TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES		TITRES
1-0.00		**DÉFINITIONS**
	1-1.00	Définitions 1
2-0.00		**CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**
	2-1.00	Champ d'application 8
	2-2.00	Reconnaissance des parties locales 9
	2-3.00	Reconnaissance des parties nationales 9
3-0.00		**PRÉROGATIVES SYNDICALES**
	3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux 10
	3-2.00	L'utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales 10
	3-3.00	Documentation à fournir au syndicat 10
	3-4.00	Régime syndical 10
	3-5.00	Déléguée ou délégué syndical 10
	3-6.00	Libérations pour activités syndicales 10
	3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent 13
4-0.00		**LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE** 14

CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS

1-1.00 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ci-après ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1-1.01 ACSAQ

L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec.

1-1.02 APEQ

L'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec.

1-1.03 Adjointe ou adjoint spécial

Enseignante ou enseignant qui remplit la fonction de directrice ou directeur adjoint dans une école où le nombre d'élèves ne justifie pas la nomination d'une directrice ou d'un directeur adjoint.

1-1.04 Année de scolarité

Toute année complète de scolarité reconnue en tant que telle à une enseignante ou un enseignant par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par la ou le Ministre, par une commission[1] ou par la commission conformément au « Manuel d'évaluation de la scolarité » en vigueur ou réputé en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'entente.

1-1.05 Année d'expérience

Toute année reconnue conformément à l'article 6-4.00.

1-1.06 Année scolaire

Année scolaire telle qu'elle est définie à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

1-1.07 Bureau provincial de relocalisation ou Bureau

L'organisme composé de l'ensemble des commissions scolaires anglophones, de l'ACSAQ et du Ministère ayant pour fonction, entre autres, de relocaliser les enseignantes ou enseignants en disponibilité.

---

[1] Au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.08 Catégorie

Jusqu'au dernier jour de travail de l'année scolaire 2000-2001, l'une des catégories telles qu'elles sont définies au paragraphe A) de la clause 6-2.01.

1-1.09 CPNCA

Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones tel qu'il est institué en vertu du paragraphe 2e de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.10 Centre

Établissement d'enseignement sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et destiné à assurer la formation de l'élève inscrit aux services éducatifs pour les adultes ou en formation professionnelle; cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles à sa disposition.[1]

1-1.11 Commission

La commission scolaire de _____
(nom de la commission scolaire employeur)

1-1.12 Conjointe ou conjoint

Les personnes :

a) qui sont mariées et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'une ou d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an;

sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjointe ou conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas de personnes qui vivent maritalement.

1-1.13 Convention collective ou convention

L'ensemble des stipulations de l'entente ainsi que des stipulations négociées et agrées à l'échelle locale ou régionale, ou de ce qui en tient lieu, de même que, s'il y a lieu, des arrangements locaux, le tout établi conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

---

[1] Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

1-1.14 Directrice ou directeur

Celle ou celui que la commission nomme dans une école ou un centre pour y exercer l'autorité, conformément à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), et aux pouvoirs que la commission peut lui déléguer.

1-1.15 Directrice ou directeur adjoint

Celle ou celui que la commission peut nommer pour assister la directrice ou le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, conformément à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

1-1.16 Direction de l'école

La directrice ou le directeur d'école, sa déléguée ou son délégué ou une autre personne nommée par la commission pour remplir cette fonction.

1-1.17 Échelle

À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, l'une des échelles telles qu'elles sont définies au paragraphe B) de la clause 6-2.01.

1-1.18 Échelon d'expérience

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitement correspondant à l'année d'expérience qu'une enseignante ou un enseignant est en voie d'acquérir, sous réserve de la clause 6-4.01.

1-1.19 École

Établissement d'enseignement sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et destiné à assurer la formation de l'élève, autre que celle ou celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes ou en formation professionnelle; cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles à sa disposition.[1]

1-1.20 Enseignante ou enseignant

Toute personne employée par la commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

1-1.21 Enseignante ou enseignant à la leçon

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe I-c détermine de façon précise l'enseignement à donner aux élèves et le nombre d'heures et de périodes que cet enseignement comporte.

---

[1] Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

1-1.22 Enseignante ou enseignant à temps partiel

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe I-b détermine qu'elle ou il est employé pour une journée scolaire non complète, pour une semaine scolaire non complète ou pour une année scolaire non complète.

Cependant, ce contrat peut prévoir que l'enseignante ou l'enseignant travaille à temps plein pendant une année scolaire complète dans le cas de remplacement.

1-1.23 Enseignante ou enseignant à temps plein

L'enseignante ou l'enseignant qui, n'étant pas une enseignante ou un enseignant à la leçon ni une enseignante ou un enseignant à temps partiel, a un contrat d'engagement écrit qui est conforme à l'annexe I-a.

1-1.24 Enseignante ou enseignant en disponibilité

Statut de l'enseignante ou l'enseignant régulier en surplus qui a sa permanence.

1-1.25 Enseignante ou enseignant itinérant

L'enseignante ou l'enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un immeuble de la commission à un autre immeuble de la commission.

1-1.26 Enseignante ou enseignant régulier

L'enseignante ou l'enseignant engagé par contrat annuel renouvelable tacitement.

1-1.27 Enseignante ou enseignant spécialisé en orientation

Enseignante ou enseignant régulier ou à temps plein qui a suivi des cours en orientation, qui n'est pas au service de la commission à titre de conseillère ou conseiller en formation scolaire ou de conseillère ou conseiller en orientation et à qui la commission assigne, en plus d'enseigner aux élèves, la tâche de participer au programme d'orientation des élèves établi par la commission.

1-1.28 Entente

L'ensemble des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale entre le CPNCA et l'APEQ conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.29 Gouvernement

Le gouvernement du Québec.

1-1.30 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.

1-1.31 Horaire des élèves

L'horaire des élèves défini par la commission en conformité avec les dispositions des règlements de la ou du Ministre.

1-1.32 Intégration partielle

L'intégration partielle signifie le processus par lequel une ou un élève participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et est pour l'autre partie de son temps intégré dans un groupe ordinaire.

1-1.33 Intégration totale

L'intégration totale signifie le processus par lequel une ou un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est intégré dans un groupe ordinaire pour la totalité de son temps de présence à l'école.

1-1.34 Légalement qualifié

Est légalement qualifiée, la personne qui détient une autorisation personnelle d'enseigner, décernée par la ou le Ministre. Cette autorisation prend une des formes suivantes:

a) un brevet d'enseignement;

b) un permis d'enseigner;

c) une autorisation provisoire d'enseigner.

1-1.35 Ministère

Le ministère de l'Éducation du Québec.

1-1.36 Ministre

La ou le ministre de l'Éducation du Québec.

1-1.37 Plan de regroupement

Plan décrivant le regroupement des catégories et sous-catégories d'enseignantes et d'enseignants des commissions scolaires anglophones afin d'identifier les enseignantes ou enseignants à être déclarés excédentaires, mis en disponibilité ou non rengagés pour cause de surplus, prévu à l'annexe III.

1-1.38 Représentante ou représentant syndical

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.39 Responsable

Enseignante ou enseignant qui agit sous l'autorité de la directrice ou du directeur, dans un immeuble à la disposition d'une école pour y exercer les fonctions que la commission détermine lorsque cette école a plus d'un immeuble à sa disposition.

1-1.40 Secteur de l'éducation

Les commissions scolaires et les collèges, au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.41 Secteurs public et parapublic

Une commission scolaire, un collège ou un établissement au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), de même qu'un organisme gouvernemental soumis à la loi ainsi que la fonction publique du Québec.

1-1.42 Spécialiste

Enseignante ou enseignant affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité auprès de plusieurs groupes d'élèves du préscolaire, du primaire ou des deux.

1-1.43 Spécialité

L'une des spécialités définies par le Ministère aux fins d'application de la définition précédente.

1-1.44 Suppléante ou suppléant occasionnel

Toute personne, sauf une enseignante ou un enseignant régulier, qui remplace une enseignante ou un enseignant absent.

1-1.45 Syndicat

Le syndicat _____

(nom du syndicat des enseignantes et enseignants à l'emploi de la commission).

1-1.46 Traitement

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie[1] dans laquelle l'enseignante ou l'enseignant est classé lui donnent droit selon l'échelle de traitement prévue à la section II de l'annexe XXX et au chapitre 6-0.00, laquelle comprend tous les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

---

[1] À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot « catégorie » est remplacé par « échelle ».

1-1.47 Traitement total

La rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la présente convention.

Cette rémunération totale comprend le traitement défini précédemment de même que, s'il y a lieu, les suppléments, les primes de disparités régionales et tout montant forfaitaire.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La présente convention s'applique à toutes les enseignantes et tous les enseignants couverts par le certificat d'accréditation et employés par la commission pour enseigner auprès des élèves des classes du niveau préscolaire, des classes du niveau primaire et des classes du niveau secondaire, sous l'autorité de la commission.

2-1.02 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables et aux adjointes et adjoints spéciaux, mais ne s'applique pas au personnel de direction à l'inclusion des directrices ou directeurs d'école et des directrices ou directeurs adjoints d'école, du personnel professionnel, du personnel administratif, du personnel technique, du personnel de secrétariat, du personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipements scolaires.

2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses ou articles de la convention où elles sont expressément désignées de même que la procédure de griefs prévue au chapitre 9-0.00 pour ces mêmes clauses :

a) la suppléante ou le suppléant occasionnel;

b) l'enseignante ou l'enseignant à la leçon;

c) l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi de la commission qui enseigne en dehors du Québec par suite d'un accord approuvé par la ou le Ministre entre cette enseignante ou cet enseignant, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou d'un autre pays ou le gouvernement du Québec.

2-1.04 La présente convention ne s'applique pas aux enseignantes ou enseignants venant de l'étranger ou d'une autre province et qui enseignent à la commission par suite d'un accord entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province ou un gouvernement d'un autre pays. La commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer cette enseignante ou cet enseignant au même titre que ses autres enseignantes et enseignants.

2-1.05 Malgré la clause 2-1.01, seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux enseignantes ou enseignants couverts par le certificat d'accréditation et employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous l'autorité de la commission, en vertu de l'autorisation de la ou du Ministre prévue à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

2-1.06 Malgré la clause 2-1.01, seul le chapitre 13-0.00 s'applique aux enseignantes ou enseignants de la formation professionnelle couverts par le certificat d'accréditation et employés directement par la commission pour enseigner aux élèves dans le cadre des cours de la formation professionnelle sous l'autorité de la commission, en vertu de l'autorisation de la ou du Ministre prévue à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

2-2.00 **RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES**

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

2-3.00 **RECONNAISSANCE DES PARTIES NATIONALES**

2-3.01 La commission et le syndicat reconnaissent l'ACSAQ, la ou le Ministre, le CPNCA et l'APEQ aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de l'entente.

2-3.02 La commission et le syndicat reconnaissent l'ACSAQ, la ou le Ministre, le CPNCA et l'APEQ aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

3-2.00 L'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Section A Congés sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales, sans remboursement par le syndicat et sans déduction de la banque de jours autorisés

3-6.01 Toute réunion ou assemblée impliquant des enseignantes ou enseignants se tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.

Cependant, lorsque, à la demande de la commission ou avec sa permission expresse, une réunion impliquant des enseignantes ou enseignants se tient pendant l'horaire des élèves, ces enseignantes ou enseignants peuvent y assister pour la période de temps que dure la réunion.

3-6.02 Une enseignante ou un enseignant qui est en service ou qui n'est pas libéré peut également s'absenter de ses fonctions pour les motifs suivants :

a) lorsqu'elle ou il est assigné ou elle ou il participe en tant que témoin ou plaignante ou plaignant, pour la période de temps jugée nécessaire par l'arbitre, lors d'une séance d'audition qui se déroule en vertu de la présente convention;

b) pour agir, lorsque sa présence est nécessaire, comme conseillère ou conseiller lors des séances d'audition se déroulant en vertu de la présente convention;

c) pour participer, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal, à une séance d'audition d'un tribunal créée en vertu du Code du travail siégeant en matière de relations de travail lorsque la commission de l'enseignante ou l'enseignant concerné constitue une partie au litige ou, s'il y a lieu, la commission où elle ou il enseignait l'année précédente;

d) pour participer en tant que témoin du fait que cette qualité découle de son statut d'employée ou d'employé, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal, lors d'une séance d'audition d'un tribunal administratif fédéral ou provincial;

e) pour siéger, lorsque requise ou requis, en tant que membre d'un des comités établis par la présente convention.

3-6.03 À moins de circonstances incontrôlables, toute absence prévue à la présente section doit être précédée d'un avis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures à la direction de l'école.

Section B **Congés sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales, avec remboursement par le syndicat à la commission et avec déduction de la banque de jours autorisés**

3-6.04 Toute représentante ou tout représentant syndical ou déléguée ou délégué syndical ou sa ou son substitut officiel, avec l'assentiment écrit du syndicat, obtient une autorisation de s'absenter pour remplir toute mission d'ordre professionnel ou syndical, conduite sous les auspices du syndicat.

3-6.05 a) En vertu de la présente section, le nombre maximum annuel de jours d'absence autorisés pour chaque syndicat nommé ci-après correspond au nombre de jours indiqués :

	Jours
- L'association des enseignantes et enseignants Eastern Shores	70
- L'association des enseignants de Chateauguay Valley	50
- Syndicat des enseignantes et enseignants Laurier	125
- L'association des enseignantes et enseignants de Montréal	175
- Syndicat de l'enseignement Riverside	100
- L'association des enseignants(es) des Appalaches	60
- L'association des enseignantes et enseignants de l'Ouest du Québec	70
- Syndicat de l'enseignement Central Québec	125
- Le syndicat des enseignantes et enseignants de Pearson	130

b) Sans préjudice aux dispositions de la clause 3-6.13, si ces absences sont pour deux (2) journées consécutives ou plus dans une semaine pour une enseignante ou un enseignant, elles devront être précédées d'un avis préalable d'au moins quarante-huit (48) heures spécifiant la durée de l'absence pour chaque enseignante ou enseignant.

c) Au cas où l'enseignante ou l'enseignant désire ne pas utiliser une des journées prévues à l'avis, la commission, sur avis préalable de vingt-quatre (24) heures à cet effet, ne déduit pas, ni ne demande de remboursement pour ces journées non utilisées.

d) La commission paie toute suppléance occasionnée lors d'absence en vertu de la présente section et le syndicat s'engage à rembourser à la commission le traitement qu'elle a effectivement payé à la personne qui a comblé l'absence.

Section C **Congés sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales, mais avec remboursement par le syndicat à la commission et sans déduction de la banque de jours autorisés**

3-6.06 a) À la demande écrite du syndicat ou de l'APEQ avant le 20 juin, la commission libère à temps plein pour toute l'année scolaire suivante, toute enseignante ou tout enseignant désigné par le syndicat ou l'APEQ.

b) À la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, la commission libère à temps réduit pour l'année scolaire suivante, toute enseignante ou tout enseignant désigné par le syndicat.

c) Entre le 1er août et le 1er juin, dans les trente (30) jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, toute enseignante ou tout enseignant requis et désigné par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé une remplaçante ou un remplaçant.

Malgré l'alinéa précédent, la commission peut également accorder des libérations à temps complet ou à temps réduit pour une partie de l'année scolaire.

3-6.07 Lorsqu'il s'agit d'une demande de libération à temps réduit en vertu du paragraphe b) ou c) de la clause 3-6.06, celle-ci doit être :

a) pour un moment fixe à l'horaire[1] de l'enseignante ou l'enseignant du niveau secondaire ou de la ou du spécialiste du préscolaire et du primaire;

b) pour des avant-midi ou des après-midi mais pour un moment fixe à l'horaire[1] de toute autre enseignante ou tout autre enseignant du niveau préscolaire ou primaire.

Le nombre maximum d'enseignantes ou d'enseignants libérés à temps réduit suite à une demande écrite du syndicat ne peut dépasser trois (3), et en aucun cas plus d'une enseignante ou d'un (1) enseignant par école.

3-6.08 La commission doit être avisée par écrit avant le 15 mars si une enseignante ou un enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.06 veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. À défaut de cet avis, l'enseignante ou l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année scolaire.

---

[1] L'expression « pour un moment fixe à son horaire » signifie le temps d'enseignement offert à un groupe d'élèves donné.

3-6.09 En plus des montants payables que la commission continue de verser à une enseignante ou un enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.06, conformément aux dispositions de cette section, la commission verse à toute enseignante ou tout enseignant libéré à temps plein le supplément que le syndicat ou l'APEQ lui demande de verser.

Le syndicat ou l'APEQ, selon le cas, s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à une enseignante ou un enseignant ainsi libéré, ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignante ou l'enseignant, à l'inclusion de tous les suppléments ainsi que toute somme additionnelle, de quelque nature qu'elle soit (à l'exception des frais administratifs), que le paiement des suppléments fait encourir à la commission, et ce à l'époque et selon les modalités convenues entre eux.

3-6.10 Les enseignantes ou enseignants non libérés qui sont membres du conseil d'administration de l'APEQ sont libérés pour assister aux réunions du conseil. Le remboursement dans ce cas sera effectué par l'APEQ conformément aux dispositions du paragraphe d) de la clause 3-6.05.

Section D Congés sans traitement pour activités syndicales

3-6.11 À la demande écrite du syndicat ou de l'APEQ avant le 20 juin, toute enseignante ou tout enseignant requis et désigné par le syndicat ou par l'APEQ obtient, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat ou l'APEQ. La clause 3-6.12 ne s'applique pas à une enseignante ou un enseignant visé par la présente clause.

La commission doit être avisée par écrit avant le 15 mars si l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ou non ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. À défaut de cet avis, l'enseignante ou l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année scolaire.

Section E Dispositions générales

3-6.12 Toute enseignante ou tout enseignant libéré en vertu du présent article conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention comme si elle ou il était au travail, sauf si autrement prévu à la convention.

3-6.13 Sauf si autrement prévu au présent article, toute absence prévue à cet article doit être précédée d'un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis doit être de vingt-quatre (24) heures.

3-6.14 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut, le cas échéant, exerce ses activités en dehors de sa fonction d'enseignement. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit se conformer à la clause 3-6.13. Toute journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.05.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

CHAPITRE 4-0.00 LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE	TITRES	
5-0.00	**CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**	
5-1.00	Engagement	15
5-2.00	Ancienneté	18
5-3.00	Régime de sécurité d'emploi	23
5-4.00	Mesures visant à réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité	36
5-5.00	Promotion	39
5-6.00	Dossier personnel et toute question relative aux mesures et sanctions disciplinaires à l'exclusion du renvoi et du non-rengagement	39
5-7.00	Renvoi	40
5-8.00	Non-rengagement	40
5-9.00	Démission et bris de contrat	40
5-10.00	Régimes d'assurance	40
5-11.00	Réglementation des absences	55
5-12.00	Responsabilité civile	55
5-13.00	Droits parentaux	55
5-14.00	Congés spéciaux	70
5-15.00	Nature, durée, modalités du congé sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion des congés prévus aux prérogatives syndicales et aux droits parentaux de même que ceux prévus pour charge publique	71
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation	71
5-17.00	Congé sabbatique à traitement différé	72
5-18.00	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie	72
5-19.00	Congés pour prêt de services	72
5-20.00	Congés pour charge publique	73
5-21.00	Affectation et mutation	74
5-22.00	Régime de mise à la retraite de façon progressive	76

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 ENGAGEMENT

Section I Contrats d'engagement

5-1.01 L'engagement est du ressort de la commission.

À l'exception de l'engagement de la suppléante ou du suppléant occasionnel, l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant se fait par contrat écrit.

5-1.02 L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou à la leçon se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant aux annexes I-a, I-b ou I-c selon le cas.

5-1.03 Sous réserve de la clause 5-1.05 et de l'article 5-8.00, le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à temps plein est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement.

5-1.04 Le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à la leçon se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure, que cette date y soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui est expressément prévu. Dans ce dernier cas, si le contrat d'engagement prévoit à la fois une date et l'arrivée d'un événement, le contrat prend fin à la première échéance.

Le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à temps partiel en remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant absent se termine automatiquement et sans avis au retour de l'enseignante ou l'enseignant remplacé ou à la dernière journée de présence des élèves durant l'année scolaire en cours établie au calendrier scolaire, selon la première de ces échéances.

Le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à temps partiel se termine automatiquement et sans avis :

a) le 30 juin s'il s'agit d'un contrat pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire ou pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire;

b) au plus tôt à la dernière journée de présence des élèves durant l'année scolaire en cours établie au calendrier scolaire, s'il s'agit d'un contrat pour terminer une année scolaire;

c) à la date ou à l'arrivée de l'événement qui y est prévu dans tous les autres cas. Si le contrat d'engagement prévoit à la fois une date et l'arrivée d'un événement, le contrat prend fin à la première échéance.

5-1.05 Le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant non légalement qualifié qui est employé pour enseigner à temps plein pour une année scolaire se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.

5-1.06 Sauf pour le remplacement, une enseignante ou un enseignant à temps partiel que la commission engage, entre le 1er juillet et le 1er décembre, pour accomplir la tâche éducative prévue pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.

Toutefois, l'octroi d'un contrat à temps plein est sujet à l'application des dispositions de la clause 5-3.36.

5-1.07 L'enseignante ou l'enseignant à la leçon à qui la commission confie, sur une moyenne hebdomadaire, plus du tiers (1/3) de la tâche éducative annuelle d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein a droit, si elle ou il en fait la demande à la commission au moment de son engagement, à un contrat d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel.

5-1.08 La commission offre un contrat à temps partiel à la suppléante ou au suppléant occasionnel qu'elle engage pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein ou à temps partiel, lorsqu'il est préalablement déterminé que la période d'absence de cette enseignante ou cet enseignant est supérieure à quarante (40) jours de travail consécutifs.

Malgré l'alinéa précédent, après soixante (60) jours de travail consécutifs d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, la commission offre à la suppléante ou au suppléant occasionnel ayant remplacé durant toute son absence cette enseignante ou cet enseignant, un contrat à temps partiel. Ce contrat est rétroactif à la première journée de travail pour un remplacement qui débute à compter de l'entrée en vigueur de la présente entente. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours ou moins, pendant l'accumulation de ces soixante (60) jours de travail consécutifs de remplacement, n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

Cependant, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents l'enseignante ou l'enseignant n'a, en aucun cas, droit de se prévaloir des dispositions de la clause 5-1.06.

5-1.09 Une enseignante ou un enseignant ne peut se voir obligé de suivre des cours ou de se soumettre à des exigences particulières, afin d'obtenir une qualification légale différente de celle qu'elle ou il détient déjà ou qu'elle ou il s'apprête à obtenir.

Dispositions relatives aux listes de priorité d'emploi[1]

5-1.10 Les listes de priorité d'emploi existantes en vertu des clauses 5-1.11 à 5-1.20 de la convention 1995-1998 continuent d'exister en vertu du présent article.

5-1.11 a) À compter du 1er juillet de chaque année, la commission constitue des listes de priorité d'emploi par catégorie d'enseignement pour l'octroi de contrats à temps partiel au secteur des jeunes et en fait parvenir une copie au syndicat avant le 31 juillet.

b) Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut apparaître sur plus d'une liste de priorité d'emploi.

---

[1] Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

c) Advenant qu'une enseignante ou un enseignant soit admissible à plus d'une liste de priorité d'emploi, l'enseignante ou l'enseignant décide sur quelle liste elle ou il veut être inscrit.

5-1.12 Pour être admissible à une liste de priorité d'emploi, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre à l'un des critères suivants :

a) faire partie, à la date d'entrée en vigueur de la convention, d'une liste de priorité d'emploi existante en vertu des clauses 5-1.11 à 5-1.20 de la convention 1995-1998;

b) avoir enseigné à temps partiel à l'intérieur d'au moins deux (2) des trois (3) années précédentes et que la commission décide d'inscrire sur la liste ou de rappeler au travail;

c) avoir été inscrit sur la liste de priorité d'emploi, avoir obtenu un contrat à temps plein, avoir été non rengagé pour raison de surplus, avoir épuisé son admissibilité à un contrat à temps plein telle que prévue au paragraphe a) de la clause 5-3.35 et être demeuré admissible à la liste de priorité d'emploi.

5-1.13 Les enseignantes ou enseignants suivants sont exclus de toute liste de priorité d'emploi :

a) l'enseignante ou l'enseignant qui détient un emploi à temps plein;

b) l'enseignante ou l'enseignant qui ne détient pas une qualification légale au sens de la clause 1-1.34.

5-1.14 L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît sur une liste de priorité d'emploi qui se voit décerner un contrat d'enseignante ou d'enseignant régulier conserve une priorité d'emploi pour un contrat à temps partiel si elle ou il est non rengagé pour raison de surplus, tant qu'elle ou il demeure inscrit sur la liste des non-rengagés telle que prévue au paragraphe a) de la clause 5-3.35.

5-1.15 Le nom des enseignantes ou enseignants admissibles est inscrit sur les listes de priorité d'emploi par ordre d'ancienneté telle qu'établie conformément à la clause 5-2.05.

Malgré le paragraphe d) de la clause 5-2.07, tant et aussi longtemps que l'enseignante ou l'enseignant est admissible à une liste de priorité d'emploi, elle ou il ne perd pas son ancienneté.

5-1.16 Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de la clause 5-1.08, la commission qui doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel offre le contrat à l'enseignante ou l'enseignant qui détient le plus d'ancienneté dans la catégorie d'enseignement si elle ou il répond aux exigences particulières du poste à combler.

5-1.17 L'enseignante ou l'enseignant qui détient un contrat à temps partiel peut, avec son accord, se voir octroyer des périodes d'enseignement additionnelles dans une même matière dans une même école si l'horaire de l'école le permet sans autre changement et ce, jusqu'à une pleine tâche sans pour autant changer son statut d'emploi à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel.

5-1.18 Les listes de priorité d'emploi sont mises à jour le 1er juillet de chaque année selon les durées cumulatives des contrats à temps partiel de chaque enseignante ou enseignant inscrit sur les listes en question et des contrats à temps plein pour les enseignantes ou enseignants visés au paragraphe c) de la clause 5-1.12, le cas échéant. La commission fait parvenir une copie des listes au syndicat avant le 31 juillet de chaque année.

5-1.19 Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant peut être radié de la liste de priorité d'emploi pour les motifs suivants :

a) le refus d'une offre d'emploi à l'exception :

i) d'un congé de maternité ou de paternité couvert par la loi;

ii) d'une invalidité ou d'un accident du travail au sens de la convention;

iii) d'un emploi à temps plein auprès du syndicat local ou de l'APEQ;

iv) la commission et le syndicat peuvent s'entendre sur des motifs autres que ceux mentionnés ci-haut;

b) l'obtention d'un emploi à temps plein;

c) ne pas avoir donné une prestation de travail pendant deux (2) ans.

Section II Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

5-1.20 Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

Section III Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au paragraphe i) de la clause 5-3.36

5-1.21 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

En l'absence de telles stipulations, cette conséquence est la même que celle appliquée lors d'un refus d'un contrat à temps partiel, en faisant les adaptations nécessaires.

5-2.00 ANCIENNETÉ

5-2.01 a) L'enseignante ou l'enseignant à l'emploi de la commission au 30 juin 1999 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date. Il en est de même pour la personne qui n'est pas à l'emploi de la commission à titre d'enseignante ou d'enseignant au 30 juin 1999 mais qui a droit à de l'ancienneté pour la période antérieure au 1er juillet 1999 conformément aux dispositions de la présente convention.

b) Toute personne ayant occupé à la commission avant le 31 décembre 1982 des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel non enseignant et qui intègre le corps enseignant après le 30 juin 1999 se voit reconnaître à titre d'ancienneté jusqu'à concurrence de huit (8) années, les années antérieures au 31 décembre 1982 pendant lesquelles elle a occupé ces fonctions.

c) Toute personne ayant occupé à la commission des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel non enseignant entre le 1er janvier 1983 et le 30 juin 1999 et qui intègre le corps enseignant après le 30 juin 1999 se voit reconnaître à titre d'ancienneté jusqu'à concurrence de deux (2) années la période d'emploi à ce titre.

d) Sous réserve des dispositions de la présente clause, à compter du 1er juillet 1999, l'ancienneté se calcule selon les dispositions qui suivent.

5-2.02 L'ancienneté signifie la période d'emploi :[1]

a) à la commission; toutefois, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel non enseignant de même que la période d'emploi prévue au paragraphe c) de la clause 5-2.01, ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans et ce, sans préjudice à l'ancienneté établie conformément aux autres dispositions de la clause 5-2.01;

b) en tant qu'enseignante ou enseignant à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par cette école est assumé par la commission.

5-2.03 L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignantes ou enseignants sous contrat.

5-2.04 L'ancienneté s'établit en termes d'années et de fractions d'année. Toutefois, le temps fait à titre de suppléante ou suppléant occasionnel ne se calcule pas. Cependant, le temps fait à titre de suppléante ou suppléant occasionnel dans un poste par l'enseignante ou l'enseignant qui en est maintenant le titulaire se calcule.

5-2.05 a) Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, l'ancienneté se calcule de la façon suivante :

i) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant une année d'ancienneté;

ii) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante : le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période divisé par deux cents (200).

---

[1] Voir l'annexe II, Calcul de l'ancienneté.

b) Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, l'ancienneté se calcule de la façon suivante :

le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi multiplié par la proportion de sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, divisé par deux cents (200).

c) Pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, l'ancienneté se calcule de la façon suivante :

le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi multiplié par la proportion de son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, divisé par deux cents (200).

d) La période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante :

$$n = \frac{\frac{x}{y} \times 200}{200}$$

où x = Nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employée ou l'employé à temps plein du corps d'emploi concerné

y = Nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employée ou l'employé à temps plein du corps d'emploi concerné

n = Fraction d'année d'ancienneté

Lorsque le résultat de cette formule comporte une partie décimale, cette partie tombe si elle est inférieure à 0,5 ou cette partie est arrondie à l'unité supérieure si elle est égale ou supérieure à 0,5.

Dans le cas d'un individu qui devient enseignante ou enseignant, il ne lui est pas reconnu plus d'ancienneté pour la portion d'année où elle ou il a occupé une fonction autre que celle d'enseignante ou d'enseignant, qu'à une enseignante ou un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

5-2.06 L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques de la commission (à l'inclusion de la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions) n'a aucun effet sur l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (à l'inclusion de la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions); l'ancienneté de l'enseignante ou l'enseignant est la même que celle qu'elle ou il aurait eue si cette modification n'avait pas eu lieu.

5-2.07 L'ancienneté ne se perd que pour l'une des raisons suivantes :

a) La démission de l'enseignante ou l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par sa commission pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;

b) le renvoi, la résiliation ou le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-rengagement suivi d'un rengagement par sa commission pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-rengagement;

c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-rengagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-rengagement pour surplus de personnel et son rengagement par sa commission;

d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et son rengagement par sa commission.

5-2.08 Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et le ou avant le 30 novembre de chaque année, ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission établit l'ancienneté de toute enseignante ou tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. Par la suite, à moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à cette liste, l'ancienneté établie conformément au présent article pour cette enseignante ou cet enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour cette enseignante ou cet enseignant jusqu'à ce qu'une ou un arbitre en ait décidé autrement.

5-2.09 Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant à son emploi, le syndicat peut soumettre ce grief à l'arbitrage et ce, dans les soixante (60) jours de la réception par le syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la commission après la date d'entrée en vigueur de la présente convention et, par la suite, dans les quarante (40) jours de la réception par le syndicat de la liste d'ancienneté établie pour chacune des années subséquentes.

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. L'arbitre doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence de l'arbitre peut se limiter à une brève description du litige et à un court exposé des motifs au soutien de sa conclusion.

5-2.10 Dans les trente (30) jours de tout nouvel engagement pour l'année scolaire en cours, et si la nouvelle engagée ou le nouvel engagé a de l'ancienneté au moment de son engagement, la commission avise le syndicat de l'ancienneté qu'elle a établie pour cette enseignante ou cet enseignant. Le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception de l'avis. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cette enseignante ou cet enseignant en faisant les adaptations nécessaires.

5-2.11 En aucun cas il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.

5-2.12 L'ancienneté reconnue à une enseignante ou un enseignant par l'établissement conformément à la présente convention ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement au moment de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux, est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, en conformité avec les dispositions du présent article.

5-2.13 L'ancienneté reconnue à une enseignante ou un enseignant en vertu de la clause 11-9.01 ou la clause 13-10.01 vaut aux fins du présent article et toute ancienneté additionnelle s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.

5-2.14 Dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, toute enseignante, qui en fait la demande par écrit à la commission à cet effet, se voit reconnaître aux fins d'ancienneté le nombre d'années ou partie d'année correspondant au nombre d'années accumulées à titre d'enseignante pour une période antérieure à l'obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité (à l'inclusion de l'adoption d'une ou d'un enfant) ou d'un congédiement fait par la commission pour les mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignante et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. La clause 5-2.08 s'applique à cette enseignante en faisant les adaptations nécessaires.

5-2.15 L'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant acquiert à la commission en application de la clause 5-3.38 est reconnue par la commission en effectuant les ajustements qui s'imposent et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

En cas de désaccord au sujet de l'ancienneté reconnue par la commission à une enseignante ou un enseignant en application de la clause 5-3.38, l'enseignante ou l'enseignant concerné ou le syndicat peut adresser une plainte écrite à la commission dans les vingt-cinq (25) jours de la date de son engagement. Dans les vingt-cinq (25) jours de la réception de cette plainte par la commission, celle-ci et le syndicat se rencontrent pour trouver, s'il y a lieu, une solution appropriée; ils peuvent à cet égard corriger l'ancienneté reconnue à l'enseignante ou l'enseignant et modifier en conséquence la liste d'ancienneté.

A1 À défaut d'entente entre la commission et le syndicat, ce dernier peut, dans les cinquante (50) jours qui suivent la réception de la plainte par la commission, déférer celle-ci à un comité paritaire national formé d'une représentante ou d'un représentant nommé conjointement par l'ACSAQ et le Ministère et d'une représentante ou d'un représentant nommé par l'APEQ. Le comité analyse la plainte et rend une décision unanime dans les trente (30) jours qui suivent le moment où il en est saisi. La décision unanime du comité est finale et lie toutes les intéressées et tous les intéressés. S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, ou si le comité ne rend pas une décision unanime dans le délai imparti, le syndicat peut déférer la plainte à l'arbitrage conformément à la procédure décrite à l'article 9-1.00 et ce dans les soixante (60) jours qui suivent le moment où le comité a été saisi de la plainte.

5-2.16 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'État du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission en tant qu'années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux conditions suivantes :

a) elle ou il est à l'emploi de la commission;

b) elle ou il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'État du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);

c) elle ou il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu du protocole; toutefois, pour les années de service au sens de l'article 8 du protocole, la condition prévue au présent paragraphe ne s'applique pas si la seule raison qui lui a fait perdre cette ancienneté découle du fait que l'enseignante ou l'enseignant a été engagé par une commission située en dehors du territoire juridictionnel de la commission régionale;

d) elle ou il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cette enseignante ou cet enseignant en faisant les adaptations nécessaires.

5-2.17 Malgré toute disposition à l'effet contraire, la liste d'ancienneté en vigueur à la commission à la date d'entrée en vigueur de la présente entente est présumée valide aux fins de l'application de la présente convention jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle liste d'ancienneté établie selon le présent article.

5-3.00 RÉGIME DE SÉCURITÉ D'EMPLOI

Section A Dispositions générales

5-3.01 La sécurité d'emploi est assurée par l'ensemble des commissions. La contrepartie à la sécurité d'emploi se retrouve dans la mobilité du personnel.

5-3.02 Sauf dans la mesure prévue à la clause 5-3.36, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux enseignantes ou enseignants réguliers et n'accordent aucun droit ni avantage à l'enseignante ou l'enseignant non légalement qualifié ni à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, ni à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel.

5-3.03 Uniquement aux fins du présent article, la permanence est le statut acquis par l'enseignante ou l'enseignant qui a terminé au moins deux (2) années complètes de service continu à la commission à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein ou à titre d'employée ou d'employé régulier à temps plein dans une autre fonction à la commission, et ce depuis son engagement à la commission.

Aux fins d'application de la présente clause, le service continu fait auprès d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux à titre de pédagogue[1] à temps plein au cours des deux (2) années scolaires précédant l'année de l'intégration, est réputé constituer du service auprès de la commission.

---

[1] Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

5-3.04 A droit à la sécurité d'emploi et est considéré en tant qu'enseignante ou enseignant en disponibilité l'enseignante ou l'enseignant régulier qui a acquis sa permanence en vertu du présent article et qui est mis en disponibilité par sa commission selon la clause 5-3.21.

5-3.05 Advenant que l'enseignante ou l'enseignant soit mis en disponibilité conformément aux dispositions du présent article, cet article aura préséance sur toute disposition de son contrat d'engagement qui pourrait s'avérer incompatible avec l'une des dispositions du présent article.

5-3.06 a) Le congé pour affaires syndicales, le congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour lésion professionnelle, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins de l'acquisition de la permanence.

b) Le non-rengagement pour surplus suivi d'un rengagement par la commission ou d'un engagement par une autre commission au cours de l'année scolaire suivante n'interrompt pas le service continu.

c) Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence par une enseignante ou un enseignant est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues aux deux (2) paragraphes précédents.

d) L'enseignante ou l'enseignant permanent qui quitte une commission pour une autre commission, suite à une démission donnée conformément à l'article 5-9.00, se voit reconnaître sa permanence ainsi que ses années d'expérience.

5-3.07 Dans le but d'éviter l'accroissement du surplus de personnel, une enseignante ou un enseignant régulier ne peut être à l'emploi d'une autre commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, sans l'accord de sa commission.

5-3.08 Les clauses 5-3.10 à 5-3.35 s'appliquent autant aux enseignantes ou enseignants en service qu'à celles ou ceux qui sont en congé avec ou sans traitement ou absents pour invalidité et ce, qu'elles ou ils y soient pour l'année scolaire en cours ou pour l'année scolaire suivante et ce, en tout ou en partie. Les clauses 5-3.10 à 5-3.20 ne s'appliquent pas aux enseignantes ou enseignants en disponibilité au sens du présent article.

Aux fins d'application du présent article, lorsque la commission doit tenir compte de l'ancienneté et que deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

5-3.09 a) Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent qu'aux enseignantes ou enseignants d'une école, ou le cas échéant, de la partie d'une école, qui ferme et uniquement si l'enseignement donné aux élèves touchés par cette fermeture sera offert à une autre école de la commission l'année scolaire suivante.

b) Les enseignantes ou enseignants concernés par une fermeture peuvent être mutés provisoirement à l'école ou aux écoles où cet enseignement sera offert pour l'année scolaire suivante. En décidant de cette mutation provisoire, la commission tient compte, entre autres, du nombre et du type d'élèves inscrits à chaque école et des préférences exprimées par les enseignantes ou enseignants.

c) Avant le 1er mars précédant la fermeture partielle ou totale d'une école, la commission avise les enseignantes ou enseignants concernés par une mutation provisoire.

d) À compter de cet avis, les enseignantes ou enseignants concernés sont réputés être membres du personnel de l'école où elles ou ils sont mutés et ce, aux fins d'application de la section B du présent article.[1]

Section B Besoins d'effectifs en personnel enseignant et détermination des excédents et des surplus selon l'organisation des services

5-3.10 La directrice ou le directeur, après consultation des enseignantes et enseignants de l'école, fait part à la commission, selon l'organisation des services de l'école, de ses besoins en personnel enseignant pour l'école pour réaliser son projet éducatif et ce, dans le respect du temps alloué aux matières à enseigner. Chaque année, avant le 30 avril, la commission décide pour l'année scolaire suivante de ses besoins provisoires pour le personnel enseignant conformément aux dispositions relatives à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant et aux règles de formation de groupes d'élèves. Si, après l'application de la présente clause, les prévisions des besoins provisoires résultent en un excédent de personnel dans une ou plusieurs catégories ou, le cas échéant, sous-catégories d'enseignantes ou d'enseignants de la commission conformément au plan de regroupement contenu à l'annexe III, les clauses 5-3.11 à 5-3.20 s'appliquent.

Il y a un excédent dans une ou plusieurs catégories ou, le cas échéant, sous-catégories au niveau de la commission lorsque :

dans une catégorie ou sous-catégorie donnée, le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants réguliers à l'emploi de la commission au moment de l'application de la présente clause à l'exclusion des enseignantes ou enseignants en disponibilité au sens du présent article, à l'exclusion des enseignantes ou enseignants en congé avec ou sans traitement pour la totalité de l'année scolaire suivante et dont le retour en service n'est pas permis pendant l'année scolaire et à l'exclusion des démissions reçues et des retraites accordées, le tout connu avant l'application de la présente clause,

est plus grand que :

le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants en équivalence d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein prévu pour cette catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie pour l'année scolaire suivante.

Une différence positive équivaut au nombre d'enseignantes ou d'enseignants excédentaires pour une catégorie ou sous-catégorie donnée; dans le cas où cette différence n'est pas un nombre entier, elle est arrondie à l'unité supérieure.

---

1 Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

5-3.11 Dans les cas où il y a un excédent de personnel, la commission identifie à l'intérieur de chaque catégorie ou, le cas échéant, à l'intérieur de chaque sous-catégorie, les enseignantes ou enseignants les moins anciens dans la catégorie ou sous-catégorie et ce, jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignantes ou d'enseignants prévus en tant qu'excédents pour cette catégorie ou sous-catégorie selon la clause 5-3.10.

La commission informe le syndicat des noms des enseignantes ou enseignants ainsi identifiés pour chaque catégorie ou sous-catégorie.

5-3.12 Chaque année avant le 30 avril, la direction de l'école informe le conseil d'école et les enseignantes et enseignants des besoins provisoires en personnel pour l'année scolaire suivante. Si les prévisions des besoins provisoires résultent en un excédent de personnel dans une ou plusieurs catégories ou, le cas échéant, sous-catégories d'enseignantes ou d'enseignants dans l'école conformément au plan de regroupement prévu à l'annexe III, les clauses 5-3.13 à 5-3.20 s'appliquent.

Il y a un excédent dans une ou plusieurs catégories ou, le cas échéant, sous-catégories au niveau de l'école lorsque :

> dans une catégorie ou sous-catégorie donnée, le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants réguliers à l'école au moment de l'application de la présente clause à l'exclusion des enseignantes ou enseignants en disponibilité au sens du présent article, à l'exclusion des enseignantes ou enseignants en congé avec ou sans traitement pour la totalité de l'année scolaire suivante et dont le retour en service n'est pas permis pendant l'année scolaire et à l'exclusion des démissions reçues et des retraites accordées, le tout connu avant l'application de la présente clause,

est plus grand que :

> le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants en équivalence d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein prévu pour cette catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie pour l'année scolaire suivante.

Une différence positive équivaut au nombre d'enseignantes ou d'enseignants excédentaires pour une catégorie ou sous-catégorie donnée; dans le cas où cette différence n'est pas un nombre entier, elle est arrondie à l'unité supérieure.

5-3.13 Dans les cas où il y a excédent de personnel, la direction de l'école procède dans l'ordre suivant et ce, à l'intérieur de chaque catégorie ou, le cas échéant, à l'intérieur de chaque sous-catégorie d'enseignantes ou d'enseignants dans l'école conformément au plan de regroupement prévu à l'annexe III :

- les enseignantes ou enseignants sont déclarés excédentaires selon l'ordre inverse d'ancienneté et ce, jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignantes ou d'enseignants prévu en tant qu'excédent pour cette catégorie ou sous-catégorie selon la clause 5-3.12. Toutefois, si la direction de l'école juge qu'une enseignante ou un enseignant est nécessaire pour rencontrer les exigences requises conformément aux clauses 5-21.05 et 5-21.06 pour un poste donné, cette enseignante ou cet enseignant n'est pas sujet à être déclaré excédentaire.

5-3.14 Après l'application de la clause précédente, s'il y a des besoins en personnel dans une catégorie ou sous-catégorie d'enseignantes ou d'enseignants, dans une ou plusieurs écoles, la commission, ou le cas échéant, la direction de l'école tente de les combler avant le 1er juin conformément aux dispositions de l'article 5-21.00.

5-3.15 La commission dresse une liste par catégorie, ou le cas échéant par sous-catégorie, des enseignantes ou enseignants qui demeurent excédentaires après l'application de la clause 5-3.14.

La commission effectue le déplacement des enseignantes ou enseignants identifiés à la clause 5-3.11 par les enseignantes ou enseignants excédentaires visés à l'alinéa précédent de la même catégorie ou sous-catégorie et qui n'étaient pas identifiés à la clause 5-3.11.

Toutefois, ce déplacement ne s'effectue que si la commission juge que l'enseignante ou l'enseignant excédentaire rencontre les exigences requises conformément aux clauses 5-21.05 et 5-21.06 pour le poste à être comblé par cette autre enseignante ou cet autre enseignant pour l'année scolaire suivante.

5-3.16 La commission dresse une liste, pour l'ensemble des catégories et sous-catégories, des enseignantes ou enseignants identifiés à la clause 5-3.11 et des enseignantes ou enseignants réguliers non permanents qui n'ont pas été déclarés excédentaires ou qui n'ont pas été déplacés par des enseignantes ou enseignants excédentaires selon les dispositions de la clause 5-3.15.

La commission effectue le déplacement des enseignantes ou enseignants identifiés à l'alinéa précédent par les enseignantes ou enseignants excédentaires qui n'étaient pas identifiés à la clause 5-3.11 et qui demeurent excédentaires suite à l'application de la clause 5-3.15.

Toutefois, ce déplacement ne s'effectue que si la commission juge que l'enseignante ou l'enseignant excédentaire rencontre les exigences requises conformément aux clauses 5-21.05 et 5-21.06 pour le poste à être comblé par cette autre enseignante ou cet autre enseignant pour l'année scolaire suivante.

5-3.17 L'enseignante ou l'enseignant excédentaire qui a déplacé une autre enseignante ou un autre enseignant devient sujet à une mutation à l'école prévue pour cette dernière ou ce dernier pour l'année scolaire suivante.

5-3.18 La commission doit, avant le 1er juin, aviser l'enseignante ou l'enseignant visé à la clause 5-3.17 du nom de l'école à laquelle elle ou il est muté pour l'année scolaire suivante.

5-3.19 Les enseignantes ou enseignants excédentaires qui n'étaient pas identifiés à la clause 5-3.11 et qui n'ont pas déplacé une enseignante ou un enseignant conformément aux clauses 5-3.15 et 5-3.16 sont affectés à la suppléance régulière pour l'année scolaire suivante, conformément à l'article 5-21.00.

Les autres enseignantes ou enseignants excédentaires ainsi que les enseignantes ou enseignants déplacés conformément aux clauses 5-3.15 et 5-3.16 (qui sont présumés excédentaires) sont alors sujets à l'application de la clause 5-3.21.

5-3.20 a) Malgré les dispositions des clauses 5-3.15 et 5-3.16, aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'effectuer le déplacement d'une autre enseignante ou d'un autre enseignant dans une école qui est située à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres[1] de l'école où elle ou il enseigne au moment du déplacement et à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile au moment du déplacement.

---

[1] Cette distance est calculée par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

b) Toutefois, le principe établi au paragraphe a) précédent ne s'applique pas dans le cas de la fermeture de l'école de l'enseignante ou l'enseignant qui déplace s'il n'y a pas une autre école à l'intérieur de ces rayons de cinquante (50) kilomètres.

c) L'enseignante ou l'enseignant qui en déplace une ou un autre dans le cadre des clauses 5-3.15 ou 5-3.16 bénéficie, si ce déplacement nécessite son déménagement, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe IV, aux conditions qui y sont mentionnées.

d) Aux fins de la présente clause, « école » désigne l'immeuble où l'enseignante ou l'enseignant dispense la majeure partie de son enseignement.

Section C Mise en disponibilité et non-rengagement

5-3.21 La commission procède, selon le cas, au non-rengagement pour cause de surplus des enseignantes ou enseignants réguliers visés au deuxième alinéa de la clause 5-3.19 et qui n'ont pas acquis leur permanence ou à la mise en disponibilité de celles-ci ou ceux-ci si elles ou ils ont acquis leur permanence.

5-3.22 De plus, la commission procède au non-rengagement pour cause de surplus de chaque enseignante ou enseignant régulier qui n'a pas acquis sa permanence et qui n'est pas en excédent d'effectifs après l'application de la section B du présent article si une enseignante ou un enseignant en disponibilité à la commission, ou si elle ou il est référé par le Bureau, à une autre commission, peut combler le poste prévu pour l'enseignante ou l'enseignant non permanent pour l'année scolaire suivante et ainsi mettre fin à sa mise en disponibilité. Toutefois, ce mouvement ne s'effectue que si la commission juge que l'enseignante ou l'enseignant rencontre les exigences requises conformément aux clauses 5-21.05 et 5-21.06 pour le poste à être comblé pour l'année scolaire suivante.

5-3.23 La commission doit, le ou avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par écrit, sous pli recommandé, poste certifiée ou autrement, l'enseignante ou l'enseignant concerné par une mise en disponibilité ou, selon le cas, un non-rengagement pour surplus de personnel pour l'année scolaire suivante.

La mise en disponibilité ou le non-rengagement dont il est question aux clauses 5-3.21 et 5-3.22 prend effet le 1er juillet suivant.

Section D Droits, obligations et traitement de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité

5-3.24 Sous réserve des dispositions qui suivent, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité conserve son statut d'enseignante ou d'enseignant régulier.

a) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité reçoit quatre-vingt-dix (90) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.

b) Malgré le paragraphe a) qui précède, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité reçoit le traitement suivant :

i) quatre-vingt-cinq (85) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité, si l'enseignante ou l'enseignant en est à sa quatrième ou cinquième année consécutive de mise en disponibilité;

ii) quatre-vingts (80) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité, si l'enseignante ou l'enseignant en est à sa sixième année consécutive ou plus de mise en disponibilité.

c) Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant en recyclage lourd en vertu de l'annexe XXV reçoit cent (100) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.

d) Le pourcentage du traitement peut être supérieur au pourcentage mentionné au paragraphe a) ou b) dans la mesure où l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité est utilisé, sur une base annuelle, dans une proportion supérieure à ce pourcentage par rapport à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein de sorte que l'enseignante ou l'enseignant utilisé à cent (100) pour cent reçoit cent (100) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.

e) Pour les cinquante (50) premiers jours de travail de l'année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité est tenu d'être présent à temps plein. À compter de la cinquante et unième (51e) journée de l'année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité est tenu d'être présent aux moments que lui indique la commission.[1]

f) Les autres avantages monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurance, des droits parentaux et des disparités régionales sont proportionnels au traitement versé.

g) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des quatre (4) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE et RRCE).

h) Durant sa mise en disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant accumule de l'expérience comme tout autre enseignante ou enseignant régulier même si elle ou il ne reçoit pas cent (100) pour cent de son traitement.

i) Tant et aussi longtemps que l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et avantages selon les dispositions du présent article, elle ou il demeure en disponibilité et elle ou il est assigné à des fonctions compatibles avec ses qualifications et son expérience sans égard à la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant prévue à l'article 8-2.00. Elle ou il peut être assigné à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle même le soir pourvu que le cadre de mobilité décrit à la clause 5-3.26 soit respecté. Avec son accord, elle ou il peut être assigné à un lieu de travail en dehors de la juridiction de la commission.

j) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité a droit à tous les avantages de la convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.

k) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.02, le fait pour une enseignante ou un enseignant en disponibilité de remplacer une enseignante ou un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à une enseignante ou un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire, ou à une suppléante ou un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité.

---

1 Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

5-3.25 Toute enseignante ou tout enseignant en disponibilité dans une commission qui se voit offrir un engagement par une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation qu'elle ou il n'est pas tenu d'accepter en vertu des autres dispositions du présent article, peut l'accepter par écrit dans les sept (7) jours suivant la réception de cette offre écrite d'engagement.

5-3.26 Toute enseignante ou tout enseignant en disponibilité non relocalisé selon la clause 5-3.25 qui, à compter de sa mise en disponibilité se voit offrir un engagement par une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation et ce, dans une école[1] qui est située à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres[2] de l'école où elle ou il enseignait au moment de l'avis de sa mise en disponibilité ou à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres[2] de son domicile au moment de l'avis de sa mise en disponibilité, doit l'accepter dans les sept (7) jours suivant la réception de cette offre écrite d'engagement; pour toute offre écrite d'engagement faite au mois de juillet, ce délai de sept (7) jours court à compter du 1er août. Cependant, conformément à la clause 5-3.36, l'enseignante ou l'enseignant concerné conserve, pour la première année de sa mise en disponibilité, un droit de rappel à sa commission d'origine jusqu'au 1er septembre de la même année scolaire.

L'obligation d'accepter l'engagement tel qu'il est stipulé à l'alinéa précédent vise également un poste à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle.

Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans le délai imparti constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de cette enseignante ou cet enseignant en disponibilité et lui fait perdre tous les droits et privilèges qui lui sont conférés par la présente convention, à l'inclusion de sa permanence, à compter de l'expiration du délai et entraîne automatiquement la disparition du nom de cette enseignante ou cet enseignant des listes du Bureau.

5-3.27 Toute enseignante ou tout enseignant régulier permanent peut se substituer à une enseignante ou un enseignant en disponibilité pourvu que la commission accepte sa substitution. L'enseignante ou l'enseignant qui se substitue ainsi est réputé avoir été mis en disponibilité conformément au présent article. Elle ou il est, à compter de la date effective de sa substitution, assujetti à tous les droits et obligations du présent article.

5-3.28 Toute enseignante ou tout enseignant en disponibilité doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi et qui n'apparaît pas à son dossier.

A1

1 Aux fins de la présente clause, « école » désigne l'immeuble où l'enseignante ou l'enseignant dispense la majeure partie de son enseignement.

2 À chaque fois qu'il est question de la distance de cinquante (50) kilomètres dans le présent article, cette distance est calculée par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

5-3.29 L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité doit, dans le cadre de la clause 5-3.26, ou peut, dans le cadre de la clause 5-3.25, se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation lorsque celle-ci lui en fait la demande étant précisé que cette obligation n'existe pas durant le mois de juillet. L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité a alors droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon la politique en vigueur à sa commission. Dans ce cas, la commission permet à cette enseignante ou cet enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales qui lui sont applicables.

5-3.30 Au moment de son engagement par une autre commission, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître la permanence, les années d'expérience et l'ancienneté qu'elle ou il avait à son départ de sa commission, sa banque de jours non monnayables de congé de maladie de même que le droit à l'application de la clause 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

5-3.31 L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité engagé par une autre commission peut bénéficier des frais de déménagement prévus à l'annexe IV aux conditions y mentionnées si son engagement nécessite, selon cette même annexe, son déménagement.

De même, dans le cas où, selon cette même annexe, l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité par une autre commission nécessite son déménagement et que ce déménagement doit se faire entre le 1er septembre et le 30 juin, cette enseignante ou cet enseignant en disponibilité bénéficie, de la part de la commission qui l'engage :

a) d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;

b) d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales pour couvrir la recherche d'un logement; ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller et retour;

c) d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

5-3.32 Sous réserve du droit de rappel prévu à la clause 5-3.26, au moment de son engagement par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité démissionne de la commission où elle ou il est en disponibilité.

5-3.33 Toute enseignante ou tout enseignant en disponibilité non relocalisé selon la clause 5-3.25 ou qui ne se voit pas offrir un engagement selon la clause 5-3.26 peut démissionner de sa commission sans pénalité.

5-3.34 Le défaut d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité de se conformer à l'une des obligations qui lui sont créées en vertu du présent article constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de cette enseignante ou cet enseignant et cette démission a pour effet d'entraîner l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, à l'inclusion de sa permanence.

Section E Droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus

5-3.35 La présente clause s'applique uniquement à l'enseignante ou l'enseignant régulier qui est non rengagé pour cause de surplus :

a) le nom de toute enseignante ou tout enseignant non rengagé pour cause de surplus est et demeure inscrit sur la liste des candidates ou candidats du Bureau, tant et aussi longtemps que cette enseignante ou cet enseignant n'est pas engagé par une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, mais pour une période n'excédant pas trois (3) ans;

b) l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus qui se voit offrir un engagement dans une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation doit l'accepter par écrit dans les sept (7) jours de la réception de l'offre. Le refus ou le défaut d'accepter le poste ainsi offert dans le délai imparti entraîne automatiquement l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, à l'exception du droit de rappel prévu au paragraphe h) de la présente clause. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant n'est pas obligé d'accepter le poste ainsi offert dans une localité où elle ou il a déjà indiqué par écrit au Bureau qu'elle ou il n'accepterait pas un engagement;

c) l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi et qui n'apparaît pas à son dossier;

d) l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une autre commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation lorsque celle-ci lui en fait la demande. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus a droit au remboursement par sa commission d'origine de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à cette commission. Dans ce cas, et s'il y a lieu, la commission permet à cette enseignante ou cet enseignant de s'absenter sans perte de traitement.

   De plus, l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus n'est pas tenu de se présenter à une entrevue de sélection dans une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation située dans une localité où elle ou il a déjà indiqué par écrit au Bureau qu'elle ou il n'accepterait pas un engagement;

e) au moment de son engagement par une autre commission, l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus se voit reconnaître les années d'expérience et l'ancienneté qu'elle ou il avait à son départ de sa commission, de même que sa banque de jours monnayables de congés de maladie;

f) l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus qui est engagé par une autre commission a droit aux avantages de la clause 5-3.31, s'ils lui sont applicables;

g) au moment de son engagement par une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus perd son droit de rappel à la commission et voit son nom rayé de la liste du Bureau;

h) l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus et qui n'a pas d'emploi, bénéficie, conformément aux dispositions de la clause 5-3.36, d'un droit de rappel à la commission qui l'a non rengagé et ce, jusqu'au 15 octobre suivant son non-rengagement pour cause de surplus. Advenant qu'elle ou il soit rappelé par sa commission dans ce délai à un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, elle ou il doit l'accepter par écrit dans les sept (7) jours de la réception de l'avis de rappel;

i) le défaut pour l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus de se conformer à l'une des obligations qui lui sont créées en vertu de la présente clause entraîne automatiquement l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, à l'inclusion de la disparition du nom de cette enseignante ou cet enseignant de la liste du Bureau.

Section F Obligations de la commission

5-3.36 La commission qui a un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant :

a) elle assigne une enseignante ou un enseignant excédentaire qui a été affecté à la suppléance régulière en vertu du premier alinéa de la clause 5-3.19. À cet égard, la clause 5-21.07 s'applique en faisant les adaptations nécessaires;

b) elle rappelle une enseignante ou un enseignant qu'elle a mis en disponibilité et qui est non relocalisé selon les dispositions des clauses 5-3.25 et 5-3.26. À cet égard, la clause 5-21.07 s'applique en faisant les adaptations nécessaires. À défaut, elle rappelle une enseignante ou un enseignant relocalisé selon la clause 5-3.26 et qui bénéficie d'un droit de rappel; ce rappel, s'il y a lieu, équivaut à un renouvellement de contrat;

c) procédant par le Bureau, elle engage une enseignante ou un enseignant en disponibilité venant d'une autre commission anglophone ou francophone qui est obligé d'accepter le poste compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km) et qui lui est envoyé par le Bureau à moins qu'elle ne puisse justifier son refus au Bureau et que ce refus soit accepté par le Bureau;

d) elle peut assigner une personne déjà à son emploi pourvu que la personne ait complété deux (2) années complètes de service continu à la commission à temps plein depuis son engagement à la commission;

e) procédant par le Bureau, elle engage une enseignante ou un enseignant en disponibilité venant d'une autre commission anglophone ou francophone qui n'est pas obligé d'accepter le poste compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km) ou elle engage une enseignante ou un enseignant permanent provenant d'une autre commission anglophone ou francophone qui lui est envoyé par le Bureau pourvu que cela permette le rappel ou la relocalisation d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité, à moins qu'elle ne puisse justifier son refus au Bureau et que ce refus soit accepté par le Bureau;

f) sans procéder par le Bureau, elle peut engager une enseignante ou un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité venant d'une autre commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation pourvu que cet engagement permette le rappel ou la relocalisation d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité;

g) procédant par le Bureau, elle engage une autre personne en disponibilité venant d'une autre commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et qui lui est envoyée par le Bureau à moins qu'elle ne puisse justifier son refus au Bureau et que ce refus soit accepté par le Bureau;

h) elle rappelle une enseignante ou un enseignant qu'elle a non rengagé pour cause de surplus et sans emploi selon la clause 5-3.35, et qui y a encore droit; ce rappel, s'il y a lieu, équivaut à un renouvellement de contrat;

i) la commission engage par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la sous-catégorie ou, à défaut, dans la catégorie visée sur la liste de priorité d'emploi prévue aux clauses 5-1.10 à 5-1.19, qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe j) suivant. À défaut d'existence d'une telle liste, la commission engage par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant non régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe j) suivant.

   La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1er juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

   La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.[1]

j) Aux fins de l'application du paragraphe i) précédent, la commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences additionnelles à celles prévues à l'article 5-21.00, après consultation du syndicat, et qui sont pertinentes au poste à combler.

   En cas de contestation par grief du syndicat de la décision de la commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de priorité d'emploi prévue aux clauses 5-1.10 à 5-1.19 ou à défaut d'existence d'une telle liste, à une enseignante ou un enseignant non régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

   La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.[1]

5-3.37 a) Dans tous les cas prévus à la clause 5-3.36, la commission doit juger que la candidate ou le candidat rencontre les exigences requises conformément aux clauses 5-21.05 et 5-21.06 pour le poste à être comblé; de plus, l'application des paragraphes a), b) et h) de la clause 5-3.36 se fait par ordre d'ancienneté.

b) Les enseignantes ou enseignants qui retournent à la commission suite à un congé avec ou sans traitement ou à une absence pour invalidité sont intégrés à leurs fonctions conformément à la présente convention et ce, sans tenir compte des dispositions de la clause 5-3.36.

c) La commission effectue le paiement des frais de déménagement prévus à l'annexe IV à l'enseignante ou l'enseignant qui comble le poste selon les dispositions de la clause 5-3.36 pourvu que celle-ci ou celui-ci y ait droit.

---

[1] Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

5-3.38 La commission qui engage une enseignante ou un enseignant d'une autre commission et qui est en disponibilité selon sa convention collective, lui reconnaît : l'ancienneté qui lui était reconnue, les jours non-monnayables accumulés à sa banque de congés de maladie, sa permanence, ses années d'expérience, le droit à l'application de la clause 6-5.02, si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi. De même, la commission reconnaît à l'enseignante ou l'enseignant permanent qui quitte sa commission et qu'elle engage les droits prévus à la clause 5-4.01 si cela a pour effet de réduire effectivement le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à la commission de cette enseignante ou cet enseignant ou à une autre commission.

Section G Dispositions finales et transitoires

5-3.39 Pendant l'année scolaire précédant une fusion, une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer « surplus de personnel » pour mettre en disponibilité ou non rengager pour cause de surplus les enseignantes ou enseignants réguliers si la cause de surplus de personnel provient de cette fusion, cette annexion ou cette restructuration.

En conséquence, pendant l'année scolaire précédant cette fusion, cette annexion ou cette restructuration, la commission ne peut invoquer « surplus de personnel » pour mettre en disponibilité ou non rengager pour cause de surplus les enseignantes ou enseignants réguliers que si l'application prévue pour le 30 septembre suivant le permet eu égard au territoire de la commission durant l'année scolaire précédant cette fusion, cette annexion ou cette restructuration.

Cependant, à compter du 2 juillet suivant la date de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, la nouvelle commission ou la commission restructurée peut invoquer « surplus de personnel » pour mettre en disponibilité ou non rengager pour cause de surplus des enseignantes ou enseignants réguliers.

5-3.40 Aucune commission ne peut invoquer « absence de qualification légale » à l'égard d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité si la seule raison qui motive cette absence de qualification légale résulte de l'application de la section D du présent article.

5-3.41 L'enseignante ou l'enseignant qui a été mis en disponibilité en vertu d'une des conventions 1979-1982, 1983-1985, 1986-1988, 1989-1995 ou 1995-1998 et qui demeure en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, ainsi que l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus en vertu de la convention 1995-1998 et qui demeure inscrit sur la liste des candidates ou candidats du Bureau à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, deviennent régis par le présent article à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

5-3.42 (Protocole)

La commission avise le Bureau avant le 1er juin du nom des enseignantes ou enseignants qu'elle met en disponibilité ainsi que de celles ou ceux qu'elle ne rengage pas pour cause de surplus et elle lui transmet une fiche de renseignements concernant ces enseignantes ou enseignants.

La commission informe le Bureau du nom de toute enseignante ou tout enseignant en disponibilité ou enseignante ou enseignant non rengagé pour cause de surplus qu'elle engage ou qu'elle rappelle selon les dispositions de la clause 5-3.36.

Le Bureau transmet à l'APEQ la liste des postes à combler d'enseignantes ou d'enseignants tels qu'ils sont compilés par le Bureau de même que la liste des enseignantes ou enseignants en disponibilité ainsi que la liste des enseignantes ou enseignants non rengagés pour cause de surplus.

5-3.43 Transfert de clientèle

Si une commission ne dispense plus d'enseignement à certaines ou certains de ses élèves parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, l'enseignante ou l'enseignant régulier qui dispensait la majeure partie de son temps d'enseignement à ces élèves suit obligatoirement ses élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge si l'école où se donne cet enseignement se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins du domicile ou du lieu de travail de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

Le nombre d'enseignantes ou d'enseignants transférés est établi proportionnellement au nombre d'élèves transférés par rapport à l'ensemble de la clientèle visée.

Dans le cas où plus d'une commission reçoit ces élèves, les enseignantes et enseignants ainsi transférés sont répartis entre ces commissions dans la même proportion que le sont les élèves.

L'enseignante ou l'enseignant a droit, le cas échéant, à l'application de la clause 5-4.01.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, les enseignantes et enseignants décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de cette commission à la condition qu'il n'y ait ni non-rengagement, ni mise en disponibilité d'enseignantes ou d'enseignants pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1er avril qui suit le début de l'année scolaire où les élèves visés à la présente clause ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, cette commission peut invoquer « excédent d'effectifs » pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignantes ou enseignants décrits à la présente clause, conformément au présent article.

La commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application de la présente clause.

5-4.00 MESURES VISANT À RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ

5-4.01 Transfert des droits

Si l'enseignante ou l'enseignant permanent quitte sa commission et est engagé dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire effectivement le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à sa commission ou à une autre commission, elle ou il bénéficie du transfert de sa permanence, de ses années d'expérience, de son ancienneté, de sa banque de jours non monnayables de congé de maladie, du droit à l'application de la clause 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, ainsi que des frais de transport des meubles et des effets personnels prévus à l'annexe IV (clauses 3 et 4) aux conditions qui y sont énoncées.

5-4.02 Remplacement de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein

Pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein pour toute l'année scolaire ou pour terminer l'année scolaire pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte à cette fin une enseignante ou un enseignant visé par le paragraphe a) de la clause 5-3.36; à défaut elle rappelle à cette fin une ou un de ses enseignantes ou enseignants en disponibilité.

Dans ces cas, les dispositions prévues au paragraphe a) de la clause 5-3.37 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

5-4.03 Prêt de services à un organisme communautaire

a) Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de services à un organisme communautaire.

b) L'octroi de ce prêt de services est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission lui fournit les raisons de son refus, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande.

c) Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'un prêt de services à un organisme communautaire conformément à la présente clause, les dispositions de l'article 5-19.00 s'appliquent.

d) L'enseignante ou l'enseignant ou la commission peut mettre fin au prêt de services à un organisme communautaire par un avis écrit de dix (10) jours à l'autre partie; dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant revient au service de la commission.

5-4.04 Allocation de replacement

a) Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent relocalisé en dehors des secteurs public et parapublic de bénéficier d'une allocation de replacement.

b) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité à la commission ou qu'aucune enseignante ou aucun enseignant en disponibilité à la commission ne rencontre les exigences requises conformément aux clauses 5-21.05 et 5-21.06 pour combler un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, le Bureau provincial de relocalisation peut autoriser la commission à accorder une allocation de replacement à une enseignante ou un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission une enseignante ou un enseignant permanent en disponibilité dans une autre commission.

c) L'octroi de cette allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission lui fournit les raisons de son refus, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande.

d) Cette allocation est assujettie aux dispositions énumérées ci-après :

   i) la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3 à 14 de l'annexe IV, étant précisé que la commission dont il est question à l'article 14 est la commission que quitte l'enseignante ou l'enseignant;

ii) la commission verse à l'employeur qui engage l'enseignante ou l'enseignant une allocation de replacement dont le montant est équivalent au traitement annuel applicable à l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa démission.

Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant par l'employeur;

iii) l'enseignante ou l'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celle ou celui dont l'engagement dans le nouvel emploi est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de replacement prévu à l'alinéa ii) doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date de la rupture de son lien d'emploi; elle ou il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'alinéa ii) que la commission n'a pas versé à l'employeur au moment de la réception par la commission de cet avis.

5-4.05 Préretraite

À compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à une enseignante ou un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire effectivement le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à la commission. Cependant, au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire effectivement le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à la commission.

a) Ce congé de préretraite est d'une année complète. Il peut être d'une durée inférieure à une année complète s'il doit prendre effet après le début de l'année de travail. Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant reçoit cinquante (50) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail;

b) la durée de ce congé de préretraite vaut en tant que période de service aux fins des quatre (4) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE et RRCE);

c) ce congé de préretraite se situe dans l'année qui précède celle où l'enseignante ou l'enseignant a droit pour la première fois, selon le régime de retraite qui lui est applicable, à une pension non réduite;

d) à la fin de ce congé de préretraite, l'enseignante ou l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite;

e) durant ce congé de préretraite, l'enseignante ou l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé;

f) durant ce congé de préretraite, l'enseignante ou l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur des secteurs public et parapublic.

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucune enseignante ou aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne rencontre les exigences requises conformément aux clauses 5-21.05 et 5-21.06 pour combler un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, le Bureau provincial de relocalisation peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite à une enseignante ou un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission une enseignante ou un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

5-4.06 Aux fins du présent article, l'expression « l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité » comprend également l'enseignante ou l'enseignant visé au paragraphe a) de la clause 5-3.36.

5-5.00 PROMOTION[1]

5-5.01 La promotion est du ressort de la commission.

5-5.02 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé pour occuper temporairement un poste autre que celui d'enseignante ou d'enseignant, elle ou il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où elle ou il l'occupe mais elle ou il demeure couvert par le régime d'assurance des enseignantes et enseignants.

5-5.03 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant cesse d'occuper un poste visé à la clause 5-5.02, elle ou il retourne à des fonctions d'enseignante ou d'enseignant aux conditions et avec les droits dont elle ou il bénéficiait avant d'occuper temporairement ce poste.

5-5.04 À moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et le syndicat, la promotion temporaire d'une enseignante ou d'un enseignant à un poste de cadre, de directrice ou directeur ou de directrice ou directeur adjoint d'école ne peut excéder :

- le 30 juin d'une année scolaire si la promotion temporaire débute avant le 31 décembre qui précède;

  ou

- une période de douze (12) mois si la promotion temporaire débute après le 31 décembre d'une année scolaire.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la durée d'une promotion temporaire n'est pas ainsi limitée lorsque l'enseignante ou l'enseignant remplace un cadre, une directrice ou un directeur ou une directrice ou un directeur adjoint d'école qui est temporairement absent de son poste pour une cause reliée à l'un des motifs suivants :

a) congé relatif à l'exercice d'un droit parental (congé de maternité, congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement, congé de paternité, congé pour adoption, congé de prolongation du congé de paternité, de maternité ou d'adoption);

b) congé pour invalidité;

c) prêt de services au Ministère, à l'ACSAQ ou au CPNCA.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL ET TOUTE QUESTION RELATIVE AUX MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES À L'EXCLUSION DU RENVOI ET DU NON-RENGAGEMENT

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

---

[1] Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

5-7.00 RENVOI

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE

Section I Dispositions générales

5-10.01 a) L'enseignante ou l'enseignant à temps plein et l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel sont admissibles aux régimes d'assurance-maladie ou d'invalidité et aux régimes complémentaires à compter de la date indiquée et jusqu'à la date effective de leur retraite.

b) À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon n'est admissible qu'au régime de jours de congé de maladie.

c) Sous réserve de la clause 5-10.10, la participation d'une enseignante ou d'un enseignant admissible court à compter de la date d'entrée en vigueur du régime si elle ou il est à l'emploi de la commission à cette date, sinon :

i) à compter de la date prévue pour son entrée en service à la commission si son contrat prend effet entre la première journée ouvrable et la dernière journée ouvrable de l'année de travail;

ou

ii) à compter de la première journée ouvrable de l'année de travail si son contrat prend effet avant ou lors de la première journée ouvrable de l'année de travail.

5-10.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge :

- la conjointe ou le conjoint, ou;

- l'enfant à charge tel que défini ci-après : une ou un enfant de l'enseignante ou de l'enseignant, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, ou une ou un enfant habitant avec l'enseignante ou l'enseignant pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignante ou de l'enseignant pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou si elle ou il fréquente à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans ou, quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, à l'inclusion d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, d'un accident, sous réserve des clauses 5-10.35 à 5-10.55 ou d'une absence prévue à la clause 5-13.19, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'enseignante ou l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et comportant une rémunération similaire.

5-10.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)[1] jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'enseignante elle-même ou l'enseignant lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue en tant que période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle l'enseignante ou l'enseignant reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-10.06 Les dispositions des régimes d'assurance-maladie et d'assurance-salaire prévues à la convention 1995-1998 ainsi que les dispositions relatives aux accidents de travail prévues à l'article 5-10.00 de la convention 1995-1998, demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

---

[1] Lire « huit (8) jours » au lieu de « vingt-deux (22) jours » si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier, à l'exclusion de la période se situant entre la fin de l'année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignantes ou enseignants de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.

5-10.07 La totalité du rabais consenti par Développement des ressources humaines Canada est acquise à la commission en raison du régime enregistré d'assurance-salaire prévu au présent article.

Section II Régime de base d'assurance-maladie et régimes complémentaires d'assurance

5-10.08 L'APEQ, par l'intermédiaire de son comité d'assurance, détermine les dispositions du régime de base d'assurance-maladie, d'assurance-invalidité de longue durée (à l'inclusion, le cas échéant, d'un plan de soins dentaires) et des régimes complémentaires.

Elle choisit également l'assureur.

5-10.09 Le contrat d'assurance doit stipuler que la tenue des dossiers, la facturation, l'analyse et le règlement des réclamations sont effectués par l'assureur.

Le contrat d'assurance doit également stipuler que les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

La commission convient de remettre à chaque enseignante ou enseignant admissible le formulaire de demande de participation et le résumé des dispositions des régimes fournis par l'assureur; la commission remet également à la participante ou au participant, sur demande, le formulaire d'avis de réclamation, de demande d'indemnité ou autre fourni par l'assureur. La commission transmet promptement à l'assureur les formulaires remplis et signés par une participante ou un participant. La commission convient de fournir à l'assureur la liste des enseignantes et enseignants.

5-10.10 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais une enseignante ou un enseignant peut, moyennant un préavis écrit à sa commission, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'elle ou il établisse qu'elle-même ou lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.

La participation au régime d'assurance-invalidité de longue durée est obligatoire.

A8 Est exempté de cette obligation l'enseignante ou l'enseignant qui :

- participe au Régime de retraite des enseignants (RRE);
- participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et est âgé d'au moins 53 ans ou a trente-trois (33) années de service;
- détient un contrat d'engagement à temps partiel tant au secteur des jeunes, au secteur de l'éducation aux adultes qu'au secteur de la formation professionnelle.

L'enseignante ou l'enseignant exempté doit aviser la commission par écrit de son intention de ne pas adhérer au régime d'invalidité de longue durée.

L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement ou en congé pour études demeure couvert par le régime d'assurance-maladie. De plus, elle ou il peut choisir de demeurer couvert par les autres régimes auquel cas, elle ou il doit en aviser la commission par écrit. L'enseignante ou l'enseignant doit payer l'entier des primes exigibles.

5-10.11 La commission s'engage à retenir la cotisation annuelle d'une participante ou d'un participant sur son traitement en fractions égales sur chacun de ses versements de traitement.

La commission verse à l'assureur la cotisation ainsi retenue avant le quinze (15) du mois qui suit les retenues effectuées durant le mois précédent, étant précisé que la cotisation retenue au cours d'une période de paie est pour acquitter la prime pour l'assurance en vigueur au cours de cette même période.

La cotisation est établie à chaque période de paie selon le tarif qui est applicable à la participante ou au participant le premier (1er) jour du mois.

5-10.12 Sur avis de l'assureur quant à la date d'entrée en vigueur du régime et compte tenu du présent article, la commission effectue la retenue et verse la cotisation requise à compter de la date d'entrée en vigueur du régime. Aucune cotisation n'est payable pour un (1) mois au premier (1er) jour duquel l'enseignante ou l'enseignant n'est pas une employée ou un employé visé au paragraphe a) de la clause 5-10.01 ou ne participe pas au régime; la pleine cotisation est payable pour un (1) mois si l'enseignante ou l'enseignant était une participante ou un participant au début de ce mois même si elle ou il cesse d'être une participante ou un participant avant le dernier jour du mois.

La commission maintient un registre montrant le détail des cotisations retenues et versées à l'assureur.

5-10.13 Le contrat d'assurance doit garantir que les taux selon lesquels sont calculées les primes ne peuvent être majorés au cours de la première année d'assurance ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite, et doit prévoir que l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurées ou assurés et sur les montants retenus par l'assureur suivant la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, taxes et profit, est remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou ristournes. Ces dividendes ou ristournes doivent être versés directement par l'assureur dans un fonds de fidéicommis établi par l'APEQ. Les frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une première charge sur ces fonds, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération du syndicat. Le solde des fonds du régime et l'intérêt accumulé sont utilisés, dans leur entier, pour accorder un congé de prime pour une période, pour obtenir une diminution de prime pour une période, pour faire face à des augmentations de taux de primes ou pour améliorer les régimes déjà existants.

L'APEQ est entièrement responsable de la gestion des fonds ainsi accumulés.

5-10.14 Le contrat d'assurance est émis à l'APEQ qui doit en fournir une copie conforme au Ministère et à l'ACSAQ. L'APEQ doit informer l'ACSAQ et convenir avec cette dernière des modifications administratives pouvant résulter de tout changement au contrat qui aurait pour effet de modifier les tâches administratives des commissions scolaires se rapportant aux contrats collectifs d'assurance des enseignantes et enseignants.

Section III Régime d'assurance-salaire à la commission

5-10.15 Sous réserve des dispositions des présentes et des clauses 5-10.35 à 5-10.55 une enseignante ou un enseignant a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle ou il est absent du travail :

a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables : au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail;

b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au paragraphe a) qui précède, le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité : au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-dix (70) pour cent de son traitement;

c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-six et deux tiers (66 2/3) pour cent de son traitement.

Le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qui lui est applicable, sous réserve de l'article 6-4.00, à l'inclusion de la prime de disparités régionales, le cas échéant. À ces fins seulement, le traitement inclut également les suppléments annuels de responsable et d'adjointe ou d'adjoint spécial dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour ces fonctions. Pour l'enseignante ou l'enseignant autre que le temps plein, le montant de la prestation est réduit en proportion de la tâche éducative qu'elle ou il assumait par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission.

5-10.16 Tant que des prestations demeurent payables, à l'inclusion du délai de carence, le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant invalide continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE) ou au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE) et de bénéficier des régimes d'assurance. Toutefois, elle ou il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au paragraphe a) de la clause 5-10.15, elle ou il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite (RRF, RREGOP, RRE ou RRCE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations sont partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

La commission ne peut résilier ou non renouveler le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que cette dernière ou ce dernier peut bénéficier des prestations d'assurance-salaire par application des clauses 5-10.15 ou 5-10.35 à 5-10.55 et ensuite, de la clause 5-10.30. Toutefois, le fait pour une enseignante ou un enseignant de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.30 ne peut empêcher la commission de résilier ou non renouveler le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-10.17 a) Pendant une période d'invalidité, sur recommandation écrite de la ou du médecin traitant, la commission et l'enseignante ou l'enseignant régulier absent depuis au moins douze (12) semaines peuvent convenir d'un retour progressif au travail. La période d'invalidité déjà commencée se poursuit durant la période de retour progressif sans que la période durant laquelle des prestations, complètes ou partielles, sont payables n'excède cent quatre (104) semaines. Dans ce cas :

i) le certificat médical doit prévoir que la période du retour progressif sera immédiatement suivie d'un retour au travail à temps complet;

ii) la commission et l'enseignante ou l'enseignant, accompagné de sa déléguée ou son délégué syndical ou de sa représentante ou son représentant syndical si elle ou il le désire, fixent la période du retour progressif sans qu'elle n'excède douze (12) semaines et déterminent la proportion du temps travaillé;

iii) pendant qu'elle ou il est au travail, l'enseignante ou l'enseignant doit être en mesure d'effectuer l'ensemble de ses fonctions dans la proportion convenue.

b) Durant cette période de retour progressif, l'enseignante ou l'enseignant a droit d'une part à son traitement pour la proportion de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission et d'autre part, à la prestation qui lui est applicable pour la proportion de la tâche éducative qu'elle ou il n'assume pas.

c) À l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si l'enseignante ou l'enseignant n'est pas capable d'effectuer un retour au travail à temps complet, la commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues à la présente clause.

d) Le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, à l'inclusion de la prime de disparités régionales, le cas échéant. À ces fins seulement, le traitement inclut également les suppléments annuels de responsable et d'adjointe ou d'adjoint spécial dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour ces fonctions.

5-10.18 a) Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.15 sont réduites de toutes prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

b) Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Société de l'assurance-automobile du Québec (SAAQ), la détermination du revenu brut imposable de l'enseignante ou de l'enseignant s'effectue de la façon suivante : la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi, de la prestation de base d'assurance-salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la SAAQ et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la présente convention.

c) La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la banque de congés de maladie par jour utilisé en vertu du paragraphe a) de la clause 5-10.15 lorsque l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations de la SAAQ.

d) À compter de la soixante et unième (61e) journée du début d'une invalidité, l'enseignante ou l'enseignant présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi doit, à la demande écrite de la commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.15 n'opère qu'à compter du moment où l'enseignante ou l'enseignant est reconnu admissible et commence effectivement à toucher la prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, l'enseignante ou l'enseignant s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.15 et ce, en application du paragraphe a) de la présente clause.

e) Toute enseignante ou tout enseignant bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi doit, pour avoir droit à ses prestations d'assurance-salaire en vertu de la clause 5-10.15, informer la commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Elle ou il doit en outre autoriser par écrit la commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la SAAQ ou de la RRQ, qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont elle ou il est bénéficiaire.

f) Toute enseignante ou tout enseignant bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale doit en aviser sans délai la commission.

5-10.19 Le paiement de la prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour le dernier jour précédant la date effective de sa retraite.

5-10.20 Pour tenir compte que l'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel sur la base de deux cents (200) jours de travail, le paiement des prestations est ajusté comme suit :

a) le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité;

b) le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations;

c) l'enseignante ou l'enseignant reçoit ses prestations conformément à la clause 6-8.01.

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles le paragraphe b) de la clause 5-10.15 s'applique est égal ou inférieur à quatre-vingt-quinze (95) jours ouvrables, la commission doit calculer pour cette enseignante ou cet enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à trente (30) pour cent des 3/2600 du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.15 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application du paragraphe b) de la clause 5-10.15.

Si ce nombre est supérieur à quatre-vingt-quinze (95), le montant maximum à être versé est basé sur quatre-vingt-quinze (95) jours de prestations, soit, 3,29 pour cent du traitement annuel applicable.

5-10.21 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant fournit un certificat médical à la commission. Si l'invalidité commence durant une grève ou un lock-out et existe toujours à la fin de la grève ou du lock-out, la période d'invalidité prévue à la clause 5-10.15 débute la journée du retour au travail des enseignantes ou enseignants.

5-10.22 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de congé de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais sous réserve de la présentation par l'enseignante ou l'enseignant des pièces justificatives prévues à la clause 5-10.23.

5-10.23 En tout temps, la commission peut exiger de la part de l'enseignante ou de l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant la nature et la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si l'enseignante ou l'enseignant est absent durant moins de quatre (4) jours. La commission peut également faire examiner l'enseignante ou l'enseignant relativement à toute absence. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignante ou de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où elle ou il enseigne, sont à la charge de la commission.

Lors du retour de l'enseignante ou de l'enseignant au travail, la commission peut exiger qu'elle ou il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir si elle ou il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignante ou de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où elle ou il enseigne, sont à la charge de la commission. Si l'avis de la ou du médecin choisi par la commission est contraire à celui de la ou du médecin consulté par l'enseignante ou l'enseignant, la commission et le syndicat s'entendent sur le choix d'une ou d'un troisième (3e) médecin dans un délai de quinze (15) jours à défaut de quoi ces deux (2) médecins s'entendent, dans les trente (30) jours qui suivent, sur le choix d'une ou d'un troisième (3e) médecin dont la décision est sans appel.

La commission doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.24 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'enseignante ou l'enseignant peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

5-10.25[1] a) Le cas échéant, la première journée de l'année de travail, à compter de l'année scolaire 2000-2001, la commission crédite à toute enseignante ou tout enseignant à temps plein à son emploi et couvert par le présent article, six (6) jours de congé de maladie.

b) Cependant, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un congé sans traitement, d'un congé avec traitement pour études, d'un congé de préretraite ou des prestations prévues au paragraphe c) de la clause 5-10.15, a droit au crédit d'une fraction de six (6) jours de congé de maladie équivalente à la fraction du temps où elle ou il est en service pour cette année de travail.

---

[1] La clause 5-10.31 de l'entente 1995-1998 continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente clause.

c) De plus, l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie de prestations prévues au paragraphe b) de la clause 5-10.15 la première journée d'une année de travail, a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de six (6) jours de congé de maladie équivalente à la fraction du temps où elle ou il est en service pour cette année de travail dans la mesure où elle ou il reprend son service à la commission durant cette année de travail.

d) De plus, dans le cas d'une première année de service d'une enseignante ou d'un enseignant qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours non monnayables de congé de maladie.

e) L'enseignante ou l'enseignant engagé au cours d'une année, à qui la commission a attribué un nombre de jours non monnayables de congé de maladie inférieur à six (6), a droit, la première journée de l'année de travail suivante, si elle ou il demeure au service de la même commission, à la différence entre six (6) et le nombre de jours non monnayables de congé de maladie qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.

f) Les jours de congé de maladie crédités en vertu du paragraphe a), b) ou c) qui précède et non utilisés en vertu du présent article sont cumulatifs et versés, selon la proportion déterminée au premier alinéa du paragraphe g) qui suit, dans une banque au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein et s'ajoutent aux jours déjà versés dans une banque au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant, en vertu du paragraphe d) de la clause 5-10.31 de l'entente 1995-1998.

Les jours de congé de maladie prévus à l'alinéa précédent sont remboursés, selon la valeur établie au deuxième alinéa du paragraphe g) qui suit, lorsque l'enseignante ou l'enseignant quitte définitivement le service de la commission.

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, ces jours sont remboursés dans la même proportion et selon la même valeur que celles déterminées au paragraphe g) qui suit, et ce à la fin de leur contrat.

A1

g) Seulement cinq (5) des six (6) jours crédités en vertu du paragraphe a) ou l'équivalent crédité en vertu du paragraphe b) ou c) qui précède peuvent, selon le cas, être versés dans une banque au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein ou être remboursés à l'enseignante ou l'enseignant. Le sixième (6e) jour de congé de maladie ou son équivalent ne peut être versé dans la banque au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein ou, selon le cas, être remboursé à l'enseignante ou l'enseignant.

La valeur de ces jours est égale à 1/200 du traitement applicable par jour au départ de cette enseignante ou de cet enseignant. La proportion du 1/200 du traitement s'applique pour la fraction de jour non utilisée.

5-10.26 Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission.

Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à la leçon, le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission.

5-10.27 Si une enseignante ou un enseignant devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou si elle ou il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit proportionnellement au nombre de mois complets de service, étant précisé que « mois complet de service » signifie un mois au cours duquel l'enseignante ou l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si une enseignante ou un enseignant a utilisé, conformément à la présente convention, une partie ou la totalité des jours de congé de maladie que la commission lui a crédités à la première journée de l'année de travail, aucune réclamation ne sera effectuée par suite de l'application de cette clause.

5-10.28 L'enseignante ou l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, bénéficie d'une prestation payable en vertu du paragraphe b) ou c) de la clause 5-10.20 de la convention 1995-1998 continue d'être régi par ces dispositions et des clauses 5-10.25 et 5-10.26 de la convention 1995-1998 aux conditions y prévues tant qu'elle ou il demeure dans la même période d'invalidité. La date effective du début de la période d'invalidité détermine la durée des prestations auxquelles l'enseignante ou l'enseignant peut avoir droit selon les dispositions du paragraphe b) ou c) de la clause 5-10.20 de la convention 1995-1998.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les invalidités en cours de paiement à la date d'entrée en vigueur de la présente entente deviennent, à compter de cette date, couvertes selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité détermine la durée des prestations auxquelles l'enseignante ou l'enseignant peut avoir droit selon les dispositions de la clause 5-10.15 de la présente entente.

5-10.29 Les enseignantes ou enseignants invalides n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la présente entente sont couverts par le régime prévu à la présente entente dès leur retour au travail lorsqu'elles ou ils débutent une nouvelle période d'invalidité.

5-10.30 a) L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficiait de jours de congé de maladie monnayables en vertu du paragraphe b) de la clause 5-10.01 de la convention 1968-1971 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité avec les dispositions de la convention antérieurement applicable, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de cinq (5) pour cent composé annuellement.

b) Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974, et par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours monnayables de congé de maladie dont la valeur a été déterminée en vertu du sous-paragraphe a) de la clause 5-10.01 de la convention 1968-1971.

c) La valeur des jours monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant peut être utilisée pour acquitter le coût de rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRF, RRE, RREGOP et RRCE) (L.R.Q., c. P-32.1).

d) Malgré la clause 5-10.31, les jours monnayables de congé de maladie au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, à d'autres fins que la maladie lorsque les conventions antérieures prévoyaient cette utilisation. De même, les jours monnayables de congé de maladie au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, à d'autres fins que la maladie à savoir : pour prolonger les congés prévus à l'article 5-13.00, pour prolonger le congé pour invalidité de l'enseignante ou de l'enseignant après expiration des avantages prévus au paragraphe c) de la clause 5-10.15 ou en cas de préretraite. L'enseignante ou l'enseignant peut également utiliser ses jours non monnayables de congé de maladie à son crédit, à raison de un (l) jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des avantages prévus au paragraphe c) de la clause 5-10.15 et aussi pour prolonger les congés prévus à l'article 5-13.00 à la condition qu'elle ou il ait déjà épuisé ses jours monnayables de congé de maladie.

e) Les jours monnayables de congé de maladie au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date, lorsque utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article.

5-10.31 L'enseignante ou l'enseignant qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables de congé de maladie est réputé maintenir ce choix. Toutefois, sur avis écrit à la commission, l'enseignante ou l'enseignant peut modifier son choix.

5-10.32[1] Les jours de congé de maladie au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 30 juin 2000 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congé de maladie se fait dans l'ordre suivant :

a) les jours crédités en vertu des paragraphes a), b) et c) de la clause 5-10.25 de la présente entente;

b) les jours versés dans une banque au crédit de l'enseignante ou l'enseignant en vertu du premier alinéa du paragraphe f) de la clause 5-10.25;

c) après épuisement des jours mentionnés aux paragraphes a) et b), les autres jours monnayables au crédit de l'enseignante ou l'enseignant;

d) après épuisement des jours mentionnés aux paragraphes a), b) et c), les jours non monnayables au crédit de l'enseignante ou l'enseignant.

5-10.33 La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, participait au régime de rentes de survivantes ou survivants en cas de décès avant la retraite prévue à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 du document.

Cette enseignante ou cet enseignant continue de participer à ces régimes aux conditions y prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0,6 pour cent de son traitement.

---

[1] La clause 5-10.38 de l'entente 1995-1998 s'applique jusqu'au 30 juin 2000. Au 1er juillet 2000, la clause 5-10.32 de l'entente entre en vigueur.

Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité est acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu au présent article.

5-10.34 L'enseignante ou l'enseignant visé à la clause 5-10.33 des présentes peut, sur avis écrit à la commission avant le 30 juin d'une année scolaire, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivantes ou de survivants en cas de décès à compter du 1er juillet suivant.

Section IV Accident du travail et maladie professionnelle

5-10.35 Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle couvert par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

L'enseignante ou l'enseignant victime d'un accident du travail survenu avant le 19 août 1985 et qui est toujours absent pour ce motif demeure couvert par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ainsi que par les clauses 5-10.41 à 5-10.46 de la convention 1983-1985; de plus, les clauses 5-10.48 à 5-10.54 du présent article s'appliquent à cette enseignante ou cet enseignant.

5-10.36 Les dispositions prévues à la présente section correspondant à des dispositions expresses de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'appliquent dans la mesure où ces dispositions de la loi sont applicables à la commission.

5-10.37 Aux fins de la présente section, les expressions et termes suivants signifient :

a) accident du travail : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une enseignante ou un enseignant par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle ou lui une lésion professionnelle;

b) consolidation : la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de l'enseignante ou de l'enseignant victime de cette lésion n'est prévisible;

c) emploi convenable : un emploi approprié qui permet à une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de l'enseignante ou de l'enseignant, compte tenu de sa lésion;

d) emploi équivalent : un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au traitement, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice;

e) établissement de santé : établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

f) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou d'une maladie professionnelle, à l'inclusion de la récidive, la rechute ou l'aggravation; une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire de l'enseignante ou de l'enseignant qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle n'entraîne le décès de l'enseignante ou de l'enseignant ou qu'elle ne cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique;

g) maladie professionnelle : une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;

h) professionnelle ou professionnel de la santé : une professionnelle ou un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

5-10.38 L'enseignante ou l'enseignant doit aviser la commission des circonstances entourant la lésion professionnelle avant de quitter l'établissement où elle ou il travaille lorsqu'elle ou il en est capable, ou sinon dès que possible. Elle ou il fournit, en outre, à la commission, une attestation médicale conforme à la loi si la lésion professionnelle dont elle ou il est victime la ou le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée où elle s'est manifestée.

5-10.39 La commission avise le syndicat de tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant une enseignante ou un enseignant, dès qu'il est porté à sa connaissance.

5-10.40 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant rencontre la commission concernant une lésion professionnelle dont elle ou il est victime, elle ou il peut être accompagné de sa déléguée ou son délégué syndical ou de sa représentante ou son représentant syndical; dans ce cas, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de supplément ou de prime de disparités régionales, ni remboursement, après en avoir obtenu l'autorisation de sa directrice ou son directeur; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.

5-10.41 a) La commission doit immédiatement donner les premiers secours à une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la ou le faire transporter dans un établissement de santé, chez une professionnelle ou un professionnel de la santé ou à sa résidence, selon que le requiert son état.

b) Les frais de transport de l'enseignante ou de l'enseignant sont assumés par la commission qui les rembourse, le cas échéant, à la personne qui les a défrayés.

c) L'enseignante ou l'enseignant a, si possible, le choix de son établissement de santé; dans le cas où elle ou il ne peut exprimer son choix, elle ou il doit accepter l'établissement de santé choisi par la commission, mais peut changer par la suite pour un établissement de son choix.

d) L'enseignante ou l'enseignant a droit aux soins de la professionnelle ou du professionnel de la santé de son choix.

5-10.42 La commission peut exiger d'une enseignante ou d'un enseignant victime d'une lésion professionnelle que celle-ci ou celui-ci se soumette à l'examen d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé qu'elle désigne, conformément à la loi, en mentionnant les raisons qui l'incitent à le faire. Le coût de l'examen, le cas échéant, les frais de déplacement sont remboursables selon la clause 5-10.23.

5-10.43 L'enseignante ou l'enseignant victime d'une lésion professionnelle donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu demeure couvert par le régime d'assurance-maladie prévu à la section II du présent article.

Cette enseignante ou cet enseignant bénéficie alors de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP, RRF et RRCE) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Cette exonération cesse lors de la consolidation de la lésion professionnelle ou lors de l'assignation temporaire prévue à la clause 5-10.49.

5-10.44 Dans le cas où la date de consolidation est antérieure à la cent quatrième (104e) semaine suivant la date du début de la période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.15 s'applique si l'enseignante ou l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans ce cas, la date du début de cette absence est considérée être la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.15 et 5-10.30.

5-10.45 L'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune réduction de sa banque de congés de maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé l'indemnité de remplacement du revenu, et ce jusqu'à la date de la consolidation de la lésion professionnelle, ainsi que pour les absences prévues à la clause 5-10.55.

5-10.46 Tant et aussi longtemps qu'une enseignante ou un enseignant a droit à une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), mais au plus tard jusqu'à la date de consolidation de la lésion, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail sous réserve de ce qui suit. La détermination de son traitement brut imposable s'effectue de la façon suivante : la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi et la convention s'il y a lieu; le traitement net ainsi obtenu est réduit de l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et la différence est ramenée à un traitement brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention.

Aux fins de la présente clause, le traitement est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, à l'inclusion de la prime de disparités régionales, le cas échéant, de même que, pour ces fins seulement, les suppléments annuels de responsable et d'adjointe ou d'adjoint spécial dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour ces fonctions.

5-10.47 Sous réserve de la clause 5-10.46, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la commission le montant correspondant à l'indemnité de remplacement du revenu fixée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

L'enseignante ou l'enseignant doit signer les formulaires requis pour permettre ce remboursement. Cette renonciation n'est valable que pour la durée où la commission s'est engagée à verser les prestations.

5-10.48 Dès que l'enseignante ou l'enseignant est informé par sa ou son médecin de la date de consolidation de la lésion professionnelle dont elle ou il a été victime et du fait qu'elle ou il en garde quelque limitation fonctionnelle ou qu'elle ou il n'en garde aucune, elle ou il en informe la commission.

5-10.49 Conformément à la loi, la commission peut assigner temporairement un travail à une enseignante ou un enseignant en attendant qu'elle ou il redevienne capable de réintégrer son emploi ou un emploi convenable, et ce même si sa lésion professionnelle n'est pas consolidée.

5-10.50 Suite à la consolidation de sa lésion professionnelle, l'enseignante ou l'enseignant reprend son poste, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante ou l'enseignant a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.

5-10.51 L'enseignante ou l'enseignant qui, bien qu'incapable de réintégrer son poste en raison de sa lésion professionnelle, peut valablement utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications, a droit d'occuper, conformément à la clause 5-10.52, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible que la commission entend combler, pourvu qu'elle ou il en soit capable.

5-10.52 L'exercice du droit mentionné à la clause 5-10.51 est subordonné aux modalités et conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'un emploi d'enseignante ou d'enseignant régulier :

la clause 5-3.36 doit se lire comme si cette enseignante ou cet enseignant était visé par le paragraphe a) de la clause sauf si elle ou il est une enseignante ou un enseignant en disponibilité. Cependant, la commission et le syndicat peuvent convenir d'un mouvement de personnel particulier relatif à cette enseignante ou cet enseignant;

b) s'il s'agit d'un autre emploi :

i) l'enseignante ou l'enseignant soumet sa candidature par écrit;

ii) l'enseignante ou l'enseignant possède plus d'ancienneté que les autres enseignantes ou enseignants ou personnes concernés;

iii) l'enseignante ou l'enseignant possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par la commission;

iv) la convention collective applicable le permet;

c) le droit de l'enseignante ou l'enseignant ne peut s'exercer qu'au cours des deux (2) années suivant immédiatement le début de son absence ou dans l'année suivant la date de la consolidation selon l'échéance la plus éloignée.

5-10.53 L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.51 bénéficie d'une période d'adaptation de trente (30) jours ouvrables; au terme de cette période, cette enseignante ou cet enseignant ne peut conserver l'emploi si la commission détermine qu'elle ou il ne peut s'acquitter convenablement de ses fonctions. Dans ce cas, elle ou il est considéré n'avoir pas exercé le droit prévu à la clause 5-10.51 et peut à nouveau bénéficier de cette clause.

5-10.54 L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.51 bénéficie du traitement afférent à son nouvel emploi, et ce malgré toute disposition contraire.

5-10.55 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, la commission lui verse son traitement pour chaque jour ou partie de jour où cette enseignante ou cet enseignant doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relatifs à la lésion professionnelle ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

Aux fins de la présente clause, le traitement est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, à l'inclusion de la prime de disparités régionales, le cas échéant, de même que, à ces fins seulement, les suppléments annuels de responsable et d'adjointe ou d'adjoint spécial dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour ces fonctions.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-13.00 DROITS PARENTAUX

Section I Dispositions générales

5-13.01 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article n'a pas pour effet de conférer à une enseignante ou un enseignant un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

5-13.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-emploi ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-emploi ne prévoit rien.

5-13.03 Si l'octroi d'un congé est restreint à une seule ou un seul des deux (2) conjoints, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjointe ou conjoint est également salarié des secteurs public et parapublic.

5-13.04 La commission ne rembourse pas à l'enseignante les sommes qui pourraient être exigées de cette dernière par Développement des ressources humaines Canada (DRHC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, lorsque le revenu de l'enseignante excède une fois et quart (1,25) le maximum assurable.

Le traitement[1], le traitement[1] différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestation supplémentaire d'assurance-emploi.

Section II Congé de maternité

5-13.05 L'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.

L'enseignante qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10, selon le cas.

A5 L'enseignante ou l'enseignant dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt (20) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités y rattachés.

L'enseignante qui accouche d'une ou d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

5-13.06 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.

5-13.07 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'enseignante peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

L'enseignante dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

---

[1] Dans le présent article, on entend par « traitement », le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et la prime prévue à l'article 9 de l'annexe XVIII à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00.

5-13.08 Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissibles à l'assurance-emploi

5-13.09 a) L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service[1] et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-emploi, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.12 :

i) durant les semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-emploi, la commission verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour cette période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent[2] de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-5.00 prévu durant ces semaines;

ii) durant les semaines où l'enseignante reçoit des prestations d'assurance-emploi, la commission verse à l'enseignante une indemnité complémentaire calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.0l qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation d'assurance-emploi reçue pour chaque période, et réduit également de sept (7) pour cent[2] de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-5.00 prévu durant ces semaines; cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-emploi.

Cependant, lorsque l'enseignante travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) pour cent du traitement de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, l'enseignante produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps qu'elle les informe du montant des prestations que lui verse DRHC.

---

1 L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

2 Sept (7) pour cent : ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-emploi équivalant en moyenne à sept (7) pour cent de son traitement.

De plus, si DRHC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auquel l'enseignante aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, l'enseignante continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par DRHC, l'indemnité complémentaire prévue au premier alinéa qui précède comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

iii) durant les semaines qui suivent celles décrites à l'alinéa ii), la commission verse à l'enseignante et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité, une indemnité calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-5.00 prévu durant ces semaines.

b) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 5-13.07, la commission verse à l'enseignante l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalue de cette suspension.

c) i) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-emploi attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

ii) Malgré les dispositions de l'alinéa i) précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

iii) L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.

iv) Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-emploi, indemnité et traitement ne peut excéder quatre-vingt-treize (93) pour cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (à l'inclusion de sa commission).

Cas non admissibles à l'assurance-emploi

5-13.10 L'enseignante exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois :

a) L'enseignante à temps plein

L'enseignante à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service a également droit à une indemnité et ce, durant douze (12) semaines, calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-5.00 prévu durant ces semaines si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi pour le motif suivant : elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-emploi.

b) L'enseignante à temps partiel

L'enseignante à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité et ce, durant douze (12) semaines, calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent de 1/200 du prorata du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-5.00 prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants :

i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-emploi;

ou

ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis au cours de sa période de référence.

5-13.11 Pour les cas prévus aux clauses 5-13.09 et 5-13.10 :

a) Aucune indemnité n'est versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée.

b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante éligible à l'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par DRHC à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.

c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (éducation, fonction publique, santé et services sociaux), des régies régionales de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération des salariées et salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois de la jeunesse, de la Société de gestion tu réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

L'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des clauses 5-13.09 et 5-13.10 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque l'enseignante a satisfait cette exigence auprès de l'un des employeurs mentionnés à l'alinéa précédent.

d) L'indemnité de congé de maternité qui est versée à l'enseignante non rengagée pour surplus de personnel prend fin à la date de son non-rengagement.

Par la suite, dans le cas où cette enseignante non rengagée pour surplus de personnel est rengagée par sa commission, l'indemnité de congé de maternité est rétablie à compter de la date de son rengagement.

Dans ce cas, les semaines pour lesquelles l'enseignante a reçu l'indemnité de congé de maternité avant son non-rengagement ainsi que les semaines comprises entre son non-rengagement et son rengagement sont déduites du nombre de vingt (20) ou de douze (12) semaines auxquelles elle a droit en vertu des clauses 5-13.09 ou 5-13.10, selon le cas, et l'indemnité de congé de maternité est rétablie pour le nombre de semaines qui reste par application de ces clauses.

Cette enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

e) Le traitement de base de l'enseignante à temps partiel est établi en vertu de la clause 6-7.01.

5-13.12 Le montant de l'allocation de congé de maternité[1] versé par le gouvernement du Québec est soustrait des indemnités à verser selon la clause 5-13.09. Dans le cas où les dispositions du deuxième sous-alinéa de l'alinéa ii) du paragraphe a) de la clause 5-13.09 s'appliquent, cette soustraction se fait en tenant compte des modalités de partage du montant à soustraire qui y sont énoncées.

5-13.13 Durant ce congé de maternité et les prolongations prévues à la clause 5-13.14, l'enseignante bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-maladie;
- accumulation des congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi;
- accumulation du service aux fins de la probation;
- promotion.

---

[1] Il s'agit de l'allocation actuellement établie à trois cent soixante dollars (360 $).

L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration du congé, elle en avise par écrit la commission. À moins d'entente différente avec la commission, le maximum de quatre (4) semaines se situe immédiatement après le congé de maternité. Les dispositions de la présente clause s'appliquent pendant ces quatre (4) semaines de vacances reportées. Lorsque ce congé de quatre (4) semaines coïncide avec la période des Fêtes, cette dernière est exclue du calcul des quatre (4) semaines.

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-emploi, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçue lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

5-13.14 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de six (6) semaines si son enfant a été hospitalisé durant son congé de maternité ou si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement.

5-13.15 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'enseignante revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, à la demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-13.16 La commission doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis mentionné ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.31.

L'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-13.17 Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Section III Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

5-13.18 a) L'enseignante peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants :

i) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;

ii) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;

iii) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

b) L'enseignante doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

c) Lorsque la commission reçoit une demande de retrait préventif, elle en avise immédiatement le syndicat et lui indique le nom de l'enseignante et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

d) L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.

e) Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, l'enseignante a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour l'enseignante enceinte, à la date de son accouchement et pour l'enseignante qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

f) Durant le congé spécial prévu par la présente clause, l'enseignante est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

g) Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, la commission verse à l'enseignante une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait à raison de trente (30) pour cent du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette. Toutefois dans le cas où l'enseignante exerce son droit de demander une révision de la CSST ou de contester cette décision devant la Commission des lésions professionnelles, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CSST ou, le cas échéant, celle de la Commission des lésions professionnelles ne soit rendue.

h) En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de l'enseignante, la commission doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits, les fonctions de l'enseignante affectée a un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée, le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

Autres congés spéciaux

5-13.19 L'enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical. Pour ces visites, l'enseignante bénéficie d'un congé spécial avec maintien du traitement total jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours qui peuvent être pris par demi-journée.

5-13.20 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, si elle y a droit, et par la clause 5-13.17. L'enseignante visée à l'un des paragraphes a), b) ou c) de la clause 5-13.19 peut se prévaloir des avantages du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire. Dans le cas du paragraphe c) de la clause 5-13.19, l'enseignante doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours qui y sont prévus.

Section IV Autres congés parentaux

Congé de paternité

5-13.21 L'enseignant a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. L'enseignant a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Congés pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption

5-13.22 L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement une ou un enfant, autre que l'enfant de sa conjointe ou son conjoint, a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que sa conjointe ou son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec la commission.

5-13.23 L'enseignante ou l'enseignant qui adopte légalement une ou un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du traitement.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'une enfant ou d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, l'enseignante ou l'enseignant n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

5-13.24 Pour chaque semaine du congé prévu à la clause 5-13.22, l'enseignant ou l'enseignante reçoit une indemnité égale au traitement qu'elle ou il aurait reçu si elle ou il avait été au travail.

5-13.25 L'enseignant ou l'enseignante bénéficie, en vue de l'adoption d'une ou d'un enfant, autre que l'enfant de sa conjointe ou son conjoint, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cette ou cet enfant.

L'enseignante ou l'enseignant qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption d'une ou d'un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

Durant le congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans traitement et congés partiels sans traitement prévus au présent article.

5-13.26 Le congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 peut également prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption prévue à la clause 5-13.25, si la durée maximale de ce dernier est de dix (10) semaines consécutives et si l'enseignante ou l'enseignant le décide ainsi lors de sa demande écrite prévue à la clause 5-13.31.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

Toutefois, si à la suite de ce congé en vue d'une adoption, pour lequel l'enseignante ou l'enseignant a reçu l'indemnité versée en vertu de la clause 5-13.24, il n'en résulte pas une adoption, l'enseignante ou l'enseignant est alors réputé avoir été en congé sans traitement conformément à la clause 5-13.25 et elle ou il rembourse cette indemnité à raison de trente (30) pour cent du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement

5-13.27 L'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité ou l'enseignante et l'enseignant qui désire prolonger l'un ou l'autre des congés pour adoption bénéficie de l'une des cinq (5) options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées :

a) un congé en vertu de la clause 5-10.30;

ou

b) un congé à temps plein sans traitement :

i) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, si elle ou il en fait la demande;

ii) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu à l'alinéa i) précédent, si elle ou il en fait la demande;

iii) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu à l'alinéa ii) précédent, si elle ou il en fait la demande;

ou

c) un congé à temps plein sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par l'enseignante ou l'enseignant et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié;

ou

d) un congé sans traitement pour une partie d'année, s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans; à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, durant ce congé l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler ou non :

i) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;

ii) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;

iii) pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé sans traitement est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé sans traitement est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un des alinéas i), ii) ou iii) est réputé d'une durée de deux (2) ans;

ou

e) un congé partiel sans traitement; à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, les modalités suivantes s'appliquent :

i) le congé débute entre le 31 décembre et le 1er juillet :

- jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;

- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission :

1) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire : un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;

2) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire : les avant-midi ou les après-midi;

3) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant : cinq (5) demi-journées par semaine;

- pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;

ii) le congé débute entre le 30 juin et le 1er jour de travail de l'année scolaire :

- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission :

1) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire : un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;

2) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire : les avant-midi ou les après-midi;

3) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant : cinq (5) demi-journées par semaine;

- pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;

iii) le congé débute entre le 1er jour de travail de l'année scolaire et le 1er janvier :

- jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;

- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission :

1) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire : un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;

2) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire : les avant-midi ou les après-midi;

3) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant : cinq (5) demi-journées par semaine;

- pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé à temps plein sans traitement.

f) Les congés prévus aux paragraphes a), b), d) et e) doivent suivre immédiatement les congés de maternité, de paternité ou d'adoption.

g) Le changement de l'une des options prévues au paragraphe b), d) ou e) à une autre de ces trois (3) options est possible une seule fois, aux conditions suivantes :

i) le changement entre en vigueur au début d'une année scolaire et doit être demandé par écrit avant le 1er juin précédent;

ii) il ne peut avoir pour effet de prolonger la période initialement prévue pour le congé.

Pendant l'un des congés prévus au paragraphe b), c), d) ou e) de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant conserve son droit à l'utilisation des jours de congé de maladie, et ce selon la clause 5-10.30. Toutefois, cette utilisation n'a pas pour effet de prolonger cette période prévue pour l'un de ces congés.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un des congés prévus au paragraphe b), d) ou e) de la présente clause peut, pour la portion dont sa conjointe ou son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

Lorsque la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant n'est pas une salariée ou un salarié des secteurs public et parapublic, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir, aux conditions y prévues, un congé sans traitement prévu au paragraphe b), d) ou e) de la présente clause dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption; dans tous les cas, ce congé ne peut excéder les deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

5-13.28 Au cours du congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté, conserve son expérience et continue à participer au régime d'assurance-maladie de base qui lui est applicable en versant la totalité des primes.

Au cours du congé sans traitement pour une partie d'année ou du congé partiel sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté sur la même base qu'avant la prise de ce congé, accumule son expérience en tant qu'enseignante ou enseignant à temps partiel et continue à participer au régime d'assurance-maladie de base qui lui est applicable en versant la totalité des primes.

L'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un congé en vertu de l'un ou l'autre des alinéas précédents peut continuer à participer aux autres régimes d'assurance qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Malgré les alinéas précédents, l'enseignante ou l'enseignant accumule son expérience, jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines d'un congé sans traitement, d'un congé partiel sans traitement ou d'un congé sans traitement pour une partie d'année.

À son retour l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention.

5-13.29 Malgré le paragraphe f) de la clause 5-13.27, lorsque l'enseignante prend sa période de vacances annuelles reportées immédiatement après son congé de maternité, le congé sans traitement, le congé sans traitement pour une partie d'année ou le congé partiel sans traitement doit suivre immédiatement la période du report des vacances.

Congé pour responsabilités parentales

5-13.30 Un congé sans traitement pour une partie d'année d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à l'enseignante ou l'enseignant dont l'enfant mineur ayant des difficultés de développement socio-affectif ou l'enfant mineur handicapé ou malade nécessite sa présence. L'aménagement de ce congé est fait conformément au paragraphe d) de la clause 5-13.27.

Au lieu de se prévaloir de ce congé, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir un congé sans traitement d'une année scolaire complète ou un congé partiel sans traitement d'une année scolaire complète. L'aménagement du congé partiel sans traitement est fait conformément au paragraphe e) de la clause 5-13.27.

Sous réserve des autres dispositions de la convention, l'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année, lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation.

Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle des congés de maladie de l'enseignante ou l'enseignant et, à défaut, ces absences sont sans traitement.

Dispositions diverses

5-13.31 a) Les congés prévus à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et aux paragraphes a) et b) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

b) Les congés à temps plein prévus aux paragraphes a), b) et c) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance. Le congé sans traitement prévu au paragraphe d) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoit l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de cette nouvelle année.

c) Dans le cas des congés prévus aux paragraphes a), c) et d) de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail.

d) Le congé sans traitement prévu au paragraphe e) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

e) Le congé partiel sans traitement prévu au paragraphe e) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1er juin précédent.

f) Le congé sans traitement pour une partie d'année prévu au premier alinéa de la clause 5-13.30 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

g) Les congés pour responsabilités parentales prévus au deuxième alinéa de la clause 5-13.30 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1er juin précédent.

5-13.32 La commission doit faire parvenir à l'enseignante ou à l'enseignant, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 5-13.31.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante ou l'enseignant qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

5-13.33 L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration du congé. À défaut de quoi elle ou il est considéré avoir démissionné.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu du paragraphe a), b) ou e) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu du paragraphe c) de la clause 5-13.27 doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin, avant la date prévue, à son congé sans traitement pour une partie d'année doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

5-13.34 L'enseignant qui prend le congé de paternité prévu par la clause 5-13.21 et l'enseignante ou l'enseignant qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-13.22 ou la clause 5-13.23 de la présente section bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, si elle ou il y a droit, et par la clause 5-13.17.

5-13.35 L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.

La commission déduit du traitement de l'enseignante non admissible à l'une des indemnités de maternité, prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10, 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail aux fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Cette enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

5-13.36 Le cas échéant, l'enseignante qui bénéficie d'une prime de disparités régionales en vertu de l'entente reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'enseignante, en prestations d'assurance-emploi, indemnité et primes, ne peut excéder quatre-vingt-quinze (95) pour cent de la somme constituée par son traitement de base et la prime de disparités régionales.

Le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 a droit à cent (100) pour cent de la prime de disparités régionales durant son congé pour adoption.

5-13.37 Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.

5-13.38 S'il est établi devant l'arbitre qu'une enseignante en période de probation s'est prévalue d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en prolongation d'un congé de maternité et que la commission a mis fin à son emploi, la commission doit démontrer qu'elle a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans traitement ou le congé partiel sans traitement.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.01 La commission accorde à chaque enseignante ou enseignant à temps plein pour les événements mentionnés à la clause 5-14.02, un maximum de huit (8) jours ouvrables par année, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales, non cumulatifs, non monnayables.

5-14.02 a) En cas de décès de sa conjointe ou son conjoint ou de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit : un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, à l'inclusion du jour des funérailles;

b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur : un maximum de cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non, à l'inclusion du jour des funérailles;

c) en cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils, de sa petite-fille : trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non, à l'inclusion du jour des funérailles;

d) le mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son enfant ou l'enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit : le jour du mariage;

e) la prise d'habit, l'ordination, les voeux perpétuels de son enfant, de son frère, de sa soeur : le jour de l'événement;

f) le baptême de son enfant : le jour de l'événement;

g) le mariage de l'enseignante ou l'enseignant : un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, à l'inclusion de celui du mariage. Dans ce cas, l'absence ne doit pas immédiatement précéder ni prolonger la période des vacances de Noël, de Pâques ou de l'été;

h) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail; d'autres événements qui obligent l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail et sur lesquels la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales.[1]

---

[1] Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

5-14.03 En outre, la commission, sur demande, permet à une enseignante ou un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales durant le temps où :

a) l'enseignante ou l'enseignant subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;

b) l'enseignante ou l'enseignant agit dans une cour de justice en tant que jurée ou juré ou en tant que témoin dans une cause où elle ou il n'est pas partie;

c) l'enseignante ou l'enseignant, sur l'ordre du département de santé communautaire, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;

d) l'enseignante ou l'enseignant, à la demande expresse de la commission, subit un examen médical.

5-14.04 La commission peut aussi permettre à une enseignante ou un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

5-14.05 L'enseignante ou l'enseignant à la leçon qui a enseigné au cours de l'année scolaire précédant l'année scolaire en cours a droit aux congés spéciaux suivants, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales :

a) en cas de décès de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit : un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles;

b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur : un maximum de deux (2) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DES CONGÉS PRÉVUS AUX PRÉROGATIVES SYNDICALES ET AUX DROITS PARENTAUX DE MÊME QUE CEUX PRÉVUS POUR CHARGE PUBLIQUE

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-17.00 CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

5-17.01 Ce congé a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'une période de travail donnée étalé sur une période plus longue comprenant la durée du congé. Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe VII. Il n'a pas pour but de fournir à l'enseignante ou l'enseignant des prestations au moment de sa retraite, ni de différer de l'impôt.

5-17.02 L'octroi de ce congé est du ressort de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission lui fournit les raisons de son refus, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande.

5-17.03 Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu un congé sabbatique à traitement différé conformément aux dispositions de la convention 1989-1995 ou 1995-1998, continue d'être régi par ces dispositions.

5-18.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-19.00 CONGÉS POUR PRÊT DE SERVICES

5-19.01 Avec son accord, les services d'une enseignante ou d'un enseignant peuvent être prêtés par sa commission pour la période et aux conditions convenues entre l'enseignante ou l'enseignant, la commission et l'organisme qui requiert ses services.

5-19.02 L'enseignante ou l'enseignant bénéficie, pour la durée d'un prêt de services, d'un congé sans perte de traitement, à l'inclusion des primes de disparités régionales si elle ou il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00, le tout selon les modalités de versement de la rémunération prévues à la convention.

5-19.03 Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignante ou l'enseignant pour la durée d'un prêt de services, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employées ou d'employés auquel elle ou il est assimilé. Si l'enseignante ou l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.

5-19.04 À l'exception du chapitre 8-0.00, l'enseignante ou l'enseignant a droit, pour la durée d'un prêt de services, aux avantages dont elle ou il jouirait en vertu de sa convention collective si elle ou il était réellement en fonction à la commission.

5-19.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans sa catégorie ou, le cas échéant, dans sa sous-catégorie, sous réserve des dispositions relatives à l'affectation et à la mutation de même que celles relatives à la sécurité d'emploi.

5-20.00 CONGÉS POUR CHARGE PUBLIQUE

5-20.01 L'enseignante ou l'enseignant qui se porte candidate ou candidat à une charge publique (députée ou député, mairesse ou maire, conseillère ou conseiller municipal, syndic ou commissaire d'école) obtient, sur demande écrite effectuée au moins quinze (15) jours avant son départ, un congé sans traitement pour la période de temps requise aux fins de sa candidature. Ce congé sans traitement commence au plus tôt le jour de la déclaration officielle de candidature et se termine au plus tard le huitième (8e) jour suivant celui du scrutin ou à toute autre date antérieure convenue entre l'enseignante ou l'enseignant et la commission.

5-20.02 L'enseignante ou l'enseignant élu ou nommé pour occuper une charge publique (ministre, députée ou député, mairesse ou maire, conseillère ou conseiller municipal, syndic ou commissaire d'école) obtient, sur demande écrite effectuée au moins quinze (15) jours avant son départ[1], un congé sans traitement pour exercer cette charge publique.

La commission peut également accorder un congé sans traitement à temps partiel ou occasionnel à l'enseignante ou l'enseignant élu ou nommé pour occuper une charge publique afin de lui permettre de s'acquitter de sa charge publique. La commission et l'enseignante ou l'enseignant concerné conviennent des modalités d'aménagement d'un congé sans traitement à temps partiel.

5-20.03 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement pour remplir une charge publique conformément à la clause 5-20.02 doit donner à la commission un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de son retour au service à la commission.

5-20.04 À son retour à la suite d'un congé prévu à la clause 5-20.01 ou à la clause 5-20.02, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans sa catégorie ou, le cas échéant, dans sa sous-catégorie, sous réserve des dispositions relatives à l'affectation et à la mutation de même que celles relatives à la sécurité d'emploi.

5-20.05 La commission peut résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant qui utilise le congé prévu à la clause 5-20.01 ou à la clause 5-20.02 à des fins autres que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu.

---

1 Lire « sept (7) jours avant son départ » si, au moment d'effectuer sa demande, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'un congé en vertu de la clause 5-20.01.

5-21.00 AFFECTATION ET MUTATION

Section A Principes applicables

5-21.01 L'affectation comprend l'ensemble des fonctions et responsabilités attribuées à l'enseignante ou l'enseignant dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), les règlements de la ou du Ministre et la convention.

Une enseignante ou un enseignant peut être affecté ou muté à une ou plusieurs écoles.

5-21.02 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est affecté en partie ou en totalité à la suppléance régulière, ceci n'a pas pour effet d'empêcher l'affectation de cette enseignante ou cet enseignant à d'autres fonctions et responsabilités que la suppléance, conformément aux autres dispositions de la convention.

5-21.03 Sous réserve des dispositions de la convention, la commission a la responsabilité d'affecter et de muter les enseignantes ou enseignants dans ses écoles. En assumant cette responsabilité, la commission tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques particulières de ses écoles ou de ses classes et des qualifications, expérience et préférences des enseignantes ou enseignants à son emploi.

5-21.04 Aux fins du présent article, on entend par :

a) discipline : une branche du savoir pouvant faire l'objet d'un enseignement, par exemple : français langue seconde, chimie, éducation physique;

b) matière : une partie d'une discipline circonscrite par un programme d'études à un degré donné, par exemple : fonctions du 5e degré du secondaire, anglais langue d'enseignement du 3e degré du secondaire;

c) ordre : un des niveaux suivants :

- préscolaire;
- primaire;
- secondaire 1er cycle;
- secondaire 2e cycle;

d) qualifications : l'ensemble de la formation acquise par une enseignante ou un enseignant, sanctionnée par un brevet, un diplôme, un certificat ou une attestation officielle délivré à la suite de cours ou d'ateliers et que la commission juge pertinent à une affectation donnée;

e) expérience : le temps qu'une enseignante ou un enseignant a consacré à dispenser de l'enseignement d'une discipline ou d'une matière et que la commission juge pertinent à une affectation donnée.

5-21.05 a) Une enseignante ou un enseignant répond aux critères d'affectation, si elle ou il possède les qualifications ou expérience requises, et si elle ou il rencontre les exigences particulières du poste qui sont déterminées par la commission conformément au présent article.

b) Toutefois, sous réserve des exigences particulières d'un poste donné, l'enseignante ou l'enseignant est réputé répondre aux critères d'affectation, si elle ou il possède l'expérience ou les qualifications indiquées ci-après:

i) avoir, pour la discipline visée, un brevet spécialisé, ou un certificat universitaire spécialisé, ou avoir complété[1] un programme de spécialisation à l'intérieur d'un programme agréé de formation à l'enseignement;

ii) avoir un brevet qui ne comporte pas de mention de spécialité s'il s'agit de l'enseignement en tant que titulaire aux niveaux préscolaire ou primaire à des groupes autres que ceux d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

iii) avoir un brevet qui vise le niveau secondaire, en tout ou en partie, et qui ne comporte pas de mention de spécialité s'il s'agit de l'enseignement de la formation générale à l'une des disciplines suivantes : anglais, français, mathématiques (1er cycle), sciences (1er cycle), sciences de l'homme et vie économique;

iv) avoir l'expérience de l'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée à l'intérieur des cinq (5) dernières années;

v) poursuivre ou avoir poursuivi un programme d'études reconnu pour la matière visée et avoir complété avec succès quinze (15) crédits de spécialisation dans la discipline visée.

5-21.06 Lorsque la commission décide qu'il est nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées aux besoins à combler à cause de la clientèle visée (déficience auditive, déficience visuelle, etc.) ou à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).[2]

5-21.07 Malgré les autres dispositions du présent article, aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'accepter une mutation à une école qui est située à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres[3] de l'école où elle ou il enseignait au moment de l'avis de mutation et à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile au moment de l'avis de mutation.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de fermeture de l'école où elle ou il enseignait au moment de l'avis de mutation s'il n'y a pas une autre école à l'intérieur de ces rayons de cinquante (50) kilomètres.

Aux fins de la présente clause, « école » désigne l'immeuble où l'enseignante ou l'enseignant dispense la majeure partie de son enseignement.

---

1 Pour un brevet émis depuis le 10 septembre 1997 mentionnant le programme à l'appui de l'autorisation d'enseigner.

2 Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

3 À chaque fois qu'il s'agit de la distance de cinquante (50) kilomètres dans le présent article, cette distance est calculée par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

5-21.08 L'enseignante ou l'enseignant visé par une mutation demandée par la commission bénéficie, si cette mutation nécessite le déménagement de l'enseignante ou l'enseignant, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe IV, aux conditions qui y sont mentionnées.

Section B Procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères négociés et agréés à l'échelle nationale

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-22.00 RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

5-22.01 Le régime de mise à la retraite de façon progressive a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant de réduire son temps travaillé, pour une période d'une (1) à cinq (5) années, dans une proportion telle que le temps travaillé ne doit pas être inférieur à quarante (40) pour cent de la semaine de travail ou de son équivalent dans le cadre d'une année scolaire.

5-22.02 Seule l'enseignante ou seul l'enseignant à temps plein participant à l'un des régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE) peut se prévaloir du régime et ce, une seule fois.

5-22.03 Aux fins du présent article, le mot « entente » signifie l'entente mentionnée à l'annexe VIII.

5-22.04 Pour se prévaloir du régime de mise à la retraite de façon progressive, l'enseignante ou l'enseignant doit au préalable s'assurer auprès de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) qu'elle ou il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

L'enseignante ou l'enseignant signe le formulaire prescrit par la CARRA et en transmet une copie à la commission.

5-22.05 a) L'enseignante ou l'enseignant qui désire se prévaloir du régime de mise à la retraite de façon progressive doit en faire la demande par écrit à la commission normalement avant le 1er avril précédant l'année scolaire où doit débuter la mise à la retraite de façon progressive.

b) La demande précise la période envisagée par l'enseignante ou l'enseignant pour sa mise à la retraite de façon progressive ainsi que le temps qu'elle ou il entend travailler au cours de chaque année visée.

c) En même temps que sa demande, l'enseignante ou l'enseignant fournit à la commission une attestation de la CARRA à l'effet qu'elle ou il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

5-22.06 L'octroi d'une demande visant la mise à la retraite de façon progressive est du ressort de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission lui fournit les raisons de son refus, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande.

5-22.07 Sous réserve de la clause 5-22.01, la commission peut modifier, pour une année visée par l'entente, la proportion de temps travaillé de l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de l'organisation de l'école ou de l'enseignement; dans ce cas, la proportion de temps travaillé est celle qui se rapproche le plus de la proportion de temps travaillé prévue à l'entente ou convenue entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant.

Pendant la durée de l'entente, la commission répartit la tâche de l'enseignante ou l'enseignant en tenant compte du pourcentage de temps travaillé; la répartition peut être hebdomadaire, cyclique, mensuelle ou autre.

5-22.08 L'enseignante ou l'enseignant a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Il en est de même des suppléments, des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

5-22.09 Les autres avantages monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurance et des droits parentaux sont proportionnels au traitement versé.

5-22.10 L'enseignante ou l'enseignant peut utiliser, à raison de un (1) jour par jour, les jours de congé de maladie monnayables à son crédit au 31 décembre 1973 prévus au paragraphe d) de la clause 5-10.30, pour réduire le nombre de jours de travail précédant immédiatement la fin de l'entente.

5-22.11 Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, le traitement admissible des années visées par l'entente, aux fins des régimes de retraite RRF, RREGOP et RRE, est celui que l'enseignante ou l'enseignant aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir si elle ou il ne s'était pas prévalu du régime.

5-22.12 La période couverte par l'entente vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite RRF, RREGOP et RRE.

5-22.13 Pendant la durée de l'entente, l'enseignante ou l'enseignant et la commission doivent verser les cotisations ou contributions au régime de retraite sur la base du traitement applicable, comme si l'enseignante ou l'enseignant ne s'était pas prévalu du régime de mise à la retraite de façon progressive.

5-22.14 Pendant la durée de l'entente, l'enseignante ou l'enseignant accumule ancienneté et expérience comme si elle ou il ne s'était pas prévalu du régime de mise à la retraite de façon progressive.

5-22.15 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est mis en disponibilité, cette mise en disponibilité n'a aucun effet sur le pourcentage de temps travaillé prévu à l'entente sous réserve de ce qui suit : ce temps travaillé continue de s'appliquer comme s'il n'y avait pas eu de mise en disponibilité, s'il n'excède pas le pourcentage de traitement déterminé en application de la clause 5-3.24; s'il excède ce pourcentage de traitement, il est automatiquement ramené à ce pourcentage de traitement, à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant visé.

Lors d'une mise en disponibilité, les cotisations de l'enseignante ou l'enseignant à son régime de retraite sont celles prévues à la loi pour la personne mise en disponibilité.

5-22.16 L'enseignante ou l'enseignant a droit à tous les avantages de la convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article et de l'entente.

5-22.17 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente ou dans le cas où cette dernière est suspendue en raison de circonstances déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où l'enseignante ou l'enseignant aura droit à sa pension, même si la période devait excéder cinq (5) ans.

Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la CARRA.

5-22.18 a) Advenant la retraite, la démission, le bris de contrat, le renvoi, le non rengagement, le décès de l'enseignante ou l'enseignant, la fin de la prolongation intervenue, le cas échéant, en vertu de la clause 5-22.17, l'entente prend fin à la date de l'événement.

b) L'entente prend également fin lorsque l'enseignante ou l'enseignant est relocalisé chez un autre employeur par application des dispositions de la convention, à moins que ce nouvel employeur accepte la continuation de l'entente suivant les conditions ou modalités qu'il détermine, et à la condition que cette continuation reçoive l'approbation de la CARRA.

c) Dans la mesure et aux fins prévues par règlement :

i) l'entente devient nulle dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant cesse volontairement de participer au régime de mise à la retraite de façon progressive au cours de la première année de l'entente;

ii) l'entente prend fin :

- dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant cesse volontairement de participer au régime de mise à la retraite de façon progressive plus d'un (1) an après la date fixée pour le début de l'entente;

- dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant et la commission décident conjointement de mettre fin à l'entente plus d'un (1) an après la date fixée pour le début de l'entente.

d) Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances prévues précédemment ou qui sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.

5-22.19 L'enseignante ou l'enseignant démissionne automatiquement et prend sa retraite à la fin de l'entente.

5-22.20 La commission et l'enseignante ou l'enseignant signent, le cas échéant, l'entente prévoyant les conditions et modalités relatives à la mise à la retraite de façon progressive.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES		TITRES
6-0.00		**RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**
	6-1.00	Évaluation de la scolarité 80
	6-2.00	Classement 85
	6-3.00	Reclassement 88
	6-4.00	Reconnaissance des années d'expérience 89
	6-5.00	Traitements et échelles de traitement 91
	6-6.00	Suppléments annuels 99.3
	6-7.00	Enseignante ou enseignant à temps partiel, à la leçon, suppléante ou suppléant 99.3
	6-8.00	Dispositions diverses relatives à la rémunération 102
	6-9.00	Modalités du versement de la rémunération 103
7-0.00		**PERFECTIONNEMENT**
	7-1.00	Montants alloués au perfectionnement 104
	7-2.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial) 104

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

6-1.00 ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ[1]

6-1.01 Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, l'APEQ accrédite une représentante ou un représentant auprès du Ministère. Par la suite et durant toute la durée de la présente entente, une représentante ou un représentant de l'APEQ doit être accrédité auprès du Ministère.

6-1.02 a) La ou le Ministre élabore des projets de règles d'application du Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (R.R.Q., 1981, c. C-60, r.4) de la ou du Ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au « Manuel d'évaluation de la scolarité » en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

b) La ou le Ministre élabore également des projets de modifications aux règles déjà existantes.

c) Ces projets, à l'inclusion des projets de modifications aux règles déjà existantes, sont soumis pour consultation à la représentante ou au représentant accrédité s'il en est.

d) Si la représentante ou le représentant accrédité juge qu'elle ou il a des recommandations à formuler, elle ou il peut les formuler à la ou au Ministre dans les trente (30) jours (à l'exclusion des mois de juillet et août) de la réception de ces projets.

e) Après ce délai, la ou le Ministre décide des règles d'application du Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (R.R.Q., 1981, c. C-60, r.4) de la ou du Ministre, lesquelles règles deviennent partie intégrante du « Manuel d'évaluation de la scolarité » et sont alors réputées en faire partie à la date d'entrée en vigueur de la présente entente. (Voir l'annexe IX)

f) La ou le ministre offre un service de soutien technique (consultation et avis) aux commissions scolaires pour faciliter l'application des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité ». Ce service assure, entre autres, la formation du personnel chargé de ce dossier dans les commissions scolaires et transmet aux commissions scolaires toute modification au « Manuel d'évaluation de la scolarité » décidée par la ou le Ministre.

---

[1] Le présent article entre en vigueur à compter du 1er juillet 2000. Les dispositions de l'article 6-1.00 et de l'annexe LIV de l'entente 1995-1998 s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article.

6-1.03 La commission décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes de toute enseignante ou tout enseignant conformément au « Manuel d'évaluation de la scolarité » en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente entente. Cette décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant, laquelle est décernée par la commission et signée par sa représentante ou son représentant. Cette décision porte également sur les fractions d'année de scolarité s'il en est. La commission n'a pas à émettre une nouvelle attestation si, à la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, cette nouvelle évaluation n'implique pas un changement en années complètes de scolarité de cette enseignante ou cet enseignant. Dans ce cas, la commission en avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant; copie de l'avis est également transmise au syndicat.

Toutefois, la commission émet une attestation officielle de scolarité à l'enseignante ou l'enseignant :

a) quand l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande prétend que cette nouvelle évaluation de scolarité implique un changement en années complètes de sa scolarité;

b) quand une règle modifiée est ajoutée au « Manuel d'évaluation de la scolarité » et que cette règle a pour effet de modifier la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant.

6-1.04 Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité ») qu'elle détient concernant cette enseignante ou cet enseignant.

La commission décide aussi de cette évaluation chaque fois qu'elle détient, conformément à l'article 6-3.00, de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité ») concernant cette enseignante ou cet enseignant.

6-1.05 La commission fait parvenir à toute enseignante ou tout enseignant l'attestation officielle de l'état de sa scolarité; une copie de celle-ci est également transmise au syndicat. La commission fait également parvenir à l'enseignante ou l'enseignant tout document mentionné à la clause 6-1.04 qu'elle détient concernant cette enseignante ou cet enseignant et qui n'est pas reconnu aux fins d'évaluation de la scolarité de cette dernière ou ce dernier.

6-1.06 Dans les soixante (60) jours (à l'exclusion des mois de juillet et août) de la réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, cette enseignante ou cet enseignant peut soumettre par écrit une demande de révision au comité de révision prévu à la clause 6-1.07. Cette demande de révision peut également être soumise par le syndicat à l'intérieur du même délai. Copie de cette demande est également acheminée au membre désigné par l'APEQ. La commission est également informée de cette demande de révision aux fins de transmettre au comité les informations requises en vertu de la clause 6-1.04.

Le comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumises conformément à la clause 6-1.06 des conventions collectives antérieures et pour lesquelles il n'a pas rendu de décision.

Dans le cas où le comité de révision décide d'appliquer de façon rigoureuse le délai prévu à la présente clause contrairement à la pratique passée, il doit aviser par écrit l'APEQ de son intention.

6-1.07 Le comité de révision est composé de trois (3) membres dont deux (2) sont désignés comme suit :

a) une ou un (1) membre désigné par l'APEQ;

b) une ou un (1) membre désigné conjointement par le Ministère et l'ACSAQ.

Les deux (2) membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement la présidente ou le président du comité.

Toutefois l'APEQ doit nommer au moins une ou un substitut à sa ou son membre désigné. Le Ministère et l'ACSAQ doivent aussi nommer conjointement au moins une ou un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si une ou un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si sa ou son substitut y assiste, cette ou ce substitut devient la ou le membre désigné aux fins de cette réunion.

6-1.08 Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant est conforme au « Manuel d'évaluation de la scolarité ». Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont à la commission dans le dossier d'évaluation de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant en cause.

Si, lors de cette analyse, le comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attestation, il procède à son évaluation.

6-1.09 Le comité est lié par le « Manuel d'évaluation de la scolarité ». Il ne peut par sa décision modifier, soustraire ou ajouter aux règles incluses dans le Manuel.

Le comité peut joindre à sa décision une recommandation à la ou au Ministre dans le cas où la demande de révision peut faire l'objet d'une évaluation de « qualifications particulières » ou d'une « décision particulière », relative à une règle d'évaluation apparaissant au « Manuel d'évaluation de la scolarité ». Cette recommandation ne constitue pas une décision au sens de la clause 6-1.10 et ne lie le Ministère, le syndicat, la commission et l'enseignante ou l'enseignant que si la ou le Ministre y donne suite.

6-1.10 La décision du comité est finale et lie l'enseignante ou l'enseignant, le syndicat, la commission et la ou le Ministre. Elle doit être expédiée à l'enseignante ou l'enseignant visé, au Ministère, à la commission et au syndicat.

6-1.11 Si la décision du comité implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission, dans les soixante (60) jours de la décision du comité, doit faire parvenir à cette enseignante ou cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité; copie de ce cette nouvelle attestation est également transmise au syndicat.

De même, si la décision du comité de révision prévu à la clause 6-1.07 de la convention collective 1995-1998 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission doit faire parvenir, si ce n'est pas déjà fait, à cette enseignante ou cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité; copie de cette nouvelle attestation est également transmise au syndicat.

6-1.12 La présidente ou le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les deux (2) membres désignés. Il est aussi du devoir de la présidente ou du président de fixer le rôle des demandes de révision.

6-1.13 Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants :

a) les deux (2) membres désignés peuvent siéger en l'absence de la présidente ou du président et sans avis de convocation;

b) les trois (3) membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;

c) la présidente ou le président et une ou un membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absente ou l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12.

6-1.14 Dans les cas prévus au paragraphe a) ou b) de la clause 6-1.13, si les deux (2) membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.

6-1.15 Dans les cas prévus au paragraphe b) ou c) de la clause 6-1.13, si les deux (2) membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par la présidente ou le président et une ou un membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, la ou le membre désigné qui est dissident peut signer comme dissidente ou dissident.

6-1.16 Les honoraires et les dépenses d'une ou d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Ministère.

6-1.17 Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de la convention. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'une ou d'un membre du comité, sa ou son successeur est désigné ou choisi de la même manière que la ou le membre qu'elle ou il remplace.

6-1.18 Si une ou un membre du comité n'a pas été désigné dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente ou dans les trente (30) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'une ou d'un membre désigné, cette ou ce membre est désigné par l'arbitre en chef.

Si la présidente ou le président du comité n'a pas été choisi dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente ou dans les soixante (60) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir de la présidente ou du président, cette présidente ou ce président est nommé par l'arbitre en chef.

6-1.19 Sous réserve des dispositions contenues aux clauses 6-1.06 à 6-1.11, de même que des dispositions relatives aux modifications aux règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité », rien dans le présent article ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant décernée par la ou le Ministre depuis le mois d'août 1971 ou depuis juillet 1995 par une commission scolaire au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

6-1.20 L'enseignante ou l'enseignant, la commission, le syndicat, l'APEQ, le CPNCA, l'ACSAQ et le Ministère renoncent expressément à contester devant une ou un arbitre ou devant quelque instance que ce soit, toute décision incluse au « Manuel d'évaluation de la scolarité », toute décision de la ou du Ministre ou d'une commission scolaire au sens de la clause 6-1.19, apparaissant à l'attestation officielle de même que toute décision du comité. Les présentes renonciations en ce qui concerne toute décision de la ou du Ministre, ou de la commission, apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande de révision.

6-1.21 Le « Manuel d'évaluation de la scolarité » est celui fait par le ministère de l'Éducation.

6-1.22 a) Si ce n'est déjà fait, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation à la ou au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au « Manuel d'évaluation de la scolarité ».

b) Le comité est composé de la façon suivante :

i) une ou un (1) membre désigné par l'APEQ;

ii) une ou un (1) membre désigné par le ministère de l'Éducation;

iii) une (1) présidente ou un (1) président désigné par les deux (2) parties ci-haut mentionnées.

c) Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par la ou le membre désigné par l'APEQ.

d) Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, doit entraîner une modification correspondante au « Manuel d'évaluation de la scolarité ».

e) De plus, le Ministère et l'APEQ peuvent nommer une ou un (1) substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux séances du comité mais n'ont pas droit de vote.

f) Néanmoins, si une ou un (1) membre désigné n'est pas présent à une réunion du comité, sa ou son substitut devient alors aux fins de cette réunion la ou le membre désigné.

g) Le comité établit ses propres règles de fonctionnement.

h) Les honoraires et les dépenses d'une ou d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Ministère.

6-1.23 Suite à l'implantation du système permettant aux commissions scolaires de décider de l'attestation de scolarité en vertu des articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 de la présente entente, le Ministère, l'ACSAQ et l'APEQ conviennent de se rencontrer à la demande écrite d'une commission ou d'un syndicat pour discuter de tout problème résultant de la mise en place de ce nouveau système et, le cas échéant, de convenir de solutions appropriées aux problèmes soulevés.

6-2.00 CLASSEMENT[1]

6-2.01 A) L'évaluation de la scolarité en années complètes décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine la catégorie de toute enseignante ou tout enseignant de la façon suivante :

Est classé dans la catégorie :

a) 14 ans ou moins, toute enseignante ou tout enseignant qui a 14 années ou moins de scolarité;

b) 15 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 15 années de scolarité;

c) 16 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 16 années de scolarité;

d) 17 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 17 années de scolarité;

e) 18 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 18 années de scolarité;

f) 19 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3e cycle;

g) 20 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3e cycle.

Le présent paragraphe s'applique jusqu'au dernier jour de travail de l'année scolaire 2000-2001.

A7 B)[2] À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, l'évaluation de la scolarité en années complètes décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine le taux applicable[3], le cas échéant, ainsi que l'échelle de traitement attribuée à toute enseignante ou tout enseignant de la façon suivante :

Est classé dans l'échelle :

a) 17 ans et moins, toute enseignante ou tout enseignant qui a 17 années de scolarité et moins;

---

[1] Le présent article entre en vigueur à compter du 1er juillet 2000. Les dispositions de l'article 6-2.00 et de l'annexe LIV de l'entente 1995-1998 s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article.

A7 [2] À compter du 1er juillet 2003, le présent paragraphe s'applique sous réserve de l'annexe XXXIX.

[3] Aux fins d'application du paragraphe b) de la clause 6-7.02, les taux applicables sont les suivants : 16 ans et moins (toute enseignante ou tout enseignant qui a 16 années de scolarité et moins), 17 ans (toute enseignante ou tout enseignant qui a 17 années de scolarité), 18 ans, 19 ans, 20 ans.

b) 18 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 18 années de scolarité;

c) 19 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3e cycle;

d) 20 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3e cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant en années complètes.

La commission reconnaît à l'enseignante ou l'enseignant qu'elle engage l'attestation officielle de scolarité décernée par la ou le Ministre ou par une commission scolaire au sens de la clause 6-1.19.

6-2.02 Toute enseignante ou tout enseignant, qui ne l'a déjà fait, doit fournir à la commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité ») nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par la représentante ou le représentant de l'organisme d'où ils originent. La commission en accuse réception à l'enseignante ou l'enseignant.

6-2.03 Pour chaque enseignante ou enseignant à qui la ou le Ministre ou une commission scolaire au sens de la clause 6-1.19 n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission établit provisoirement :

a) selon le « Manuel d'évaluation de la scolarité » de la ou du Ministre, la catégorie[1] dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité ») permettraient de la ou le classer selon la clause 6-2.01;

b) selon le Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (R.R.Q., 1981, c. C-60, r.4) de la ou du Ministre, la catégorie[1] dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité ») permettraient de la ou le classer selon la clause 6-2.01 si ses documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au « Manuel d'évaluation de la scolarité » de la ou du Ministre.

Seule la commission décide de la catégorie[1] provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant et ce, dans les trente (30) jours[2] de la réception des documents. Toutefois, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent à la suite d'une décision de modification à la baisse d'un classement provisoire pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant d'un avis de modification.

---

1 À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot « catégorie » est remplacé par « échelle ».

2 Sont exclus de ce délai, le mois de juillet ainsi que les jours compris entre le 20 décembre et le 5 janvier.

Dans les dix (10) jours de la décision de classement provisoire[1], la commission en informe le syndicat. À la demande écrite du syndicat, la commission lui fait parvenir copie du dossier de classement provisoire.

6-2.04 Si le syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant effectué par la commission suivant la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la commission décide ou non de changer le classement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat.

6-2.05 Sauf dans les cas prévus à l'article 6-3.00, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant a fourni à la commission les documents requis pour la demande d'évaluation de ses années de scolarité. Aux fins de la présente convention, ce classement définitif ne peut avoir d'effet antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Le rajustement de traitement et le paiement de la rétroactivité, s'il y a lieu, faisant suite au classement définitif se font le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Toutefois, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent suite à l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. (Voir l'annexe X)

---

[1] **CLASSEMENT PROVISOIRE**

Commission scolaire : _____

Enseignante ou enseignant : _____

Niveau d'études	Diplôme	Années reconnues
Secondaire	_____	_____
Collégial	_____	_____
	_____	_____
Universitaire	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	Total des années reconnues	_____

Classement provisoire établi par la commission (catégorie* _____)

Date : _____

Signature : _____

Pour la commission

* À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot « catégorie » est remplacé par « échelle ».

6-2.06 Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignante ou l'enseignant, la commission l'informe de sa catégorie[1], du nombre d'année d'expérience et de l'échelon qu'elle lui reconnaît.

6-3.00 RECLASSEMENT[2]

6-3.01 a) Le reclassement des enseignantes ou enseignants se fait une (1) fois par année.

b) L'enseignante ou l'enseignant qui veut une réévaluation de sa scolarité doit fournir à la commission les documents prévus au deuxième alinéa de la clause 6-1.04 ou une copie de la demande de ces documents adressée par l'enseignante ou l'enseignant à l'institution qui les émettra.

c) La commission procède, s'il y a lieu, à la réévaluation de la scolarité de cette enseignante ou cet enseignant selon les dispositions de la clause 6-1.03 dans les trente (30) jours[3] de la réception des documents requis selon le paragraphe b) de la présente clause.

6-3.02 À la demande du syndicat, la commission, sur réception des documents requis pour la demande de réévaluation, fait parvenir au syndicat, dans les trente (30) jours[3], copie du dossier du reclassement de cette enseignante ou cet enseignant.

A7 **6-3.03**[4] a) À la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, la commission procède au reclassement s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.

b) À compter du 1er juillet 2001, à la suite du reclassement à 17 ans d'une enseignante ou d'un enseignant, celle-ci ou celui-ci bénéficie d'un avancement de deux (2) échelons dans l'échelle de traitement de l'échelle 17 ans et moins, dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17. Un reclassement à 16 ans ou moins ne donne droit à aucun avancement accéléré d'échelon.

c) À compter du 1er juillet 2001, lors du reclassement à 18 ans, 19 ans ou 20 ans d'une enseignante ou d'un enseignant, à partir de l'échelle 17 ans et moins, celle-ci ou celui-ci se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience reconnue par l'application de l'article 6-4.00, dans la limite de l'atteinte de l'échelon 15.

---

1 À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot « catégorie » est remplacé par « échelle ».

2 Le présent article entre en vigueur à compter du 1er juillet 2000. Les dispositions de l'article 6-3.00 et de l'annexe LIV de l'entente 1995-1998 s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article.

3 Sont exclus de ce délai, le mois de juillet ainsi que les jours compris entre le 20 décembre et le 5 janvier.

A7 4 À compter du 1er juillet 2003, la présente clause s'applique sous réserve de l'annexe XXXIX.

d) Le rajustement du traitement, s'il y a lieu, faisant suite au reclassement, prend effet rétroactivement au milieu (au 101e jour) de l'année de travail en cours :

1. si, au 31 janvier de cette année scolaire en cours, cette enseignante ou cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et;

2. si elle ou il a fourni, avant le 1er avril de cette année scolaire en cours, les documents requis selon le paragraphe b) de la clause 6-3.01.

e) Le cas échéant, le paiement de la rétroactivité faisant suite à un reclassement se fait le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-4.00 RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

6-4.01 a) La commission reconnaît à toute enseignante ou tout enseignant à son emploi au 1er juillet 1999 les années d'expérience et l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaissait pour l'année scolaire 1998-1999.

b) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.08, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 1998-1999 pour toute enseignante ou tout enseignant à son emploi au 1er juillet 1999 et, le cas échéant, révise son échelon en conséquence.

A7 c) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.08, toutes les années d'expérience de toute autre enseignante ou tout autre enseignant engagé à compter du 1er juillet 1999.[1]

d) Malgré ce qui précède, l'expérience acquise en 1982-1983 et en 1996-1997 ne permet aucun avancement d'échelon.[2]

e) À compter du 1er juillet 2000, la commission reconnaît à toute enseignante ou à tout enseignant l'expérience acquise au cours de l'année scolaire 1996-1997 qui lui aurait été reconnue pour cette année, conformément à l'article 6-4.00 de la convention 1995-1998, n'eût été du paragraphe d) de la clause 6-4.01 de cette convention et, le cas échéant, révise son échelon en conséquence.

Cette reconnaissance d'expérience n'a pas d'effet rétroactif.

---

[1] À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, lorsque la commission engage une enseignante ou un enseignant à qui elle reconnaît 17 ans de scolarité, elle ou il se voit attribuer l'échelle 17 ans et moins et l'échelon d'expérience reconnu en vertu du présent article, augmenté de deux (2) dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17.

A7 À compter du 1er juillet 2003, l'alinéa précédent s'applique sous réserve de l'annexe XXXIX.

[2] À compter du 1er juillet 2000, le paragraphe d) doit se lire comme suit : « Malgré ce qui précède, l'expérience acquise en 1982-1983, ne permet aucun avancement d'échelon ».

A2 **6-4.02** Une année scolaire, pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative[1] à temps plein dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaît comme une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle une enseignante ou un enseignant à temps plein ou sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative[1] que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00; seuls les jours de congés prévus aux clauses 5-13.05, 5-13.13, 5-13.14, 5-13.18, 5-13.19, 5-13.21, 5-13.22, 5-13.23 et ceux énumérés au quatrième alinéa de la clause 5-13.28 pour la durée qui y est prévue, sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative[1].

6-4.03 Le temps d'enseignement dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, en tant qu'enseignante ou enseignant à temps partiel, en tant qu'enseignante ou enseignant à la leçon ou en tant que suppléante ou suppléant occasionnel est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience. Le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours en tant qu'enseignante ou enseignant à temps plein, mais elle ou il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent trente-cinq (135) jours. (Voir l'annexe XI).

6-4.04 Pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel, la détermination du nombre de jours d'expérience se calcule de la façon suivante et ce, pour chaque année scolaire prise séparément :

a) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel :

chaque demi-journée ou journée de suppléance est calculée en tant que telle;

b) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon du niveau secondaire :

$$\text{Nombre de jours d'expérience} = \frac{\text{nombre total de périodes de 45 à 60 minutes}}{4}$$

Lorsqu'il s'agit de périodes de plus de soixante (60) minutes, le calcul se fait de la façon suivante :

$$\text{Nombre de jours d'expérience} = \frac{\text{nombre total de périodes de plus de 60 minutes}}{3}$$

c) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon du préscolaire et du niveau primaire :

$$\text{Nombre de jours d'expérience} = \frac{\text{nombre total d'heures}}{4}$$

---

[1] Au sens du Règlement définissant ce qui constitue une fonction pédagogique ou éducative aux fins de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., 1981, c. I-14, r.9) tel qu'il était en vigueur au 30 juin 1989.

6-4.05 L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'enseignante ou l'enseignant vient exercer à la commission peut, lors de son engagement, être considéré en tant qu'expérience d'enseignement selon les conditions suivantes :

a) cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation de l'enseignante ou l'enseignant;

b) une année est constituée de douze (12) mois consécutifs, mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à quatre (4) mois pour constituer une ou des années;

c) chacune des dix (10) premières années ainsi faites équivaut à une année d'expérience mais au-delà de ces dix (10) premières années, tout bloc de deux (2) années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience.

6-4.06 En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle une enseignante ou un enseignant a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique, ni pour toute année pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'elle ou il vient exercer à la commission.

6-4.07 Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année de travail. L'enseignante ou l'enseignant à temps plein doit soumettre à la commission, avant le 1er novembre, les documents établissant qu'elle ou il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que les documents n'originent de la commission. Le réajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au début de l'année de travail pendant laquelle cette enseignante ou cet enseignant a fourni les documents établissant l'année d'expérience additionnelle. Si elle ou il fournit les documents établissant l'année d'expérience additionnelle après le 31 octobre, elle ou il ne peut bénéficier d'un réajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

6-4.08 Lorsque, dans le cadre du système de perfectionnement prévu au chapitre 7-0.00, une enseignante ou un enseignant doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience que si elle ou il était demeuré en fonction à la commission.

6-5.00 TRAITEMENTS ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT

A7 **6-5.01** Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement prévu à l'annexe XXX, aux clauses 6-5.05 à 6-5.08 et à l'annexe XXXIX, selon la catégorie[1] dans laquelle elle ou il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00, et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu selon l'article 6-4.00. Pour l'année scolaire 2002-2003, l'enseignante ou l'enseignant a droit à l'application des clauses 6-5.10 à 6-5.14.

---

[1] À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot « catégorie » est remplacé par « échelle ».

Le traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant vaut pour toute l'année scolaire comprenant les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

6-5.02 a) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux conditions i) à v) suivantes :

i) elle ou il est à l'emploi de la commission;

ii) elle ou il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972;

iii) il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972;

iv) au 30 juin 1998, la catégorie[1] découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel elle ou il aurait droit par application de son classement provisoire défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72;

v) sous réserve des alinéas vi) et vii) suivants, cette enseignante ou cet enseignant a poursuivi des études et a ainsi complété entre le 1er juillet et le 30 juin de chaque année scolaire, et ce à partir du 1er juillet 1998, au moins un cinquième (1/5) d'année de scolarité additionnelle et a reçu, pour l'année scolaire précédente, les avantages du traitement différé;

vi) l'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au cours de l'année scolaire précédente n'est pas retenue pour :

1- l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement au cours de l'année scolaire précédente;

2- l'enseignante ou l'enseignant absent de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congé parental prévu aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22 au cours de l'année scolaire précédente;

vii) à compter de l'année scolaire 1998-1999, l'enseignante ou l'enseignant qui y a déjà droit conserve son plein droit au traitement différé pour l'année scolaire en cause, si pour cette année scolaire elle ou il satisfait aux deux (2) conditions suivantes :

1- cette enseignante ou cet enseignant a suivi et réussi au moins un dixième (1/10) d'année de scolarité;

2- cette enseignante ou cet enseignant complète ainsi la fraction d'année de scolarité qui lui permet d'atteindre son classement provisoire au sens de la clause 6-5.15 de l'arrêté en conseil #3811-72.

Cette enseignante ou cet enseignant n'a plus droit l'année scolaire suivante au traitement différé.

---

[1] À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot « catégorie » est remplacé par « échelle ».

b) L'enseignante ou l'enseignant visé au paragraphe a) précédent qui démontre à la commission qu'elle ou il a poursuivi des études et qu'elle ou il a ainsi complété entre le 1er juillet et le 30 juin de chaque année scolaire, et ce à compter du 1er juillet 1998, au moins un cinquième (1/5) d'année de scolarité additionnelle a droit de recevoir, dans les soixante (60) jours (mais jamais avant le 30 juin de l'année en question) de la production à la commission des documents officiels démontrant qu'elle ou il a complété au moins un cinquième (1/5) d'année de scolarité, un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre :

i) le traitement auquel elle ou il aurait eu droit pendant chacune des années visées par la présente convention par application de son classement provisoire (tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72) et ce, dans les échelles de traitement prévues pour l'année scolaire, selon les modalités de rémunération prévues à l'article 6-8.00 et selon l'échelon d'expérience qu'elle ou il occupe pendant l'année en question.

Ce traitement est calculé en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et, s'il y a lieu, est réduit proportionnellement pendant la période où un pourcentage du traitement lui était applicable (ex : invalidité, perfectionnement);

et

ii) toutes les sommes déjà perçues par l'enseignante ou l'enseignant pour l'année scolaire en question et celles à verser en vertu des autres clauses de la convention pour l'année et ce, à titre de rémunération seulement.

c) Aux fins de la présente clause, le lien d'emploi d'une enseignante ou d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (à l'inclusion de la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (à l'inclusion de la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer l'enseignante ou l'enseignant être demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

d) Le droit au traitement différé cesse dès que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de cette enseignante ou cet enseignant permet de la ou le classer dans la catégorie[1] correspondant à son classement provisoire défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72.

e) Pour l'année scolaire au terme de laquelle l'enseignante ou l'enseignant quitte l'emploi de la commission pour prendre sa retraite, l'obligation d'avoir complété un cinquième (1/5) d'année de scolarité pour bénéficier du traitement différé pour l'année n'est pas retenue pour cette enseignante ou cet enseignant, si toutes les autres conditions prévues à la présente clause pour en bénéficier sont respectées.

6-5.03 Les sommes à être versées par application de la clause 6-5.02 constituent du traitement différé.

A4 **6-5.04** Pour chaque période des années scolaires 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, l'échelle de traitement est l'échelle de traitement applicable en vertu de l'annexe XXX.

---

[1] À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot « catégorie » est remplacé par « échelle ».

Pour chaque période des années scolaires 2001-2002 et 2002-2003, l'échelle de traitement est l'échelle de traitement applicable en vertu des clauses 6-5.05 à 6-5.08.

Les échelles de traitement applicables tiennent compte de la majoration prévue à la clause 6-5.09 pour la période visée.

Aux fins de la présente entente :

- l'expression « à compter du 1er jour de travail » d'une année scolaire donnée signifie la période s'étendant du 1er jour de travail de l'année scolaire en cause jusqu'au 100e jour de travail de ladite année scolaire;

- l'expression « à compter du 101e jour de travail » d'une année scolaire donnée signifie la période s'étendant du 101e jour de travail de l'année scolaire en cause jusqu'au dernier jour de travail de ladite année scolaire;

- l'expression « à compter du 1er jour de travail » de l'année scolaire 2002-2003 signifie la période s'étendant du 1er jour de travail de cette année scolaire jusqu'au 140e jour de travail de ladite année scolaire;

- l'expression « à compter du 141e jour de travail » de l'année scolaire 2002-2003 signifie la période s'étendant du 141e jour de travail de cette année scolaire jusqu'au dernier jour de travail de ladite année scolaire.

A7 Pour chaque période des années scolaires 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006, l'échelle de traitement est l'échelle de traitement applicable en vertu de la section 1.1 de l'annexe XXXIX.

A4 6-5.05 Échelles de traitement annuel applicables à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 et à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003

Échelle[1] 17 ans et moins[2]

Échelon[3]	Taux à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 et à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	Taux à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	32 228	33 034	33 695
2	33 424	34 260	34 945
3	34 620	35 486	36 196
4	35 728	36 621	37 353
5	36 870	37 792	38 548
6	38 050	39 001	39 781
7	39 267	40 249	41 054
8	40 523	41 536	42 367
9	41 820	42 866	43 723
10	43 158	44 237	45 122
11	44 538	45 651	46 564
12	45 963	47 112	48 054
13	47 434	48 620	49 592
14	48 951	50 175	51 179
15	50 517	51 780	52 816
16	52 133	53 436	54 505
17	53 801	55 146	56 249

1 Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.17.

2 L'enseignante ou l'enseignant dont la scolarité est évaluée à 17 ans, se voit attribuer l'échelon correspondant à celui auquel lui donne droit son expérience, augmenté de deux (2), dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17.

3 Tel qu'il est défini à la clause 1-1.18.

A4 6-5.06 Échelles de traitement annuel applicables à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2002-3003 et à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003

Échelle[1] 18 ans

Échelon[2]	Taux à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 et à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	Taux à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	37 189	38 119	38 881
2	38 322	39 280	40 066
3	39 490	40 477	41 287
4	40 693	41 710	42 544
5	41 933	42 981	43 841
6	43 211	44 291	45 177
7	44 527	45 640	46 553
8	45 884	47 031	47 972
9	47 282	48 464	49 433
10	48 723	49 941	50 940
11	50 207	51 462	52 491
12	51 737	53 030	54 091
13	53 314	54 647	55 740
14	54 938	56 311	57 437
15	56 612	58 027	59 188

1 Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.17.

2 Tel qu'il est défini à la clause 1-1.18.

A4 6-5.07 Échelles de traitement annuel applicables à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2002-3003 et à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003

Échelle[1] 19 ans

Échelon[2]	Taux à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 et à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	Taux à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	40 001	41 001	41 821
2	41 178	42 207	43 051
3	42 374	43 433	44 302
4	43 633	44 724	45 618
5	44 972	46 096	47 018
6	46 301	47 459	48 408
7	47 701	48 894	49 872
8	49 130	50 358	51 365
9	50 645	51 911	52 949
10	52 185	53 490	54 560
11	53 796	55 141	56 244
12	55 424	56 810	57 946
13	57 157	58 586	59 758
14	58 928	60 401	61 609
15	60 762	62 281	63 527

1 Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.17.

2 Tel qu'il est défini à la clause 1-1.18.

A4 6-5.08 Échelles de traitement annuel applicables à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2002-3003 et à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003

Échelle[1] 20 ans[2]

Échelon[3]	Taux à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 et à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	Taux à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	44 486	45 598	46 510
2	45 664	46 806	47 742
3	46 859	48 030	48 991
4	48 119	49 322	50 308
5	49 457	50 693	51 707
6	50 786	52 056	53 097
7	52 187	53 492	54 562
8	53 616	54 956	56 055
9	55 131	56 509	57 639
10	56 668	58 085	59 247
11	58 282	59 739	60 934
12	59 909	61 407	62 635
13	61 642	63 183	64 447
14	63 414	64 999	66 299
15	65 247	66 878	68 216

1 Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.17.

2 Scolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3e cycle.

3 Tel qu'il est défini à la clause 1-1.18.

6-5.09 Majoration des taux et échelles de traitement à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999

A) Période du 101e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1999-2000

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999 est majoré, avec effet au 101e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999, d'un pourcentage égal à un et demi (1,5) pour cent.

B) Période du 101e jour de travail de l'année scolaire 1999-2000 au 100e jour de travail de l'année scolaire 2000-2001

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1999-2000 est majoré, avec effet au 101e jour de travail de l'année scolaire 1999-2000, d'un pourcentage égal à deux et demi (2,5) pour cent.

C) Période du 101e jour de travail de l'année scolaire 2000-2001 au 100e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur au 100e jour de l'année scolaire 2000-2001 est majoré, avec effet au 101e jour de travail de l'année scolaire 2000-2001, d'un pourcentage égal à deux et demi (2,5) pour cent.

A4 D) Période du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 au 140e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur au 100e jour de l'année scolaire 2001-2002 est majoré, avec effet au 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, d'un pourcentage égal à deux et demi (2,5) pour cent.

A4 E) Période commençant le 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur au 140e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 est majoré, avec effet au 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, d'un pourcentage égal à deux (2) pour cent.

Établissement d'un montant forfaitaire pour une période déterminée dans l'année scolaire 2002-2003 et les modalités de son versement

A4 6-5.10 Pour la période s'étendant du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 au 180e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, l'enseignante ou l'enseignant reçoit un montant forfaitaire versé en un seul versement au plus tard le 30 juin 2003. Ce montant forfaitaire est équivalent à deux (2) pour cent du taux de traitement[1-2] en vigueur le 140e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 et du montant des primes[3] en vigueur à cette même date, et ce pour chaque jour ou partie de jour de travail où l'enseignante ou l'enseignant reçoit une rémunération de la commission pour les types de primes[3] applicables à l'enseignante ou l'enseignant.

A4 6-5.11 L'enseignante ou l'enseignant, dont le lien d'emploi a été rompu entre le 101e jour de travail et le 140e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 reçoit, si elle ou il n'a pas indiqué à la commission qu'elle ou il y renonce à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours suivant la fin de son emploi, un montant forfaitaire de deux (2) pour cent du taux de traitement[1-2] majoré des primes[3] applicables à cette enseignante ou cet enseignant pour chaque jour ou partie de jour de travail où l'enseignante ou l'enseignant a reçu une rémunération de la commission pour la période s'étendant du 101e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 au 140e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003. Ce montant forfaitaire est versé en un seul versement au plus tard le 30 juin 2003.

A4 6-5.12 Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant visé par la clause 6-5.11, qui fait l'objet d'un nouvel engagement avant le 180e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 dans une commission scolaire, la clause 6-5.10 s'applique à la condition qu'elle ou il ait renoncé, selon la clause 6-5.11, au montant forfaitaire prévu à cette même clause.

---

1 Pour les fins de la présente clause, sont aussi considérées dans le taux de traitement, les sommes que l'enseignante ou l'enseignant reçoit à titre de prestations de congé de maternité, d'indemnités prévues aux congés parentaux, de prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CSST et par la SAAQ ainsi que celles versées par la commission dans les cas d'accident du travail, s'il y a lieu et les sommes versées au chapitre de la sécurité d'emploi.

2 Pour les fins de la présente clause, on entend par taux de traitement :
- pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein : 1/200 du traitement annuel applicable par jour de travail;
- pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel : 1/200 du traitement annuel applicable par jour de travail équivalent au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein;
- pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant : le tarif approprié prévu à la convention collective et applicable à leur statut.

3 Pour les fins de la présente clause, la notion de prime inclut les primes pour disparités régionales, la prime prévue à l'article 9. de l'annexe XVIII, les suppléments annuels et les compensations pour dépassement de tâche, lorsque ces suppléments et compensations sont applicables. Pour les fins de la présente clause, on entend par dépassement de tâche, l'assignation d'une tâche éducative supérieure à celle prévue à l'entente, la suppléance effectuée par une enseignante ou un enseignant régulier en plus de sa tâche éducative et les périodes d'enseignement excédentaires à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle.

Dans le cas d'une personne salariée visée par des dispositions similaires dans une convention chez un employeur visé par l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et visé par l'entente concernant la prolongation des conventions collectives jusqu'au 30 juin 2003, qui fait l'objet d'un engagement comme enseignante ou enseignant avant le 180e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, la clause 6-5.10 s'applique à la condition que cette personne ait renoncé au montant forfaitaire prévu en vertu de dispositions similaires qui lui étaient applicables.

A4 6-5.13 Tout montant forfaitaire prévu aux clauses 6-5.10 et 6-5.11 cesse d'avoir effet au jour de travail mentionné respectivement à l'une ou l'autre de ces clauses et ce, malgré toute obligation en relation au maintien des conditions de travail prévues à la clause 10-3.08.

A4 6-5.14 Seule la partie du montant forfaitaire, résultant de l'application des clauses 6-5.10 et 6-5.11, applicable au taux de traitement[1-2] est cotisable au régime de retraite de l'enseignante ou l'enseignant.

A4 6-5.15 Les clauses 6-5.10 à 6-5.14 s'appliquent à la suppléante ou au suppléant occasionnel, à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

---

[1] Pour les fins de la présente clause, sont aussi considérées dans le taux de traitement, les sommes que l'enseignante ou l'enseignant reçoit à titre de prestations de congé de maternité, d'indemnités prévues aux congés parentaux, de prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CSST et par la SAAQ ainsi que celles versées par la commission dans les cas d'accident du travail, s'il y a lieu et les sommes versées au chapitre de la sécurité d'emploi.

[2] Pour les fins de la présente clause, on entend par taux de traitement :

- pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein : 1/200 du traitement annuel applicable par jour de travail;
- pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel : 1/200 du traitement annuel applicable par jour de travail équivalent au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein;
- pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant : le tarif approprié prévu à la convention collective et applicable à leur statut.

6-6.00 SUPPLÉMENTS ANNUELS

A4 **6-6.01** L'enseignante ou l'enseignant qui est nommé adjointe ou adjoint spécial[1] ou responsable[2] reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément prévu au tableau suivant :

PÉRIODE	MONTANT
À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 1998-1999	1 145 $
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999	1 162 $
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1999-2000	1 191 $
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2000-2001	1 221 $
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 et à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	1 252 $
À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	1 277 $

6-6.02 Les suppléments annuels prévus au présent article sont versés en proportion du nombre de mois pendant lesquels l'enseignante ou l'enseignant est nommé à l'une des fonctions visées au présent article.

6-7.00 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL, À LA LEÇON, SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT

6-7.01 L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Il en est de même pour les primes de disparités régionales et les congés spéciaux.

6-7.02 a) Pour chaque période des années scolaires 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré en vertu de l'annexe XXX sur la base des taux horaires applicables correspondant aux catégories décrites au paragraphe A) de la clause 6-2.01.

---

1 Tel que défini à la clause 1-1.03.

2 Tel que défini à la clause 1-1.39.

A4

b) À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 et à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Taux / Périodes concernées	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans[1]
À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	39,50 $	43,02 $	45,54 $	48,91 $	52,08 $
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 et à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	40,49 $	44,10 $	46,68 $	50,13 $	53,38 $
À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	41,30 $	44,98 $	47,61 $	51,13 $	54,45 $

A7

À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés conformément à la section 1.2 de l'annexe XXXIX.

c) Ces taux sont pour quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que quarante-cinq (45) minutes ou de durée supérieure à soixante (60) minutes, est rémunéré comme suit : pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par quarante-cinq (45) et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie[2].

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.

d) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la convention.

e) L'enseignante ou l'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunéré sur la base des taux prévus pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon.

6-7.03 a) Pour chaque période des années scolaires 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, la suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré sur la base des taux applicables en vertu de l'annexe XXX.

---

1 Scolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3e cycle.

2 À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, l'expression « pour sa catégorie » est abrogée.

A4 b) À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 et à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, la suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante :

Durée de remplacement dans une journée / Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes[1]	entre 151 minutes et 210 minutes[2]	plus de 210 minutes[3]
À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	32,22 $	80,55 $	112,77 $	161,10 $
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 et à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	33,03 $	82,58 $	115,61 $	165,15 $
À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	33,69 $	84,23 $	117,92 $	168,45 $

A7 À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, la suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré conformément à la section 1.2 de l'annexe XXXIX.

c) Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de soixante (60) minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{taux prévu pour 60 minutes ou moins}}{50} \times \text{nombre de minutes de la période en cause}$$

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour plus de deux cent dix (210) minutes si elle ou il se voit confier trois (3) périodes ou plus de plus de soixante (60) minutes dans une même journée.

d) La suppléante ou le suppléant occasionnel qui se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de la direction de l'école reçoit, au minimum, le taux prévu pour du remplacement de soixante (60) minutes ou moins.

e) Si elle ou il remplace au secondaire, la suppléante ou le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes par jour.

---

1 Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 2,5 du taux prévu ci-haut, pour soixante (60) minutes ou moins.

2 Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 3,5 du taux prévu ci-haut, pour soixante (60) minutes ou moins.

3 Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 5,0 du taux prévu ci-haut, pour soixante (60) minutes ou moins.

f) Les montants prévus ci-haut comprennent les jours de travail ainsi que les jours fériés et chômés.

g) Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, la commission paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui la ou le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante ou enseignant à temps plein. Ce traitement qu'elle ou il recevrait est basé sur sa catégorie[1] telle qu'elle est établie par la commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la 101e journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement à l'échelle de traitement applicable pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et cette suppléante ou ce suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours ou moins pendant l'accumulation de ces vingt (20) jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

h) La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la convention et elle ou il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

6-8.00 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION

6-8.01 L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00, s'il y a lieu, en vingt-six (26) versements, selon les modalités suivantes :

a) à compter du début de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant reçoit, à tous les deux (2) jeudis, 1/26 des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes le premier jour de travail de la période[2] de paie visée;

b) malgré le paragraphe a), le vingt-sixième (26e) versement pour une année de travail doit être rajusté de sorte que l'enseignante ou l'enseignant ait reçu, pour cette année de travail, 1/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables, s'il y a lieu, pour chaque jour de travail qu'elle ou il a effectué;

c) malgré le paragraphe a), l'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service de la commission reçoit, au moment de son départ, le solde du traitement ainsi que des suppléments et primes applicables qui lui sont dus.

La présente clause n'a pas pour effet d'accorder à l'enseignante ou l'enseignant un droit à une somme à laquelle elle ou il n'a pas droit en vertu d'une autre disposition de la convention.

---

1 À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot « catégorie » est remplacé par « échelle ».

2 Pour les versements dus après la fin de l'année de travail, les montants annuels applicables sont ceux en vigueur à la dernière journée de l'année de travail.

A1 **6-8.02** Pour toute période excédentaire telle qu'elle est prévue au paragraphe e) de la clause 8-7.02, l'enseignante ou l'enseignant concerné a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 de son traitement annuel applicable pour chaque période de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes.

Pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, la compensation monétaire est égale au nombre de minutes divisé par quarante-cinq (45) et multiplié par 1/1000 du traitement annuel applicable.

Sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00, chaque période excédentaire est payée tant et aussi longtemps qu'elle demeure inscrite à l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant.

6-8.03 La rémunération pour le remplacement effectué par des enseignantes ou enseignants de l'école :

a) qui veulent faire du remplacement sur une base volontaire au-delà de la tâche éducative prévue au paragraphe a) de la clause 8-7.02,

ou

b) qui font le remplacement dans le cadre du système de dépannage établi selon la clause 8-8.05,

est égale à 1/1000 du traitement annuel applicable de l'enseignante ou l'enseignant concerné pour toute période de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes. Pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, la rémunération est alors égale au nombre de minutes divisé par quarante-cinq (45) et multiplié par 1/1000 du traitement annuel applicable.

6-8.04 L'enseignante ou l'enseignant qui entre au service de la commission après le début de l'année de travail, ou qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, voit son traitement de même que les suppléments et primes de disparités régionales, s'il y a lieu, calculés à raison de 1/200 du traitement annuel applicable par jour de travail effectué.

6-8.05 La commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes) du traitement annuel applicable de même que des suppléments et des primes de disparités régionales, s'il y a lieu, de l'enseignante ou l'enseignant dans les cas suivants :

a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;

b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

6-9.00 **MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION**

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

7-1.00 MONTANTS ALLOUÉS AU PERFECTIONNEMENT

7-1.01 Aux fins d'application du présent chapitre, la commission dispose de cent soixante dollars (160 $) à compter de l'année scolaire 1999-2000 par enseignante ou enseignant à temps plein en service à la commission le 30 septembre, à l'exclusion des enseignantes ou enseignants en disponibilité.

7-1.02 Afin de faciliter le perfectionnement des enseignantes ou enseignants dans les régions isolées, la ou le Ministre prévoit une somme de vingt et un mille cinq cents dollars (21 500 $) à compter de l'année scolaire 1999-2000. Cette somme est répartie selon l'annexe XII.

7-1.03 Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante. Il en est de même pour les sommes disponibles pour le perfectionnement en vertu des dispositions de la convention 1995-1998 et non utilisées ou non engagées au 30 juin 1999.

7-1.04 La répartition des sommes disponibles pour le perfectionnement en vertu du présent chapitre est sujette à la décision d'un comité paritaire dont la composition, les prérogatives et le fonctionnement sont définis au chapitre 4-0.00 de la présente convention. En cas de refus de la part de la commission d'appliquer une décision du comité paritaire concernant l'administration de ces sommes, le comité paritaire doit être à nouveau saisi de la question.

7-2.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES **TITRES**

8-0.00 LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-1.00 Principes généraux 105
8-2.00 Fonction générale 105
8-3.00 Implantation des nouveaux programmes (protocole) 106
8-4.00 Règles concernant la formation des groupes d'élèves 106
8-5.00 Durée de travail 110
8-6.00 Semaine de travail 110
8-7.00 Tâche éducative 111
8-8.00 Conditions particulières 114
8-9.00 Dispositions relatives aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage 115
8-10.00 Aménagements permettant de répondre aux besoins de la commission et aux spécificités des écoles 117
8-11.00 Répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une école 118
8-12.00 Services éducatifs particuliers en milieu économiquement faible. 118

9-0.00 GRIEF ET ARBITRAGE

9-1.00 Procédure de règlement des griefs et d'arbitrage (ne portant pas uniquement sur les matières de négociations locales) 119
9-2.00 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales) 124

10-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10-1.00 Nullité d'une stipulation 125
10-2.00 Interprétation des textes 125
10-3.00 Entrée en vigueur de l'entente 126
10-4.00 Représailles, discrimination, accès à l'égalité et harcèlement sexuel 127
10-5.00 Interdiction 128
10-6.00 Impression 128
10-7.00 Hygiène, santé et sécurité au travail 128
10-8.00 Frais de déplacement 128
10-9.00 Amendements 128
10-10.00 Arrangements locaux 129
10-11.00 Règles budgétaires 130
10-12.00 Changements technologiques 130
10-13.00 Programme d'aide au personnel 130
10-14.00 Rappel de traitement 130

CHAPITRE 8-0.00 LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

8-1.01 Les conditions d'exercice de la profession d'enseignante ou d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle elle ou il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignantes et enseignants ont l'obligation de lui donner.

8-1.02 L'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.03 Les critères régissant le choix des manuels, parmi la liste de ceux approuvés par la ou le Ministre, et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ainsi que leurs modalités d'application sont des objets soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

Le choix des manuels et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.04 Le changement de bulletins utilisés par la commission est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.05 Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans les limites des programmes autorisés.

Les examens de la commission sont administrés conformément à sa politique d'évaluation, laquelle est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.06 La grille-horaire est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.07 Les guides pédagogiques préparés par le Ministère sont des instruments mis à la disposition des enseignantes et enseignants à titre indicatif.

8-2.00 FONCTION GÉNÉRALE

8-2.01 L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante de l'école.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont :

a) de préparer et dispenser des cours et des activités de formation et d'éveil dans les limites des programmes autorisés;

b) de collaborer avec les autres enseignantes et enseignants et les autres personnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;

c) d'organiser et superviser des activités étudiantes;

d) d'organiser et superviser des stages en milieu de travail;

e) d'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;

f) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;

g) de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'elles ou ils sont en sa présence;

h) de contrôler les retards et les absences de ses élèves et en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;

i) de participer aux réunions en relation avec son travail;

j) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

8-3.00 IMPLANTATION DES NOUVEAUX PROGRAMMES (PROTOCOLE)

8-3.01 Dans le cadre de l'implantation d'un nouveau programme, la commission met à la disposition des élèves le matériel didactique et les manuels en nombre suffisant.

De plus elle s'assure que l'enseignante ou l'enseignant a reçu ou possède une formation adéquate.

8-4.00 RÈGLES CONCERNANT LA FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES

8-4.01 Sous réserve de la clause 8-4.03, la commission s'engage à respecter les maximums prévus à la clause 8-4.02 dans la formation des groupes d'élèves. De plus, la commission s'engage à respecter les moyennes prévues à cette même clause pour la catégorie d'élèves. Ces moyennes sont calculées au niveau de la commission. Toutefois, ces moyennes et ces maximums ne s'appliquent pas aux groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type «co-enseignement», «cours conférence», etc.

A2 **8-4.02**

	GROUPES D'ÉLÈVES	MOY.	MAX.
	PRÉSCOLAIRE		
	Maternelle (4 ans)		
1	Ordinaire	15	18
	Maternelle (5 ans)		
2	Ordinaire	20[1]	22[1]
	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage		
3	Élèves présentant des troubles du comportement	8	10
	Élèves handicapés		
	Élèves identifiés handicapés en raison :		
4	d'une déficience motrice légère ou d'une déficience organique	10	12
5	d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère	8	10
6	d'une déficience langagière, d'une déficience atypique ou d'une déficience motrice grave	6	8
7	d'une déficience langagière sévère, d'une déficience visuelle ou d'une déficience auditive	5	7
8	d'une déficience intellectuelle profonde, de troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie	4	6

[1] Sous réserve du calendrier d'implantation des nouvelles règles de formation des groupes d'élèves dans le cadre de l'entente portant sur la réussite éducative prévue à l'annexe XIII et de la liste des écoles se situant en milieux défavorisés prévue à la partie B de l'annexe XIV. Toutefois, pour l'année scolaire 2000-2001, la moyenne est de 18 et le maximum est de 20 pour les groupes d'élèves du préscolaire 5 ans dans les écoles mentionnées à la partie A de l'annexe XIV.

	GROUPES D'ÉLÈVES	MOY.	MAX.
	PRIMAIRE		
	Ordinaire		
9	Première année	23[1]	25[1]
10	Deuxième et troisième années	25[1]	27[1]
11	Autres années du primaire	27	29
	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage		
12	L'ensemble des élèves à risque	12	16
	- Élèves à risque présentant des troubles du comportement	10	12
13	Troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale	7	9
	Élèves handicapés		
	Élèves identifiés handicapés en raison :		
14	d'une déficience motrice légère ou d'une déficience organique	12	14
15	d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère	10	12
16	d'une déficience langagière, d'une déficience atypique ou d'une déficience motrice grave	8	10
17	d'une déficience langagière sévère	6	8
18	de troubles envahissants du développement, de troubles relevant de la psychopathologie, d'une déficience visuelle ou d'une déficience auditive	5	7
19	d'une déficience intellectuelle profonde	4	6

A3 [1] Sous réserve du calendrier d'implantation des nouvelles règles de formation des groupes d'élèves dans le cadre de l'entente portant sur la réussite éducative prévue à l'annexe XIII et de la liste des écoles situées en milieux défavorisés prévue à l'annexe XXXVII.

	GROUPES D'ÉLÈVES	MOY.	MAX.
	SECONDAIRE		
	Ordinaire		
20	pour les cours destinés aux élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire	18	20
21	pour les cours d'exploration technique (exploration professionnelle), les cours d'initiation à la technologie et les cours d'économie familiale	20	23
22	pour les autres cours de formation générale de la 1re à la 5e secondaire	30	32
	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage		
23	L'ensemble des élèves à risque	16	20
	- Élèves à risque présentant des troubles du comportement	12	14
24	Troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale	9	11
	Élèves handicapés		
	Élèves identifiés handicapés en raison :		
25	d'une déficience motrice légère ou d'une déficience organique	14	16
26	d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère	12	14
27	d'une déficience langagière	10	12
28	d'une déficience atypique ou d'une déficience motrice grave	9	11
29	de troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie	6	8
30	d'une déficience visuelle ou d'une déficience auditive	5	7
31	d'une déficience intellectuelle profonde	4	6

8-4.03 La commission ne peut dépasser les maximums indiqués à la clause 8-4.02 que pour un des motifs particuliers suivants : le manque de locaux dans l'école, le nombre restreint de groupes dans l'école, la carence de personnel qualifié disponible, la situation géographique de l'école.[1]

[1] Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

8-4.04 a) L'enseignante ou l'enseignant qui, à la demande expresse de la commission, enseigne à un groupe d'élèves dont le nombre dépasse le maximum prévu à la clause 8-4.02 a droit à une compensation monétaire selon la formule prévue à l'annexe XV.

b) La détermination du droit à cette compensation s'établit au 15 octobre. Si ce dépassement existe à cette date, la compensation est applicable à compter du moment où cette situation de dépassement a existé mais au plus tôt le premier jour de travail de l'année et tant que cette situation persiste. Les situations de dépassement qui se sont créées depuis le premier jour de travail de l'année mais qui n'existent plus au 15 octobre ne donnent droit à aucune compensation. Cependant, si une situation de dépassement survient après cette date, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent sans référence à la date du 15 octobre.

A2 **8-4.05** Le maximum prévu à la clause 8-4.02 pour un groupe d'élèves d'une classe spéciale identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde ou en raison de troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie ou handicapés en raison d'une déficience langagière sévère ne s'applique pas si la commission fournit du soutien visible autre qu'une enseignante ou un enseignant. Dans ce cas, on ne tient pas compte de ce groupe dans l'établissement de la moyenne d'élèves par groupe.

8-4.06 a) Lorsqu'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage compte des élèves de différentes catégories d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe XVI.

b) Lorsqu'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire compte une ou un ou des élèves d'une ou de différentes catégories d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe XVI.

8-4.07 Groupe à plus d'une année d'études (niveau primaire)

a) Lorsque la commission forme un groupe à plus d'une année d'études, elle s'efforce de regrouper les élèves de manière à leur assurer le meilleur enseignement possible tout en respectant les dispositions contenues à la présente clause.

b) Lorsque l'école compte soixante-cinq (65) élèves ou plus de niveau primaire, un groupe ne peut être formé de plus de deux (2) années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

Malgré l'alinéa précédent, un groupe peut être formé d'un maximum de trois (3) années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, lorsque dans le cadre du paragraphe a), la commission désire regrouper des élèves et que le nombre d'élèves du groupe à deux (2) années d'études que la commission pourrait ainsi former est :

- inférieur à vingt (20) s'il y a une ou un ou des élèves de la première année;

- inférieur à vingt-deux (22) s'il n'y a pas d'élève de première année mais une ou un ou des élèves de deuxième ou troisième année;

- inférieur à vingt-quatre (24) s'il n'y a que des élèves de quatrième, cinquième et sixième années.

Dans chacun de ces cas, le groupe peut être formé d'un maximum de trois (3) années d'études.

c) Sous réserve du paragraphe d), lorsque l'école compte moins de soixante-cinq (65) élèves de niveau primaire, un groupe ne peut être formé de plus de trois (3) années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

d) Lorsque l'école compte moins de vingt-cinq (25) élèves de niveau primaire, un groupe peut être formé de plus de trois (3) années d'études.

e) Le dépassement du nombre d'élèves d'un groupe à plus d'une année d'études s'établit à compter de la moyenne[1] au lieu du maximum et la compensation est calculée en conséquence.

f) Aux fins de la présente clause, « école » signifie « immeuble où l'enseignante ou l'enseignant dispense son enseignement ».

A2 **8-4.08** La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les moyennes et les maximums prévus aux paragraphes 1, 2, 9, 10, 11, 20, 21 et 22 de la clause 8-4.02.[2]

8-5.00 DURÉE DE TRAVAIL

8-5.01 L'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant débute le 1er septembre et se termine le 30 juin suivant et comporte deux cents (200) jours de travail.[2]

8-5.02 Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

8-6.00 SEMAINE DE TRAVAIL

8-6.01 La semaine de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours du lundi au vendredi.

A7 **8-6.02**[3] a) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'être présent au lieu de travail qui lui est assigné pour un total de vingt-sept (27) heures par semaine ou l'équivalent et aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la directrice ou le directeur de l'école.

L'enseignante ou l'enseignant est avisé de tout changement dans la répartition de ces vingt-sept (27) heures et ce, en donnant un préavis suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu.

---

1 Si les moyennes applicables aux années d'études des élèves d'un groupe sont différentes, la moyenne la plus basse parmi ces moyennes s'applique pour ce groupe.

2 Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

A7 3 À compter de l'année scolaire 2003-2004, la clause 8-6.02 est remplacée par la clause 8-6.02 prévue à la section III de l'annexe XXXIX.

A7

De plus, s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, doit être d'au moins cinq (5) jours.[1]

b) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un cadre de trente-cinq (35) heures par semaine ou l'équivalent, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la directrice ou le directeur de l'école.

De plus, ce cadre doit se traduire dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures.[1]

c) Ces vingt-sept (27) heures, ce cadre de trente-cinq (35) heures et cette amplitude quotidienne de huit (8) heures ne comprennent ni la période prévue pour le repas de l'enseignante ou l'enseignant ni le temps prévu pour les dix (10) premières rencontres collectives qui sont tenues immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves, ni les trois (3) premières réunions pour rencontrer les parents.

8-6.03 Dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant itinérant, la commission doit tenir compte dans la détermination des vingt-sept (27) heures du fait que l'enseignante ou l'enseignant doit se déplacer d'un immeuble à un autre.

8-6.04 La commission, après consultation du syndicat, détermine le début et la fin de la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant.

8-6.05 Dans le cas où l'enseignement se donne aux élèves sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, l'expression « ou l'équivalent » signifie que le temps de vingt-sept (27) heures et le temps de trente-cinq (35) heures sont réduits ou majorés proportionnellement.

8-6.06 Modalités de distribution des heures de travail

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

8-7.00 TÂCHE ÉDUCATIVE

8-7.01 Aux fins d'application du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent.

a) Encadrement :

- intervention auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.

---

[1] Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

b) Récupération :

- intervention de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques. Au niveau primaire, l'enseignante ou l'enseignant effectue la récupération auprès de ses élèves.

c) Surveillance de l'accueil :

- surveillance assurée par l'enseignante ou l'enseignant responsable du groupe d'élèves pendant l'entrée et pendant la sortie des classes. Cette surveillance ne peut être comptabilisée dans la tâche éducative.

8-7.02 a) En affectant l'enseignante ou l'enseignant à des activités visées aux paragraphes b) et c) de la présente clause, la commission ou la directrice ou le directeur de l'école, sous réserve des clauses 8-7.04 et 8-7.05, respecte les maximums suivants :

i) vingt-trois (23) heures par semaine ou l'équivalent pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein au niveau préscolaire ou primaire;

ii) vingt (20) heures par semaine ou l'équivalent pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein au niveau secondaire.

b) La tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant est composée de services auxquels l'enseignante ou l'enseignant est affecté par la commission ou la directrice ou le directeur de l'école et qui sont rendus directement aux élèves par l'enseignante ou l'enseignant. Cette tâche éducative comprend la présentation des cours et leçons, les activités de formation et d'éveil, les activités étudiantes, l'encadrement, la récupération, le foyer et la surveillance, à l'exception de la surveillance de l'accueil ainsi qu'à l'exception de la surveillance des déplacements des élèves lors des récréations et entre les périodes.

c) Pour l'enseignante ou l'enseignant spécialisé en orientation, la tâche éducative comprend aussi les services d'orientation auxquels elle ou il est affecté par la commission ou la directrice ou le directeur de l'école et qui sont rendus directement aux élèves par l'enseignante ou l'enseignant.

A8 d) La tâche éducative ne comprend pas le temps assumé par l'enseignante ou l'enseignant afin d'offrir des services complémentaires aux élèves dans le cadre de l'article 8-2.00 et auxquels elle ou il n'est pas affecté par la commission ou la direction de l'école. De même, elle ne comprend pas la participation de l'enseignante ou l'enseignant à des activités étudiantes qui ne sont pas inscrites à l'horaire des élèves et qui sont faites par l'enseignante ou l'enseignant sur une base volontaire.

e) Si, pour des raisons particulières, la commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant donné, le maximum prévu au paragraphe a), cette enseignante ou cet enseignant a droit à la rémunération déterminée à la clause 6-8.02.

f) Lorsque l'organisation de l'école l'exige, la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant ou, le cas échéant, le temps moyen à être consacré à la présentation des cours et leçons, peut varier à l'intérieur de l'année scolaire.

Même si l'organisation de l'école ne l'exige pas, la tâche éducative peut varier en durée à l'intérieur de l'année scolaire en raison d'une variation des activités de la tâche éducative autres que la présentation des cours et leçons et autres que les activités de formation et d'éveil.

Dans le cas où la tâche éducative varie à l'intérieur de l'année scolaire, l'expression « ou l'équivalent » mentionnée au paragraphe a) de la présente clause et au paragraphe a) de la clause 8-7.03 s'entend sur une base annuelle.

8-7.03 a) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, le temps moyen d'enseignement à consacrer à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'à la supervision d'activités étudiantes à l'horaire des élèves, n'excède pas :

i) vingt (20) heures et trente (30) minutes par semaine, ou l'équivalent, pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein du niveau primaire, à l'exclusion de celles ou ceux visés à la section IV de l'annexe XVIII;

ii) dix sept (17) heures et cinq (5) minutes par semaine, ou l'équivalent, pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein du niveau secondaire, à l'exclusion de celles ou ceux visés à la section IV de l'annexe XVIII.

b) Ce temps moyen s'établit au 15 octobre en divisant la somme du nombre d'heures consacrées à ces activités pour chacune des enseignantes ou chacun des enseignants à temps plein du niveau concerné par le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein de ce niveau. Si le temps moyen d'enseignement excède pour un niveau donné le temps moyen d'enseignement prévu au paragraphe a) qui précède, la commission verse au budget de perfectionnement de l'année scolaire suivante une compensation établie comme suit :

la différence entre le temps moyen observé et le temps moyen prévu, divisée par le temps moyen prévu, multipliée par le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein du niveau, multipliée par le traitement moyen de ces enseignantes ou enseignants, divisée par deux cents (200) et multipliée par le nombre de jours pendant lesquels le dépassement existe.

c) Aux fins des paragraphes a) et b) précédents, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein est l'enseignante ou l'enseignant régulier à l'exclusion de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, de l'enseignante ou l'enseignant visé au paragraphe a) de la clause 5-3.36 et de l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu, en vertu de la présente convention, un congé à temps plein ou un congé à temps partiel pour toute l'année.

8-7.04 Pour la ou le spécialiste à qui on confie vingt-six (26) ou vingt-sept (27) groupes d'élèves différents, le temps maximum à consacrer à la présentation de cours et leçons est de dix-neuf (19) heures et la tâche éducative est de vingt et une (21) heures trente (30) minutes, par semaine de travail.

Pour la ou le spécialiste à qui on confie plus de vingt-sept (27) groupes d'élèves différents, le temps maximum à consacrer à la présentation de cours et leçons est de dix-huit (18) heures trente (30) minutes et la tâche éducative est de vingt et une (21) heures, par semaine de travail.

Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, les nombres d'heures mentionnés à la présente clause sont ajustés proportionnellement.

8-7.05 Dans le cas où l'enseignement se donne aux élèves sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, l'expression « ou l'équivalent » signifie que la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant ou, le cas échéant, le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et leçons pour ce cycle est réduit ou majoré proportionnellement.

8-7.06 À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins cinquante (50) pour cent du temps de la tâche éducative effectuée par l'enseignante ou l'enseignant à temps plein prévu à la clause 8-7.02 est consacré à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'à la supervision d'activités étudiantes à l'horaire des élèves.

La présente clause ne s'applique pas aux enseignantes ou enseignants spécialisés en orientation, aux enseignantes ou enseignants affectés à la suppléance régulière, aux enseignantes ou enseignants en disponibilité ou à ceux visés à la section IV de l'annexe XVIII.

8-7.07 La surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

8-8.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES

8-8.01 L'enseignante ou l'enseignant a accès à la fiche scolaire de l'élève sous réserve du respect des personnes et du respect du code de déontologie des spécialistes qui y versent des documents.

8-8.02 Dans une école où la direction de l'école dispose d'un personnel de secrétariat, l'enseignante ou l'enseignant peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement. À cette fin, elle ou il s'adresse à la direction de l'école en lui indiquant les travaux qu'elle ou il veut faire exécuter et la direction de l'école confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités du personnel.

8-8.03 L'enseignante ou l'enseignant a droit à une période d'au moins cinquante (50) minutes pour prendre son repas. Pour l'enseignante ou l'enseignant du secondaire, et à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, cette période débute entre onze heures (11:00) et douze heures trente minutes (12:30).

8-8.04 Les modalités d'application des examens de la ou du Ministre sont des objets de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-8.05 Suppléance, rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

Ces matières sont négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

8-9.00 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

A2 **8-9.01** La commission adopte une politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; cette politique doit notamment déterminer les modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration.

Les services d'appui à l'intégration comprennent les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant.

8-9.02 Au plus tard le 1er juin, pour l'année scolaire suivante, la commission identifie, à l'intérieur de toutes les catégories de personnel, les ressources spécialisées disponibles dans les écoles et à la commission pour les services à dispenser aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en fait part au comité prévu à la clause 8-9.03.

8-9.03 La commission et le syndicat mettent sur pied un comité consultatif d'enseignantes ou d'enseignants pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ce comité a pour mandat de :

a) donner son avis sur l'élaboration de la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

b) faire des recommandations quant à la mise en oeuvre de cette politique;

A2 c) recommander des modalités d'intégration dans des groupes ordinaires et les services d'appui à l'intégration.

Lorsque des recommandations faites par le comité ne sont pas retenues par la commission, celle-ci doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

8-9.04 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant décèle dans sa classe une ou un élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage ou présente des signes d'une déficience motrice légère, organique ou langagière, d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou des troubles sévères du développement ou d'une déficience physique grave, elle ou il fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par le comité prévu à la clause 8-9.05. La présente clause s'applique tant pour les groupes ordinaires que pour les classes spéciales.

A2 **8-9.05** a) Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du rapport de l'enseignante ou l'enseignant, la directrice ou le directeur de l'école met sur pied un comité ad hoc dans le but d'assurer l'étude de cas et le suivi d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ce comité est formé d'une représentante ou d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignante ou l'enseignant ou des enseignantes ou enseignants concernés et, sur demande du comité, d'une professionnelle ou d'un professionnel. Le comité invite les parents à y participer; toutefois leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité. Plus particulièrement, ce comité a pour mandat :

i) d'étudier chaque cas soumis;

ii) de demander, si le comité l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;

iii) de recevoir, dans les trente (30) jours de la demande, le rapport de l'évaluation prévue à l'alinéa ii) précédent, s'il y a lieu;

iv) de faire des recommandations à la directrice ou au directeur de l'école sur le classement d'une ou d'un élève, son intégration s'il y a lieu et les services d'appui à lui donner; des recommandations peuvent aussi être faites, le cas échéant, sur les modalités d'intervention précoce auprès d'une ou d'un élève;

v) de collaborer à l'établissement, par la directrice ou le directeur de l'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées;

vi) de veiller à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention et le suivi de l'intégration s'il y a lieu;

vii) le cas échéant, de donner son avis sur la révision du classement et l'identification d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

b) La direction de l'école décide de donner suite aux recommandations faites en vertu de l'alinéa iv) du paragraphe a) précédent, ou de ne pas les retenir, dans les quinze (15) jours de ces recommandations, à moins de circonstances exceptionnelles.

c) Lorsque la direction de l'école décide de prendre des mesures, suite aux recommandations faites en vertu de l'alinéa iv) du paragraphe a) précédent, ces mesures s'appliquent dans la mesure du possible, dans les quinze (15) jours de la décision.

d) Lorsque la direction de l'école décide de ne pas retenir les recommandations faites en vertu de l'alinéa iv) du paragraphe a) précédent, elle informe les membres du comité prévu à ce paragraphe des motifs de sa décision, et ce, dans les quinze (15) jours de cette décision.

e) En tout temps le comité ad hoc peut s'adjoindre d'autres ressources, et, s'il le juge nécessaire, rencontrer l'élève elle-même ou lui-même.

8-9.06 a) Les élèves identifiés en tant qu'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent être intégrés totalement ou partiellement dans les groupes ordinaires ou être regroupés dans des classes spéciales conformément à la politique prévue à la clause 8-9.01.

b) Lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes ordinaires ou regroupés dans des classes spéciales, la direction de l'école fournit à l'enseignante ou l'enseignant concerné les renseignements concernant ces élèves, dans les quinze (15) jours ouvrables du début de l'année de travail et par la suite, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'intégration ou l'arrivée d'une ou d'un élève dans une classe spéciale, à la condition que ces renseignements soient disponibles et que leur transmission soit dans l'intérêt de l'élève.

L'alinéa précédent s'applique sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie.

c) i) Pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont placés dans des groupes ordinaires, ces élèves sont réputés appartenir à la catégorie d'élèves à laquelle elles ou ils sont intégrés.

A2

ii) Dans le cas mentionné à l'alinéa i) précédent, la commission fournit des services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant, ou à défaut, pondère les élèves conformément aux dispositions de l'annexe XIX; cependant, la politique peut prévoir des services de soutien et la pondération.

Relativement aux élèves à risque, le sous-alinéa précédent s'applique seulement aux élèves identifiés comme élèves à risque présentant la caractéristique de retard d'apprentissage, conformément aux définitions prévues à l'annexe XX.

A2

iii) Malgré l'alinéa ii), lorsque des élèves identifiés comme élèves à risque présentant des troubles de comportement ou des élèves identifiés comme ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale sont placés dans des groupes ordinaires, la commission fournit des services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant et ces élèves sont pondérés conformément aux dispositions de l'annexe XIX.

iv) Les alinéas i), ii) et iii) ne s'appliquent pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui se retrouvent dans un groupe d'élèves en cheminement particulier de type temporaire.

d) Une ou un élève identifié en tant qu'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le demeure tant que le comité prévu à la clause 8-9.04 n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de son classement.

e) À la date d'entrée en vigueur de la présente entente, les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés totalement ou partiellement le demeurent jusqu'à ce que le comité prévu à la clause 8-9.04 ait eu l'occasion de donner son avis sur la révision de leur classement. De même, les élèves identifiés dans l'une des catégories prévues à l'annexe XX le demeurent jusqu'à ce que le comité ait eu l'occasion de donner son avis sur la révision de leur classement.

8-9.07 L'intégration d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage n'est possible que si la commission a adopté une politique à cet égard et si l'intégration respecte cette politique.

8-10.00 AMÉNAGEMENTS PERMETTANT DE RÉPONDRE AUX BESOINS DE LA COMMISSION ET AUX SPÉCIFICITÉS DES ÉCOLES

8-10.01 Afin de mieux répondre aux besoins spécifiques d'une ou plusieurs écoles, la commission et le syndicat peuvent, conformément au présent article, adapter certaines dispositions de la convention.

8-10.02 La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer l'ensemble ou une partie des stipulations contenues aux clauses et articles mentionnés ci-après et, le cas échéant, les dispositions des annexes ainsi que les matières négociées à l'échelle locale ou régionale qui y réfèrent :

- l'article 8-4.00;
- l'article 8-7.00;
- la clause 8-8.03.

8-10.03 Pour traiter toute demande de modifications aux conditions de travail prévues à la clause 8-10.02, la commission et le syndicat forment un comité paritaire.

Pour qu'une demande soit soumise au comité, celle-ci doit avoir été approuvée par la direction de l'école et l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 ou, en l'absence d'un tel organisme, les enseignantes et enseignants de l'école.

La demande doit préciser les raisons au soutien de la ou des modifications à être apportées et la durée de leur application. Elle doit également identifier la ou les clauses et, le cas échéant, les annexes à être modifiées.

8-10.04 Le comité a trente (30) jours, à compter de la réception de la demande, excluant les mois de juillet et août, pour l'étudier. Durant cette période, le comité peut rencontrer la direction et les enseignantes et enseignants de l'école dans le but de formuler des recommandations qu'il juge nécessaires concernant cette demande.

8-10.05 Sur recommandation du comité, la commission et le syndicat procèdent, s'il y a lieu, aux modifications à la convention permettant l'actualisation de la demande.

8-10.06 Un accord convenu en vertu du présent article est un arrangement local soumis aux dispositions pertinentes de l'article 10-10.00 de l'entente.

8-10.07 Toute modification convenue dans le cadre du présent article ne peut avoir pour effet d'augmenter ou de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants affectés à l'école déterminé selon les règles prévues à la convention.

8-10.08 Les articles et clauses du chapitre 8-0.00 de l'entente ont préséance sur tout arrangement convenu en vertu du présent article aux fins de la détermination des excédents et surplus de personnel prévue à l'article 5-3.00 de l'entente.

8-11.00 RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

8-12.00 SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS EN MILIEU ÉCONOMIQUEMENT FAIBLE

8-12.01 Lorsque la commission organise des services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu économiquement faible, ces services sont un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

CHAPITRE 9-0.00 GRIEF ET ARBITRAGE

9-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE (NE PORTANT PAS UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

9-1.01 Les clauses 9-1.03 à 9-1.35 entrent en vigueur le premier jour de travail de l'année scolaire 2000-2001.

9-1.02 a) Malgré la clause 9-1.01, tout grief soumis à l'arbitrage en vertu de l'une des conventions 1983-1985, 1986-1988, 1989-1995 ou 1995-1998, et pour lequel aucun tribunal d'arbitrage ou arbitre unique n'a été saisi ou n'est saisi à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, est déféré à une ou un arbitre ou à une ou un arbitre assisté d'assesseures ou d'assesseurs conformément au chapitre 9-0.00 de la convention 1995-1998.

b) Tout arbitre nommé en vertu de la présente clause est habileté à agir en tant qu'arbitre qui décidera, conformément aux dispositions des conventions 1983-1985, 1986-1988, 1989-1995 et 1995-1998, d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres arbitres uniques ou présidentes ou présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à elles ou eux déférés par la première présidente ou le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

c) Tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention 1995-1998, et soumis à l'arbitrage à l'intérieur des délais prévus à la convention 1995-1998, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. À cet effet, la commission, le CPNCA et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de la convention.

9-1.03 Toute enseignante ou tout enseignant accompagné ou non de la déléguée ou du délégué syndical de son école peut, si elle ou il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de la direction de l'école. Si nécessaire, la déléguée ou le délégué syndical est libéré de sa fonction d'enseignement le temps requis pour rencontrer la direction de l'école.

9-1.04 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente entente, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure qui suit.

9-1.05 Le syndicat avise par écrit la commission de la naissance d'un grief. L'avis de grief doit être transmis à la commission dans les quarante (40) jours de travail de l'événement qui a donné naissance au grief sous pli recommandé, par poste certifiée, par télécopieur, par remise de main à main ou par signification par huissière ou huissier. L'avis de grief doit contenir les principaux faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou les clauses concernés et le correctif requis et ce, sans préjudice.

9-1.06 Un copie de l'avis de grief doit être également transmis à l'APEQ et à l'ACSAQ par le syndicat. Le syndicat doit aussi indiquer la date du vingt-et-unième (21e) jour de travail qui suit la date de l'avis de grief.

9-1.07 Dans les vingt (20) jours de travail du dépôt à la poste ou, selon le cas, de la remise, de la transmission par télécopieur ou de la signification de l'avis de grief, la représentante ou le représentant syndical rencontre, accompagné de la plaignante ou du plaignant, si cette dernière ou ce dernier le désire, l'autorité désignée par la commission et tente, avec cette dernière, de trouver une solution.

9-1.08 Si les parties ne trouvent pas une solution à l'intérieur du délai prévu à la clause 9-1.07, le grief est réputé soumis à l'arbitrage à la date indiquée en vertu de la clause 9-1.06.

9-1.09 Le syndicat et la commission peuvent convenir, par écrit, de prolonger le délai prévu à la clause 9-1.06. Dans ce cas, les parties doivent informer l'APEQ et l'ACSAQ de la nouvelle date aux fins d'application de la clause 9-1.08.

La date du récépissé constatant le dépôt des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée ou la confirmation de télécopie, constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus à cet article.

9-1.10 Aucune enseignante ou aucun enseignant ne doit subir d'intimidation, de représailles ou de discrimination parce qu'elle ou il est impliqué dans un grief.

9-1.11 Si l'APEQ et l'ACSAQ n'ont pas reçu un avis en vertu du premier alinéa de la clause 9-1.09, l'avis de grief est enregistré comme l'avis d'arbitrage à la date prévue à la clause 9-1.06.

Dans les dix (10) jours précédant la date prévue pour la première séance d'arbitrage, les procureures ou procureurs des parties transmettent à l'arbitre nommé conformément à la clause 9-1.12 et s'échangent entre elles et eux un exposé concis des questions de fait et de droit en litige. Cet exposé doit aussi préciser la liste des témoins à être entendus et l'objet de leur témoignage, la nature du ou des moyens préliminaires que la partie entend soulever, les admissions suggérées, y compris celles permettant de réduire le nombre de personnes devant témoigner, ainsi que les autorités que la partie entend citer.

Le fait qu'une partie omet de transmettre à l'arbitre et à l'autre partie son exposé n'empêche pas la tenue de la première séance d'arbitrage.

9-1.12 a) Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé pour la durée de la présente entente par une ou un arbitre à qui le grief est déféré par l'APEQ et l'ACSAQ.

Toutefois, dans le cas d'un grief visant l'annexe IX, l'arbitre et les assesseures ou assesseurs sont les membres du comité de révision prévu à la clause 6-1.07, la présidente ou le président agissant en tant qu'arbitre.

A8 b) Pour la durée de la présente entente, l'arbitre en chef est Jean-Guy Ménard et les autres arbitres sont :

Marie-France Bich;	Claude Foisy;	Fernand Morin;
Rodrigue Blouin;	François Fortier;	Denis Nadeau;
Marc Boisvert;	Harvey Frumkin;	Michel G. Picher;
Serge Brault;	Daniel Lavery;	Gilles Trudeau;
Robert Choquette;		

ou toute autre personne nommée par l'APEQ et l'ACSAQ.

9-1.13 Un grief est déféré à une ou un arbitre unique. Cependant, un grief concernant une suspension de plus de trois (3) jours, ou une action de la commission en vertu des clauses 5-1.10 à 5-1.19, des articles 5-7.00, 5-8.00 5-9.00, 5-21.00, 8-2.00 à 8-9.00, 8-11.00, 11-2.00, 11-14.00, 13-3.00 et 13-15.00, sauf les clauses 13-15.12 et 13-15.13, est déféré à une ou un arbitre nommé conformément à la clause 9-1.12 assisté d'une assesseure ou d'un assesseur nommé par l'APEQ et d'une assesseure ou d'un assesseur nommé par l'ACSAQ, sauf si le syndicat et la commission s'entendent autrement. Le syndicat et la commission peuvent également s'entendre sur d'autres sujets à être déférés à une ou un arbitre assisté d'assesseures ou d'assesseurs.

Toute assesseure ou tout assesseur ainsi nommé est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

9-1.14 Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur pour la durée de la présente entente, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention, et à partir de la preuve recueillie à l'enquête, l'équité et la bonne conscience. Le cas échéant, l'arbitre reçoit au début de chaque arbitrage les serments ou les engagements sur l'honneur des assesseures ou assesseurs nommés pour l'assister à l'effet de remplir leur fonction selon la loi, les dispositions de la convention et à partir de la preuve recueillie à l'enquête, l'équité et la bonne conscience.

9-1.15 Après l'enregistrement de l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-1.11, un accusé de réception est envoyé immédiatement au syndicat et à la commission. Copie de cet accusé de réception et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai au Ministère et au CPNCA.

9-1.16 L'APEQ et l'ACSAQ :

a) dressent le rôle mensuel d'arbitrage;

b) nomment une ou un arbitre à même la liste mentionnée à la clause 9-1.12;

c) fixent l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage qui aura lieu entre dix (10) et vingt-six (26) jours à compter de l'enregistrement de l'avis d'arbitrage.

Elles en avisent l'arbitre, les parties concernées, le Ministère, le CPNCA et, le cas échéant, les assesseures ou assesseurs.

Elles transmettent à l'arbitre, après sa nomination, copie du grief.

La partie qui adresse une demande de remise de séance d'audition verse à l'arbitre un montant de quatre cents dollars (400 $), sauf dans le cas d'un événement de force majeure.

Dans le cas d'une demande conjointe de remise, ce montant est partagé également entre les parties.

Si la première séance n'est pas tenue à la date prévue, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu de la séance et en informe l'APEQ et l'ACSAQ, lesquelles en avisent les parties concernées, le Ministère, le CPNCA, et, le cas échéant, les assesseures ou assesseurs.

9-1.17 Le cas échéant, l'APEQ et l'ACSAQ communiquent à l'arbitre le nom d'une assesseure ou d'un assesseur de leur choix pour chaque arbitrage prévu au rôle mensuel dans les cinq (5) jours de l'enregistrement de l'avis d'arbitrage.

9-1.18 Après la première séance, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes d'arbitrage et en informe l'APEQ et l'ACSAQ, lesquelles en avisent par écrit les parties concernées, le Ministère, le CPNCA et, le cas échéant, les assesseures ou assesseurs. Elle ou il fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise par écrit les assesseures ou assesseurs.

9-1.19 Toute vacance de l'arbitre ou d'une assesseure ou d'un assesseur est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-1.20 Si une assesseure ou un assesseur n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'une assesseure ou d'un assesseur n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, l'arbitre la ou le nomme d'office le jour de l'audition.

9-1.21 L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et la preuve qu'elle ou il juge appropriées.

9-1.22 En tout temps avant que l'arbitre dépose sa sentence conformément à la clause 9-1.25 s'il s'agit d'une ou d'un arbitre agissant seul ou, le cas échéant, avant la première séance du délibéré s'il s'agit d'une ou d'un arbitre avec assesseures ou assesseurs, l'APEQ, le CPNCA, l'ACSAQ et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire à l'arbitre ou, le cas échéant, à l'arbitre assisté d'assesseures ou d'assesseurs, toutes représentations qu'elles jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une des parties ci-haut mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

9-1.23 Les séances d'arbitrage sont publiques. L'arbitre peut toutefois, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

9-1.24 L'arbitre peut délibérer en l'absence d'une assesseure ou d'un assesseur, le cas échéant, à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-1.18 au moins sept (7) jours à l'avance.

9-1.25 L'arbitre doit rendre sa sentence dans les vingt (20) jours de la fin de l'audition. L'arbitre qui ne rend pas sa sentence dans le délai prescrit ne peut se voir assigner aucun nouveau dossier pour lequel l'APEQ ou l'ACSAQ est concernée. Toutefois, la sentence n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après expiration du délai.

9-1.26 a) La sentence arbitrale est motivée et rendue par écrit. Elle est signée par l'arbitre.

b) Toute assesseure ou tout assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la sentence.

c) L'arbitre dépose l'original signé de la sentence à l'APEQ et l'ACSAQ et, le cas échéant, en même temps en expédie copie aux deux (2) assesseures ou assesseurs.

d) L'APEQ et l'ACSAQ, sous la responsabilité de l'arbitre en cause, transmettent copie de la sentence aux parties concernées, au greffe du secteur de l'éducation, au Ministère et au CPNCA, et en dépose deux (2) copies conformes au greffe du Bureau de la ou du commissaire général du travail.

9-1.27 En tout temps, avant sa sentence finale, une ou un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'elle ou il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

9-1.28 L'arbitre ne peut, par sa décision, modifier, abroger, soustraire ou ajouter aux clauses de la convention collective.

9-1.29 L'arbitre éventuellement chargé de juger sur le bien-fondé d'un grief a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité, ou en partie, et établir la compensation qu'elle ou il juge équitable pour la perte subie par l'enseignante ou l'enseignant à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention.

Exceptionnellement, la présente clause s'applique au cas de non-rengagement pour cause de surplus d'une enseignante ou d'un enseignant régulier qui ne peut contester les causes de son non-rengagement au motif qu'elle ou il n'a pas complété les périodes d'emploi requises à cet égard en vertu de l'article 5-8.00, à la condition que la procédure prescrite à l'article 5-8.00 ait été intégralement suivie par cette enseignante ou cet enseignant et que la seule raison invoquée par la commission au soutien du non-rengagement est le surplus de personnel.

9-1.30 a) Le système administratif nécessaire pour accomplir les responsabilités conjointes découlant de l'application de l'article 9-1.00 est l'objet d'un accord entre l'APEQ et l'ACSAQ.

b) Les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de la partie perdante, sauf dans le cas d'un grief concernant une action en vertu de l'article 5-7.00.

Si un grief est partiellement accepté, l'arbitre détermine le partage des coûts que chaque partie doit payer.

c) Les séances d'audition se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location par la commission, le syndicat, le CPNCA ou l'APEQ.

d) Les frais du greffe sont à la charge du Ministère.

9-1.31 Les assesseures ou assesseurs sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par la partie qu'elles ou ils représentent.

Les frais de déplacement et de séjour d'une ou d'un témoin lui sont remboursés par la partie qui l'a assigné ou en a proposé l'assignation.

9-1.32 Si une partie exige les services d'une ou d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par la ou le sténographe à l'arbitre, le cas échéant, avant le début du délibéré, aux frais de la partie qui les a exigées.

Si l'autre partie désire obtenir un exemplaire de la transcription des notes sténographiques, elle partage à parts égales avec celle qui les a exigées les frais et honoraires de la ou du sténographe, à moins d'entente contraire entre les parties.

9-1.33 L'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre, document ou procédure émanant d'elle ou de lui ou des parties en cause.

9-1.34 À la demande d'une partie, l'arbitre peut assigner une ou un témoin conformément au Code du travail.

9-1.35 Lorsqu'un grief porte à la fois sur une matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale et sur une matière prévue à la présente entente, l'article 9-1.00 s'applique alors à l'exclusion de l'article 9-2.00.

9-2.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10-1.00 NULLITÉ D'UNE STIPULATION

10-1.01 La nullité d'une clause de la présente convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

10-2.00 INTERPRÉTATION DES TEXTES

10-2.01 Le texte français constitue le texte officiel de la convention.

10-2.02 L'ACSAQ et le Ministère s'engagent à fournir à l'APEQ une version anglaise de l'entente.

10-2.03 Toutes les clauses de l'entente auxquelles est ajoutée la mention « Protocole » sont incluses dans le texte de l'entente dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat :

a) les buts que visent l'ACSAQ, le Ministère et l'APEQ par la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions de conventions collectives dans le secteur scolaire;

et

b) les ententes intervenues entre l'ACSAQ, le Ministère et l'APEQ dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de l'entente.

10-2.04 Les annexes font partie intégrante de la convention, à l'exception des annexes II, VI, XI, XVII, XX à XXII, XXIV, XXVII, XXVIII, XXXI, XXXIII à XXXVI.

Dans le cas de l'annexe XIII, seuls les paragraphes 1 et 4 font partie intégrante de la convention.

Dans le cas d'un grief visant l'annexe XVI ou l'annexe XIX, seul le calcul qui y est prévu peut faire l'objet d'arbitrage.

10-2.05 (Protocole)

Aux fins de la rédaction de l'entente, les parties conviennent d'utiliser les genres féminin et masculin dans toute désignation de personne. À cette fin, elles ont établi des règles d'écriture que l'on retrouve à l'annexe XXVIII.

L'application de ces règles n'a pas pour effet de modifier les droits et avantages qui auraient été applicables si le texte avait été rédigé au masculin et, à moins que le contexte ne s'y oppose, elle n'a pas pour effet de conférer des droits et avantages différents aux femmes et aux hommes.

10-3.00 **ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE**

10-3.01 L'entente entre en vigueur et prend effet à la date de sa signature.

A4 **10-3.02** L'entente se termine le 30 juin 2003.

10-3.03 L'entente n'a pas d'effet rétroactif sauf pour l'article 10-14.00.

10-3.04 Malgré la clause 10-3.01, les dispositions de l'entente 1995-1998 mentionnées ci-après continuent de s'appliquer jusqu'aux dates mentionnées à l'entente ou, selon le cas, à la présente clause :

- les clauses 5-10.31 et 5-10.38;[1]
- les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00;
- les articles 9-1.00 et 9-2.00;[2]
- l'annexe L jusqu'au 30 juin 2000;
- l'annexe LIV jusqu'au 30 juin 2000;
- les clauses 8-4.02, 13-15.05 et les annexes XIX, XXII, XXIII et XXIV jusqu'au 30 juin 2000.

10-3.05 Aux fins de l'application des articles 5-3.00 et 13-11.00 pour l'organisation scolaire 2000-2001, les clauses 8-4.02 et 13-15.05 de la présente entente s'appliquent.

10-3.06 À moins de stipulations contraires qui y sont expressément contenues, l'entente remplace toutes les dispositions de la convention antérieure à l'exception de celles qui sont négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

10-3.07 À moins de stipulations contraires qui y sont expressément contenues, l'entente ne doit en aucun cas avoir pour effet de permettre le cumul des avantages qui y sont prévus avec ceux de la convention qu'elle remplace. Cependant, les délais prévus dans la convention 1995-1998 applicable aux mesures disciplinaires, aux procédures de renvoi ou aux procédures de grief commencées avant la date d'entrée en vigueur de l'entente continuent de s'appliquer à cette mesure disciplinaire, à ce renvoi ou à ce grief.

10-3.08 Les conditions de travail applicables en vertu de l'entente s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

---

1 Référer aux clauses 5-10.25 et 5-10.32 de l'entente.

2 Référer à l'article 9-1.00 de l'entente.

10-4.00 REPRÉSAILLES, DISCRIMINATION, ACCÈS À L'ÉGALITÉ ET HARCÈLEMENT SEXUEL

10-4.01 Aucunes représailles ni discrimination d'aucune sorte ne seront exercées contre une représentante ou un représentant de la commission ni contre une déléguée ou un délégué syndical ou une représentante ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

10-4.02 La commission et le syndicat reconnaissent que toutes et tous ont droit à l'exercice en pleine égalité des droits et libertés tels qu'ils sont affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).

La commission et le syndicat conviennent expressément de respecter, dans leurs gestes, attitudes et décisions, l'exercice en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une discrimination au sens de la Charte mentionnée à l'alinéa précédent.

10-4.03 Aucunes représailles, menace ou contrainte ne seront exercées contre qui que ce soit en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.

10-4.04 Lorsque la commission décide d'implanter un programme d'accès à l'égalité qui concerne les droits et obligations des enseignantes ou enseignants tels qu'ils sont établis à la présente convention, elle consulte le syndicat à cet égard.

10-4.05 a) Le harcèlement sexuel en milieu de travail se définit par des avances sexuelles non consenties ou imposées qui compromettent un droit qui découle de la présente convention. L'enseignante ou l'enseignant a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel.

b) La commission prend les moyens raisonnables en vue de favoriser un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel ou en vue de faire cesser tout harcèlement sexuel porté à sa connaissance.

c) L'enseignante ou l'enseignant qui prétend être harcelé sexuellement peut s'adresser à une représentante ou un représentant de la commission pour tenter de trouver une solution à son problème; lors de toute rencontre avec la commission dans le cadre de la présente clause, une représentante ou un représentant syndical peut accompagner l'enseignante ou l'enseignant, si celle-ci ou celui-ci le désire.

d) Le nom des personnes impliquées et les circonstances relatives à la rencontre prévue au paragraphe c) et au grief qui peut faire suite doivent être traités de façon confidentielle, notamment par la commission et le syndicat, sauf lorsque leur divulgation est nécessaire aux fins de la rencontre prévue au paragraphe c), au grief ou de l'application d'une mesure prise en vertu de la convention.

e) À défaut d'une solution jugée satisfaisante, la plaignante ou le plaignant ou le syndicat avec l'accord de celle-ci ou celui-ci, peut déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'article 9-1.00.

f) Un grief de harcèlement sexuel est entendu en priorité.

10-4.06 Le présent article s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à la suppléante ou au suppléant occasionnel.

10-5.00 INTERDICTION

10-5.01 La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail (L.R.Q., c. C-27).

10-6.00 IMPRESSION

10-6.01 Le texte de l'entente est imprimé aux frais du Ministère et de l'ACSAQ. L'APEQ se voit transmettre par le CPNCA huit mille cent (8 100) exemplaires de la version anglaise et deux mille six cents (2 600) exemplaires de la version française. L'APEQ en assume la distribution aux enseignantes et enseignants.

10-7.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

10-8.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

10-9.00 AMENDEMENTS

10-9.01 Le CPNCA et l'APEQ doivent se rencontrer à la demande de l'une ou l'autre des parties pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des enseignantes et enseignants et adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par écrit, d'une part par le CPNCA et d'autre part par l'APEQ, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une des dispositions de la présente entente ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à la présente entente.

10-9.02 Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées en tant que constituant une révision de la présente entente pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail (L.R.Q., c. C-27).

10-10.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

10-10.01 La commission et le syndicat peuvent négocier et agréer par écrit des arrangements en vue de la mise en oeuvre ou du remplacement des dispositions de l'entente énumérées ci-après :

a) la clause 1-1.10 en ce qui concerne la définition d'un « centre » aux fins de l'une des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale;

b) la clause 1-1.19 en ce qui concerne la définition d'une « école » aux fins de l'une des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale;

c) les clauses 5-1.10 à 5-1.19 en ce qui concerne les listes de priorité d'emploi pour modifier ou remplacer le texte;

d) la clause 5-3.09 en ce qui concerne la fermeture d'une école ou d'une partie d'une école;

e) le paragraphe e) de la clause 5-3.24 en ce qui concerne la présence de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité;

f) les paragraphes i) et j) de la clause 5-3.36;

g) l'article 5-5.00 concernant la promotion, sauf les clauses 5-5.02 et 5-5.03;

h) une liste d'événements autre que celle prévue à la clause 5-14.02. Dans ce cas, cette nouvelle liste remplace celle prévue à la clause 5-14.02;

i) la clause 5-21.06 en ce qui concerne les exigences particulières;

j) des motifs additionnels pour dépasser les maximums indiqués à la clause 8-4.02 autres que ceux énumérés à la clause 8-4.03;

k) la clause 8-4.08 portant sur certaines moyennes et certains maximums prévus à la clause 8-4.02;

l) la clause 8-5.01 en ce qui concerne le début et la fin de l'année de travail;

A7 m)[1] le paragraphe a) en ce qui concerne le préavis d'au moins cinq (5) jours et le paragraphe b) de la clause 8-6.02 en ce qui concerne le cadre de la semaine et l'amplitude quotidienne;

n) la clause 8-8.03 concernant le début de la période pour la prise des repas au niveau secondaire;

o) les clauses 11-2.01, 11-2.02 et 11-2.04 en ce qui concerne une liste de rappel pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire de l'éducation des adultes;

p) les paragraphes i) et j) de la clause 11-10.05;

A7 [1] À compter de l'année scolaire 2003-2004, le paragraphe m) de la clause 10-10.01 est remplacé par le paragraphe m) de la clause 10-10.01 prévu à la section III de l'annexe XXXIX.

q) les clauses 13-3.01, 13-3.02 et 13-3.05 en ce qui concerne une liste de rappel pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire de la formation professionnelle;

r) les paragraphes i) et j) de la clause 13-11.05.

10-10.02 À défaut d'un arrangement local effectué conformément à la clause 10-10.01, les dispositions de l'entente visées à la clause 10-10.01 s'appliquent intégralement.

10-10.03 La négociation d'un arrangement local ne donne lieu à aucun différend au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27).

10-10.04 Un arrangement local est sans effet dans la mesure où il modifie la portée d'une stipulation de la présente entente qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un arrangement local.

A7 **10-10.05** Un arrangement local a effet jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

Malgré l'alinéa précédent, un arrangement local convenu sur la semaine de travail et en vigueur le 8 novembre 2002 cesse d'avoir effet le 30 juin 2004 dans la mesure où il modifie la durée ou le lieu de la semaine de travail prévu à la clause 8-6.02 ou à la clause 13-15.07, telle qu'elle existait avant d'être modifiée le 8 novembre 2002.

Malgré toute disposition contraire, tel arrangement local ne peut, à compter de l'année scolaire 2003-2004, empêcher l'application du sous-paragraphe ii) du paragraphe a) de la clause 8-6.02 ou du sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de la clause 13-15.07 en vigueur à ce moment.

10-10.06 Un arrangement local doit être déposé au greffe du Bureau de la ou du commissaire général du travail conformément au premier paragraphe de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27).

10-11.00 RÈGLES BUDGÉTAIRES

10-11.01 a) Dès que la commission reçoit du Ministère le projet de règles budgétaires en consultation, elle en transmet une copie au syndicat en l'avisant des délais impartis par le Ministère pour répondre à la consultation. Le syndicat, dans les délais impartis, fait à la commission les commentaires qu'il juge appropriés.

b) Au plus tard le 31 mai de chaque année, la commission transmet au syndicat l'information concernant l'application des règles budgétaires à la commission par les documents suivants :

i) les règles budgétaires pour l'année suivante;

ii) les paramètres d'allocation spécifique à la commission tant au niveau des allocations de base standardisées que des allocations de base complémentaires;

iii) le calcul du coût subventionné par enseignante ou enseignant spécifique à la commission.

c) Après approbation de ses prévisions budgétaires pour l'année suivante, la commission en transmet une copie au syndicat.

10-12.00 CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

10-12.01 L'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

10-12.02 L'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

10-13.00 PROGRAMME D'AIDE AU PERSONNEL

10-13.01 La commission qui décide d'implanter un programme d'aide au personnel consulte le syndicat sur le contenu du programme, dans le cadre des mécanismes prévus au chapitre 4-0.00.

10-13.02 Le programme d'aide au personnel contient notamment les mécanismes garantissant aux utilisatrices ou utilisateurs éventuels la confidentialité ainsi que le caractère volontaire de la participation.

10-14.00 RAPPEL DE TRAITEMENT

10-14.01 Le présent article s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, la suppléante ou le suppléant occasionnel ainsi que l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

Section I Détermination des sommes dues à titre de rappel de traitement

10-14.02 L'enseignante ou l'enseignant a droit, à titre de rappel de traitement, compte tenu de la durée de ses services, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre :

- le traitement auquel elle ou il aurait eu droit pour la période comprise entre le 101e jour de travail de l'année scolaire 1995-1996 et la date d'entrée en vigueur de l'entente par application des échelles ou des taux redressés apparaissant à la section II de l'annexe XXX;

  ET

- le traitement qu'elle ou il aurait dû recevoir pour cette même période par application des échelles ou des taux apparaissant aux clauses 6-5.05, 6-5.06, 6-5.07, 6-7.02, 6-7.03, 11-1.03 et 13-2.03 de la convention 1995-1998 sans tenir compte des dispositions suivantes de cette même convention : le premier alinéa de la clause 6-5.11, l'article 14) de l'annexe XL, l'annexe XLII et les articles 7) et 15) de l'annexe XLIII .

10-14.03 Le terme « traitement » utilisé à la clause 10-14.02 comprend le traitement lui-même, ainsi que, s'il y a lieu, toute somme due en vertu de la convention, à savoir :

a) à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1995-1996 :

- la rémunération à verser pour le remplacement selon la clause 6-8.03;

- la rémunération à verser pour les périodes excédentaires payées en vertu du paragraphe f) de la clause 8-7.02, de la clause 11-14.05 et du paragraphe d) de la clause 13-15.09;

- la prime de séparation (jusqu'au 30 juin 1996);

- la prime de rétention prévue à la clause 12-8.02;

- les prestations et indemnités versées par la commission en vertu des articles 5-10.00 et 5-13.00.

b) à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999 :

- les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00;

- les primes annuelles prévues à l'article 9) de l'annexe XVII de la convention;

- le supplément annuel prévu à l'article 6-6.00.

Section II Versement des sommes dues à titre de rappel de traitement

A) Sommes dues par application des clauses 10-14.02 et 10-14.03 à l'enseignante ou l'enseignant encore à l'emploi de la commission à la date d'entrée en vigueur de l'entente

10-14.04 Pour la période comprise entre le 101e jour de travail de l'année scolaire 1995-1996 et le 30 juin 1998

Les sommes dues pour cette période sont versées au plus tard le 31 octobre 2000.

Malgré l'alinéa précédent, pour cette période, une avance équivalant à quatre-vingts (80) pour cent de l'estimation des sommes dues est versée dans les soixante-quinze (75) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente; cette avance est déduite lors du versement final de toute somme due à titre de rappel de traitement.

10-14.05 Pour la période commençant le 1er juillet 1998

Les sommes dues pour cette période sont versées dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente.

B) Sommes dues par application des clauses 10-14.02 et 10-14.03 à l'enseignante ou l'enseignante qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date d'entrée en vigueur de l'entente

Transmission de l'information pertinente

10-14.06 Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA) transmet aux syndicats et aux commissions scolaires concernés la liste des enseignantes et enseignants dont le départ est antérieur au 1er juillet 1998, le nom de la commission scolaire qui était leur employeur à l'époque ainsi que le nom de la commission scolaire nouvelle lui ayant succédé.

10-14.07 Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, la commission transmet au syndicat la liste des enseignantes et enseignants dont la date de départ est postérieure au 30 juin 1998 en y précisant leur dernière adresse connue.

10-14.08 La commission et le syndicat collaborent afin de colliger toute information pertinente relativement aux enseignantes et enseignants visés, notamment quant à leur dernière adresse connue.

10-14.09 Sommes dues à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel dont le départ est postérieur au 30 juin 1998

Le premier alinéa de la clause 10-14.04 s'applique pour la période comprise entre le 101e jour de travail de l'année scolaire 1995-1996 et le 30 juin 1998.

La clause 10-14.05 s'applique pour la période commençant le 1er juillet 1998.

10-14.10 Sommes dues à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel dont le départ est antérieur au 1er juillet 1998 ainsi qu'à toute enseignante ou tout enseignant autre que celle ou celui couvert à la clause 10-14.09

Ces sommes ne sont exigibles que dans la seule mesure ou l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande écrite à la commission dans les cent vingt (120) jours de la réception de la liste prévue à la clause 10-14.06 ou 10-14.07, selon le cas, à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent sur des modalités différentes de versement.

Dans le cas d'une commission scolaire qui a cessé d'exister le 1er juillet 1998, la demande est faite à la commission scolaire nouvelle qui lui a succédé conformément aux articles 509 et suivants de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Suite à la demande écrite de l'enseignante ou l'enseignant, conformément à ce qui précède, la commission verse les sommes dues au plus tard dans les trente (30) jours de l'échéance prévue au premier alinéa.

C) Dispositions diverses

10-14.11 Exigibilité par les ayants droit

Les sommes dues à une enseignante ou un enseignant en vertu du présent article sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.

10-14.12 Jours du mois de juillet 2000

Les jours du mois de juillet 2000 ne sont pas inclus dans le calcul des délais prévus au présent article pour le versement des sommes dues à titre de rappel de traitement.

10-14.13 Correction d'erreur

Toute erreur dans le versement final de toute somme due à titre de rappel de traitement doit être corrigée dans le meilleur délai.

Toute somme versée en trop peut être récupérée par la commission conformément à l'article 6-9.00 dans la mesure où cet article y pourvoit.

Dans le cas contraire, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui a quitté la commission, la commission procède à la récupération suivant les lois applicables;

b) dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant toujours au service de la commission, la commission s'entend avec elle ou lui et le syndicat sur les modalités de remboursement avant de réclamer les montants versés en trop. À défaut d'entente, la commission fixe les modalités de remboursement et ces modalités doivent faire en sorte que la déduction n'excède jamais plus de dix (10) pour cent du traitement brut par paie.

10-14.14 Recours

En vue de régler, dans les plus brefs délais, tout problème d'interprétation ou d'application du présent article, la commission et le syndicat forment, dès la date d'entrée en vigueur de l'entente, un comité paritaire composé de deux (2) représentantes ou représentants de la commission et de deux (2) représentantes ou représentants du syndicat. Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord.

10-14.15 Comité paritaire national

Dès la date d'entrée en vigueur de l'entente, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA) et l'Association des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) forment un comité paritaire national sur les sommes dues à titre de rappel de traitement.

Le comité paritaire est composé de deux (2) représentantes ou représentants nommés par chacune des parties et a pour mandat d'aider les commissions scolaires et les syndicats afin de faciliter l'application du présent article au regard de tout problème d'interprétation.

10-14.16 Le fait que la procédure prévue à la clause 10-14.14 ou 10-14.15 n'ait pas été suivie, n'a pas pour effet d'empêcher la naissance d'un grief ou d'entraîner son rejet.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES **TITRES**

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-1.00 Enseignantes ou enseignants à taux horaire 135
11-2.00 Liste de rappel 136
11-3.00 Enseignantes ou enseignants à temps plein et à temps partiel 136
11-4.00 Définitions 137
11-5.00 Champ d'application et reconnaissance 137
11-6.00 Prérogatives syndicales 137
11-7.00 Les modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes ou enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale 137
11-8.00 Engagement 137
11-9.00 Ancienneté 138
11-10.00 Sécurité d'emploi 139
11-11.00 Autres conditions d'emploi et avantages sociaux 141
11-12.00 Rémunération 141
11-13.00 Perfectionnement 142
11-14.00 Tâche de l'enseignante ou l'enseignant 142
11-15.00 Griefs et arbitrage 143
11-16.00 Dispositions générales 143
11-17.00 Disparités régionales 144
11-18.00 Dispositions particulières relatives à l'ajout d'un certain nombre de postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers pour les années scolaires 2000-2001 et 2001-2002 144
11-19.00 Dispositions particulières relatives à l'ajout d'un certain nombre de postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers pour l'année scolaire 2002-2003 . . . . . 145.1

12-0.00 DISPARITÉS RÉGIONALES

12-1.00 Définitions 146
12-2.00 Niveau des primes 147
12-3.00 Autres avantages 148
12-4.00 Sorties 149
12-5.00 Remboursement pour dépenses de transit 150
12-6.00 Décès 150
12-7.00 Logement 151
12-8.00 Dispositions des conventions collectives antérieures 151

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-1.00 Dispositions préliminaires 152
13-2.00 Enseignantes ou enseignants à taux horaire 152
13-3.00 Liste de rappel 153
13-4.00 Enseignantes ou enseignants à temps plein et à temps partiel 154
13-5.00 Définitions 154
13-6.00 Champ d'application et reconnaissance 155

13-7.00	Prérogatives syndicales	155
13-8.00	Les modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes ou enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale	155
13-9.00	Engagement	155
13-10.00	Ancienneté	156
13-11.00	Sécurité d'emploi	157
13-12.00	Autres conditions d'emploi et avantages sociaux	160
13-13.00	Rémunération	162
13-14.00	Perfectionnement	162
13-15.00	Tâche de l'enseignante ou l'enseignant	162
13-16.00	Griefs et arbitrage	167
13-17.00	Dispositions générales	167
13-18.00	Disparités régionales	167
13-19.00	Dispositions particulières relatives à l'ajout d'un certain nombre de postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers pour les années scolaires 2000-2001 et 2001-2002	167
13-20.00	Dispositions particulières relatives à l'ajout d'un certain nombre de postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers pour l'année scolaire 2002-2003	168

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-1.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE

11-1.01 Le présent article s'applique aux enseignantes ou enseignants à taux horaire employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous la juridiction de la commission.

11-1.02 Seuls s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à taux horaire les clauses et les articles où elles ou ils sont expressément désignés de même que le chapitre et les articles suivants :

- le chapitre 1-0.00;
- l'article 3-7.00;
- les articles 10-1.00 à 10-5.00;
- l'article 10-14.00;
- l'article 11-2.00.

11-1.03 Rémunération de l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire

a) Pour chaque période des années scolaires 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires applicables en vertu de l'annexe XXX.

A4 b) À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 et à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Période	Taux
À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	39,50 $
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 et à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	40,49 $
À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	41,30 $

A7 À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires conformément à la section 1.2 de l'annexe XXXIX.

c) Ce taux est pour cinquante (50) à soixante (60) minutes d'enseignement. L'enseignante ou l'enseignant dont les périodes sont de durée moindre que cinquante (50) minutes ou de durée supérieure à soixante (60) minutes est rémunéré comme suit : le nombre de minutes d'enseignement divisé par cinquante (50) et multiplié par le taux applicable.

d) Même si le taux n'est payé que lorsque du travail est effectué, il comprend le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.

A4 e) La clause 6-5.15 s'applique.

11-1.04 Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire, elle procède conformément à l'article 11-2.00.

11-1.05 La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant qui bénéficie déjà d'un contrat à temps partiel ou qui est en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard aux dispositions contenues à la clause 11-2.04, lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

11-1.06 L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire a droit à la procédure de règlement des griefs prévue au chapitre 9-0.00 quant aux articles 11-1.00 et 11-2.00 ainsi qu'aux autres articles et clauses où elle ou il est expressément désigné.

11-2.00 LISTE DE RAPPEL

11-2.01 Pour les enseignantes ou enseignants des cours de l'éducation des adultes, la liste de rappel constituée en vertu de l'article 11-2.00 de la convention 1995-1998 continue d'exister en vertu du présent article.[1]

11-2.02 Au 1er juillet de chaque année scolaire, la commission ajoute à cette liste de rappel, par spécialité, les noms des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qui ont travaillé à l'éducation des adultes au cours de l'année scolaire précédente à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel et qu'elle a décidé de rappeler.

En regard de chacun des noms des enseignantes ou enseignants, la commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans la spécialité, au cours de l'année scolaire précédente.[1]

11-2.03 En tout temps, le nom d'une enseignante ou d'un enseignant qui refuse un poste est retiré de la liste sauf pour les motifs suivants : maladie, maternité ou adoption. Malgré ce qui précède, le nom d'une enseignante ou d'un enseignant qui demeure vingt-quatre (24) mois sans fournir une prestation de travail est retiré de la liste.

La commission et le syndicat peuvent s'entendre sur des motifs autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent.

11-2.04 Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire et lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures d'enseignement sur la liste de rappel dans la spécialité visée.[1]

11-2.05 La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

11-3.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

11-3.01 L'article 11-2.00 s'applique aux enseignantes ou enseignants à temps partiel employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous la juridiction de la commission.

---

1 Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

11-3.02 Les articles 11-3.00 à 11-17.00 s'appliquent aux enseignantes ou enseignants réguliers, aux enseignantes ou enseignants à temps plein et aux enseignantes ou enseignants à temps partiel employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous la juridiction de la commission.

11-4.00 DÉFINITIONS

11-4.01 Le chapitre 1-0.00 s'applique.

11-5.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

11-5.01 La clause 2-1.02, le paragraphe c) de la clause 2-1.03 et les clauses 2-1.04 et 2-1.05 s'appliquent.

11-5.02 Les articles 2-2.00 et 2-3.00 s'appliquent.

11-6.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

11-6.01 Le chapitre 3-0.00 s'applique.

11-7.00 LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

11-7.01 Le chapitre 4-0.00 s'applique.

11-8.00 ENGAGEMENT

11-8.01 L'engagement est du ressort de la commission.

Les dispositions de l'article 5-1.00, à l'exception des clauses 5-1.10 à 5-1.19, en autant qu'elles sont applicables aux enseignantes ou enseignants réguliers, aux enseignantes ou enseignants à temps plein ou aux enseignantes ou enseignants à temps partiel, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

11-8.02 Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à temps partiel, elle procède conformément à l'article 11-2.00 et au présent article.

11-8.03 La commission accorde un contrat à temps partiel dans les cas suivants :

a) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé être égal ou supérieur à quatre cent quatre-vingts (480) heures;

b) pour dispenser, au cours d'un même semestre, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé être égal ou supérieur à deux cent quarante (240) heures;

c) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà de quatre cent quatre-vingts (480) heures déjà faites, à la condition que le nombre d'heures excédant ces quatre cent quatre-vingts (480) heures dans cette année scolaire soit préalablement déterminé être égal ou supérieur à vingt-cinq (25) heures;

d) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà des heures déjà faites dans le cadre du paragraphe b), à la condition que le nombre d'heures d'enseignement encore à dispenser dans cette même année scolaire soit préalablement déterminé être égal ou supérieur à vingt-cinq (25) heures.

Lorsque la commission confie d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou à un enseignant bénéficiant d'un contrat à temps partiel, la commission ajoute ces heures d'enseignement[1] au nombre d'heures d'enseignement visé à ce contrat.

11-8.04 La clause 11-8.03 ne s'applique qu'aux heures d'enseignement dispensées en formation générale dans le cadre des cours financés par le Ministère ou financés par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Accord Canada-Québec et qualifiés « d'achats directs ».

Sans modifier la portée de l'alinéa précédent, la clause 11-8.03 ne s'applique pas aux cours qualifiés de « cours d'éducation populaire ».

11-8.05 Si les appellations « achats directs » et « cours d'éducation populaire » mentionnées au présent article changent, tout en visant la même réalité, ces appellations sont automatiquement modifiées dans cet article.

11-8.06 Malgré la clause 11-8.01, la commission peut réduire la durée d'un contrat à temps partiel ou le nombre d'heures visées à ce contrat pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves.

11-8.07 Pour la durée de l'entente, la commission maintient le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 1998 sauf si cela a pour effet de générer la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant.

11-9.00 ANCIENNETÉ

11-9.01 L'article 5-2.00 s'applique à l'exception de la clause 5-2.05 qui est remplacée par les dispositions suivantes concernant le calcul de l'ancienneté.

L'ancienneté se calcule de la façon suivante :

a) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein deux cents (200) jours de travail ou a accompli sous contrat une pleine tâche annuelle d'enseignement, il lui est reconnu une (1) année d'ancienneté;

---

[1] Dans le cas de remplacement, les heures d'enseignement ne sont ajoutées que si leur nombre dépasse douze (12) heures consécutives d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel.

b) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein moins de deux cents (200) jours de travail et n'a pas accompli, sous contrat à temps plein, une pleine tâche annuelle d'enseignement, il lui est reconnu pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, divisé par deux cents (200);

c) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps partiel, il lui est reconnu une fraction d'année proportionnelle à sa tâche d'enseignement par rapport à une pleine tâche annuelle d'enseignement;

d) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignante ou l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par quatre (4) le nombre de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes consacrées à l'enseignement des adultes. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de deux cents (200) jours ou plus, on compte une (1) année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que deux cents (200) jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de deux cents (200) jours équivaut à une (1) année d'ancienneté.

11-10.00 SÉCURITÉ D'EMPLOI

11-10.01 Les clauses 11-10.02 à 11-10.08 s'appliquent uniquement aux enseignantes ou enseignants réguliers.

11-10.02 Si à cause d'un surplus de personnel la commission doit réduire ses effectifs, la commission met en disponibilité ou ne rengage pas pour cause de surplus selon le cas, pour l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant concerné. La commission doit aviser l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus ou mis en disponibilité, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours. Ce non-rengagement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a surplus, selon l'ordre inverse d'ancienneté. Aux fins d'application de la présente clause, lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le moins d'expérience est réputé avoir le moins d'ancienneté et, à expérience égale, celle ou celui qui a le moins de scolarité est réputé avoir le moins d'ancienneté. Aux fins d'application de la présente clause, la commission définit les spécialités.

11-10.03 Tant qu'elle ou il n'a pas été affecté à un poste disponible à sa commission ou relocalisé dans une autre commission, la commission a l'entière responsabilité de l'utilisation de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité à l'inclusion de son assignation au secteur régulier ainsi qu'à la formation professionnelle.

11-10.04 La clause 5-3.03 s'applique. Les clauses 5-3.24 à 5-3.35 et les clauses 5-3.40 et 5-3.41 s'appliquent étant précisé que le rappel de l'enseignante ou l'enseignant à sa commission ou son obligation d'accepter une offre d'engagement dans une autre commission vise le préscolaire, le niveau primaire, le niveau secondaire, l'éducation des adultes ainsi que la formation professionnelle.

11-10.05 Les obligations de la commission concernant l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité, telles qu'elles sont définies aux clauses 5-3.36 à 5-3.38, visent également l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité à l'éducation des adultes.

Cependant, le paragraphe i) de la clause 5-3.36 est remplacé par le suivant :

i) la commission engage par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue à l'article 11-2.00, qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe j) suivant. À défaut d'existence d'une telle liste, la commission engage par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant non régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe j) suivant.

   La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1er juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

   La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.[1]

De même, le paragraphe j) de la clause 5-3.36 est remplacé par le suivant :

j) Aux fins de l'application du paragraphe i) précédent, la commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences pertinentes au poste à combler, après consultation du syndicat.

   En cas de contestation par grief du syndicat de la décision de la commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel prévue à l'article 11-2.00 ou, à défaut d'existence d'une telle liste, à une enseignante ou un enseignant non régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

   La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.[1]

11-10.06 Pendant l'année scolaire précédant une fusion, une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer « surplus de personnel » pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignantes ou enseignants réguliers, si la cause de surplus de personnel provient de cette fusion, cette annexion ou cette restructuration.

Cependant, à compter du 2 juillet suivant la date de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, la nouvelle commission, la commission annexante ou la commission restructurée peut invoquer « surplus de personnel » pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, des enseignantes ou enseignants réguliers.

11-10.07 La commission ne peut invoquer « surplus de personnel » pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignantes ou enseignants réguliers, si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'un contrat avec une entreprise à but lucratif.

Cependant, la commission, avant d'accorder un contrat au sens de l'alinéa précédent, doit aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission de la ou du Ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.

---

1 Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

11-10.08 L'article 5-4.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

11-11.00 AUTRES CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

11-11.01 Les articles 5-5.00 à 5-20.00 s'appliquent.

11-11.02 Régime de mise à la retraite de façon progressive

L'article 5-22.00 s'applique.

11-12.00 RÉMUNÉRATION

11-12.01 Les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 s'appliquent.

11-12.02 L'article 6-4.00 s'applique, en précisant qu'aux fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement en tant qu'enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par quatre (4) le nombre total de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou en formation professionnelle détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause. Pour le temps où cette enseignante ou cet enseignant à l'éducation des adultes ne détenait pas de contrat d'enseignement à temps plein à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle, la clause 6-4.03 s'applique aux fins de calcul du nombre d'années d'expérience.

11-12.03 Les articles 6-5.00 et 6-6.00 s'appliquent.

11-12.04 La clause 6-7.01 s'applique.

11-12.05 L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a également droit à des heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à être fixées par la commission. Ce nombre d'heures[1] est établi à partir des heures prévues pour l'enseignante ou l'enseignant régulier, dans la proportion du nombre d'heures d'enseignement indiquées à son contrat à temps partiel par rapport à une pleine tâche annuelle d'enseignement.

Le nombre d'heures ainsi obtenu est ajouté aux heures d'enseignement du contrat. Le total ne doit cependant pas dépasser une pleine tâche annuelle d'enseignement.

11-12.06 Les clauses 6-8.01, 6-8.04 et 6-8.05 ainsi que l'article 6-9.00 s'appliquent.

---

[1] Si le nombre d'heures ainsi obtenu n'est pas un nombre entier, on procède comme suit : si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

11-13.00 PERFECTIONNEMENT

11-13.01 Le chapitre 7-0.00 s'applique.

11-14.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

11-14.01 Les clauses 8-1.03 et 8-1.05 s'appliquent.

Fonction générale

11-14.02 Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux élèves. Dans le cadre de ces devoirs, ses attributions caractéristiques sont :

a) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;

b) d'aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;

c) d'aider l'adulte à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;

d) de suivre l'adulte dans son cheminement et de s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;

e) de superviser et d'évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail;

f) de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de compléter les rapports inhérents à cette fonction;

g) d'assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes : l'accueil et l'inscription des adultes, le dépistage des problèmes qui doivent être déférés aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles;

h) de contrôler les retards et les absences de ses étudiantes ou étudiants;

i) de participer aux réunions en relation avec son travail;

j) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

11-14.03 L'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail distribués du 1er juillet au 30 juin suivant.

La distribution de ces jours est faite par la commission après consultation du ou des enseignantes ou enseignants concernés par une distribution particulière. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant est assuré d'une période minimale de quatre (4) semaines de vacances, laquelle est normalement située entre le 1er juillet et le 30 août d'une même année scolaire.

A7 **11-14.04**[1] Sous réserve des autres dispositions de la présente clause, les clauses 8-6.02 et 8-8.03 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

L'enseignante ou l'enseignant à temps plein est tenu d'être présent au lieu de travail qui lui est assigné pour un total de vingt-sept (27) heures par semaine aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la directrice ou le directeur.

Ce temps de vingt-sept (27) heures peut être considéré en tant que temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas, toutefois, le temps de présence demeure à mille quatre-vingts (1 080) heures par année.

11-14.05 À l'intérieur de la semaine de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, de même que le temps consacré par l'enseignante ou l'enseignant au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, est de vingt (20) heures par semaine ou l'équivalent. Ce temps de vingt (20) heures peut être considéré en tant que temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas, toutefois, le temps à être consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés, de même que le temps consacré par l'enseignante ou l'enseignant au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, demeure à huit cents (800) heures[2] par année.

Si la commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant donné, les huit cents (800) heures mentionnées à l'alinéa précédent, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de cinquante (50) à soixante (60) minutes pendant laquelle elle ou il dispense ces cours et ces leçons ou qu'elle ou il fournit ce suivi pédagogique, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel.

11-14.06 Les clauses 8-8.01 et 8-8.02 s'appliquent.

11-15.00 GRIEFS ET ARBITRAGE

11-15.01 Le chapitre 9-0.00 s'applique.

11-16.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11-16.01 Le chapitre 10-0.00 s'applique.

A7 [1] À compter de l'année scolaire 2003-2004, la clause 11-14.04 est remplacée par la clause 11-14.04 prévue à la section III de l'annexe XXXIX.

[2] À l'inclusion de douze (12) heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à être fixées par la commission. Seules les quatre (4) premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de douze (12) heures.

11-16.02 À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent chapitre, à chaque fois qu'une clause ou qu'un article de ce chapitre réfère à une clause ou à un article contenant le terme école, ce terme est remplacé par le terme «centre».

11-17.00 DISPARITÉS RÉGIONALES

11-17.01 Le chapitre 12-0.00 s'applique.

11-18.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AJOUT D'UN CERTAIN NOMBRE DE POSTES D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS RÉGULIERS POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2000-2001 ET 2001-2002

11-18.01 Pour chacune des années scolaires 2000-2001 et 2001-2002, la commission ajoute un certain nombre de postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers, conformément à ce qui suit :

a) le nombre de postes à ajouter pour l'année scolaire 2000-2001 équivaut au nombre d'enseignantes ou d'enseignants ayant eu droit à un contrat à temps partiel, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, pour toute l'année scolaire, et cela pour chacune des années scolaires 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000, dans la même spécialité;

b) le nombre de postes à ajouter pour l'année scolaire 2001-2002 équivaut au nombre d'enseignantes ou d'enseignants ayant eu droit à un contrat à temps partiel, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, pour toute l'année scolaire, et cela pour chacune des années scolaires 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, dans la même spécialité;

c) l'enseignante ou l'enseignant n'ayant pas obtenu un contrat à temps partiel visé au paragraphe a) ou b) pour l'une ou l'autre des années scolaires y mentionnées, pour la seule raison qu'elle ou il était absent ou en congé, en vertu de la convention, est néanmoins réputé avoir obtenu ce contrat à temps partiel, pour l'année ou les années scolaires en cause, aux seules fins d'application de ces paragraphes;

d) la commission peut réduire le nombre de postes à ajouter par application du paragraphe a) ou b) pour tenir compte des besoins d'effectifs qu'elle prévoit, pour l'année scolaire en cause, dans les spécialités visées;

e) les postes à ajouter sont comblés conformément à l'article 11-10.00.

11-18.02 Les postes à ajouter, le cas échéant, par application de la clause 11-18.01, ne visent que les cours financés par le Ministère.

11-18.03 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant engagé pour combler un poste ajouté en vertu de la clause 11-18.01 quitte définitivement le service de la commission et que le départ se situe soit entre le 1er décembre 2000 et le 30 juin 2001, s'il survient au cours de l'année scolaire 2000-2001, soit entre le 1er décembre 2001 et le 30 juin 2002 s'il survient au cours de l'année scolaire 2001-2002, la commission procède ainsi :

a) elle procède au comblement d'un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier pour l'année scolaire suivant le départ définitif, s'il subsiste toujours pour cette année scolaire une tâche d'enseignante ou d'enseignant régulier résultant de ce départ définitif;

b) le comblement se fait, le cas échéant, dans la spécialité visée, conformément à l'article 11-10.00 et, dans ce cas, le poste ainsi comblé, s'il l'est au cours de l'année scolaire 2001-2002, est en sus du nombre de postes à ajouter prévu au paragraphe b) de la clause 11-18.01.

11-18.04 Pour l'ensemble des commissions scolaires anglophones et francophones du Québec, le nombre total de postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers à ajouter ne peut être inférieur à deux cent trente-cinq (235) pour l'année scolaire 2000-2001 et à cent dix-neuf (119) pour l'année scolaire 2001-2002.

11-18.05 Au plus tard le 1er décembre 2000 ou le 1er décembre 2001, suivant le cas, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) transmettent par écrit à l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) et à la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ), le nombre de postes réguliers ajoutés dans chaque commission en vertu des dispositions qui précèdent.

A4 11-19.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AJOUT D'UN CERTAIN NOMBRE DE POSTES D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS RÉGULIERS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003

A4 11-19.01 Pour l'année scolaire 2002-2003, la commission ajoute un certain nombre de postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers, conformément à ce qui suit :

a) le nombre de postes à ajouter pour l'année scolaire 2002-2003 équivaut au nombre d'enseignantes ou d'enseignants ayant eu droit à un contrat à temps partiel, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, pour toute l'année scolaire, et cela pour chacune des années scolaires 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002, dans la même spécialité;

b) l'enseignante ou l'enseignant n'ayant pas obtenu un contrat à temps partiel visé au paragraphe a) pour l'une ou l'autre des années scolaires y mentionnées, pour la seule raison qu'elle ou il était absent ou en congé, en vertu de la convention, est néanmoins réputé avoir obtenu ce contrat à temps partiel, pour l'année ou les années scolaires en cause, aux seules fins d'application de ce paragraphe;

c) la commission peut réduire le nombre de postes à ajouter par application du paragraphe a) pour tenir compte des besoins d'effectifs qu'elle prévoit, pour l'année scolaire en cause, dans les spécialités visées;

d) les postes à ajouter sont comblés conformément à l'article 11-10.00.

A4 **11-19.02** Les postes à ajouter, le cas échéant, par application de la clause 11-19.01, ne visent que les cours financés par le Ministère.

A4 **11-19.03** Lorsqu'une enseignante ou un enseignant engagé pour combler un poste ajouté en vertu de la clause 11-19.01 quitte définitivement le service de la commission et que le départ se situe entre le 1er décembre 2002 et le 30 juin 2003 dans l'année scolaire 2002-2003, la commission procède ainsi :

a) elle procède au comblement d'un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier pour l'année scolaire suivant le départ définitif, s'il subsiste toujours pour cette année scolaire une tâche d'enseignante ou d'enseignant régulier résultant de ce départ définitif;

b) le comblement se fait, le cas échéant, dans la spécialité visée, conformément à l'article 11-10.00 et, dans ce cas, le poste ainsi comblé, s'il l'est au cours de l'année scolaire 2002-2003, est en sus du nombre de postes à ajouter à la suite de l'application du paragraphe a) de la clause 11-19.01.

A4 **11-19.04** Au plus tard le 31 janvier 2003, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA) transmet par écrit, à l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ), un état de situation de l'application de la clause 11-19.01 dans chaque commission.

CHAPITRE 12-0.00 DISPARITÉS RÉGIONALES

12-1.00 DÉFINITIONS

Aux fins de ce chapitre, on entend par :

12-1.01 Personne à charge : La conjointe ou le conjoint, l'enfant à charge tel qu'elle ou il est défini à la clause 5-10.02 et toute autre personne à charge au sens de la loi sur les impôts, à condition que celle-ci réside avec l'enseignante ou l'enseignant. Cependant, aux fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant, ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignante ou l'enseignant.

De même, le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside l'enseignante ou l'enseignant.

12-1.02 Point de départ : Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une des localités du Québec. Ce point de départ peut être modifié par entente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une des localités du Québec.

Le fait pour une enseignante ou un enseignant déjà couvert par le présent chapitre de changer de commission n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

12-1.03 Secteur I :
- Les localités de Chapais et Chibougamau.
- La localité de Témiscaming.
- La localité de Matagami.

Secteur II :
- Les localités des Îles-de-la-Madeleine.
- La localité de Fermont.

Secteur III :
- Le territoire situé au nord du cinquante et unième (51^{e}) degré de latitude incluant Kawawachikamach et Schefferville à l'exception de la localité de Fermont.

12-2.00 NIVEAU DES PRIMES

A4 **12-2.01** L'enseignante ou l'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.03 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de :

	Périodes concernées / Secteurs	À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 1998-1999	À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999	À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1999-2000	À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2000-2001	À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 et à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
Avec personne(s) à charge	Secteur I	6 245 $	6 339 $	6 497 $	6 659 $	6 825 $	6 962 $
	Secteur II	7 722 $	7 838 $	8 034 $	8 235 $	8 441 $	8 610 $
	Secteur III	9 717 $	9 863 $	10 110 $	10 363 $	10 622 $	10 834 $
Sans personne à charge	Secteur I	4 367 $	4 433 $	4 544 $	4 658 $	4 774 $	4 869 $
	Secteur II	5 147 $	5 224 $	5 355 $	5 489 $	5 626 $	5 739 $
	Secteur III	6 075 $	6 166 $	6 320 $	6 478 $	6 640 $	6 773 $

12-2.02 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.03 auquel l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon a droit est proportionnel à la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

12-2.03 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté en proportion du temps travaillé sur le territoire de la commission compris dans un des secteurs décrits à la clause 12-1.03 par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail.

12-2.04 L'enseignante en congé de maternité ou l'enseignante ou l'enseignant en congé d'adoption qui demeure sur le territoire pendant son congé continue de bénéficier des dispositions du présent chapitre.

12-2.05 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la même commission ou que l'une ou l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, une ou un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à l'enseignante ou l'enseignant avec personne à charge, s'il y a une ou des personnes à charge autres que la conjointe ou le conjoint. S'il n'y a pas d'autre personne à charge que la conjointe ou le conjoint, chacune ou chacun a droit à la prime de l'échelle sans personne à charge et ce, malgré la définition du terme « personne à charge » apparaissant à la clause 12-1.01.

12-2.06 Sous réserve de la clause 12-2.03, la commission cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie en vertu du présent article si l'enseignante ou l'enseignant et sa ou ses personnes à charge quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérée de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption ou de congé pour accidents du travail et maladie professionnelle.

12-3.00 AUTRES AVANTAGES

12-3.01 La commission assume les frais suivants de toute enseignante ou tout enseignant recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.03 :

a) le coût du transport de l'enseignante ou l'enseignant déplacé et de sa ou ses personnes à charge;

b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de sa ou ses personnes à charge jusqu'à concurrence de :

i) deux cent vingt-huit (228) kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans et plus;

ii) cent trente-sept (137) kilogrammes pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;

c) le coût du transport de ses meubles meublants (à l'inclusion des ustensiles courants) s'il y a lieu autres que ceux fournis par la commission;

d) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;

e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

12-3.02 L'enseignante ou l'enseignant n'a pas droit au remboursement de ces frais si elle ou il est en bris de contrat pour aller travailler chez un autre employeur avant le soixante et unième (61e) jour de séjour sur le territoire à moins que le syndicat et la commission n'en conviennent autrement.

12-3.03 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant admissible aux dispositions des paragraphes b), c) et d) de la clause 12-3.01, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

12-3.04 Ces frais sont payables à condition que l'enseignante ou l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime ou que sa conjointe ou son conjoint n'ait pas reçu un avantage équivalent de la part de son employeur ou d'une autre source et uniquement dans les cas suivants :

a) lors de la première affectation de l'enseignante ou l'enseignant et lors du rengagement par la commission de l'enseignante ou l'enseignant qui avait été non rengagé pour surplus de personnel : du point de départ au lieu d'affectation;

b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission : du lieu d'affectation au point de départ;

c) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de l'enseignante ou l'enseignant : du lieu d'affectation à un autre;

d) lors du bris de contrat, de la démission ou du décès de l'enseignante ou l'enseignant : du lieu d'affectation au point de départ; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'en proportion du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail sauf dans le cas de décès;

e) lorsqu'une enseignante ou un enseignant obtient un congé aux fins d'études : du lieu d'affectation au point de départ; dans ce cas, les frais visés à la clause 12-3.01 sont également payables à l'enseignante ou l'enseignant dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où elle ou il exerce ses fonctions.

12-3.05 Ces frais sont assumés par la commission entre le point de départ et le lieu d'affectation ou remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par la commission sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où l'enseignante ou l'enseignant est appelé à exercer ses fonctions.

Dans le cas où les deux (2) conjoints travaillent pour la même commission, une ou un (1) seul des deux (2) conjoints peut se prévaloir des avantages prévus au présent article.

12-3.06 Le poids de deux cent vingt-huit (228) kilogrammes prévu au paragraphe b) de la clause 12-3.01 est augmenté de quarante-cinq (45) kilogrammes par année de service à l'emploi de la commission, passée sur le territoire. Cette disposition couvre exclusivement l'enseignante ou l'enseignant.

12-4.00 SORTIES

12-4.01 a) La commission assume directement ou rembourse à l'enseignante ou l'enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il exerce ses fonctions les frais inhérents aux sorties suivantes pour elle ou lui et sa ou ses personnes à charge :

i) pour les localités de Fermont, Schefferville et Kawawachikamach : trois (3) sorties par année;

ii) pour les localités des Îles-de-la-Madeleine : une (1) sortie par année.

b) L'endroit initial du recrutement n'est pas modifié du fait que l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel, qui est rengagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non-emploi.

c) Le fait que la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant travaille pour la commission ou un autre employeur des secteurs public et parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier l'enseignante ou l'enseignant d'un nombre de sorties payées par la commission, supérieur à celui prévu à la présente convention.

d) Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur production de pièces justificatives pour l'enseignante ou l'enseignant et sa ou ses personnes à charge jusqu'à concurrence, pour chacune ou chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller et retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

12-4.02 Dans les cas prévus aux alinéas i) et ii) du paragraphe a) de la clause 12-4.01, une sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non résident ou par un membre non résident de la famille pour rendre visite à l'enseignante ou l'enseignant habitant l'une des localités mentionnées aux alinéas i) ou ii).

12-4.03 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant ou l'une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans l'une des localités prévues à la clause 12-4.01 pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, la commission défraie le coût du transport par avion aller et retour. L'enseignante ou l'enseignant doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière ou l'infirmier ou de la ou du médecin du poste ou si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical de la ou du médecin traitant est accepté en tant que preuve.

La commission défraie également le transport par avion aller et retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

12-4.04 La commission accorde une permission d'absence sans traitement à l'enseignante ou l'enseignant lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence dans le cadre de la clause 12-4.03 afin de lui permettre de l'accompagner, sous réserve des droits acquis dans les congés spéciaux.

12-4.05 Une enseignante ou un enseignant originaire d'une localité située à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu d'affectation, ayant été recruté sur place et ayant obtenu des droits de sortie parce qu'elle ou il y vivait maritalement avec une conjointe ou un conjoint des secteurs public et parapublic, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues à la clause 12-4.01 même si elle ou il perd son statut de conjointe ou conjoint.

12-5.00 REMBOURSEMENT POUR DÉPENSES DE TRANSIT

12-5.01 La commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour elle-même ou lui-même et sa ou ses personnes à charge lors de l'embauche et de toute sortie prévue à la clause 12-4.01, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Ces dépenses sont limitées aux montants prévus aux dispositions de l'article 10-8.00 ou à défaut selon la politique établie par la commission applicable à l'ensemble des employées ou employés.

12-6.00 DÉCÈS

12-6.01 Dans le cas du décès de l'enseignante ou l'enseignant ou de l'une de ses personnes à charge, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, la commission rembourse à la ou aux personnes à charge les frais inhérents au déplacement aller et retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de l'enseignante ou l'enseignant.

12-7.00 LOGEMENT

12-7.01 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à l'enseignante ou l'enseignant, au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existaient déjà.

12-7.02 Les loyers exigés des enseignantes ou enseignants qui bénéficiaient d'un logement dans la localité de Fermont sont maintenus à leur niveau du 30 juin 1998.

12-7.03 À la demande du syndicat, la commission explique les motifs d'attribution des logements. De même, à la demande du syndicat, elle l'informe des mesures d'entretien existantes.

12-8.00 DISPOSITIONS DES CONVENTIONS COLLECTIVES ANTÉRIEURES

12-8.01 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la convention collective 1995-1998 ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de l'entente :

- la prime de rétention;
- la définition de « point de départ » prévue à la clause 12-1.02;
- le niveau des primes et le calcul de la prime pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel prévues à l'article 12-2.00;
- le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties de l'enseignante ou l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec prévu aux articles 12-3.00 et 12-4.00;
- le nombre de sorties lorsque la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant travaille pour la commission ou un employeur des secteurs public et parapublic prévu à l'article 12-4.00.

12-8.02 La prime de rétention équivalant à huit (8) pour cent du traitement annuel est maintenue pour les enseignantes ou enseignants travaillant dans la localité de Sept-Îles (dont Clarke City) et les localités de Port-Cartier, Gallix et Rivière Pantecôte.

CHAPITRE 13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-1.00 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

13-1.01 Malgré toute disposition contraire, seul le présent chapitre s'applique aux enseignantes ou enseignants employés directement par la commission pour enseigner, dans une école ou un centre, à tout élève, dans le cadre des cours de formation professionnelle.

13-1.02 À chaque fois qu'une disposition de ce chapitre réfère à une autre disposition qui n'y est pas incluse, cette dernière s'applique en faisant les adaptations nécessaires et sous réserve des autres dispositions du présent chapitre.

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent chapitre :

a) à chaque fois que le mot école est utilisé ou qu'il y est fait référence, il signifie centre;

b) à chaque fois qu'il est fait référence à l'un des critères d'affectation, il faut référer aux critères d'affectation au sens de la clause 13-12.02;

c) à chaque fois qu'il est fait référence à la suppléance régulière, il faut référer à un excédent d'effectifs au sens de la clause 13-11.03.

13-2.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE

13-2.01 Le présent article s'applique aux enseignantes ou enseignants à taux horaire employés directement par la commission pour enseigner aux élèves dans le cadre des cours de la formation professionnelle sous la juridiction de la commission.

13-2.02 Seuls s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à taux horaire les clauses et les articles où elles ou ils sont expressément désignés, de même que le chapitre et les articles suivants :

- chapitre 1-0.00;
- l'article 3-7.00;
- les articles 10-1.00 à 10-5.00;
- l'article 10-14.00;
- les articles 13-1.00 et 13-3.00.

13-2.03 a) Pour chaque période des années scolaires 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires applicables en vertu de l'annexe XXX.

A4

b) À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 et à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Période	Taux
À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	39,50 $
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 et à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	40,49 $
À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	41,30 $

A7

À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires conformément à la section 1.2 de l'annexe XXXIX.

c) Ce taux est pour cinquante (50) à soixante (60) minutes d'enseignement. L'enseignante ou l'enseignant dont les périodes sont de durée moindre que cinquante (50) minutes ou de durée supérieure à soixante (60) minutes est rémunéré comme suit: le nombre de minutes d'enseignement divisé par cinquante (50) et multiplié par le taux applicable.

d) Même si le taux n'est payé que lorsque du travail est effectué, il comprend le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.

A4

e) La clause 6-5.15 s'applique.

13-2.04 La commission favorise l'utilisation des services des enseignantes ou enseignants en disponibilité avant l'engagement des enseignantes ou enseignants à taux horaire.

13-2.05 Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire, elle procède conformément au présent article et à l'article 13-3.00.

13-2.06 La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant qui bénéficie déjà d'un contrat à temps partiel ou qui est en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard aux dispositions contenues à la clause 13-3.05, lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

13-2.07 L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire a droit à la procédure de règlement des griefs prévue au chapitre 9-0.00 quant aux articles 13-2.00 et 13-3.00 ainsi qu'aux articles et clauses où elle ou il est expressément désigné.

13-3.00 LISTE DE RAPPEL

13-3.01 Pour les enseignantes ou enseignants des cours de la formation professionnelle, la liste de rappel constituée en vertu de l'article 13-3.00 de la convention 1995-1998 continue d'exister en vertu du présent article.[1]

13-3.02 Au 1er juillet de chaque année scolaire, la commission ajoute à cette liste de rappel les noms des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qui ont travaillé en formation professionnelle au cours de l'année scolaire précédente à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel et qu'elle a décidé de rappeler.

En regard de chacun des noms des enseignantes ou enseignants, la commission inscrit le nombre d'heures enseignées au cours de l'année scolaire précédente.[1]

13-3.03 Aux fins d'application des clauses 13-3.01 et 13-3.02, la commission détermine la catégorie ou la sous-catégorie correspondant à la spécialité enseignée pour chaque enseignante ou enseignant dont le nom apparaît sur la liste de rappel.

13-3.04 En tout temps, le nom d'une enseignante ou d'un enseignant qui refuse un poste est retiré de cette liste sauf pour les motifs suivants : maladie, maternité ou adoption. Malgré ce qui précède, le nom d'une enseignante ou d'un enseignant qui demeure vingt-quatre (24) mois sans fournir une prestation de travail est retiré de la liste.

La commission et le syndicat peuvent s'entendre sur des motifs autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent.

13-3.05 Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures d'enseignement sur la liste de rappel, dans la catégorie ou sous-catégorie visée.[1]

13-3.06 La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

13-4.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

13-4.01 L'article 13-3.00 s'applique aux enseignantes ou enseignants à temps partiel employés directement par la commission pour enseigner aux élèves dans le cadre des cours de la formation professionnelle sous la juridiction de la commission.

13-4.02 Les articles 13-1.00 et 13-4.00 à 13-18.00 s'appliquent aux enseignantes ou enseignants réguliers, aux enseignantes ou enseignants à temps plein et aux enseignantes ou enseignants à temps partiel employés directement par la commission pour enseigner aux élèves dans le cadre des cours de la formation professionnelle sous la juridiction de la commission.

---

[1] Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

13-5.00 DÉFINITIONS

13-5.01 Le chapitre 1-0.00 s'applique.

13-6.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

13-6.01 La clause 2-1.02, le paragraphe c) de la clause 2-1.03 et les clauses 2-1.04 et 2-1.06 s'appliquent.

13-6.02 Les articles 2-2.00 et 2-3.00 s'appliquent.

13-7.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

13-7.01 Le chapitre 3-0.00 s'applique.

13-8.00 LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

13-8.01 Le chapitre 4-0.00 s'applique.

13-9.00 ENGAGEMENT

13-9.01 L'engagement est du ressort de la commission.

Les dispositions de l'article 5-1.00, à l'exception des clauses 5-1.10 à 5-1.19, en autant qu'elles sont applicables aux enseignantes ou enseignants réguliers, aux enseignantes ou enseignants à temps plein ou aux enseignantes ou enseignants à temps partiel, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

13-9.02 Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à temps partiel, elle procède conformément à l'article 13-3.00 et au présent article.

13-9.03 La commission accorde un contrat à temps partiel dans les cas suivants :

a) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé être égal ou supérieur à quatre cent trente-deux (432) heures;

b) pour dispenser, dans le cas d'une organisation semestrielle de l'enseignement le cas échéant, dans un même semestre, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé être égal ou supérieur à deux cent seize (216) heures;

c) pour dispenser, dans le cas d'une organisation trimestrielle de l'enseignement le cas échéant, dans un même trimestre, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé être égal ou supérieur à cent soixante (160) heures;

d) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà de quatre cent trente-deux (432) heures déjà faites, à la condition que le nombre d'heures excédant ces quatre cent trente-deux (432) heures dans cette année scolaire soit préalablement déterminé être égal ou supérieur à vingt-cinq (25) heures;

e) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà de deux cent quarante (240) heures faites dans le cadre du paragraphe b) précédent, à la condition que le nombre d'heures d'enseignement encore à dispenser dans cette année scolaire soit préalablement déterminé être égal ou supérieur à soixante-quinze (75) heures.

Lorsque la commission confie d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou à un enseignant bénéficiant d'un contrat à temps partiel, la commission ajoute ces heures d'enseignement[1] au nombre d'heures d'enseignement visé à ce contrat.

13-9.04 La clause 13-9.03 ne s'applique qu'aux heures d'enseignement dispensées dans le cadre des cours financés par le Ministère ainsi qu'aux heures d'enseignement dispensées dans le cadre des cours offerts aux élèves des filières conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) et à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP), financés par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Accord Canada-Québec et qualifiés d'« achats directs ».

Sans modifier la portée de l'alinéa précédent, la clause 13-9.03 ne s'applique pas aux cours qualifiés de « formation sur mesure ».

13-9.05 Si les appellations « achats directs » et « formation sur mesure » mentionnées au présent article changent, tout en visant la même réalité, ces appellations sont automatiquement modifiées dans cet article.

13-9.06 Malgré la clause 13-9.01, la commission peut réduire la durée d'un contrat à temps partiel ou le nombre d'heures visées à ce contrat pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves.

13-9.07 Pour la durée de l'entente, la commission maintient le nombre de postes réguliers maintenus au 30 juin 1998 par application de la clause 13-9.08 de l'entente 1995-1998, sauf si cela a pour effet de générer la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant.

13-10.00 ANCIENNETÉ

13-10.01 L'article 5-2.00 s'applique à l'exception de la clause 5-2.05 qui est remplacée par les dispositions suivantes concernant le calcul de l'ancienneté.

---

[1] Dans le cas de remplacement, les heures d'enseignement ne sont ajoutées que si leur nombre dépasse douze (12) heures consécutives d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel.

L'ancienneté se calcule de la façon suivante :

a) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein deux cents (200) jours de travail ou a accompli sous contrat une pleine tâche éducative sur une base annuelle, il lui est reconnu une (1) année d'ancienneté;

b) pour une année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein moins de deux cents (200) jours de travail et n'a pas accompli, sous contrat à temps plein, une pleine tâche éducative sur une base annuelle, la commission lui reconnaît pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante : le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, divisé par deux cents (200);

c) pour une année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps partiel, la commission lui reconnaît une fraction d'année proportionnelle à sa tâche éducative par rapport à une plein tâche éducative sur une base annuelle;

d) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignante ou l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par quatre (4) le nombre de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes[1] consacrées à l'enseignement en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 13-15.02. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de deux cents (200) jours ou plus, on compte une (1) année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que deux cents (200) jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de deux cents (200) jours équivaut à une (1) année d'ancienneté.

13-11.00 SÉCURITÉ D'EMPLOI

13-11.01 Les clauses 5-3.01 à 5-3.18 s'appliquent à l'exception du premier alinéa de la clause 5-3.10 qui est remplacé par ce qui suit :

> La directrice ou le directeur, après consultation des enseignantes et enseignants du centre, fait part à la commission, selon l'organisation des services du centre, de ses besoins en personnel enseignant pour le centre pour réaliser son projet éducatif et ce, dans le respect du temps alloué aux matières à enseigner. Chaque année, avant le 30 avril, la commission estime, pour ce qui est des cours offerts aux élèves à temps plein et financés par le ministère de l'Éducation[2], sa clientèle pour l'année scolaire suivante pour l'ensemble des centres et détermine ses besoins d'effectifs en formation professionnelle conformément aux dispositions du chapitre 13-0.00 relatives à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant et aux règles de formation des groupes d'élèves.
>
> Sans modifier la portée de l'alinéa précédent, les cours qualifiés de « formation sur mesure » ne sont pas considérés aux fins d'application de l'alinéa précédent.

---

1 S'il s'agit de périodes de plus de soixante (60) minutes, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par deux cent quarante (240) le nombre total de minutes consacrées à l'enseignement en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 13-15.02.

2 Les cours offerts aux élèves à temps plein des filières conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) et à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) financés par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Accord Canada-Québec et qualifiés d'« achats directs » sont également visés, aux fins d'application de cette clause.

S'il en résulte un excédent d'effectifs, l'identification de ces enseignantes ou enseignants se fait conformément aux dispositions de l'annexe III.

13-11.02 La clause 5-3.19 est remplacée par ce qui suit :

Les enseignantes ou enseignants identifiés selon la clause 5-3.11 qui demeurent excédentaires sont alors non rengagés pour cause de surplus si elles ou ils n'ont pas acquis leur permanence ou mis en disponibilité si elles ou ils ont acquis leur permanence, selon le cas.

13-11.03 Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1er juin, l'enseignante ou l'enseignant concerné est excédentaire et elle ou il peut être utilisé par la commission comme si elle ou il était en disponibilité.

De même, si un excédent d'effectifs est constaté par application de l'article 5-21.00 section B, l'enseignante ou l'enseignant excédentaire peut être utilisé par la commission comme si elle ou il était en disponibilité.

13-11.04 Les clauses 5-3.20 et 5-3.22 à 5-3.35 s'appliquent.

13-11.05 La clause 5-3.36 s'applique à l'exception des paragraphes a), i) et j) qui sont remplacés par ce qui suit :

a) elle assigne l'enseignante ou l'enseignant excédentaire par application de la clause 13-11.03.

Dans chaque cas, la candidate ou le candidat doit répondre aux critères d'affectation prévus au paragraphe b) de la clause 13-12.02;

i) la commission engage par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant inscrit pour la catégorie ou sous-catégorie correspondant à la spécialité visée sur la liste de rappel prévue à l'article 13-3.00, qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe j) suivant. À défaut d'existence d'une telle liste, la commission engage par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant non régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe j) suivant.

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1er juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.[1]

j) Aux fins de l'application du paragraphe i) précédent, la commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences additionnelles à celles prévues à l'article 5-21.00, après consultation du syndicat, et qui sont pertinentes au poste à combler.

---

[1] Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel prévue à l'article 13-3.00 ou, à défaut d'existence d'une telle liste, à une enseignante ou un enseignant non régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.[1]

13-11.06 Les clauses 5-3.37 à 5-3.42 s'appliquent.

13-11.07 La commission ne peut invoquer « surplus de personnel » pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignantes ou enseignants réguliers, si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'un contrat avec une entreprise à but lucratif.

Cependant, la commission, avant d'accorder un contrat au sens de l'alinéa précédent, doit aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission de la ou du Ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.

13-11.08 a) L'enseignante ou l'enseignant dont la mise en disponibilité est directement causée par le fait que sa commission ne détient plus l'autorisation de la ou du Ministre de dispenser un programme d'études en formation professionnelle de même que l'enseignante ou l'enseignant déjà en disponibilité à cette commission qui répond aux exigences de la catégorie ou sous-catégorie visée par ce programme d'études, bénéficient, en plus des dispositions qui sont applicables à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, des dispositions de relocalisation suivantes :

i) elle ou il est engagé, comme enseignante ou enseignant en disponibilité ou comme enseignante ou enseignant en surplus d'affectation dans le cas prévu au paragraphe b), dans une commission autorisée par la ou le Ministre à dispenser le programme d'études concerné et dont un centre où elle ou il pourrait être appelé à enseigner est situé à une distance de 50 kilomètres[1] ou moins de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité ou lorsqu'elle ou il est devenu en surplus d'affectation;

ou

ii) elle ou il est engagé comme enseignante ou enseignant en disponibilité, ou comme enseignante ou enseignant en surplus d'affectation dans le cas prévu au paragraphe b), si elle ou il y consent, dans une commission autorisée par la ou le Ministre à dispenser le programme d'études concerné et dont un centre se situe sur le même territoire de la direction régionale du MEQ que sa commission d'origine où elle ou il pourrait être appelé à enseigner, est situé à une distance de plus de 50 kilomètres[1] de son domicile et de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité ou lorsqu'elle ou il est devenu en surplus d'affectation.

b) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'enseignante ou l'enseignant qui est en surplus d'affectation au 30 juin par application de l'article 5-21.00 section B et qui répond aux exigences de la catégorie ou sous-catégorie visée par ce programme d'études.

---

[1] Cette distance est calculée par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

13-11.09 Lorsque, par application de la clause précédente, des enseignantes ou enseignants peuvent être relocalisés dans plus d'une commission, les règles suivantes s'appliquent : les commissions visées s'entendent sur le nombre d'enseignantes ou d'enseignants devant être accueilli par chacune d'elles et sur la répartition des enseignantes ou enseignants à chacune des commissions.

À défaut d'entente entre elles sur le nombre, chaque commission reçoit un nombre d'enseignantes ou d'enseignants proportionnel à son nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein en poste au 30 juin dans la catégorie ou sous-catégorie visée.

13-11.10 Lors d'une relocalisation dans le cadre de la clause 13-11.08, la relocalisation se fait le 1er juillet.

13-11.11 L'enseignante ou l'enseignant relocalisé dans le cadre de l'alinéa ii) du paragraphe a) de la clause 13-11.08 bénéficie du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe IV, aux conditions y mentionnées, si sa relocalisation implique, selon cette même annexe, son déménagement.

13-11.12 Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant visé à la clause 13-11.08 n'est pas relocalisé dans une autre commission si sa commission estime qu'elle ou il peut être résorbé ou affecté dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation, après recyclage et si l'enseignante ou l'enseignant accepte de suivre le programme de recyclage déterminé par sa commission.

13-11.13 Dès qu'une commission ne détient plus l'autorisation de la ou du Ministre de dispenser un programme d'études en formation professionnelle, elle transmet à la commission autorisée par la ou le Ministre à dispenser ce programme d'études, la liste des noms des personnes inscrites sur la liste de rappel dans la catégorie ou sous-catégorie visée par ce programme d'études ainsi que les noms des personnes ayant enseigné durant la dernière année scolaire dans cette catégorie ou sous-catégorie visée par ce programme d'études et dont le nom n'est pas inscrit sur cette liste de rappel. De même, elle transmet le cas échéant, le nom des enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus en raison de cette décision de la ou du Ministre.[1]

13-11.14 La commission inscrit sur sa liste de rappel, dans cette catégorie ou sous-catégorie, le nom des personnes inscrites sur la liste de rappel mentionnée à la clause 13-11.13. Au moment de l'inscription sur sa liste de rappel, la commission reconnaît l'équivalent de ce qui était reconnu sur la liste de rappel à l'autre commission, dans les limites des règles applicables aux autres enseignantes et enseignants déjà inscrits sur sa liste de rappel.[1]

13-12.00 AUTRES CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

13-12.01 Les articles 5-4.00 à 5-20.00 s'appliquent.

---

[1] La commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application de la présente clause concernant le personnel visé suite à l'autorisation de la ou du Ministre.

13-12.02 a) L'article 5-21.00 s'applique à l'exception du paragraphe b) de la clause 5-21.05.

b) Le paragraphe b) de la clause 5-21.05 est remplacé par ce qui suit :

L'enseignante ou l'enseignant appelé à changer de discipline doit répondre aux critères d'affectation.

i) Sous réserve des exigences particulières d'un poste donné, l'enseignante ou l'enseignant est réputé répondre aux critères d'affectation si elle ou il possède :

- pour la discipline visée, un diplôme universitaire ou un diplôme d'études collégiales (professionnel) de technicienne ou technicien (ou un diplôme équivalent), ou un certificat d'études professionnelles, ou un diplôme d'études professionnelles, ou un certificat d'études secondaires professionnelles ou un certificat d'école de métiers (ou l'équivalent); et

- une expérience pertinente en entreprise, ou a participé à un programme de recyclage approprié, ou a l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée, à l'intérieur des trois (3) dernières années.

ii) Malgré l'alinéa i), est réputé répondre aux critères d'affectation l'enseignante ou l'enseignant qui détient, pour la discipline, un diplôme universitaire, un brevet spécialisé ou un certificat universitaire; le présent alinéa ne s'applique qu'aux enseignantes ou enseignants détenant un contrat à temps plein et en poste, et ce à la date d'entrée en vigueur de l'entente.

iii) Malgré l'alinéa i), est réputé répondre aux critères d'affectation, l'enseignante ou l'enseignant qui a l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet à l'intérieur des quatre (4) dernières années, ou l'équivalent d'au moins un (1) an à temps partiel à l'intérieur des deux (2) dernières années, et ce, dans la discipline visée; le présent alinéa ne s'applique qu'aux enseignantes ou enseignants en poste à la date d'entrée en vigueur de l'entente, ainsi qu'aux enseignantes ou enseignants en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de l'entente.

iv) La commission peut requérir de l'enseignante ou l'enseignant, auquel s'appliquent les alinéas ii) ou iii), qu'elle ou il fasse un stage adéquat en milieu de travail ou qu'elle ou il participe à un programme de recyclage approprié, et ce à l'intérieur de la semaine régulière de travail.

v) Si lors de l'affectation et de la mutation aucune candidate ou aucun candidat ne répond aux critères mentionnés à l'alinéa i) précédent ou aucune candidate ou aucun candidat n'est réputé répondre aux critères dans le cas où les alinéas ii) ou iii) précédents s'appliquent, une enseignante ou un enseignant peut être reconnu capable par la commission de combler un besoin dans la discipline visée si elle ou il possède des qualifications spécifiques, ou si elle ou il possède des connaissances particulières dans la discipline visée ou si elle ou il a une expérience pertinente. La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent alinéa.

13-12.03 Régime de mise à la retraite de façon progressive

L'article 5-22.00 s'applique.

13-13.00 RÉMUNÉRATION

13-13.01 Les articles 6-1.00 à 6-3.00 s'appliquent.

13-13.02 L'article 6-4.00 s'applique; en précisant qu'aux fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement en tant qu'enseignante ou enseignant à temps plein, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par quatre (4) le nombre total de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes[1] consacrées à l'enseignement aux adultes ou en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-14.02 ou de la clause 13-15.02 détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause. Pour le temps où cette enseignante ou cet enseignant ne détenait pas de contrat d'enseignement à temps plein à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle, la clause 6-4.03 s'applique aux fins de calcul du nombre d'années d'expérience.

13-13.03 Les articles 6-5.00 et 6-6.00 s'appliquent.

13-13.04 La clause 6-7.01 s'applique.

13-13.05 Les clauses 6-8.01, 6-8.04 et 6-8.05 ainsi que l'article 6-9.00 s'appliquent.

13-14.00 PERFECTIONNEMENT

13-14.01 Le chapitre 7-0.00 s'applique à l'exception de la clause 7-1.01 qui est remplacée par ce qui suit :

> aux fins d'application du présent article, la commission dispose de deux cents dollars (200 $) par enseignante ou enseignant à temps plein au 30 septembre, dans le cadre des cours de formation professionnelle, à l'inclusion de celles ou ceux en disponibilité à compter de l'année scolaire 1995-1996.

13-15.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

13-15.01 L'article 8-1.00 s'applique.

Fonction générale

13-15.02 L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

---

[1] S'il s'agit de périodes de plus de soixante (60) minutes, le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par deux cent quarante (240) le nombre total de minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique aux sens de la clause 11-14.02 ou de la clause 13-15.02.

Dans ce cadre, ses attributions caractéristiques sont :

a) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;

b) d'aider l'élève dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;

c) d'aider l'élève à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;

d) de suivre l'élève dans son cheminement et de s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;

e) de superviser et d'évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail;

f) de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de compléter les rapports inhérents à cette fonction;

g) d'assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes : l'accueil et l'inscription des élèves, le dépistage des problèmes qui doivent être référés aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles et, s'il y a lieu, la surveillance des élèves;

h) de veiller à l'équipement utilisé dans le cadre des activités d'apprentissage reliées à son enseignement;

i) de contrôler les retards et les absences de ses élèves;

j) de participer aux réunions en relation avec son travail;

k) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

13-15.03 L'article 8-3.00 s'applique.

13-15.04 Les clauses 8-4.01, 8-4.03 et 8-4.04 s'appliquent.

13-15.05 La clause 8-4.02 est remplacée par les paragraphes a), b) et c) suivants :

a) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les règles de formation des groupes d'élèves dans le cadre des cours de la formation professionnelle sont :

	CATÉGORIES D'ÉLÈVES	MOY.	MAX.
	FORMATION PROFESSIONNELLE :		
1	pour les cours de la formation professionnelle du profil santé, assistance et soins infirmiers :		
	a) en milieu hospitalier	6	6
	b) pour les cours hors hôpital	17	20
2	pour les cours de la formation professionnelle des profils du secteur agro-technique et du secteur foresterie, sciage et papier	10	13
3	pour les cours de la formation professionnelle du secteur administration, commerce et secrétariat à l'exception des classes-ateliers ou laboratoires et à l'exception du profil informatique (opération)	30	32
4	pour les cours de la formation professionnelle du secteur administration, commerce et secrétariat en classes-ateliers ou en laboratoires	19	22
5	pour tous les cours de la formation professionnelle à l'exception des cours visés aux alinéas 1, 2 , 3 et 4 précédents	19	22

b) Aux fins d'application de la clause 13-15.11, les règles de formation de groupe d'élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage au niveau secondaire, prévues à la clause 8-4.02, s'appliquent.

c) La présente clause ne s'applique pas lorsqu'une enseignante ou un enseignant couvert par le présent chapitre dispense des cours complémentaires relevant de la formation générale, auquel cas la clause 8-4.02 s'applique.

13-15.06 L'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.

La distribution de ces jours est faite par la commission après consultation du syndicat. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant est assuré d'une période minimale de quatre (4) semaines de vacances. Ces quatre semaines sont situées au mois de juillet sauf si la présence de l'enseignante ou l'enseignant est requise compte tenu de la nature particulière de certains cours.

A7 **13-15.07**[1] a) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, la semaine de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi.

A7 [1] À compter de l'année scolaire 2003-2004, la clause 13-15.07 est remplacée par la clause 13-15.07 prévue à la section III de l'annexe XXXIX.

A7

b) La semaine de travail est de vingt-sept (27) heures de présence au lieu assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la directrice ou le directeur.

Ce temps de vingt-sept (27) heures peut être considéré en tant que temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas, toutefois, le temps de présence demeure à mille quatre-vingts (1 080) heures par année.

c) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire de trente-cinq (35) heures par semaine lequel est aussi déterminé par la commission ou la directrice ou le directeur.

Ces vingt-sept (27) heures et cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprennent pas la période prévue pour le repas ni le temps requis pour les dix (10) premières rencontres collectives et, s'il y a lieu, pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures, ces huit (8) heures comportent les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures. La commission et le syndicat peuvent s'entendre sur une amplitude quotidienne différente de celle mentionnée précédemment.

13-15.08 Les clauses 8-6.04, 8-6.05 et 8-6.06 s'appliquent.

13-15.09 a) La clause 8-7.01 s'applique.

b) La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la commission ou la direction du centre : présentation de cours et leçons[1] dans les limites des programmes autorisés, récupération, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

c) La tâche éducative est de vingt (20) heures par semaine. Ce temps de vingt (20) heures peut être considéré en tant que temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, la tâche éducative demeure à sept cent vingt (720) heures pour l'année.

---

[1] La supervision des stages en milieu de travail est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacrée auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage.

La règle qui précède ne s'applique qu'aux stages prévus dans les programmes d'études de la formation professionnelle qui conduisent à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Elle ne s'applique toutefois pas aux stages qui découlent des programmes qui prévoient une alternance entre l'école et le milieu de travail.

d) Si la commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les sept cent vingt (720) heures de tâche éducative, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de cinquante (50) à soixante (60) minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à cinquante (50) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, la compensation est égale au nombre de minutes, divisé par cinquante (50) et multiplié par 1/1000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

e) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, le temps à consacrer à la présentation de cours et leçons dans les limites des programmes autorisés n'excède pas six cent trente-cinq (635) heures pour l'année scolaire, en moyenne, pour l'ensemble des enseignantes ou enseignants à temps plein couverts par le présent chapitre.

f) Sous réserve du paragraphe e) précédent, si le temps visé à ce paragraphe excède la moyenne de six cent trente-cinq (635) heures au cours d'une année scolaire, la commission verse au budget de perfectionnement de l'année scolaire suivante une compensation établie de la façon suivante :

> la différence entre la moyenne d'heures consacrées effectivement durant l'année à la présentation de cours et leçons dans les limites des programmes autorisés et la moyenne de six cent trente-cinq (635) heures pour l'année, multipliée par le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein concernés, multipliée par le traitement moyen de ces enseignantes ou enseignants et divisée par mille (1 000).

g) Aux fins d'application des paragraphes e) et f) précédents, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein est l'enseignante ou l'enseignant régulier à l'exclusion de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, de l'enseignante ou l'enseignant excédentaire par application de la clause 13-11.03 et de l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu, en vertu de la présente convention, un congé à temps plein ou un congé à temps partiel pour toute l'année.

h) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins cinquante (50) pour cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation de cours et de leçons.

i) La clause 8-7.07 s'applique.

13-15.10 L'article 8-8.00 s'applique étant précisé que la clause 8-8.03 s'applique uniquement pour le repas du midi. Pour le repas du soir, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant à droit à une période de cinquante (50) minutes pour son repas.

13-15.11 L'article 8-9.00 s'applique à l'exception de l'alinéa iii) du paragraphe c) de la clause 8-9.06.

13-15.12 L'article 8-10.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

13-15.13 L'article 8-11.00 s'applique.

13-16.00 GRIEFS ET ARBITRAGE

13-16.01 Le chapitre 9-0.00 s'applique.

13-17.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13-17.01 Le chapitre 10-0.00 s'applique.

13-18.00 DISPARITÉS RÉGIONALES

13-18.01 Le chapitre 12-0.00 s'applique.

13-19.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AJOUT D'UN CERTAIN NOMBRE DE POSTES D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS RÉGULIERS POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2000-2001 ET 2001-2002

13-19.01 Pour chacune des années scolaires 2000-2001 et 2001-2002, la commission ajoute un certain nombre de postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers, conformément à ce qui suit :

a) le nombre de postes à ajouter pour l'année scolaire 2000-2001 équivaut au nombre d'enseignantes ou d'enseignants ayant eu droit à un contrat à temps partiel, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, pour toute l'année scolaire, et cela pour chacune des années scolaires 1996-1997, 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000, dans la même catégorie ou sous-catégorie correspondant à la spécialité enseignée;

b) le nombre de postes à ajouter pour l'année scolaire 2001-2002 équivaut au nombre d'enseignantes ou d'enseignants ayant eu droit à un contrat à temps partiel, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, pour toute l'année scolaire, et cela pour chacune des années scolaires 1997-1998, 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, dans la même catégorie ou sous-catégorie correspondant à la spécialité enseignée;

c) l'enseignante ou l'enseignant n'ayant pas obtenu un contrat à temps partiel visé au paragraphe a) ou b) pour l'une ou l'autre des années scolaires y mentionnées, pour la seule raison qu'elle ou il était absent ou en congé, en vertu de la convention, est néanmoins réputé avoir obtenu ce contrat à temps partiel, pour l'année ou les années scolaires en cause, aux seules fins d'application de ces paragraphes;

d) le nombre de postes à ajouter par application du paragraphe a) ou b) peut être réduit, dans les catégories ou sous-catégories visées, si la détermination des besoins d'effectifs, conformément à la clause 13-11.01 pour ce qui est de l'application de la clause 5-3.10, ne peut justifier l'ajout d'un ou de plusieurs de ces postes;

e) les postes à ajouter sont comblés conformément à la clause 13-11.05.

13-19.02 Les postes à ajouter, le cas échéant, par application de la clause 13-19.01, ne visent que les cours financés par le Ministère.

13-19.03 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant engagé pour combler un poste ajouté en vertu de la clause 13-19.01 quitte définitivement le service de la commission et que le départ se situe soit entre le 1er décembre 2000 et le 30 juin 2001, s'il survient au cours de l'année scolaire 2000-2001, soit entre le 1er décembre 2001 et le 30 juin 2002 s'il survient au cours de l'année scolaire 2001-2002, la commission procède ainsi :

a) elle procède au comblement d'un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier pour l'année scolaire suivant le départ définitif si la détermination des besoins d'effectifs, faite conformément à la clause 13-11.01 pour ce qui est de l'application de la clause 5-3.10, le justifie;

b) le comblement se fait, le cas échéant, dans la catégorie ou sous-catégorie, correspondant à la spécialité enseignée, visée conformément à la clause 13-11.05 et, dans ce cas, le poste ainsi comblé s'il l'est au cours de l'année 2001-2002 est en sus du nombre de postes à ajouter prévu au paragraphe b) de la clause 13-19.01.

13-19.04 Pour l'ensemble des commissions scolaires anglophones et francophones du Québec, le nombre total de postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers à ajouter ne peut être inférieur à cent (100) pour l'année scolaire 2000-2001 et à soixante (60) pour l'année scolaire 2001-2002.

13-19.05 Au plus tard le 1er décembre 2000 ou le 1er décembre 2001, suivant le cas, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) transmettent par écrit à l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) et à la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ), le nombre de postes réguliers ajoutés, suite à l'application de la clause 13-19.01, dans chaque commission en vertu des dispositions qui précèdent.

A4 13-20.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AJOUT D'UN CERTAIN NOMBRE DE POSTES D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS RÉGULIERS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003

A4 13-20.01 Pour l'année scolaire 2002-2003, la commission ajoute un certain nombre de postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers, conformément à ce qui suit :

a) le nombre de postes à ajouter pour l'année scolaire 2002-2003 équivaut au nombre d'enseignantes ou d'enseignants ayant eu droit à un contrat à temps partiel, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, pour toute l'année scolaire, et cela pour chacune des années scolaires 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002, dans la même catégorie ou sous-catégorie correspondant à la spécialité enseignée;

b) l'enseignante ou l'enseignant n'ayant pas obtenu un contrat à temps partiel visé au paragraphe a) pour l'une ou l'autre des années scolaires y mentionnées, pour la seule raison qu'elle ou il était absent ou en congé, en vertu de la convention, est néanmoins réputé avoir obtenu ce contrat à temps partiel, pour l'année ou les années scolaires en cause, aux seules fins d'application de ce paragraphe;

c) le nombre de postes à ajouter par application du paragraphe b) peut être réduit, dans les catégories ou sous-catégories visées, si la détermination des besoins d'effectifs, conformément à la clause 13-11.01 pour ce qui est de l'application de la clause 5-3.10, ne peut justifier l'ajout d'un ou de plusieurs de ces postes;

d) les postes à ajouter sont comblés conformément à la clause 13-11.05.

A4 13-20.02 Les postes à ajouter, le cas échéant, par application de la clause 13-20.01, ne visent que les cours financés par le Ministère.

A4 13-20.03 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant engagé pour combler un poste ajouté en vertu de la clause 13-20.01 quitte définitivement le service de la commission et que le départ se situe entre le 1er décembre 2002 et le 30 juin 2003 dans l'année scolaire 2002-2003, la commission procède ainsi :

a) elle procède au comblement d'un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier pour l'année scolaire suivant le départ définitif si la détermination des besoins d'effectifs, faite conformément à la clause 13-11.01 pour ce qui est de l'application de la clause 5-3.10, le justifie;

b) le comblement se fait, le cas échéant, dans la catégorie ou sous-catégorie, correspondant à la spécialité enseignée, visée conformément à la clause 13-11.05 et, dans ce cas, le poste ainsi comblé s'il l'est au cours de l'année 2002-2003 est en sus du nombre de postes à ajouter à la suite de l'application du paragraphe a) de la clause 13-20.01.

A4 13-20.04 Au plus tard le 31 janvier 2003, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA) transmet par écrit, à l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ), un état de situation de l'application de la clause 13-20.01 dans chaque commission.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Québec, ce 18e jour du mois d'avril 2000.

Pour le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA)

(signé) François Legault
M. François Legault
Ministre de l'Éducation

(signé) Bernard Huot
M. Bernard Huot
Président, CPNCA

(signé) Hilaire Rochefort
M. Hilaire Rochefort
Vice-président, CPNCA

(signé) Diane Ratcliffe
Mme Diane Ratcliffe
Présidente, ACSAQ

(signé) Lloyd Brereton
M. Lloyd Brereton
Négociateur, ACSAQ

(signé) Roger Lacasse
M. Roger Lacasse
Négociateur, MEQ

Pour l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ)

(signé) Pierre Weber
M. Pierre Weber
Président

(signé) Olivier Dolbec
M. Olivier Dolbec
Porte-parole

(signé) Nancy Champagne
Mme Nancy Champagne
Négociatrice

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXES	TITRES	
Annexe I-a	Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein	170
Annexe I-b	Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel	172
Annexe I-c	Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à la leçon	174
Annexe II	Calcul de l'ancienneté	176
Annexe III	Regroupement des enseignantes ou enseignants des commissions scolaires anglophones aux fins de l'identification des enseignantes ou enseignants à être déclarés excédentaires, mis en disponibilité ou non rengagés pour cause de surplus	177
Annexe IV	Frais de déménagement	182
Annexe V	Enseignante ou enseignant provenant des régions éloignées	185
Annexe VI	Non-participation au régime d'assurance-maladie	187
Annexe VII	Congé sabbatique à traitement différé	188
Annexe VIII	Conditions et modalités relatives à la mise à la retraite de façon progressive	195
Annexe IX	Règles d'évaluation prévues au « Manuel d'évaluation de la scolarité »	197
Annexe X	Ajustement monétaire rétroactif suite à une attestation officielle de scolarité	198
Annexe XI	Calcul des années d'expérience	199
Annexe XII	Répartition des sommes prévues afin de faciliter le perfectionnement des enseignantes ou enseignants dans les régions isolées	200
Annexe XIII	Entente portant sur la réussite éducative	201
Annexe XIV	Liste des écoles visées par les règles particulières de formation de groupes d'élèves du préscolaire 5 ans (année 2000-2001) et liste des écoles situées en milieux défavorisés	202

ANNEXE I-a

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

À TEMPS PLEIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE _____

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM :_____ PRÉNOM :_____

SEXE : F ☐ M ☐

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT.

La commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

a) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner en tant qu'enseignante ou enseignant à temps plein dans les écoles de la commission pour l'année scolaire commençant le 1er juillet 20___ ou pour terminer cette année scolaire.

b) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né à _____ le _____.
(localité) (année, mois, jour)

c) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.

d) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.

e) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la commission avant la date des présentes.

f) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du _____ 20___ et se termine le _____ 20___.

b) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____e jour du mois de _____ 20___.

pour la commission : _____

enseignante ou enseignant : _____
(nom)

_____
(adresse)

témoin : _____
(nom)

_____
(adresse)

ANNEXE I-b

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

À TEMPS PARTIEL

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE _____

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM :_____ PRÉNOM :_____

SEXE : F ☐ M ☐

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT.

La commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

a) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner en tant qu'enseignante ou enseignant à temps partiel dans les écoles de la commission.

b) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est établi ci-après :

N.B. : À compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.22.

c) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né à _____ le _____.
(localité) (année, mois, jour)

d) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.

Référence : clause 5-1.02

e) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.

f) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la commission avant la date des présentes.

g) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du _____ 20___ et se termine à la date la plus rapprochée suivante :

le _____ 20___ ou lors de l'arrivée de l'événement suivant :

_____

b) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____e jour du mois de _____ 20___.

pour la commission : _____

enseignante ou enseignant : _____
(nom)

_____
(adresse)

témoin : _____
(nom)

_____
(adresse)

ANNEXE I-c

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

À LA LEÇON

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE _____

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM :_____ PRÉNOM :_____

SEXE : F ☐ M ☐

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT.

La commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

a) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner en tant qu'enseignante ou enseignant à la leçon dans les écoles de la commission.

b) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est établi ci-après :

N.B. : À compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.21.

c) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né à _____ le _____.
(localité) (année, mois, jour)

d) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.

e) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.

f) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la commission avant la date des présentes.

g) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du _____ 20___ et se termine à la date la plus rapprochée suivante :

le _____ 20___ ou lors de l'arrivée de l'événement suivant :

_____

b) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____e jour du mois de _____ 20___.

pour la commission : _____

enseignante ou enseignant : _____
(nom)

_____
(adresse)

témoin : _____
(nom)

_____
(adresse)

ANNEXE II

CALCUL DE L'ANCIENNETÉ

Exemple

L'enseignante ou l'enseignant est à l'emploi de la commission depuis le 1er juillet 1967 à des fonctions indiquées ci-après. Le 1er juillet 1999, elle ou il retourne à l'enseignement.

Période	Fonctions	Ancienneté reconnue
1967-1968	Enseignante ou enseignant	
1968-1969	Enseignante ou enseignant	
1969-1970	Enseignante ou enseignant	5
1970-1971	Enseignante ou enseignant	
1971-1972	Enseignante ou enseignant	
1972-1973	Directrice ou directeur d'école	
1973-1974	Directrice ou directeur d'école	
1974-1975	Directrice ou directeur d'école	
1975-1976	Directrice ou directeur d'école	
1976-1977	Directrice ou directeur d'école	
1977-1978	Directrice ou directeur d'école	8
1978-1979	Directrice ou directeur d'école	
1979-1980	Directrice ou directeur d'école	
1980-1981	Cadre	
1981-1982	Cadre	
1/7/82 au 31/12/82	Cadre	
1/1/83 au 30/6/83	Cadre	
1983-1984	Cadre	
1984-1985	Cadre	
1985-1986	Cadre	
1986-1987	Cadre	
1987-1988	Cadre	
1988-1989	Cadre	
1989-1990	Cadre	
1990-1991	Cadre	2
1991-1992	Cadre	
1992-1993	Cadre	
1993-1994	Cadre	
1994-1995	Cadre	
1995-1996	Cadre	
1996-1997	Cadre	
1997-1998	Cadre	
1998-1999	Cadre	
		15

Référence : clause 5-2.01

ANNEXE III

REGROUPEMENT DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES AUX FINS DE L'IDENTIFICATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À ÊTRE DÉCLARÉS EXCÉDENTAIRES, MIS EN DISPONIBILITÉ OU NON RENGAGÉS POUR CAUSE DE SURPLUS

OBJECTIF

Le but de la présente annexe est de préciser les règles concernant le regroupement des enseignantes ou enseignants, uniquement aux fins d'identification de celles ou ceux qui sont excédentaires au niveau des écoles et qui doivent en conséquence être mutés, mis en disponibilité ou non rengagés pour cause de surplus selon les dispositions de la convention.

PRINCIPE

Les catégories et sous-catégories applicables à une commission sont celles en vigueur à cette commission durant l'année scolaire 1999-2000 à moins que la commission décide de modifier, ajouter ou soustraire des catégories ou sous-catégories. Cette décision ne se fait qu'après consultation du syndicat.

LES RÈGLES GÉNÉRALES

1. Aux fins d'application du présent plan, les sous-catégories sont assimilables à des catégories.

2. Le regroupement en catégories ou sous-catégories s'applique à l'ensemble des écoles de la commission.

3. a) Aux fins du présent plan, toute enseignante ou tout enseignant, à l'inclusion de celle ou celui qui est affecté en partie à la suppléance, mais à l'exclusion de celle ou celui qui est en disponibilité, est classé à la catégorie ou sous-catégorie où elle ou il enseigne.

   b) L'enseignante ou l'enseignant visé au premier alinéa de la clause 5-3.19 est classé à la catégorie où elle ou il enseignait au moment où elle ou il était affecté à la suppléance régulière. Il en est de même pour l'enseignante ou l'enseignant affecté en totalité à la suppléance régulière mais qui n'est pas visé au premier alinéa de la clause 5-3.19.

   c) Le classement à une catégorie ou sous-catégorie ne peut avoir pour effet d'empêcher qu'une enseignante ou un enseignant dispense de l'enseignement dans plus d'une catégorie ou sous-catégorie.

   d) L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une catégorie ou sous-catégorie est classé à la catégorie ou sous-catégorie où elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement.

   e) Aux fins d'application du paragraphe d) précédent, la catégorie ou sous-catégorie où l'enseignante ou l'enseignant dispense la majeure partie de son enseignement signifie celle où l'enseignante ou l'enseignant enseigne pour plus de temps que n'importe quelle autre catégorie ou sous-catégorie.

Référence : clause 5-3.10

f) Si l'enseignante ou l'enseignant ne dispense pas la majeure partie de son enseignement à une catégorie ou sous-catégorie, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant la catégorie ou sous-catégorie à laquelle elle ou il désire être classé aux fins du présent plan. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande de la commission. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

g) Toutefois, en exerçant ce choix lorsque l'enseignante ou l'enseignant dispense une partie de son enseignement dans deux ou plusieurs catégories ou sous-catégories où la durée de cet enseignement est égale dans chacune de ces catégories ou sous-catégories et supérieure à la durée de l'enseignement dispensé par l'enseignante ou l'enseignant dans n'importe quelle autre catégorie ou sous-catégorie, le choix ne s'exerce que parmi ces catégories ou sous-catégories.

4. a) Aux fins du présent plan, toute enseignante ou tout enseignant, à l'inclusion de celle ou celui qui est affecté en partie ou en totalité à la suppléance, ainsi que l'enseignante ou l'enseignant visé au premier alinéa de la clause 5-3.19, mais à l'exclusion de celle ou celui qui est en disponibilité, est assigné à l'école où elle ou il enseigne.

b) L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est assigné à l'école où elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement.

c) Aux fins d'application du paragraphe b) précédent, l'école où l'enseignante ou l'enseignant dispense la majeure partie de son enseignement signifie celle où l'enseignante ou l'enseignant enseigne pour plus de temps que n'importe quelle autre école.

d) Si l'enseignante ou l'enseignant ne dispense pas la majeure partie de son enseignement à une école, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire être assigné aux fins du présent plan. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande de la commission. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

e) Toutefois, en exerçant ce choix lorsque l'enseignante ou l'enseignant dispense une partie de son enseignement dans deux (2) ou plusieurs écoles où la durée de cet enseignement est égale dans chacune des écoles et supérieure à la durée de l'enseignement dispensé par l'enseignante ou l'enseignant dans n'importe quelle autre école, le choix ne s'exerce que parmi ces écoles.

5. Malgré la règle générale n° 2, lorsque la commission offre l'enseignement dans le cadre des ententes entre le ministère de l'Éducation du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux, elle peut créer des catégories appropriées pour en tenir compte. Dans ces cas, la commission doit également stipuler quelles autres catégories, tant au niveau primaire qu'au niveau secondaire, continuent à s'appliquer à ces établissements.

6. Malgré la division des niveaux primaire et secondaire, la commission peut fusionner les catégories ou sous-catégories de ces deux niveaux qui visent les mêmes matières (ex. enseignement aux élèves ayant une déficience auditive).

Les catégories indiquées ci-après s'appliquent à l'ensemble des enseignantes ou enseignants à la commission. À l'intérieur de chacune de ces catégories, la commission décide si elle veut se doter des sous-catégories pour l'une de ces catégories. De plus, dans le cas où la commission organise l'enseignement en anglais et français, elle décide si elle se dotera des catégories ou sous-catégories sur le plan de la langue d'enseignement.

I AU NIVEAU PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE

1. Général

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants généralistes au niveau préscolaire et primaire. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir : maternelle, premier cycle, deuxième cycle.

2. Langue seconde

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement du français langue seconde.

3. Éducation physique

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement de l'éducation physique. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir : enseignement aux filles, enseignement aux garçons.

4. Musique

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement de la musique. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir : musique instrumentale, chorale.

5. Arts

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement des arts. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir : média, photographie.

6. Autres spécialités

Lorsque la commission offre des spécialités non visées par les catégories ou sous-catégories prévues ci-haut, elle peut établir les nouvelles catégories pour en tenir compte.

II AU NIVEAU SECONDAIRE

La formation générale

1. Langue première

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement de la langue première (anglais ou français selon le cas). Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir : premier cycle, deuxième cycle, théâtre.

2. Langue seconde

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement du français langue seconde.

3. Éducation physique

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement de l'éducation physique. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir : enseignement aux filles, enseignement aux garçons.

4. Musique

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement de la musique. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir : musique instrumentale, chorale.

5. Les arts

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement des arts. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir : média, photographie.

6. Mathématiques

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement des mathématiques. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir : premier cycle, deuxième cycle, informatique.

7. Sciences

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement des sciences. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir : biologie, chimie, physique, sciences naturelles.

8. Sciences humaines

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement des sciences de l'homme. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir : histoire, géographie, économie.

9. Développement individuel

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement du développement individuel. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir : enseignement moral et religieux (protestant), enseignement moral et religieux (catholique), enseignement moral, formation personnelle et sociale.

10. Économie familiale

A1 Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement de l'économie familiale. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir : couture, cuisine.

11. Initiation à la technologie

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement de l'initiation à la technologie.

12. Autres spécialités

Lorsque la commission offre des spécialités non visées par les catégories ou sous-catégories prévues ci-haut, elle peut établir les nouvelles catégories pour en tenir compte.

13. Premier cycle

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants du premier niveau, ou du premier cycle du secondaire, selon la décision de la commission d'adopter ce mode d'organisation. Elle doit décider quelles autres catégories de la formation générale continuent à s'appliquer à ce ou à ces niveaux.

III AUX NIVEAUX PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

1. Adaptation scolaire

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir : enseignement au primaire, enseignement au secondaire, enseignement aux élèves ayant une déficience auditive et enseignement aux élèves ayant une déficience visuelle.

a) Malgré ce qui précède, l'enseignement dans une discipline auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire relève de la catégorie ou sous-catégorie à laquelle appartient cette discipline, sauf si le groupe constitué est composé majoritairement ou également d'élèves à risque ayant une déficience intellectuelle légère ou d'élèves handicapés en raison d'une déficience motrice légère, organique ou langagière, d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, de troubles sévères du développement ou en raison d'une déficience physique grave.[1]

b) De même, l'enseignement dans une discipline à caractère technique auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire ou de type continu, ou l'enseignement en insertion professionnelle, auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type continu relève de la catégorie ou sous-catégorie à laquelle appartient cette discipline ou cet enseignement en insertion professionnelle, sauf si le groupe constitué est composé majoritairement ou également d'élèves à risque ayant une déficience intellectuelle légère ou d'élèves handicapés en raison d'une déficience motrice légère, organique ou langagière, d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, de troubles sévères du développement ou en raison d'une déficience physique grave.[1]

2. Orientation

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en orientation. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir : primaire et secondaire.

IV AU SECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Lorsque la commission offre les cours de formation professionnelle, elle détermine les catégories appropriées selon les cours offerts à la commission.

La division en catégories tient compte du regroupement des matières dans les différentes techniques ou profils, à savoir : administration, commerce et secrétariat, mécanique automobile, service de santé, meubles et construction.

---

[1] La commission procède à la vérification de la composition de ce groupe d'élèves au plus tard le 30 juin ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat. Toute modification apportée à la composition du groupe d'élèves après cette date est sans effet sur la détermination de la catégorie ou sous-catégorie.

ANNEXE IV

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue à l'article 5-3.00 et à la clause 5-4.04.

2. Les frais de déménagement ne sont applicables à une enseignante ou un enseignant que si le Bureau provincial de relocalisation accepte que la relocalisation de cette enseignante ou cet enseignant nécessite son déménagement.

   Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'enseignante ou l'enseignant et son ancien domicile est supérieure à soixante-cinq (65) kilomètres.

3. La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant visé, à l'inclusion de l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile, à condition qu'elle ou il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.

4. La commission ne rembourse toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'enseignante ou l'enseignant à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés.

5. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant et de ses dépendantes ou dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

6. La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 $) à toute enseignante ou tout enseignant déplacé avec les personnes à sa charge[1], ou de deux cents dollars (200 $) si elle ou il n'est pas déplacé avec les personnes à sa charge[1], en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

   Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 $) est payable également à l'enseignante ou l'enseignant tenant logement même si elle ou il n'est pas déplacé avec des personnes à sa charge[1].

7. L'enseignante ou l'enseignant visé à la clause 1 de la présente annexe a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante :

   a) à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission remboursera la valeur d'un mois de loyer; ou,

---

[1] Au sens de la clause 5-10.02.

Référence : clauses 5-3.20, 5-3.31, 5-3.37, 5-4.01 et 5-4.04

b) s'il y a un bail, la commission dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, l'enseignante ou l'enseignant qui doit résilier son bail et dont la ou le propriétaire exige une compensation.

Dans les deux (2) cas, l'enseignante ou l'enseignant doit attester du bien-fondé de la demande de la ou du propriétaire et produire les pièces justificatives.

8. Si l'enseignante ou l'enseignant choisit de sous-louer elle-même ou lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont remboursés par la commission.

9. La commission rembourse relativement à la vente de la maison qui est la résidence principale de l'enseignante ou l'enseignant relocalisé, les dépenses suivantes :

a) les honoraires réels d'une agente ou d'un agent d'immeubles sur production du contrat avec l'agente ou l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agente ou l'agent;

b) les frais d'actes notariés imputables à l'enseignante ou l'enseignant pour l'achat d'une maison aux fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que l'enseignante ou l'enseignant soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que la maison soit vendue;

c) la pénalité pour bris d'hypothèque, s'il y a lieu;

d) la taxe de mutation de propriétaire, s'il y a lieu.

10. Lorsque la maison de l'enseignante ou l'enseignant relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'enseignante ou l'enseignant doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes :

a) les taxes municipales et scolaires;

b) l'intérêt sur l'hypothèque;

c) le coût de la prime d'assurance.

11. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant les frais de séjour pour elle ou lui et sa famille, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission, normalement pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

12. Si le déménagement est retardé, avec l'autorisation du Bureau provincial de relocalisation, ou si les personnes à la charge[1] de l'enseignante ou l'enseignant ne sont pas relocalisées immédiatement, la commission rembourse les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant pour visiter les personnes à sa charge[1] et qui habitent avec elle ou lui, à toutes les deux (2) semaines jusqu'à concurrence de cinq cents (500) kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres, aller et retour, et une fois par mois, jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres, si la distance à parcourir aller et retour est supérieure à cinq cents (500) kilomètres, le tout conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission et sur présentation des pièces justificatives.

---

[1] Au sens de la clause 5-10.02.

13. Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, elle ou il peut bénéficier des dispositions de la présente clause afin d'éviter à l'enseignante ou l'enseignant propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où elle ou il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où elle ou il est déplacé. La commission lui rembourse, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.

14. La commission à qui incombe le fardeau des remboursements ou paiements prévus dans les clauses 1 à 13 inclusivement de la présente annexe est la commission qui engage l'enseignante ou l'enseignant.

15. Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par l'enseignante ou l'enseignant des pièces justificatives.

ANNEXE V

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT PROVENANT DES RÉGIONS ÉLOIGNÉES

Dans le cas où une commission scolaire décide d'offrir un contrat à temps plein à une enseignante ou un enseignant qui est employé par la Commission scolaire crie ou par la Commission scolaire Kativik de même que par une commission scolaire anglophone ou francophone dans une des localités visées dans la liste ci-jointe ou dans la localité de Sept-Îles (dont Clarke City) ou les localités de Port-Cartier, Gallix et Rivière Pantecôte, cette enseignante ou cet enseignant bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables et du droit à l'application de la clause 6-5.02, si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, et ce, si elle ou il répond aux conditions suivantes:

1) avoir sa permanence;

2) avoir complété cinq (5) années de service à sa commission, de façon continue, avant son engagement par une commission scolaire; l'acquisition de service par une enseignante ou un enseignant qui obtient un congé sans traitement est retardée proportionnellement.

Avant le 1er juin, l'enseignante ou l'enseignant qui désire être relocalisé doit aviser par écrit sa commission de la ou des régions où elle ou il désire l'être.

Avant le 1er juillet de cette même année scolaire, la commission transmet aux directions régionales concernées du ministère de l'Éducation, le nom des enseignantes ou enseignants qui veulent être relocalisés ainsi que les informations pertinentes.

Chaque direction régionale concernée transmet alors à chacune des commissions scolaires de sa région le nom des enseignantes ou enseignants qui veulent être relocalisés ainsi que les informations fournies par la commission.

Chaque année, avant le 15 novembre, chaque direction régionale informe le Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage du nombre de demandes de relocalisation reçues et de relocalisations réalisées.

LISTE DES LOCALITÉS

a) secteur I :

les localités de Chapais et Chibougamau; les localités d'Angliers, Béarn, Belleterre, Duhamel, Fabre, Fugèreville, Guérin, Kipawa, Laforce, Latulippe, Laverlochère, Lorrainville, Moffet, Nédélec, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, Saint-Bruno de Guigues, Saint-Eugène de Guigues, Témiscaming, Ville-Marie et Winneway; la localité de Matagami et la localité de Lebel-sur-Quévillon;

b) secteur II :

le territoire de la Côte Nord situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Hâvre St-Pierre inclusivement, la localité de Fermont et les localités des Iles-de-la-Madeleine;

Référence : clause 5-3.36

c) secteur III :

- le territoire situé au nord du cinquante et unième (51e) degré de latitude incluant Chisasibi, Kawawachikamach, Kuujjuaq, Kuujjuarapik, Mistassini, Whapmagoostui, Radisson, Schefferville et Waswanipi à l'exception de la localité de Fermont et des localités spécifiées aux secteurs IV et V;

- les localités de Clova, Parent et Sanmaur;

- le territoire de la Côte Nord, s'étendant à l'est de Hâvre St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Ile d'Anticosti;

d) secteur IV :

les localités de Eastmain, Waskagheganish, Inukjuak, Nemiscau, Povungnituk, Wemindji et Umiujaq;

e) Secteur V :

les localités de Akulivik, Aupaluk, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Quaqtaq, Salluit, et Tasiujaq.

ANNEXE VI

NON-PARTICIPATION AU RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE

L'enseignante ou l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, participait aux régimes optionnels de l'article 5-11.00 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 peut, sur avis écrit à la commission dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit à l'article 5-10.00.

Les personnes visées à l'alinéa précédent sont :

Commissions scolaires	**Noms**
Eastern Shores	Assels, Byron Sams, Eric W.
Sir-Wilfrid-Laurier	Burman, Peter Costigan, John
Lester-B.-Pearson	Philippi, Wolfgang Vaillancourt, Wilfrid
English-Montréal	Bradley, George Godfrey, Marvin Levine, Allan J. Niiya, Donald Paterson, Bradley W. Smith, Elaine Zelniker, Ernest

N.B. Les parties conviennent d'apporter des corrections à la liste ci-dessus mentionnée, le cas échéant.

ANNEXE VII

CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.

1) Période couverte par la présente annexe et retour au travail

a) Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à une enseignante ou un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans;

b) cette période est ci-après appelée « le contrat »;

c) après son congé sabbatique, l'enseignante ou l'enseignant doit revenir au travail à la commission pour une période au moins égale à celle de son congé. Ce retour peut s'effectuer pendant ou après la période du contrat.

2) Durée du congé sabbatique et prestation de travail

a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire ou d'une demi-année scolaire; dans ce dernier cas, l'absence du travail doit être d'au moins six (6) mois consécutifs. Il s'agit donc des cent (100) premiers ou des cent (100) derniers jours de travail de l'année scolaire.

b) Pendant le reste de la durée du contrat, la prestation de travail de l'enseignante ou l'enseignant est la même que celle de toute autre enseignante ou tout autre enseignant régulier.

c) À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention.

d) Si le congé sabbatique est reporté, il doit débuter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de six (6) ans suivant la date à laquelle le traitement a commencé à être différé.

e) Le congé sabbatique ne peut être interrompu pour quelques raisons que ce soit.

3) Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le contrat, l'enseignante ou l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel elle ou il aurait droit en vertu de la convention applicable. Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqués à l'article 13) de la présente annexe. Le pourcentage de traitement différé ne peut cependant excéder trente-trois et un tiers (33 1/3) pour cent par année civile.

Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, pendant la durée du contrat et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction à la commission.

Référence : article 5-17.00

a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignante ou l'enseignant n'a droit à aucune des primes et suppléments prévus à sa convention. Pendant le reste de la durée du contrat, l'enseignante ou l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes et des suppléments qui lui sont applicables;

b) Pendant le congé sabbatique, l'enseignante ou l'enseignant ne peut recevoir aucune autre rémunération de la commission ou d'une autre personne ou société avec qui la commission a un lien de dépendance que le montant correspondant au pourcentage de son traitement pour la durée du contrat.

c) Chacune des années scolaires visées par le contrat vaut comme période de service aux fins des quatre (4) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE et RRCE).

4) Retraite, désistement ou démission de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement[1] ou la démission de l'enseignante ou l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites :

a) l'enseignante ou l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop) :

l'enseignante ou l'enseignant rembourse[2] à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14) de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages doivent toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

b) l'enseignante ou l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé) :

la commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel elle ou il aurait eu droit en vertu de l'entente si le contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes et ce, sans intérêt;

c) le congé sabbatique est en cours :

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante :

montant reçu par l'enseignante ou l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignante ou l'enseignant en application de l'article 3) de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignante ou l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignante ou l'enseignant rembourse[2] ce solde à la commission;

---

1 Dans le cas d'un congé sabbatique d'une (1) année scolaire, le désistement n'est pas permis entre le 1er avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé. Dans le cas d'un congé sabbatique d'une demi-année scolaire, le désistement n'est pas permis entre le trentième (30e) jour précédant le congé et la fin de ce dernier.

2 La commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

d) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux que l'enseignante ou l'enseignant aurait eus si elle ou il n'avait jamais adhéré au contrat. Ainsi, si le congé sabbatique a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sabbatique sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'enseignante ou l'enseignant peut cependant racheter la durée de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (deux cents (200) pour cent RREGOP et RRCE, cent (100) pour cent RRE et RRF).

Par ailleurs, si le congé sabbatique n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui est effectué à l'enseignante ou l'enseignant.

5) Renvoi de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignante ou l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les dispositions prévues à l'article 4) s'appliquent.

6) Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, le total d'une ou des absences sans traitement ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'autant.

Si le total d'une ou des absences sans traitement excède douze (12) mois, le contrat prend fin automatiquement et les dispositions prévues à l'article 4) s'appliquent.

7) Non rengagement de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le non-rengagement de l'enseignante ou l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et les dispositions de l'article 4) s'appliquent.

8) Mise en disponibilité de l'enseignante ou l'enseignant

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est mis en disponibilité, le contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4) s'appliquent. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignante ou l'enseignant doit rembourser la commission en vertu des paragraphes a) et c) de cet article (1,00 année de service pour chaque année de participation au contrat) et les traitements non versés sont remboursés sans être sujets à cotisation au régime de retraite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;

b) dans le cas du congé d'une (1) année, la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9) Invalidité

a) L'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris et perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié;

dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant choisit :

1) soit de continuer sa participation au contrat et de reporter le congé à un moment où elle ou il ne sera plus invalide sous réserve du paragraphe d) de l'article 2). L'enseignante ou l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur le traitement prévu au contrat.

S'il advenait que l'invalidité se poursuive durant la dernière année du contrat ou la dernière demi-année du contrat dans le cas d'un congé d'une demi-année, celui-ci peut alors être interrompu avant que ne débute le congé, jusqu'à la fin de l'invalidité, sous réserve du paragraphe d) de l'article 2). Durant cette période d'interruption, l'enseignante ou l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier;

2) soit de mettre fin au contrat et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

b) L'invalidité survient au cours du congé sabbatique :

l'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant le congé sabbatique et elle est considérée comme débutant le jour du retour au travail de l'enseignante ou l'enseignant.

L'enseignante ou l'enseignant a droit, durant son congé sabbatique, au traitement déterminé dans le contrat. À compter de la date de retour au travail, si elle ou il est encore invalide, elle ou il a droit à la prestation d'assurance-salaire prévue à l'entente tant et aussi longtemps qu'elle ou il est couvert par un contrat. La prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé dans le contrat. Si la date de cessation de participation au contrat survient au moment où elle ou il est encore invalide, elle ou il reçoit alors une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

c) L'invalidité survient après que l'enseignante ou l'enseignant ait bénéficié de son congé sabbatique :

la participation de l'enseignante ou l'enseignant se poursuit et la prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé au contrat tant que dure l'invalidité. À compter du moment où le contrat se termine, l'enseignante ou l'enseignant encore invalide reçoit une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

d) L'invalidité dure plus de deux (2) ans :

durant les deux (2) premières années, l'enseignante ou l'enseignant est traité tel qu'il est prévu précédemment. À la fin de ces deux (2) années, le contrat cesse et :

1) si l'enseignante ou l'enseignant a déjà pris son congé sabbatique, le traitement versé en trop n'est pas exigible et les droits de pension sont alors pleinement reconnus (1,00 année de service pour chaque année de participation au contrat);

2) si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas déjà pris son congé sabbatique, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle elle ou il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

10) Décès de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignante ou l'enseignant pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions prévues à l'alinéa 1) ou 2) du paragraphe d) de l'article 9) s'appliquent.

11) Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

a) Le congé sabbatique ne peut être interrompu pour permettre la prise d'un congé de maternité ou d'adoption;

b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique :

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est prolongé d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de l'entente pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique :

dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant choisit :

1) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire sous réserve du paragraphe d) de l'article 2);

2) soit de mettre fin au présent contrat, auquel cas les dispositions de l'article 4) s'appliquent.

12) En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13) Pourcentages du traitement

a) Le congé est d'une demi-année :

- si le contrat est de deux (2) ans : 75 pour cent du traitement;
- si le contrat est de trois (3) ans : 83,34 pour cent du traitement;
- si le contrat est de quatre (4) ans : 87,5 pour cent du traitement;
- si le contrat est de cinq (5) ans : 90 pour cent du traitement;

b) Le congé est d'une (1) année :

- si le contrat est de trois (3) ans : 66,66 pour cent du traitement;
- si le contrat est de quatre (4) ans : 75 pour cent du traitement;
- si le contrat est de cinq (5) ans : 80 pour cent du traitement.

14) Remboursement

a) Congé d'une demi-année :

1) Pour un contrat de deux (2) ans :

- après cent (100) jours d'exécution du contrat : 100 pour cent du montant reçu;
- après un (1) an d'exécution du contrat : 66,66 pour cent du montant reçu.

2) Pour un contrat de trois (3) ans :

- après cent (100) jours d'exécution du contrat : 100 pour cent du montant reçu;
- après un (1) an d'exécution du contrat : 80 pour cent du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat : 40 pour cent du montant reçu.

3) Pour un contrat de quatre (4) ans :

- après cent (100) jours d'exécution du contrat : 100 pour cent du montant reçu;
- après un (1) an d'exécution du contrat : 85,71 pour cent du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat : 57,14 pour cent du montant reçu;
- après trois (3) ans d'exécution du contrat : 28,57 pour cent du montant reçu.

4) Pour un contrat de cinq (5) ans :

- après cent (100) jours d'exécution du contrat : 100 pour cent du montant reçu;
- après un (1) an d'exécution du contrat : 88,88 pour cent du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat : 66,66 pour cent du montant reçu;

- après trois (3) ans d'exécution du contrat : 44,44 pour cent du montant reçu;

- après quatre (4) ans d'exécution du contrat : 22,22 pour cent du montant reçu.

b) Congé d'une (1) année :

1) Pour un contrat de trois (3) ans :

- après un (1) an d'exécution du contrat : 100 pour cent du montant reçu;

- après deux (2) ans d'exécution du contrat : 50 pour cent du montant reçu.

2) Pour un contrat de quatre (4) ans :

- après un (1) an d'exécution du contrat : 100 pour cent du montant reçu;

- après deux (2) ans d'exécution du contrat : 66,66 pour cent du montant reçu;

- après trois (3) ans d'exécution du contrat : 33,33 pour cent du montant reçu.

3) Pour un contrat de cinq (5) ans :

- après un (1) an d'exécution du contrat : 100 pour cent du montant reçu;

- après deux (2) ans d'exécution du contrat : 75 pour cent du montant reçu;

- après trois (3) ans d'exécution du contrat : 50 pour cent du montant reçu;

- après quatre (4) ans d'exécution du contrat : 25 pour cent du montant reçu.

ANNEXE VIII

CONDITIONS ET MODALITÉS RELATIVES À LA MISE À LA

RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE _____

APPELÉE CI-APRÈS

LA COMMISSION

ET

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

APPELÉ CI-APRÈS

L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

OBJET : RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

1- **Période de mise à la retraite de façon progressive**

La présente entente entre en vigueur le 1er juillet 20___ et se termine le 30 juin 20___.

Elle peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux clauses 5-22.17 et 5-22.18.

2- **Temps travaillé**

Pendant la durée de l'entente, le temps travaillé par l'enseignante ou l'enseignant est égal au pourcentage suivant de la semaine de travail pour chaque année visée :

pour l'année scolaire ____ : ____ %

pour l'année scolaire ____ : ____ %

pour l'année scolaire ____ : ____ %

pour l'année scolaire ____ : ____ %

pour l'année scolaire ____ : ____ %

Malgré l'alinéa précédent, la commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir de modifier ce pourcentage à la condition toutefois que le temps travaillé ne soit pas inférieur à quarante (40) pour cent de la semaine de travail ou de son équivalent dans le cadre d'une année scolaire.

Le présent paragraphe 2 s'applique sous réserve du premier alinéa de la clause 5-22.07.

3- **Autres modalités d'application du régime convenues avec l'enseignante ou l'enseignant**

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____e jour du mois de _____ de l'année 20___.

_____ _____

Pour la commission scolaire Pour l'enseignante ou l'enseignant

ANNEXE IX

RÈGLES D'ÉVALUATION PRÉVUES AU « MANUEL D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ »

Les règles d'évaluation contenues au « Manuel d'évaluation de la scolarité » en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente ne seront pas modifiées à la baisse.

De même, aucune enseignante ou aucun enseignant ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'elle ou il détient déjà à la suite d'une modification apportée aux règles contenues dans ce manuel.

Référence : clause 6-1.21

ANNEXE X

AJUSTEMENT MONÉTAIRE RÉTROACTIF SUITE À UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITÉ

A) La ou le ministre de l'Éducation et l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec adresseront une directive administrative aux commissions scolaires à l'effet de verser dans les quatre-vingt-dix (90) jours, si ce n'est déjà fait, à l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi d'une commission au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1968 et le 30 juin 1998, avec ou sans lien d'emploi avec cette commission depuis le 1er juillet 1998, les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, si la commission avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité aux fins de classement, ou l'attestation officielle découlant soit d'une décision du comité de révision, soit d'une modification aux règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité ».

B) 1- Le paragraphe A) de la présente annexe ne s'applique pas aux enseignantes et enseignants qui bénéficient d'un changement de scolarité attribuable uniquement à l'application de l'entente de règlement de l'action en nullité[1], à l'exception des enseignantes et enseignants mis en cause par cette action en nullité.

2- Le paragraphe b) de la clause 6-1.03 ne s'applique pas à une règle modifiée qui est ajoutée au Manuel d'évaluation de la scolarité en application des dispositions de l'entente de règlement de l'action en nullité. Cependant, il s'applique aux enseignantes et enseignants visés par cette entente, à savoir :

a) les enseignantes et enseignants mis en cause dans l'action en nullité;

b) les enseignantes et enseignants dont la demande de révision est inscrite au rôle du comité de révision le 23 septembre 1992 et à compter de cette date;

c) les enseignantes et enseignants visés par la délivrance d'une attestation de scolarité à compter de la date de la signature de l'entente de règlement de l'action en nullité.

La rétroactivité salariale ou financière applicable aux enseignantes et enseignants visés par les alinéas b) et c) qui précèdent ne peut avoir d'effet antérieurement au 22 août 1991.

---

[1] P.G. du Québec c. comité de révision de la scolarité des enseignants et al., N° 200-05-003705-923.

ANNEXE XI

CALCUL DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

Exemples d'application de la clause 6-4.03

I-

L'enseignante ou l'enseignant X est actuellement payé à	Années d'expérience	Échelons d'expérience
Après | 90 jours	0	1
+ |		
Après | 45 (135) + | 90 jours	1	2
|		
Après + | 45 (135) + | 90 jours	2	3
|		
Après | 45 (135) + | 90 jours	3	4
|		
Après 1 année à temps plein + | (6-4.02)	4	5
|		
Après à temps partiel, à la leçon ou en tant que suppléante ou suppléant occasionnel | 45 (135) + 90 jours	5	6
	6	7

II-

Année scolaire	Jour de travail crédités			Utilisation des jours aux fins du calcul de l'expérience[1]			Solde après utilisation	Nombre d'années d'expérience reconnues
	Solde reporté	Jours travaillés	Total	45	90	45		
A	-	10	10	-	-	-	10	-
B	10	115	125	-	90	-	35	1
C	35	120	155	45	90	-	20	2
D	20	170	190	45	90	45	10	3
E	-	125	125	-	90	-	35	4
F	35	80	115	45	-	-	70	4
G	70	65	135	-	90	45	-	5

[1] Les jours crédités sont utilisés uniquement si leur nombre est égal ou supérieur à quarante-cinq (45) ou quatre-vingt-dix (90) selon le cas, le tout à raison de bloc de quarante-cinq (45) ou quatre-vingt-dix (90).

Référence : clause 6-4.03

ANNEXE XII

RÉPARTITION DES SOMMES PRÉVUES AFIN DE FACILITER LE PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS DANS LES RÉGIONS ISOLÉES

La somme dont dispose chaque commission visée par la présente annexe est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{La somme prévue à la clause 7-1.02}}{t} \times n \times f$$

où

t = La sommation du nombre total d'enseignantes ou d'enseignants équivalents à temps complet, à l'exclusion des enseignantes ou enseignants en disponibilité, en service le 30 septembre de chaque année scolaire et travaillant sur les territoires de chacune des commissions indiquées et ce, en appliquant au nombre total d'enseignantes ou d'enseignants de chaque commission le facteur de pondération[1] :

C. s. Central Québec	(les localités de Chapais et Chibougamau et les localités de Schefferville et de Kawawachikamach)
C. s. Eastern Shores C. s. Western Québec	(les localités de Témiscaming, Val d'Or et Rouyn-Noranda)

n = Nombre total d'enseignantes ou d'enseignants équivalents à temps complet, à l'exclusion des enseignantes ou enseignants en disponibilité, en service le 30 septembre de chaque année scolaire et travaillant sur les territoires des commissions précitées.

f = Facteur de pondération pour chacune des commissions, tel qu'il est indiqué ci-après :

C. s. Central Québec	(les localités de Chapais et Chibougamau et les localités de Schefferville et de Kawawachikamach)	4
C. s. Eastern Shores C. s. Western Québec	(les localités de Témiscaming, Val d'Or et Rouyn-Noranda)	3,5 3

[1] $t = [n^1f^1 + n^2f^2 + n^3f^3]$

ANNEXE XIII

ENTENTE PORTANT SUR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Attendu l'importance d'investir dans la réussite éducative des élèves;

Attendu que les études démontrent l'importance d'agir dès le préscolaire et le début du primaire;

Attendu la nouvelle politique touchant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA);

Attendu les dispositions de la présente entente;

Attendu la décision du ministre de l'Éducation annoncée le 21 décembre 1999 d'ajouter des ressources enseignantes;

Attendu la nécessité d'évaluer ce programme d'investissement;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. À compter de l'année scolaire 2000-2001, les règles de formation des groupes d'élèves suivantes s'appliquent :

Année scolaire	**Clientèle**	**Moy.**	**Max.**
À compter de 2000-2001	Préscolaire 5 ans - en milieux défavorisés	18	20
À compter de 2001-2002	Préscolaire 5 ans	18	20
	Première année du primaire - en milieux défavorisés	18	20
À compter de 2002-2003	Première année du primaire - ailleurs qu'en milieux défavorisés	20	22
	Deuxième année du primaire - en milieux défavorisés	18	20
À compter de 2003-2004	Deuxième année du primaire - ailleurs qu'en milieux défavorisés	22	24

2. Périodiquement, le Ministère, en collaboration avec les commissions scolaires, procédera à l'évaluation des résultats obtenus. Au cours de l'année scolaire 2007-2008, le rapport final d'évaluation incluant les recommandations sera déposé aux commissions scolaires et à la partie syndicale.

3. Les parties se rencontreront pour analyser les résultats et discuter des suites appropriées. L'évaluation finale des résultats obtenus permettra au Ministère de décider si, à compter de l'année scolaire 2008-2009, les mesures ci-dessus seront prolongées, avec ou sans modifications.

4. Durant la période d'application du programme, ces règles de formation de groupes ont préséance sur celles prévues à la clause 8-4.02.

Référence : clause 8-4.02

ANNEXE XIV

LISTE DES ÉCOLES VISÉES PAR LES RÈGLES PARTICULIÈRES DE FORMATION DE GROUPES D'ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE 5 ANS (ANNÉE 2000-2001) ET LISTE DES ÉCOLES SITUÉES EN MILIEUX DÉFAVORISÉS

Partie A **Liste des écoles visées par les règles particulières de formation de groupes d'élèves (moyenne 18, maximum 20) du préscolaire 5 ans (année 2000-2001)**

N°	Code c.s.	Nom c.s	Code école	Nom école	Ancien nom de l'école	Nb groupes
1	689000	Littoral		École St-Augustine		1
2	689000	Littoral		École Mgr Sheffer		1
3	711000	Des-Monts-et-Marées	711015	École Saint-Moïse		1
4	711000	Des-Monts-et-Marées	711033	École Émile-Dubé (prim.)		1
5	711000	Des-Monts-et-Marées	711042	École Le Marinier (prim.)		1
6	711000	Des-Monts-et-Marées	711046	École Sainte-Félécité		1
7	712000	Des Phares	712034	École de la Rivière		1
8	712000	Des Phares	712035	École du Secteur Centre	École Clair-Soleil	1
9	713000	Du Fleuve-et-des-Lacs	713029	École de St-Marc-du-Lac-Long	École Notre-Dame-de-Grâces	1
10	723000	Des Rives-du-Saguenay	723136	École Saint-Gabriel		1
11	751000	Des Hauts-Cantons	751055	École Saint-Paul		1
12	753000	Des Sommets	753025	École Jardin-des-Frontières		2
13	773000	Au Coeur-des-Vallées	773033	École De la Montagne		1
14	774000	Des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774006	Étoile du Nord	École Sacré-Coeur (Grand Remous)	1
15	774000	Des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774003	Coeur de la Gatineau	École Ste-Thérèse	1
16	774000	Des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774003	Coeur de la Gatineau	École Sacré-Coeur (Gracefield)	1
17	785000	Du Lac-Abitibi	785006	École Abana		1
18	785000	Du Lac-Abitibi	785008	École Bellefeuille	École Du Rivage	1
19	785000	Du Lac-Abitibi	785009	École du Royal-Roussillon		2
20	785000	Du Lac-Abitibi	785007	École du Maillon	École Des Riverains	1
21	791000	De l'Estuaire	791078	École La Marée		2
22	791000	De l'Estuaire	791080	École Les Dunes (prim.)	École Les Dunes Ste-Marie	1
23	811000	Des Îles	811009	École Notre-Dame des Écoles		1
24	811000	Des Îles	811005	École Notre-Dame de l'Assomption		1

N°	Code c.s.	Nom c.s	Code école	Nom école	Ancien nom de l'école	Nb groupes
25	812000	Des Chic-Chocs	812044	École Notre-Dame de Liesse		1
26	813000	René-Lévesque	813006	Collège Notre-Dame	Couvent Bon-Pasteur	1
27	813000	René-Lévesque	813011	École Saint-Paul	École St-Paul de Pabos	1
28	821000	De la Côte-du-sud	821162	École Chanoine-Ferland-St-Juste	École St-Fabien	1
29	821000	De la Côte-du-sud	821162	École Chanoine-Ferland-St-Juste	École St-Juste	1
30	821000	De la Côte-du-sud	821160	École de la Colline	École St-Apolline	1
31	821000	De la Côte-du-sud	821162	École Chanoine-Ferland-St-Juste	École Ste-Lucie	1
32	823000	De la Beauce-Etchemin	823087	École Bellarmin		1
33	823000	De la Beauce-Etchemin	823096	École Harmonie		1
34	841000	Des Affluents	841057	École Mgr Mongeau		1
35	842000	Des Samares	842033	École Youville		2
36	842000	Des Samares	842053	École de L'Arc-en-Ciel		1
37	865000	Des Patriotes	865191	École le Sablier		1
38	871000	De la Riveraine	871025	École L'Oasis		1
39	871000	De la Riveraine	871026	École Rayons de Soleil	École de Manseau	1
40	873000	Des Chênes	873044	École Notre-Dame-Sacré-Coeur	École Sacré-Coeur	1
41	886000	Western Québec	886019	École primaire Wakefield	École de Wakefield	1
42	886000	Western Québec	886007	École St-John/Jean-Paul II	École St-John	1
43	886000	Western Québec	886005	École Conception/St-Alphonsus	École Immaculée-Conception	1
44	711000	Des Monts et Marées	711081	École St-René Goupil		1
45	711000	Des Monts et Marées	711029	École l'Assomption		1
46	722000	Lac St-Jean	722204	École St-Léon		1
47	722000	Lac St-Jean	722208	École Notre-Dame du Rosaire		1
48	774000	Hauts-Bois-de-L'Outaouais		École St-Patrick (ancien nom)		2
49	774000	Hauts-Bois-de-L'Outaouais	774002	École Ste-Anne		1
50	774000	Hauts-Bois-de-L'Outaouais	774022	École Notre-Dame du Sacré-Coeur		1
51	791000	De l'Estuaire	791016	École Monseigneur Labrie		1
52	823000	Beauce-Etchemin	823040	École Petit Chercheur		1
53	854000	Pierre-Neveu	854005	École de l'Amitié		1

Partie B Liste des écoles* situées en milieux défavorisés

	Nom de la C.S.	Code Bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
1)	Lac-Saint-Jean, CS du	722024	BON-PASTEUR	722203	ÉCOLE BON-PASTEUR
2)	Lac-Saint-Jean, CS du	722032	SAINTE-HELENE	722207	ÉCOLE SAINTE-HELENE
3)	Lac-Saint-Jean, CS du	722034	PRIMAIRE GARNIER	722210	ÉCOLE PRIMAIRE GARNIER
4)	Rives-du-Saguenay, CS des	723008	SAINT-GEORGES	723108	ÉCOLE SAINT-GEORGES
5)	Rives-du-Saguenay, CS des	723013	SAINT-ANTOINE	723113	ÉCOLE SAINT-ANTOINE
6)	De La Jonquière, CS	724036	SAINTE-MARIE	724044	ÉCOLE STE-MARIE-MEDIATRICE
7)	De La Jonquière, CS	724043	IMMACULEE-CONCEPTION	724040	ÉCOLE IMMACULEE-CONCEPTION
8)	Capitale, CS de la	732003	CHANOINE-COTE	732003	ÉCOLE CHANOINE-COTE
9)	Capitale, CS de la	732012	DOMINIQUE-SAVIO (MAIZERETS)	732012	DOMINIQUE-SAVIO (MAIZERETS)
10)	Capitale, CS de la	732015	DU BUISSON	732015	ÉCOLE DU BUISSON
11)	Capitale, CS de la	732016	DU DOMAINE	732023	ÉCOLE DU DOMAINE - JEAN XXIII
12)	Capitale, CS de la	732026	MARGUERITE-BOURGEOYS	732026	ÉCOLE MARGUERITE-BOURGEOYS
13)	Capitale, CS de la	732031	NOTRE-DAME-DU-CANADA	732031	ÉCOLE NOTRE-DAME-DU-CANADA
14)	Capitale, CS de la	732033	SACRE-COEUR	732033	ÉCOLE SACRE-COEUR
15)	Capitale, CS de la	732034	STADACONA	732034	ÉCOLE STADACONA
16)	Capitale, CS de la	732035	ST-ALBERT-LE-GRAND	732035	ÉCOLE SAINT-ALBERT-LE-GRAND
17)	Capitale, CS de la	732039	SAINT-FIDELE	732039	ÉCOLE SAINT-FIDELE
18)	Capitale, CS de la	732040	SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE	732040	ÉCOLE SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE
19)	Capitale, CS de la	732041	SAINT-JEAN-BAPTISTE	732041	ÉCOLE SAINT-JEAN-BAPTISTE
20)	Capitale, CS de la	732043	SAINT-MALO	732043	ÉCOLE SAINT-MALO
21)	Capitale, CS de la	732044	SAINT-MAURICE	732044	ÉCOLE SAINT-MAURICE
22)	Capitale, CS de la	732045	SAINT-PAUL-APOTRE	732045	ÉCOLE SAINT-PAUL-APOTRE
23)	Capitale, CS de la	732046	SAINT-PIE X, 1ER CYCLE	732047	ÉCOLE SAINT-PIE X
24)	Capitale, CS de la	732047	SAINT-PIE X, 2E CYCLE	732047	ÉCOLE SAINT-PIE X
25)	Capitale, CS de la	732048	SAINT-ROCH	732048	ÉCOLE SAINT-ROCH

* Bâtiments avec présence d'élèves de niveau maternelle 5 ans et primaire dont le rang décile est 9 ou 10, rang décile basé sur le pourcentage des familles avec des enfants de moins de 18 ans et sous le seuil de quasi faible revenu.

	Nom de la C.S.	Code Bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
26)	Capitale, CS de la	732051	SAINTE-ODILE	732051	ÉCOLE SAINTE-ODILE
27)	Premières-Seigneuries, CS des	734006	SAINTE-CHRETIENNE	734006	ÉCOLE SAINTE-CHRETIENNE
28)	Premières-Seigneuries, CS des	734021	LA FOURMILIERE	734021	ÉCOLE LA FOURMILIERE
29)	Chemin-du-Roy, CS du	741022	SAINT-EUGENE	741022	ÉCOLE SAINT-EUGENE
30)	Chemin-du-Roy, CS du	741030	DOLLARD	741030	ÉCOLE DOLLARD
31)	Chemin-du-Roy, CS du	741035	SAINT-GABRIEL-ARCHANGE	741035	ÉCOLE SAINT-GABRIEL-ARCHANGE
32)	Chemin-du-Roy, CS du	741058	CARDINAL ROY	741058	ÉCOLE CARDINAL-ROY
33)	Chemin-du-Roy, CS du	741062	SAINTE-THERESE	741062	ÉCOLE SAINTE-THERESE
34)	Chemin-du-Roy, CS du	741064	SAINT-PHILIPPE	741064	ÉCOLE SAINT-PHILIPPE
				741040	ÉCOLE MOND'AMI
35)	Chemin-du-Roy, CS du	741065	DE LA TERRIERE	741065	ÉCOLE DE LA TERRIERE
36)	Chemin-du-Roy, CS du	741068	SAINT-PAUL	741068	ÉCOLE SAINT-PAUL
37)	Chemin-du-Roy, CS du	741074	SAINT-FRANCOIS D'ASSISE	741074	ÉCOLE SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE
38)	Chemin-du-Roy, CS du	741076	SAINTE-CATHERINE-DE-SIENNE	741076	ÉC. ST-DOMINIQUE-STE-CATHERINE
39)	Chemin-du-Roy, CS du	741077	ANNEXE STE-CATHERINE-DE-SIENNE	741076	ÉC. ST-DOMINIQUE-STE-CATHERINE
40)	Chemin-du-Roy, CS du	741078	SAINT-DOMINIQUE	741076	ÉC. ST-DOMINIQUE-STE-CATHERINE
41)	Énergie, CS de l'	742031	SAINT-PAUL	742031	ÉCOLE INST. A-HALLE - ST-PAUL
42)	Énergie, CS de l'	742039	NOTRE-DAME	742039	ÉCOLE INST. LAC-A-LA-TORTUE
43)	Énergie, CS de l'	742041	JACQUES-CARTIER	742039	ÉCOLE INST. LAC-A-LA-TORTUE
44)	Énergie, CS de l'	742083	IMMACULEE-CONCEPTION	742083	ÉCOLE IMMACULEE-CONCEPTION
45)	Énergie, CS de l'	742087	CHRIST-ROI	742087	ÉCOLE CHRIST-ROI
46)	Énergie, CS de l'	742101	ANTOINE-HALLE	742031	ÉCOLE INST. A-HALLE - ST-PAUL
47)	Hauts-Cantons, CS des	751034	SAINT-PIE-X	751036	NOTRE-DAME-DE-TOUTES-AIDES
48)	Hauts-Cantons, CS des	751036	NOTRE-DAME-DE-TOUTES-AIDES	751036	NOTRE-DAME-DE-TOUTES-AIDES
49)	Région-de-Sherbrooke, CS de la	752132	LAROCQUE	752013	ÉCOLE LAROCQUE
50)	Région-de-Sherbrooke, CS de la	752135	NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE	752021	ÉCOLE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE
51)	Région-de-Sherbrooke, CS de la	752138	SYLVESTRE	752033	ÉCOLE SYLVESTRE
52)	Région-de-Sherbrooke, CS de la	752139	JEAN XXIII	752010	ÉCOLE JEAN-XXIII
53)	Région-de-Sherbrooke, CS de la	752145	SAINT-JOSEPH	752027	ÉCOLE SAINT-JOSEPH - BUSSIERE
54)	Région-de-Sherbrooke, CS de la	752146	SAINTE-FAMILLE	752031	DE LA SAINTE-FAMILLE - LAPORTE
55)	Région-de-Sherbrooke, CS de la	752151	LAPORTE	752031	DE LA SAINTE-FAMILLE - LAPORTE
56)	Région-de-Sherbrooke, CS de la	752155	DESJARDINS	752005	ÉCOLE DESJARDINS
57)	Région-de-Sherbrooke, CS de la	752156	BUSSIERE	752027	ÉCOLE SAINT-JOSEPH - BUSSIERE
58)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761004	DE LA FRATERNITE	761052	ÉCOLE DE LA FRATERNITE
59)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761008	LAMBERT CLOSSE	761023	ÉCOLE LAMBERT-CLOSSE

	Nom de la C.S.	Code Bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
60)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761010	PIERRE-DE COUBERTIN	761059	ÉCOLE PIERRE-DE-COUBERTIN
61)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761011	ADELARD DESROSIERS ET PREFAB	761050	ÉCOLE ADELARD-DESROSIERS
62)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761013	SAINTE-GERMAINE COUSIN	761002	ÉCOLE STE-GERMAINE-COUSIN
63)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761014	FERNAND GAUTHIER ET PREFAB	761042	ÉCOLE FERNAND-GAUTHIER
64)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761018	LA DAUVERSIERE	761022	ÉCOLE LADAUVERSIERE
65)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761019	SAINTE-COLETTE	761064	ÉCOLE SAINTE-COLETTE
66)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761021	SAINT-JOSEPH	761037	ÉCOLE ST-JOSEPH
67)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761022	JACQUES ROUSSEAU	761035	ÉCOLE JACQUES-ROUSSEAU
68)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761023	DES ROSERAIES ALBATROS	761033	ÉCOLE DES ROSERAIES
69)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761024	CARDINAL LEGER	761030	ÉCOLE CARDINAL-LEGER
70)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761026	JEAN-NICOLET	761054	ÉCOLE JEAN-NICOLET
71)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761028	MARC-AURELE FORTIN	761044	ÉCOLE MARC-AURELE-FORTIN
72)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761031	FRANCOIS LA BERNARDE	761004	ÉCOLE AMI-SOLEIL/LA-BERNARDE
73)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761032	VICTOR LAVIGNE	761025	ÉCOLE VICTOR-LAVIGNE
74)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761033	LE CARIGNAN	761057	ÉCOLE LE CARIGNAN
75)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761034	ALPHONSE PESANT	761020	ÉCOLE ALPHONSE-PESANT
76)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761036	WILFRID BASTIEN	761026	ÉCOLE WILFRID-BASTIEN
77)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761040	RENE-GUENETTE	761060	ÉCOLE RENE-GUENETTE
78)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761041	MARC-LAFLAMME	761058	ÉCOLE MARC-LAFLAMME
79)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761042	JULES-VERNE	761055	ÉCOLE JULES-VERNE
80)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761043	DENISE-PELLETIER	761040	ÉCOLE DENISE-PELLETIER
81)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761046	GABRIELLE ROY	761021	ÉCOLE GABRIELLE-ROY
82)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761048	SAINTE-GERTRUDE ET RESIDENCE	761066	ÉCOLE STE-GERTRUDE
83)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761052	AMI SOLEIL	761004	ÉCOLE AMI-SOLEIL/LA-BERNARDE
84)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761055	ANNEXE INTERVAL	761044	ÉCOLE MARC-AURELE-FORTIN
85)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761056	SAINT-REMI	761062	ÉCOLE SAINT-REMI
86)	Pointe-de-l'Île, CS de la	761059	SAINT-VINCENT-MARIE-STRAMBI	761063	ÉCOLE ST-VINCENT-MARIE
87)	Montréal, CS de	762001	ATELIER	762053	ÉCOLE ATELIER
88)	Montréal, CS de	762002	ALPHONSE-DESJARDINS	762023	ÉCOLE ALPHONSE-DESJARDINS
89)	Montréal, CS de	762003	SAINT-BENOIT	762121	ÉCOLE SAINT-BENOIT
90)	Montréal, CS de	762005	SAINT-ZOTIQUE	762154	ÉCOLE SAINT-ZOTIQUE

	Nom de la C.S.	Code Bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
91)	Montréal, CS de	762006	MARGUERITE-BOURGEOYS	762091	ÉCOLE MARGUERITE-BOURGEOYS
92)	Montréal, CS de	762007	LOUIS-COLIN	762092	ÉCOLE LOUIS-COLIN
93)	Montréal, CS de	762008	JEAN-JACQUES-OLIER	762114	ÉCOLE JEAN-JACQUES-OLIER
94)	Montréal, CS de	762011	SAINT-JEAN-BAPTISTE	762112	ÉCOLE SAINT-JEAN-BAPTISTE
95)	Montréal, CS de	762012	MARIE-FAVERY	762094	ÉCOLE MARIE-FAVERY
96)	Montréal, CS de	762013	ANNEXE CHARLEVOIS	762140	ÉCOLE LUDGER-DUVERNAY
97)	Montréal, CS de	762016	SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE	762012	ÉCOLE SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE
98)	Montréal, CS de	762018	LANAUDIERE	762089	ÉCOLE LANAUDIERE
99)	Montréal, CS de	762019	SAINT-NOEL-CHABANEL	762036	ÉCOLE SAINT-NOEL-CHABANEL
100)	Montréal, CS de	762020	BIENVILLE	762034	ÉCOLE BIENVILLE
101)	Montréal, CS de	762021	CHARLES-LEMOYNE	762130	ÉCOLE CHARLES-LEMOYNE
102)	Montréal, CS de	762024	DE LA PETITE BOURGOGNE	762129	ÉCOLE DE LA PETITE-BOURGOGNE
103)	Montréal, CS de	762026	SAINTE-BIBIANE	762045	ÉCOLE SAINTE-BIBIANE
104)	Montréal, CS de	762027	SAINT-FRANCOIS-XAVIER	762072	ÉCOLE SAINT-FRANCOIS-XAVIER
105)	Montréal, CS de	762029	ARMAND LAVERGNE, REGROUPE 4	762002	ÉCOLE ARMAND-LAVERGNE
106)	Montréal, CS de	762031	ALICE-PARIZEAU	762147	ÉCOLE ALICE-PARIZEAU
107)	Montréal, CS de	762032	JEAN-BAPTISTE-MEILLEUR	762074	ÉCOLE JEAN-BAPTISTE-MEILLEUR
108)	Montréal, CS de	762034	LAURIER	762103	ÉCOLE LAURIER
109)	Montréal, CS de	762036	LOUIS DUPIRE	762017	ÉCOLE LOUIS-DUPIRE
110)	Montréal, CS de	762040	SAINT-ENFANT-JESUS	762111	ÉCOLE SAINT-ENFANT-JESUS
111)	Montréal, CS de	762046	ST-LEON-DE-WESTMOUNT ET LOGIS	762137	ÉCOLE SAINT-LEON-DE-WESTMOUNT
112)	Montréal, CS de	762047	SAINT-ANSELME ET LOGIS	762068	ÉCOLE SAINT-ANSELME
113)	Montréal, CS de	762049	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	762110	ÉCOLE SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
114)	Montréal, CS de	762050	LAMBERT CLOSSE	762115	ÉCOLE LAMBERT-CLOSSE
115)	Montréal, CS de	762053	MARIE-DE-L'INCARNATION	762162	ÉCOLE MARIE-DE-L'INCARNATION
116)	Montréal, CS de	762054	VICTOR-ROUSSELOT	762139	ÉCOLE VICTOR-ROUSSELOT
117)	Montréal, CS de	762058	BARIL	762041	ÉCOLE BARIL
118)	Montréal, CS de	762069	ST-PASCAL-BAYLON ET RESIDENCE	762149	ÉCOLE SAINT-PASCAL-BAYLON
119)	Montréal, CS de	762073	CHAMPLAIN	762080	ÉCOLE CHAMPLAIN
120)	Montréal, CS de	762078	SAINT-FRANCOIS-SOLANO	762044	ÉCOLE SAINT-FRANCOIS-SOLANO
121)	Montréal, CS de	762082	SAINT-CLEMENT	762025	ÉCOLE SAINT-CLEMENT

	Nom de la C.S.	Code Bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
122)	Montréal, CS de	762086	LES ENFANTS DU MONDE	762169	ÉCOLE LES-ENFANTS-DU-MONDE
123)	Montréal, CS de	762087	FELIX LECLERC	762134	ÉCOLE FELIX-LECLERC
124)	Montréal, CS de	762090	BARCLAY	762122	ÉCOLE BARCLAY
125)	Montréal, CS de	762091	BEDFORD	762135	ÉCOLE BEDFORD
126)	Montréal, CS de	762092	DUPUIS	762160	ÉCOLE DUPUIS
127)	Montréal, CS de	762093	EDOUARD VII	762116	ÉCOLE EDOUARD VII
128)	Montréal, CS de	762095	HIGH SCHOOL OF MONTREAL	762127	ÉCOLE FACE
129)	Montréal, CS de	762096	GLENCOE	762145	ÉCOLE GLENCOE
130)	Montréal, CS de	762097	SAINT-MARC	762065	ÉCOLE SAINT-MARC
131)	Montréal, CS de	762098	BARTHELEMY VIMONT, ANNEXE I	762124	ÉCOLE BARTHELEMY-VIMONT
132)	Montréal, CS de	762100	SAINT-ETIENNE	762096	ÉCOLE SAINT-ETIENNE
133)	Montréal, CS de	762101	IONA	762155	ÉCOLE IONA
134)	Montréal, CS de	762102	LOUISBOURG	762151	ÉCOLE LOUISBOURG
135)	Montréal, CS de	762103	MAISONNEUVE	762028	ÉCOLE MAISONNEUVE
136)	Montréal, CS de	762104	CHARLES-BRUNEAU	762207	ÉCOLE CHARLES-BRUNEAU
137)	Montréal, CS de	762106	MARIE-ROLLET	762030	ÉCOLE MARIE-ROLLET
138)	Montréal, CS de	762107	OGILVIE	762038	ÉCOLE OGILVIE
139)	Montréal, CS de	762108	INTERNATIONALE DE MONTREAL	762136	ÉC. INTERNATIONALE DE MONTREAL
140)	Montréal, CS de	762115	NOTRE-DAME-DES-NEIGES	762142	ÉCOLE NOTRE-DAME-DES-NEIGES
141)	Montréal, CS de	762116	AHUNTSIC	762117	ÉCOLE AHUNTSIC
142)	Montréal, CS de	762118	GARNEAU	762085	ÉCOLE GARNEAU
143)	Montréal, CS de	762123	MADELEINE-DE-VERCHERES	762077	ÉCOLE MADELEINE-DE-VERCHERES
144)	Montréal, CS de	762127	SAINT-JEAN-DE-BREBEUF	762064	ÉCOLE SAINT-JEAN-DE-BREBEUF
145)	Montréal, CS de	762130	LOUIS-HIPPOLYTE LAFONTAINE	762097	ÉCOLE ARC-EN-CIEL
				762098	ÉCOLE LOUIS-H.-LAFONTAINE
146)	Montréal, CS de	762135	GUYBOURG	762018	ÉCOLE GUYBOURG
147)	Montréal, CS de	762138	LA MENNAIS	762105	ÉCOLE LA MENNAIS
148)	Montréal, CS de	762140	ST-JEAN-BAPTISTE-DE-LA-SALLE	762032	ST-JEAN-BAPTISTE-DE-LA-SALLE
149)	Montréal, CS de	762141	DOLLARD-DES-ORMEAUX	762166	ÉCOLE DOLLARD-DES-ORMEAUX
150)	Montréal, CS de	762151	FRANCOIS-DE-LAVAL	762132	ÉCOLE FRANCOIS-DE-LAVAL
151)	Montréal, CS de	762152	SAINT-NOM-DE-JESUS	762033	ÉCOLE SAINT-NOM-DE-JESUS

	Nom de la C.S.	Code Bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
152)	Montréal, CS de	762154	SAINT-ARSENE	762095	ÉCOLE SAINT-ARSENE
153)	Montréal, CS de	762159	PAUL-BRUCHESI	762087	ÉCOLE PAUL-BRUCHESI
154)	Montréal, CS de	762160	HOCHELAGA	762050	ÉCOLE HOCHELAGA
155)	Montréal, CS de	762166	SAINT-PIERRE-CLAVER	762079	ÉCOLE SAINT-PIERRE-CLAVER
156)	Montréal, CS de	762170	SAINT-AMBROISE	762086	ÉCOLE SAINT-AMBROISE
157)	Montréal, CS de	762171	SAINT-GERARD	762104	ÉCOLE SAINT-GERARD
158)	Montréal, CS de	762177	LE CARON	762007	ÉCOLE LE CARON
159)	Montréal, CS de	762179	BARTHELEMY-VIMONT ANNEXE II	762124	ÉCOLE BARTHELEMY-VIMONT
160)	Montréal, CS de	762181	SAINTE-CECILE	762107	ÉCOLE SAINTE-CECILE
161)	Montréal, CS de	762183	HELENE BOULLE ET LOGIS	762106	ÉCOLE HELENE-BOULLE
162)	Montréal, CS de	762190	ROSE-DES-VENTS	762046	ÉCOLE ROSE-DES-VENTS
163)	Montréal, CS de	762191	SAINT-AMBROISE ANNEXE	762086	ÉCOLE SAINT-AMBROISE
164)	Montréal, CS de	762196	LE PLATEAU	762090	ÉCOLE LE PLATEAU
165)	Montréal, CS de	762198	LA VISITATION	762075	ÉCOLE LA VISITATION
166)	Montréal, CS de	762199	SAINTE-CLAIRE ET RESIDENCE	762009	ÉCOLE SAINTE-CLAIRE
167)	Montréal, CS de	762201	SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE	762070	ÉCOLE SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE
168)	Montréal, CS de	762208	SAINT-BARTHELEMY	762071	ÉCOLE SAINT-BARTHELEMY
169)	Montréal, CS de	762209	BOUCHER DE LA BRUERE	762013	ÉCOLE BOUCHER-DE-LA-BRUERE
170)	Montréal, CS de	762210	NOTRE-DAME-L'ASSOMPTION	762049	ÉCOLE N.-DAME-DE-L'ASSOMPTION
171)	Montréal, CS de	762211	NOTRE-DAME-DE-LA-DEFENSE	762109	ÉCOLE NOTRE-DAME-DE-LA-DEFENSE
172)	Montréal, CS de	762212	SAINT-JEAN-DE-MATHA	762167	ÉCOLE SAINT-JEAN-DE-MATHA
173)	Montréal, CS de	762223	CHRIST-ROI	762102	ÉCOLE CHRIST-ROI
174)	Montréal, CS de	762226	SAINTS-MARTYRS-CANADIENS	762069	ÉCOLE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS
175)	Montréal, CS de	762238	SAINT-ANDRE-APOTRE	762119	ÉCOLE SAINT-ANDRE-APOTRE
176)	Montréal, CS de	762240	SAINT-PIERRE-APOTRE	762209	ÉCOLE SAINT-PIERRE-APOTRE
177)	Montréal, CS de	762243	SAINTE-CATHERINE-DE-SIENNE	762170	ÉCOLE STE-CATHERINE-DE-SIENNE
178)	Montréal, CS de	762250	SAINT-ANTONIN	762161	ÉCOLE SAINT-ANTONIN
179)	Montréal, CS de	762254	SIMONE-MONET	762150	ÉCOLE SIMONE-MONET
180)	Montréal, CS de	762261	FERNAND-SEGUIN	762101	ÉCOLE FERNAND-SEGUIN
181)	Montréal, CS de	762281	SAINTE-GEMMA-GALGANI	762066	ÉCOLE SAINTE-GEMMA-GALGANI
182)	Montréal, CS de	762282	SAINT-MATHIEU	762063	ÉCOLE SAINT-MATHIEU

	Nom de la C.S.	Code Bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
183)	Montréal, CS de	762286	COEUR-IMMACULE-DE-MARIE	762165	ÉCOLE COEUR-IMMACULE-DE-MARIE
184)	Montréal, CS de	762287	SAINT-JEAN-VIANNEY	762029	ÉCOLE SAINT-JEAN-VIANNEY
185)	Montréal, CS de	762292	ST-JEAN-DE-LA-LANDE ET LOGIS	762058	ÉCOLE SAINT-JEAN-DE-LA-LANDE
186)	Montréal, CS de	762295	SAINT-ALBERT-LE-GRAND	762040	ÉCOLE SAINT-ALBERT-LE-GRAND
187)	Montréal, CS de	762296	SAINT-ANTOINE-MARIE-CLARET	762051	ÉCOLE ST-ANTOINE-MARIE-CLARET
188)	Montréal, CS de	762298	SAINT-GABRIEL-LALEMANT	762084	ÉCOLE SAINT-GABRIEL-LALEMANT
189)	Montréal, CS de	762299	SAINT-GREGOIRE-LE-GRAND	762076	ÉCOLE SAINT-GREGOIRE-LE-GRAND
190)	Montréal, CS de	762300	JEANNE LEBER	762131	ÉCOLE JEANNE-LEBER
191)	Montréal, CS de	762309	SAINT-BERNARDIN	762061	ÉCOLE SAINT-BERNARDIN
192)	Montréal, CS de	762311	SAINT-EMILE	762048	ÉCOLE SAINT-EMILE
193)	Montréal, CS de	762313	GADBOIS ET EXTENSION	762036	ÉCOLE SAINT-NOEL-CHABANEL
				762201	ÉCOLE GADBOIS
194)	Montréal, CS de	762314	LA VERENDRYE	762005	ÉCOLE LA VERENDRYE
195)	Montréal, CS de	762320	SAINTE-LUCIE	762054	ÉCOLE SAINTE-LUCIE
196)	Montréal, CS de	762326	N -D -PERPETUEL-SECOURS,REG 1	762164	ÉCOLE N.-D.-DU-PERP.-SECOURS
197)	Montréal, CS de	762330	FERNAND-SEGUIN, ANNEXE	762101	ÉCOLE FERNAND-SEGUIN
198)	Montréal, CS de	762333	MARIE-RIVIER, ANNEXE	762059	ÉCOLE MARIE-RIVIER
199)	Montréal, CS de	762338	SAINT-DONAT	762014	ÉCOLE SAINT-DONAT
200)	Montréal, CS de	762341	SAINT-SIMON-APOTRE	762120	ÉCOLE SAINT-SIMON-APOTRE
201)	Montréal, CS de	762343	VICTOR-DORE	762205	ÉCOLE VICTOR-DORE
202)	Montréal, CS de	762348	MARIE-RIVIER	762059	ÉCOLE MARIE-RIVIER
203)	Montréal, CS de	762360	ELAN	762081	ÉCOLE ELAN
204)	Montréal, CS de	762365	SAINTE-JEANNE-D'ARC	762035	ÉCOLE SAINTE-JEANNE-D'ARC
205)	Montréal, CS de	762385	SAINTE-LOUISE-DE-MARILLAC	762010	ÉCOLE STE-LOUISE-DE-MARILLAC
206)	Montréal, CS de	762390	SAINTE-ODILE	762146	ÉCOLE SAINTE-ODILE
207)	Montréal, CS de	762398	MONTCALM	762055	ÉCOLE MONTCALM
208)	Montréal, CS de	762404	BARTHELEMY-VIMONT	762124	ÉCOLE BARTHELEMY-VIMONT
209)	Montréal, CS de	762409	SAINTE-BERNADETTE-SOUBIROUS	762043	ÉCOLE STE-BERNADETTE-SOUBIROUS
210)	Montréal, CS de	762410	SANS-FRONTIERES	762056	ÉCOLE SANS-FRONTIERES
211)	Montréal, CS de	762412	SAINT-DAMASE	762039	ÉCOLE SAINT-DAMASE
212)	Montréal, CS de	762496	PHILIPPE-LABARRE	762001	ÉCOLE PHILIPPE-LABARRE

	Nom de la C.S.	Code Bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
213)	Montréal, CS de	762498	LUDGER DUVERNAY	762140	ÉCOLE LUDGER-DUVERNAY
214)	Montréal, CS de	762802	MAITRISE PETITS-CHANTEURS MT-R	762142	ÉCOLE NOTRE-DAME-DES-NEIGES
215)	Montréal, CS de	887026	DES NATIONS	762152	ÉCOLE DES NATIONS
216)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763002	ALGONQUIN	763002	ÉCOLE ALGONQUIN
217)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763003	AQUARELLE	763003	ÉCOLE AQUARELLE
218)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763005	BOIS-FRANC	763005	ÉCOLE BOIS-FRANC
219)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763006	CARDINAL LEGER-JONATHAN	763006	ÉCOLE CARDINAL-LEGER
220)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763007	EDOUARD LAURIN	763007	ÉCOLE EDOUARD-LAURIN
221)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763008	ENFANT-SOLEIL	763008	ÉCOLE ENFANT-SOLEIL
222)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763009	GUY DRUMMOND	763009	ÉCOLE GUY-DRUMMOND
223)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763010	HEBERT	763010	ÉCOLE HEBERT
224)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763011	HENRI BEAULIEU	763011	ÉCOLE HENRI-BEAULIEU
225)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763014	LAURENTIDE	763014	ÉCOLE LAURENTIDE
226)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763019	WESTMINSTER	763019	ÉCOLE WESTMINSTER
227)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763031	CHANOINE JOSEPH THEORET	763100	ÉCOLE CHANOINE-JOSEPH-THEORET
228)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763032	DES RAPIDES DE LACHINE	763101	ÉCOLE DES RAPIDES-DE-LACHINE
229)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763033	DU-GRAND-HERON	763102	ÉCOLE DU-GRAND-HERON
230)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763034	HENRI FOREST	763103	ÉCOLE HENRI-FOREST
231)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763036	JARDIN DES SAINTS-ANGES	763105	ÉCOLE JARDIN-DES-SAINTS-ANGES
232)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763037	LAURENDEAU DUNTON FRANCAIS	763106	ÉCOLE LAURENDEAU-DUNTON
233)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763038	LAURIER MACDONALD	763107	ÉCOLE LAURIER-MACDONALD
234)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763039	LEVIS SAUVE	763108	ÉCOLE LEVIS-SAUVE
235)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763040	MARTIN	763109	ÉCOLE MARTIN-BELANGER
236)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763041	NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE	763110	ÉCOLE NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE
237)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763042	NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX	763111	ÉCOLE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX
238)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763043	NOTRE-DAME-DE-LOURDES	763112	ÉCOLE NOTRE-DAME-DE-LOURDES
239)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763045	NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS	763114	ÉCOLE N.-D.-DES-SEPT-DOULEURS
240)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763046	PAUL JARRY	763115	ÉCOLE PAUL-JARRY
241)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763047	PHILIPPE MORIN	763116	ÉCOLE PHILIPPE-MORIN
242)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763048	SAINTE-CATHERINE LABOURE	763117	ÉCOLE SAINTE-CATHERINE-LABOURE
243)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763049	SAINTE-GENEVIEVE	763118	ÉCOLE SAINTE-GENEVIEVE

	Nom de la C.S.	Code Bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
244)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763050	TRES SAINT-SACREMENT	763120	ÉCOLE TRES-SAINT-SACREMENT
245)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763067	HARFANG-DES-NEIGES (P LAUZON)	763204	ÉCOLE HARFANG-DES-NEIGES
246)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763068	HARFANG-DES-NEIGES, PAV GOUIN	763204	ÉCOLE HARFANG-DES-NEIGES
247)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763076	PERCE-NEIGE	763213	ÉCOLE PERCE-NEIGE
248)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763095	BELANGER	763109	ÉCOLE MARTIN-BELANGER
249)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763106	NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE ANNEXE1	763110	ÉCOLE NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE
250)	Marguerite-Bourgeoys, CS	763107	NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE ANNEXE2	763110	ÉCOLE NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE
251)	Marguerite-Bourgeoys, CS	888048	TERRE DES JEUNES	763119	ÉCOLE TERRE-DES-JEUNES
252)	Draveurs, CS des	771071	LE TRIOLET EDIFICE ST-ANTOINE	771010	ÉCOLE LE TRIOLET
253)	Draveurs, CS des	771072	LE TRIOLET ED STE-BERNADETTE	771010	ÉCOLE LE TRIOLET
254)	Draveurs, CS des	771073	LE TRIOLET ED MAT LEBLANC	771010	ÉCOLE LE TRIOLET
255)	Draveurs, CS des	771077	PARC-ÉCOLE RENAUD	771013	PARC-ÉCOLE RENAUD
256)	Draveurs, CS des	771078	ST-ROSAIRE EDIFICE MGR LEMIEUX	771012	ÉCOLE SAINT-ROSAIRE
257)	Draveurs, CS des	771079	ST-ROSAIRE EDIFICE ST-ROSAIRE	771012	ÉCOLE SAINT-ROSAIRE
258)	Draveurs, CS des	771080	ST-ROSAIRE EDIFICE MAT PAQUIN	771012	ÉCOLE SAINT-ROSAIRE
259)	Draveurs, CS des	771094	SAINT-JUDE	771004	ÉCOLE LAVIGNE
260)	Draveurs, CS des	771219	LE COTEAU	771002	ÉCOLE LE COTEAU
261)	Portages-de-l'Outaouais, CS des	772100	NOTRE-DAME	772017	ÉCOLE NOTRE-DAME
262)	Portages-de-l'Outaouais, CS des	772120	SAINT-PAUL	772013	ÉCOLE SAINT-PAUL
263)	Portages-de-l'Outaouais, CS des	772122	SAINT-REDEMPTEUR	772019	ÉCOLE SAINT-REDEMPTEUR
264)	Portages-de-l'Outaouais, CS des	772125	JEAN-DE-BREBEUF	772005	ÉCOLE JEAN-DE-BREBEUF
265)	Portages-de-l'Outaouais, CS des	772132	PARC-DE-LA-MONTAGNE	772015	ÉCOLE PARC-DE-LA-MONTAGNE
266)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	774005	LAVAL	774004	ÉCOLE DE LA TREFLIERE
267)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	774006	NOTRE-DAME-DE-GRACE	774003	COEUR-DE-LA-GATINEAU
268)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	774009	SAINTE-CROIX	774004	ÉCOLE DE LA TREFLIERE
269)	Rouyn-Noranda, CS de	782002	IMMACULEE-CONCEPTION	782002	ÉCOLE IMMACULEE-CONCEPTION
270)	Rouyn-Noranda, CS de	782006	MGR PELLETIER	782002	ÉCOLE IMMACULEE-CONCEPTION
271)	Estuaire, CS de l'	791068	SAINT-LUC	791068	ÉCOLE SAINT-LUC
272)	Chic-Chocs, CS des	812001	DE L'ESCABELLE	812001	ÉCOLE L'ESCABELLE
273)	Chic-Chocs, CS des	812002	SAINT-NORBERT	812001	ÉCOLE L'ESCABELLE
274)	Chic-Chocs, CS des	812005	DE L'ANSE	812005	ÉCOLE SAINT-JOSEPH

	Nom de la C.S.	Code Bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
275)	Chic-Chocs, CS des	812006	GABRIEL-LE COURTOIS	812006	ÉCOLE GABRIEL-LE-COURTOIS
276)	Chic-Chocs, CS des	812009	DES BOIS-ET-MAREES	812009	ÉCOLE BOIS ET MAREES
277)	Chic-Chocs, CS des	812013	NOTRE-DAME-DES-NEIGES	812013	ÉCOLE NOTRE-DAME-DES-NEIGES
278)	Chic-Chocs, CS des	812015	SAINT-MAXIME	812015	ÉCOLE SAINT-MAXIME
279)	Chic-Chocs, CS des	812017	SAINT-ANTOINE	812017	ÉCOLE SAINT-ANTOINE
280)	Chic-Chocs, CS des	812021	DES PROSPECTEURS	812021	ÉCOLE DES PROSPECTEURS
281)	René-Lévesque, CS	813002	SAINT-MICHEL	813002	ÉCOLE SAINT-MICHEL
282)	René-Lévesque, CS	813003	COUVENT DE L'ASSOMPTION	813003	ÉCOLE L'ASSOMPTION
283)	René-Lévesque, CS	813004	SAINTE-MARIE	813004	ÉCOLE SAINTE-MARIE
284)	René-Lévesque, CS	813005	COUVENT DU BON-PASTEUR	813005	ÉCOLE BON-PASTEUR
285)	René-Lévesque, CS	813013	SACRE-COEUR	813017	ÉCOLE SACRE-COEUR
286)	René-Lévesque, CS	813014	SAINT-BERNARD	813018	ÉCOLE SAINT-BERNARD
287)	René-Lévesque, CS	813015	LE PHARE	813019	ÉCOLE LE PHARE
288)	L'Amiante, CS de	822008	SAINT-NOM-DE-JESUS	822010	ÉCOLE SAINT-NOM-DE-JESUS
289)	L'Amiante, CS de	822017	SAINTE-BERNADETTE	822014	ÉCOLE SAINTE-BERNADETTE
290)	Laval, CS de	831056	SAINT-CHRISTOPHE	831056	ÉCOLE SAINT-CHRISTOPHE
291)	Laval, CS de	831057	RAYMOND-LABADIE	831057	ÉCOLE RAYMOND-LABADIE
292)	Laval, CS de	831059	SAINT-GERARD	831059	ÉCOLE SAINT-GERARD
293)	Laval, CS de	831060	LE SORBIER, PAV PRESCOLAIRE	831059	ÉCOLE SAINT-GERARD
294)	Laval, CS de	831061	LE FRENE	831059	ÉCOLE SAINT-GERARD
295)	Laval, CS de	831062	SAINTE-CECILE	831062	ÉCOLE SAINTE-CECILE
296)	Laval, CS de	831063	NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	831063	ÉCOLE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN
297)	Laval, CS de	831064	LEON-GUILBAULT	831064	ÉCOLE LEON-GUILBAULT
298)	Laval, CS de	831068	SIMON-VANIER	831068	ÉCOLE SIMON-VANIER
299)	Laval, CS de	831074	SAINT-NORBERT	831074	ÉCOLE SAINT-NORBERT
300)	Laval, CS de	831075	SAINT-PIE X	831075	ÉCOLE SAINT-PIE-X
301)	Laval, CS de	831076	SAINT-PIE X ANNEXE	831075	ÉCOLE SAINT-PIE-X
302)	Laval, CS de	831077	BEAU SEJOUR	831077	ÉCOLE BEAU-SEJOUR
303)	Laval, CS de	831078	MGR LAVAL	831078	ÉCOLE MONSEIGNEUR-LAVAL
304)	Laval, CS de	831082	L'HARMONIE	831082	ÉCOLE L'HARMONIE
305)	Laval, CS de	831083	SAINT-PAUL	831083	ÉCOLE SAINT-PAUL

	Nom de la C.S.	Code Bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
306)	Affluents, CS des	841104	NOTRE-DAME	841104	ÉCOLE NOTRE-DAME
307)	Samares, CS des	842013	REINE-MARIE NO II	842013	ÉC. REINE-MARIE ET SACRE-COEUR
308)	Samares, CS des	842014	REINE-MARIE NO I	842013	ÉC. REINE-MARIE ET SACRE-COEUR
309)	Samares, CS des	842035	GERMAIN CARON	842035	ÉCOLE GERMAIN-CARON
310)	Samares, CS des	842049	SAINT-THEODORE-DE-CHERTSEY	842049	ÉCOLE ST-THEODORE-DE-CHERTSEY
311)	Samares, CS des	842050	DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI	842050	ÉCOLE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
312)	Samares, CS des	842051	DE SAINT-EMILE	842050	ÉCOLE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
313)	Samares, CS des	842058	LOUIS-JOSEPH-MARTEL	842058	ÉCOLE LOUIS-JOSEPH-MARTEL
314)	Samares, CS des	842114	SACRE-COEUR	842013	ÉC. REINE-MARIE ET SACRE-COEUR
315)	Samares, CS des	842123	LA GENTIANE	842058	ÉCOLE LOUIS-JOSEPH-MARTEL
316)	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	851021	CURE-PAQUIN	851249	ÉCOLE CURE-PAQUIN
317)	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	851040	LIONEL BERTRAND	851271	ÉCOLE LE TANDEM
318)	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	851041	ADOLPHE CHAPLEAU	851214	ÉCOLE DU TRAIT-D'UNION
319)	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	851042	AUGUSTIN CHARLEBOIS	851271	ÉCOLE LE TANDEM
320)	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	851049	SAINT-PIERRE	851217	ÉCOLE SAINT-PIERRE
321)	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	851051	MGR PHILIPPE LABELLE	851214	ÉCOLE DU TRAIT-D'UNION
322)	Rivière-du-Nord, CS de la	852038	DE LA DURANTAYE	852001	ÉCOLE DE LA DURANTAYE
323)	Rivière-du-Nord, CS de la	852042	SAINTE-PAULE	852015	ÉCOLE SAINTE-PAULE
324)	Rivière-du-Nord, CS de la	852044	SAINT-JOSEPH	852012	ÉCOLE SAINT-JOSEPH
325)	Rivière-du-Nord, CS de la	852046	NOTRE-DAME	852006	ÉCOLE NOTRE-DAME
326)	Laurentides, CS des	853022	NOTRE-DAME-DE-LOURDES	853004	ÉCOLE SACRE-COEUR
327)	Laurentides, CS des	853023	STE-BERNADETTE	853004	ÉCOLE SACRE-COEUR
328)	Laurentides, CS des	853038	MGR LIONEL-SCHEFFER	853027	ÉCOLE MGR-OVIDE-CHARLEBOIS
329)	Laurentides, CS des	853039	MGR OVIDE CHARLEBOIS	853027	ÉCOLE MGR-OVIDE-CHARLEBOIS
330)	Laurentides, CS des	853041	SAINT-JOSEPH	853019	ÉCOLE SAINT-JOSEPH
331)	Pierre-Neveu, CS	854045	PAVILLON SAINT-FRANCOIS	854006	ÉCOLE LE TRIOLET
332)	Pierre-Neveu, CS	854046	PAVILLON NOTRE-DAME	854006	ÉCOLE LE TRIOLET
333)	Pierre-Neveu, CS	854056	HENRI-BOURASSA	854002	PAVILLON HENRI-BOURASSA
334)	Sorel-Tracy, CS de	861022	MARTEL & CENTRE ADMINISTRATIF	861054	ÉCOLE MARTEL
335)	Saint-Hyacinthe, CS de	862028	LAFONTAINE	862207	ÉCOLE LAFONTAINE
336)	Saint-Hyacinthe, CS de	862031	LAROCQUE	862208	ÉCOLE LAROCQUE

	Nom de la C.S.	Code Bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
337)	Marie-Victorin, CS	864001	ADRIEN-GAMACHE	864001	ÉCOLE ADRIEN-GAMACHE
338)	Marie-Victorin, CS	864005	BOURGEOYS-CHAMPAGNAT	864005	ÉCOLE BOURGEOYS-CHAMPAGNAT
339)	Marie-Victorin, CS	864006	CARILLON	864006	ÉCOLE CARILLON
340)	Marie-Victorin, CS	864009	CHRIST-ROI	864009	ÉCOLE CHRIST-ROI
341)	Marie-Victorin, CS	864010	CURE-LEQUIN	864010	ÉCOLE CURE-LEQUIN
342)	Marie-Victorin, CS	864015	DES QUATRE-VENTS	864015	ÉCOLE DES QUATRE-VENTS
343)	Marie-Victorin, CS	864027	HUBERT-PERRON	864027	ÉCOLE HUBERT-PERRON
344)	Marie-Victorin, CS	864029	JEAN-DE LALANDE	864029	ÉCOLE JEAN-DE LALANDE
345)	Marie-Victorin, CS	864033	LAJEUNESSE	864033	ÉCOLE LAJEUNESSE
346)	Marie-Victorin, CS	864034	DE LA SITTELLE	864034	ÉCOLE DE LA SITTELLE
347)	Marie-Victorin, CS	864038	LIONEL-GROULX	864038	ÉCOLE LIONEL-GROULX
348)	Marie-Victorin, CS	864041	MAURICE-L -DUPLESSIS	864041	ÉCOLE MAURICE-L. DUPLESSIS
349)	Marie-Victorin, CS	864042	MONSEIGNEUR-FORGET	864042	ÉCOLE MONSEIGNEUR-FORGET
350)	Marie-Victorin, CS	864044	PAUL-DE MARICOURT	864044	ÉCOLE PAUL-DE MARICOURT
				864062	ÉCOLE LES PETITS-CASTORS
351)	Marie-Victorin, CS	864053	SAINTE-AGNES	864053	ÉCOLE SAINTE-AGNES
352)	Marie-Victorin, CS	864054	SAINTE-CLAIRE	864054	ÉCOLE SAINTE-CLAIRE
353)	Marie-Victorin, CS	864057	SAMUEL-DE CHAMPLAIN	864057	ÉCOLE SAMUEL-DE CHAMPLAIN
354)	Marie-Victorin, CS	864060	DU TOURNESOL	864060	ÉCOLE DU TOURNESOL
355)	Marie-Victorin, CS	884030	SAINT-LAMBERT	864051	ÉCOLE ST-LAMBERT
356)	Vallée-des-Tisserands, CS de la	868021	SAINT-JOSEPH-ARTISAN	868021	ÉCOLE SAINT-JOSEPH-ARTISAN
357)	Vallée-des-Tisserands, CS de la	868022	LANGLOIS	868022	ÉCOLE LANGLOIS
358)	Vallée-des-Tisserands, CS de la	868024	DOMINIQUE-SAVIO	868024	ÉCOLE DOMINIQUE-SAVIO
359)	Vallée-des-Tisserands, CS de la	868026	SACRE-COEUR	868026	ÉCOLE SACRE-COEUR
360)	Vallée-des-Tisserands, CS de la	868027	SAINT-EUGENE	868027	ÉCOLE SAINT-EUGENE
361)	Chênes, CS des	873052	DUVERNAY	873004	ÉCOLE DUVERNAY
362)	Riverside, CS	884019	JEAN-DE-BREBEUF	884019	ST.MARY'S SCHOOL
363)	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	885022	CRESTVIEW	885152	CRESTVIEW ELEMENTARY SCHOOL
364)	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	885039	JOHN F. KENNEDY	885156	JOHN F. KENNEDY ELEM. SCHOOL
365)	English-Montréal, CS	762095	HIGH SCHOOL OF MONTREAL	887047	F.A.C.E. SCHOOL
366)	English-Montréal, CS	887002	EDWARD MURPHY	887009	EDWARD MURPHY SCHOOL

	Nom de la C.S.	Code Bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
367)	English-Montréal, CS	887003	EMILY CARR	887011	EMILY CARR SCHOOL
368)	English-Montréal, CS	887005	FRANCESCA CABRINI, REGROUPE 8	887012	FRANCESCA-CABRINI SCHOOL
369)	English-Montréal, CS	887007	GERALD MCSHANE ET PREFABRIQUE	887015	GERALD MCSHANE SCHOOL
370)	English-Montréal, CS	887008	JOHN CABOTO	887019	JOHN CABOTO SCHOOL
371)	English-Montréal, CS	887009	DANTE	887005	DANTE SCHOOL
372)	English-Montréal, CS	887010	HONORE MERCIER	887018	HONORE-MERCIER SCHOOL
373)	English-Montréal, CS	887011	PIERRE-DE COUBERTIN	887029	PIERRE-DE-COUBERTIN SCHOOL
374)	English-Montréal, CS	887015	ST DOROTHY'S	887035	ST.DOROTHY SCHOOL
375)	English-Montréal, CS	887016	ST GABRIEL'S	887036	ST.GABRIEL SCHOOL
376)	English-Montréal, CS	887018	ST IGNATIUS OF LOYOLA	887034	ST.IGNATIUS OF LOYOLA SCHOOL
377)	English-Montréal, CS	887020	ST JOHN BOSCO	887037	ST.JOHN BOSCO SCHOOL
378)	English-Montréal, CS	887023	ST MONICA'S	887039	ST.MONICA SCHOOL
379)	English-Montréal, CS	887024	ST PATRICK'S	887040	ST.PATRICK SCHOOL
380)	English-Montréal, CS	887029	BANCROFT	887001	BANCROFT SCHOOL
381)	English-Montréal, CS	887030	FATHER MCDONALD HIGH SCHOOL	887017	HOLY CROSS SCHOOL
382)	English-Montréal, CS	887032	FREDERICK BANTING	887013	FREDERICK BANTING SCHOOL
383)	English-Montréal, CS	887036	CARLYLE	887002	CARLYLE SCHOOL
384)	English-Montréal, CS	887037	DALKEITH	887004	DALKEITH SCHOOL
385)	English-Montréal, CS	887040	JOHN XXIII	887020	JOHN XXIII SCHOOL
386)	English-Montréal, CS	887041	DUNRAE GARDENS	887006	DUNRAE GARDENS SCHOOL
387)	English-Montréal, CS	887043	HAMPSTEAD	887016	HAMPSTEAD SCHOOL
388)	English-Montréal, CS	887053	GARDENVIEW	887014	GARDENVIEW SCHOOL
389)	English-Montréal, CS	887063	MERTON	887023	MERTON SCHOOL
390)	English-Montréal, CS	887068	NESBITT	887026	NESBITT SCHOOL
391)	English-Montréal, CS	887070	CEDARCREST	887003	CEDARCREST SCHOOL
392)	English-Montréal, CS	887075	SINCLAIR LAIRD	887032	SINCLAIR LAIRD SCHOOL
393)	English-Montréal, CS	887078	SOMERLED	887033	SOMERLED SCHOOL
394)	English-Montréal, CS	887081	NAZARETH, REGROUPEMENT 2	887025	NAZARETH SCHOOL
395)	English-Montréal, CS	887084	ROSLYN	887030	ROSLYN SCHOOL
396)	English-Montréal, CS	887086	ST RAPHAEL	887044	ST. RAPHAEL CENTRE
397)	English-Montréal, CS	887093	SHADD ACADEMY	887045	CORONATION SCHOOL

	Nom de la C.S.	Code Bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
398)	English-Montréal, CS	887098	WESTMOUNT PARK	887042	WESTMOUNT PARK SCHOOL
399)	English-Montréal, CS	887099	OUR LADY OF POMPEI	887027	OUR LADY OF POMPEI SCHOOL
400)	English-Montréal, CS	887101	WILLINGDON	887043	WILLINGDON SCHOOL
401)	English-Montréal, CS	887120	ST BRENDAN'S	887031	ST. BRENDAN SCHOOL
402)	English-Montréal, CS	887173	PARKDALE	887028	PARKDALE SCHOOL
403)	Lester-B.-Pearson, CS	763038	LAURIER MACDONALD	888020	LAURIER MACDONALD SCHOOL
404)	Lester-B.-Pearson, CS	888030	SPRING GARDEN	888026	SPRING GARDEN SCHOOL
405)	Lester-B.-Pearson, CS	888034	LAURENDEAU DUNTON ANGLAIS	888019	LAURENDEAU-DUNTON SCHOOL
406)	Lester-B.-Pearson, CS	888048	TERRE DES JEUNES	888009	CHILDREN'S WORLD ACADEMY
407)	Lester-B.-Pearson, CS	888057	POLY CATH ANGLAISE DE VERDUN	888034	ST. THOMAS MORE SCHOOL
408)	Lester-B.-Pearson, CS	888064	KEITH	888018	KEITH SCHOOL
409)	Lester-B.-Pearson, CS	888065	WOODLAND	888043	WOODLAND SCHOOL
410)	Lester-B.-Pearson, CS	888070	RIVERVIEW	888024	RIVERVIEW SCHOOL
411)	Lester-B.-Pearson, CS	888079	CECIL NEWMAN	888006	CECIL NEWMAN SCHOOL

Note 1 Aux fins de l'année scolaire 2000-2001, certaines écoles de la présente liste ont récemment fait l'objet de décisions relatives à un transfert à une autre commission scolaire.

Dans ces situations, les écoles concernées pourront demeurer inscrites sur cette liste à la condition que la nouvelle clientèle scolaire réponde aux critères retenus pour établir cette liste.

Note 2 Aux fins de l'année scolaire 2000-2001, dans le cas où une école qui n'est pas inscrite sur la présente liste a récemment fait l'objet d'une décision relative à un transfert à une autre commission scolaire, la règle suivante s'applique : cette école pourra être inscrite sur cette liste à la condition que la nouvelle clientèle scolaire réponde aux critères retenus pour établir cette liste.

Note 3 La présente liste sera mise à jour annuellement par le Ministre pour y soustraire les écoles qui auront fait l'objet d'une fermeture en vertu de l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique, ou dont l'acte d'établissement aura été modifié pour y exclure les services éducatifs aux élèves de la maternelle 5 ans et du primaire et, le cas échéant, pour y ajouter les écoles qui pourront bénéficier des mesures applicables aux écoles situées en milieux défavorisés en vertu de l'annexe XIII de l'entente.

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXES	TITRES	
Annexe XV	Compensation pour dépassement des maximums par groupe	218
Annexe XVI	Établissement du maximum et de la moyenne d'élèves dans un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage comptant des élèves de différentes catégories	220
Annexe XVII	Cheminements particuliers de formation	221
Annexe XVIII	Prise en charge des services d'enseignement d'établissements relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux par des commissions scolaires anglophones	222
Annexe XIX	Établissement du maximum d'élèves d'un groupe qui fait l'objet d'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	225
Annexe XX	Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	226
Annexe XXI	Les petites écoles	236
Annexe XXII	Durée de présence des élèves au niveau primaire	237
Annexe XXIII	Programmes d'immersion dans les commissions scolaires anglophones	238
Annexe XXIV	L'embauche à l'éducation des adultes	239
Annexe XXV	Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage pour les années scolaires 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003	240
Annexe XXVI	Enseignante ou enseignant couvert par le chapitre 11-0.00 (éducation des adultes) ou par le chapitre 13-0.00 (formation professionnelle), admissible à un contrat à temps partiel et non titulaire d'une autorisation d'enseigner	242
Annexe XXVII	Lettre d'intention relative aux régimes de retraite	243

ANNEXE XV

COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMUMS PAR GROUPE

L'enseignante ou l'enseignant qui enseigne à un groupe d'élèves dont le nombre d'élèves inscrits à ce groupe dépasse le maximum prévu à l'article 8-4.00 et à la clause 13-15.05, a droit (sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00), pour chaque élève en dépassement, au montant calculé selon la formule indiquée ci-après :

a) la durée d'enseignement se calcule en tenant compte du nombre de minutes par mois que l'enseignante ou l'enseignant a effectuées auprès de chaque groupe. On ne tient pas compte des absences d'une enseignante ou d'un enseignant sauf si elles sont équivalentes à un (1) mois complet. L'enseignante ou l'enseignant remplaçant (suppléante ou suppléant occasionnel, enseignante ou enseignant régulier ou autre) n'a droit à la compensation que lorsqu'elle ou il remplace une enseignante ou un enseignant absent pour un mois complet.

$$C = \frac{27 \times N}{Moy.} \times D \times 1{,}00\ \$$$

où

N est le nombre d'élèves dans le groupe en sus du maximum prévu pour ce groupe à l'article 8-4.00 pondéré conformément au paragraphe c) de la présente annexe.

Moy. est la moyenne prévue à l'article 8-4.00 pour cette catégorie d'élèves.

D est la durée d'enseignement assumé auprès de ce groupe d'élèves par l'enseignante ou l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire. Cette durée s'exprime en nombre d'heures au préscolaire et au primaire et en nombre de périodes de cinquante (50) minutes ou l'équivalent au secondaire multiplié par le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire pour lesquels la situation de dépassement existe, divisé par cinq (5). (exemple: 22 périodes de 45 min. = 19,8 périodes de 50 min.).

b) La compensation annuelle à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a droit est limitée à :

i) 1 460 $ pour la première ou le premier élève excédentaire;
ii) 1 825 $ pour la ou le deuxième élève excédentaire;
iii) 2 190 $ pour chaque autre élève excédentaire.

c) Aux fins de déterminer la valeur attribuable à chaque élève se trouvant en dépassement du nombre maximum inscrit pour son groupe, la commission tient compte de la règle suivante :

i) la première ou le premier élève en sus vaut un (1) élève;
ii) la ou le deuxième élève en sus vaut 1,25 élève;
iii) à compter de la ou du troisième élève, cette dernière ou ce dernier ainsi que toutes celles ou tous ceux qui suivent valent 1,5 élève.

Référence : clause 8-4.04 ou clause 13-15.05

d) **EXEMPLE**

Une enseignante ou un enseignant du secondaire rencontre un groupe de 36 élèves (dont le maximum est 32) pour 5 périodes de 50 minutes durant toute l'année scolaire.

$$C = \frac{27 \times N}{\text{Moy.}} \times D \times 1{,}00\ \$$$

où N = 5,25

1er	élève	=	1
2e	élève	=	1,25
3e	élève	=	1,50
4e	élève	=	1,50
			5,25

Moy. = 30

$D = 5 \times \frac{180}{5}$ si le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire est de cent quatre-vingts (180).

$$C = \frac{27 \times 5{,}25}{30} \times \frac{5 \times 180}{5} \times 1{,}00 = 850{,}50\ \$$$

ANNEXE XVI

ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM ET DE LA MOYENNE D'ÉLÈVES DANS UN GROUPE D'ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE COMPTANT DES ÉLÈVES DE DIFFÉRENTES CATÉGORIES

Le maximum d'élèves de ce groupe s'établit comme suit :

a) on divise le nombre d'élèves de chaque catégorie par le maximum d'élèves par groupe pour cette catégorie d'élèves;

b) on additionne les quotients ainsi obtenus;

c) on divise le nombre total d'élèves dans le groupe par la somme des quotients ainsi obtenus;

d) le nouveau quotient ainsi obtenu est le maximum. Si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

La moyenne est obtenue en soustrayant deux (2) du maximum.

Ce mode de calcul s'applique également à un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire comptant une ou un (1) ou des élèves d'une ou de différentes catégories d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à l'inclusion, lors du calcul, des élèves visés à la catégorie d'élèves numéro 15 à la clause 8-4.02.

EXEMPLE :

Au secondaire, un groupe de dix-huit (18) élèves est composé comme suit :

Nombre d'élèves	Catégorie	Identification	Maximum
10	Élèves à risque	Retards d'apprentissage	20
5	Élèves à risque	Troubles du comportement	14
3	Déficience physique grave	Déficience motrice grave	11

$$\frac{18}{10/20 + 5/14 + 3/11} = 15{,}93$$

Maximum : 16
Moyenne : 14
Dépassement : 2

Référence : clause 8-4.06

ANNEXE XVII

CHEMINEMENTS PARTICULIERS DE FORMATION

Un cheminement particulier de formation est un mode d'organisation de l'enseignement pour l'élève de l'école secondaire qui présente un retard scolaire de plus d'un (1) an en langue maternelle et en mathématiques et nécessite des mesures particulières d'aide à ses apprentissages de base.

Selon l'importance de son retard et la nature de ses besoins, l'élève emprunte un cheminement particulier de formation de type temporaire ou de type continu, étant précisé :

a) qu'un cheminement particulier de formation de type temporaire est un cheminement particulier de formation qui vise l'intégration à l'un des cheminements réguliers, en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles;

b) et qu'un cheminement particulier de formation de type continu est un cheminement particulier de formation qui vise l'insertion sociale et professionnelle. L'élève qui emprunte ce cheminement obtient au terme de ce dernier, une reconnaissance officielle de ses acquis.

Référence : clause 8-4.06 b)

ANNEXE XVIII

PRISE EN CHARGE DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT D'ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX PAR DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES

Section I - Dispositions générales

Article 1. La présente annexe ne s'applique qu'aux pédagogues à temps plein[1] qui étaient à l'emploi d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales (ou selon le cas du ministère de la Santé et des Services sociaux) au moment de leur intégration en tant qu'enseignantes ou enseignants à temps plein à la commission et qui sont ainsi intégrés le ou après le 1er juillet 1977.

Article 2. Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux enseignantes ou enseignants ainsi intégrés à compter de leur intégration, sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe.

Article 3. Les dispositions prévues à la présente annexe sont réputées faire partie intégrante de la présente entente et sont, à ce titre, assujetties à la procédure de règlements des griefs et d'arbitrage prévue à l'article 9-1.00.

Section II - Dispositions particulières

Article 4. Permanence

Aux fins d'application de la clause 5-3.03, le service continu fait à titre de pédagogue à temps plein[1] auprès de l'établissement relevant du ministère des Affaires sociales (ou selon le cas du ministère de la Santé et des Services sociaux) auquel elle ou il était affecté au moment de son intégration à la commission au cours d'au moins l'année scolaire précédant l'année scolaire de l'intégration, est réputé constituer du service continu auprès de la commission.

Article 5. Régime syndical

L'enseignante ou l'enseignant intégré est couvert par le certificat d'accréditation des enseignantes et enseignants à l'emploi de la commission et est représenté par le syndicat détenant l'accréditation à la commission, le tout à compter de la date de son intégration.

Article 6. Engagement et sécurité d'emploi

La ou le pédagogue à temps plein qui était non légalement qualifié en tant qu'enseignante ou enseignant est réputé avoir bénéficié d'une tolérance d'engagement pour chacune des années scolaires consécutives au cours de laquelle elle ou il était à l'emploi, à titre de pédagogue à temps plein, de l'établissement relevant du ministère des Affaires sociales (ou selon le cas du ministère de la Santé et des Services sociaux) auquel elle ou il était affecté au moment de son intégration à la commission.

---

[1] Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

La ou le pédagogue[1] à temps plein non légalement qualifié à l'emploi d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont les services d'enseignement sont pris en charge par une commission obtient une autorisation provisoire d'enseigner au moment de cette prise en charge.

Aucune disposition relative à la sécurité d'emploi ou à l'engagement des enseignantes ou enseignants ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission de procéder à l'intégration des pédagogues à temps plein visés par la présente annexe.

Article 7. Régime d'assurance-salaire

Au moment de son intégration, la commission reconnaît à l'enseignante ou l'enseignant intégré un nombre de jours non monnayables de congé de maladie égal à celui que l'établissement lui reconnaissait au moment de son départ, conformément à la convention ou aux « Conditions de travail des salariés syndicables mais non syndiqués du secteur des Affaires sociales », s'il y en a. De plus, la commission reconnaît en tant que jours non monnayables de congé de maladie les jours monnayables de congé de maladie auprès de l'établissement que l'enseignante ou l'enseignant intègre et que, selon son choix, elle ou il a décidé de ne pas monnayer.

Lors de l'intégration, l'enseignante ou l'enseignant intégré n'a pas droit aux avantages de la clause 5-10.25 sauf si cette enseignante ou cet enseignant ne bénéficiait pas d'un régime lui accordant une forme d'indemnité en cas d'absence du travail pour cause de maladie ou d'accident.

Article 8. Rémunération

a) La commission reconnaît à l'enseignante ou l'enseignant intégré les années d'expérience et l'échelon d'expérience que l'établissement lui reconnaissait conformément à la convention ou aux « Conditions de travail des salariés syndicables mais non syndiqués du secteur des Affaires sociales », au moment de son intégration et toute année additionnelle d'expérience s'ajoute aux années d'expérience ainsi reconnues en conformité avec les dispositions de l'article 6-4.00.

b) Si, à la suite à l'application de l'article 6-5.00, le traitement résultant de cette application est inférieur au traitement annuel auquel avait droit l'enseignante ou l'enseignant intégré conformément à la convention ou aux « Conditions de travail des salariés syndicables mais non syndiqués du secteur des Affaires sociales », cette enseignante ou cet enseignant conserve le droit au traitement annuel qui lui était applicable au dernier jour de son emploi pour le compte de l'établissement concerné et ce, jusqu'à ce que l'application des dispositions de l'article 6-5.00 entraîne pour elle ou lui un traitement supérieur.

c) Cette garantie de traitement ne couvre pas les primes ou les suppléments qui auraient pu être versés à l'enseignante ou l'enseignant concerné par suite de l'application de la convention ou des « Conditions de travail des salariés syndicables mais non syndiqués du secteur des Affaires sociales », au moment de son intégration.

d) L'enseignante ou l'enseignant qui a assumé, durant la dernière année scolaire à l'emploi de l'établissement, un poste qui lui donnait droit à une prime annuelle, continue de recevoir la prime si l'enseignante ou l'enseignant occupe le même poste et ce, uniquement pour la prime annuelle prévue à la section III de la présente annexe.

---

[1] Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

Section III - Prime annuelle

A4 **Article 9.** Prime psychiatrique annuelle applicable à l'Hôpital Douglas :

a) du 1er juillet 1998 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999 : 746 $/an;

b) à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999 : 757 $/an;

c) à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1999-2000 : 776 $/an;

d) à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2000-2001 : 795 $/an;

e) à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 et à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 : 815 $/an;

f) à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 : 831 $/an.

A1 **Section IV - Dispositions particulières concernant la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant**

Article 10. Malgré le paragraphe a) de la clause 8-7.02 et la clause 8-7.03, en affectant l'enseignante ou l'enseignant à des activités visées aux paragraphes b), c), d) et e) de la clause 8-7.02, la directrice ou le directeur de l'école, sous réserve des clauses 8-7.05 et 8-7.06, respecte les maxima indiqués pour chaque établissement suivant :

École Angrignon (Hôpital Douglas)	23 h/sem.
Maison Elizabeth	20 h/sem.
Centre Mackay pour enfants sourds et infirmes	21,5 h/sem.
Centre d'apprentissage de l'Hôpital pour enfants de Montréal	23 h/sem.
École Philippe Layton	23 h/sem.
École Victoria (Hôpital Royal Victoria)	20 h/sem.
École Hugesson Hall	23 h/sem.
École Mortimer B. Davis	23 h/sem.
Mountainview High School	20 h/sem.
Cité des Prairies	20 h/sem.
Centre Bourbonnière	20 h/sem.
Centre de Projet Mountainview	20 h/sem.

Référence : clause 8-7.03

ANNEXE XIX

ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM D'ÉLÈVES D'UN GROUPE QUI FAIT L'OBJET D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Aux fins de calcul de ce maximum, la commission applique un facteur de pondération aux élèves intégrés selon la formule suivante :

$$F = \frac{MI}{M}$$

où

- F est le facteur de pondération
- MI est le maximum prévu à l'article 8-4.00 pour le groupe dans lequel l'élève est intégré.
- M est le maximum prévu à l'article 8-4.00 pour la catégorie d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à laquelle l'élève intégré appartient.

Si le résultat de l'application de cette formule pour une ou un élève donné est négatif, on ne tient pas compte du facteur de pondération.

Lorsque le produit du nombre d'élèves ainsi pondérés résulte dans une fraction on procède comme suit :

si la fraction est inférieure à 0,5 on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5 on complète la fraction à l'unité.

Cette règle de pondération ne s'applique qu'à l'élève identifié en tant qu'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par la commission et ne vaut que pour le temps où elle ou il est identifié en tant que tel.

Exemple : deux (2) élèves à risque au secondaire sont intégrés dans un cours de formation générale comportant 30 élèves (avant l'intégration).

Maximum du groupe où s'intègrent les deux (2) élèves est de 32

Maximum de la catégorie à laquelle appartiennent les deux (2) élèves est de 20

Facteur de pondération = $\frac{32}{20} = 1,6$

Nombre d'élèves intégrés = 2 x 1,6 = 3,2 = 3

Nombre total d'élèves aux fins d'établissement du maximum du groupe = 30 + 3 = 33

Dans ce cas, le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu (32) par une ou un (1) élève et l'enseignante ou l'enseignant a donc droit à la compensation prévue à la clause 8-4.04.

Référence : clause 8-9.06

ANNEXE XX

ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

I) Introduction

Aux fins de l'application de la convention, la commission identifie les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les définitions qui suivent.

II) Définitions

A2 Aux fins de l'application de la convention, le Ministère adopte les catégories et les définitions qui suivent :

A) Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

A.1 Élèves à risque

Les élèves à risque sont des élèves à qui il faut accorder un soutien particulier parce qu'elles ou ils présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des difficultés pouvant les mener à un échec;
- des retards d'apprentissage;
- des troubles émotifs;
- des troubles du comportement;
- un retard de développement ou une déficience intellectuelle légère.

L'évaluation des besoins de ces élèves est nécessaire pour déterminer les mesures préventives ou les mesures correctives à leur offrir et non pour les catégoriser.

Les élèves à risque présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

à l'éducation préscolaire, enfants qui :

- ont fréquemment des problèmes de discipline,
- sont isolés socialement,
- présentent un retard de langage expressif (autre que la déficience langagière),
- ont de la difficulté à suivre les consignes formulées par un adulte,
- montrent des difficultés à sélectionner, à traiter, à retenir et à utiliser l'information,

- montrent un retard en ce qui a trait à la conscience de l'écrit et du nombre,
- ont des déficits de l'attention,
- ont un retard de développement,
- ont des troubles du comportement[1];

au primaire, élèves qui :

- éprouvent des difficultés à atteindre les objectifs du Programme de formation de l'école québécoise,
- présentent un retard de langage expressif (autre que la déficience langagière),
- sont considérés comme surréactifs (problèmes de discipline, d'attention et de concentration) ou sous-réactifs (très faible interaction avec les camarades de leur classe),
- ont des difficultés ou des troubles d'apprentissage,
- ont une déficience intellectuelle légère,
- ont des problèmes émotifs,
- ont des troubles du comportement[1];

au secondaire, élèves qui :

- ont des retards scolaires,
- ont des difficultés ou des troubles d'apprentissage,
- ont une déficience intellectuelle légère;
- ont des difficultés non scolaires (grossesse, anorexie, dépression, toxicomanie, etc.),
- ont des problèmes émotifs,
- se sont absentés, sans motifs valables, de plusieurs cours,
- ont été impliqués dans plusieurs incidents touchant la discipline (suspension, retenues, etc.),
- ont des troubles du comportement[1].

Pour ces ordres d'enseignement, d'autres élèves éprouvent des difficultés à cause de leur non-maîtrise de la langue d'enseignement, de leur mésadaptation à la culture d'accueil, de leur incompréhension des nuances de la langue, et ce, malgré les mesures d'accueil ou le temps passé dans une classe ordinaire. Ils peuvent avoir également besoin des services adaptés.

---

1 L'élève à risque ayant des troubles de comportement est celle ou celui dont l'évaluation psychosociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

Il peut s'agir :

- de comportement sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié...);

- de comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive des personnes et des situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance et de retrait...).

Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire comme requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement de l'élève en cause ou à celui d'autrui en dépit des mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit.

L'élève ayant des troubles de comportement présente fréquemment des difficultés d'apprentissage, en raison d'une faible persistance face à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.

A.2 Élèves ayant des troubles graves du comportement

L'élève ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale est celle ou celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire comprenant une ou un spécialiste des services complémentaires, au moyen de techniques d'observation systématique et d'instruments standardisés d'évaluation, présente les caractéristiques suivantes :

- comportements agressifs ou destructeurs de nature antisociale dont la fréquence est élevée depuis plusieurs années;
- comportements répétitifs et persistants qui violent manifestement les droits des autres élèves ou les normes sociales propres à un groupe d'âge et qui prennent la forme d'agressions verbales ou physiques, d'actes d'irresponsabilité et de défi constant à l'autorité.

L'intensité et la fréquence de ces comportements sont telles qu'un enseignement adapté et un encadrement systématique sont nécessaires. L'élève dont le comportement est évalué sur une échelle de comportement standardisée, s'écarte d'au moins deux (2) écarts types de la moyenne des jeunes de son groupe d'âge.

Les troubles du comportement considérés ici sont tels qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des activités normales et qu'ils rendent obligatoire, aux fins de services éducatifs, l'intervention du personnel d'encadrement ou de réadaptation au cours de la majeure partie de sa présence à l'école.

B) Élèves handicapées ou handicapés

Selon l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), est handicapée ou handicapé l'élève qui correspond à la définition de «personne handicapée» contenue à l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1). Cette dernière définit ainsi la «personne handicapée» : *«toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap»*.

Pour la déclaration annuelle des effectifs au 30 septembre, les catégories d'élèves décrites dans ce document permettent de reconnaître comme handicapées ou handicapés les élèves qui répondent aux trois conditions suivantes :

1. avoir un diagnostic de déficience posé par une personne qualifiée;

2. présenter des incapacités qui limitent ou empêchent leur participation aux services éducatifs;

3. avoir besoin de soutien pour fonctionner en milieu scolaire.

Le plan d'intervention devra prendre en considération les diagnostics qui précisent souvent l'origine des limitations, les incapacités ainsi que les besoins et les capacités de l'élève pour orienter le choix des services éducatifs appropriés.

L'élève handicapée ou handicapé par de multiples déficiences ou difficultés doit se voir attribuer le code de la catégorie correspondant le mieux à ses caractéristiques et à ses limitations principales.

B.1 Élèves handicapées ou handicapés par une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière

1.1 Déficience motrice légère ou organique

1.1.1 Déficience motrice légère

L'élève a une déficience motrice légère lorsque l'évaluation de son fonctionnement neuromoteur, effectuée par une ou un spécialiste révèle un ou plusieurs troubles ou dommages d'origine nerveuse, musculaire ou ostéoarticulaire.

L'élève est dit *«handicapée ou handicapé par une déficience motrice légère»* lorsque l'évaluation de son fonctionnement révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- difficultés dans l'accomplissement de tâches de préhension (dextérité manuelle);

- difficultés dans l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne (soins corporels, alimentation);

- limites sur le plan de la mobilité affectant les déplacements.

Ces difficultés ou limites peuvent s'accompagner de difficultés dans l'apprentissage de la communication.

Ces caractéristiques nécessitent un entraînement particulier et un soutien occasionnel en milieu scolaire.

1.1.2 Déficience organique

L'élève handicapée ou handicapé par une déficience organique est celui ou celle dont l'évaluation médicale et fonctionnelle révèle une ou plusieurs atteintes aux systèmes vitaux (respiration, circulation sanguine, système génito-urinaire, etc.) entraînant des troubles organiques permanents et ayant des effets nuisibles sur son rendement.

L'élève est *«handicapée ou handicapé par une déficience organique»* lorsque des troubles fonctionnels diagnostiqués chez lui ou chez elle révèlent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- besoins de soins intégrés dans l'horaire scolaire (médication fréquente, insuline et contrôle, soins infirmiers);

- difficultés dans l'apprentissage des programmes d'études à cause de traitements médicaux (concentration réduite, douleurs persistante, angoisse, horaire réduit);

- dans certains cas, une accessibilité à certains lieux limitée par la nature de sa maladie;

- des absences fréquentes, parfois pour de longues périodes, amenant des retards scolaires.

On reconnaît qu'une déficience organique a des effets négatifs sur le rendement scolaire d'une ou d'un élève lorsque l'état de celle-ci ou de celui-ci exige l'intégration de soins dans son horaire scolaire et des mesures pédagogiques adaptées.

1.2 Déficience langagière

L'élève a une déficience langagière lorsque son fonctionnement, évalué par une équipe multidisciplinaire, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens appropriés, permet de diagnostiquer une dysphasie sévère.

Dysphasie sévère : trouble sévère et persistant du développement du langage limitant de façon importante les interactions verbales, la socialisation et les apprentissages scolaires.

Cet élève est considéré comme une personne handicapée lorsque son évaluation fonctionnelle révèle la présence de difficultés :

- très marquées sur le plan :

  . de l'évolution du langage;
  . de l'expression verbale;
  . des fonctions cognitivo-verbales;

- de modérées à sévères sur le plan :

  . de la compréhension verbale.

Le trouble en question est persistant et sévère au point d'empêcher l'élève d'accomplir les tâches scolaires normalement proposées aux jeunes de son âge.

L'élève a donc besoin de services complémentaires et d'une pédagogie adaptée.

A2 **1.2.1 Déficience langagière sévère**

Aux seules fins de l'application de l'article 8-4.00, la déficience langagière est dite sévère lorsqu'il s'agit de dysphasie de type surdité verbale, de dysphasie de type sémantique pragmatique ou d'aphasie congénitale ou de développement, dont l'évaluation faite par une équipe multidisciplinaire démontre une atteinte sévère sur le plan de la compréhension verbale et un trouble majeur de l'expression verbale.

B.2 Élèves handicapées ou handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou par des troubles sévères du développement

2.1 Déficience intellectuelle moyenne à profonde

L'élève handicapée ou handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde est celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives faite par une équipe multidisciplinaire au moyen d'examens standardisés, révèle un fonctionnement général qui est nettement inférieur à celui de la moyenne, et qui s'accompagne de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

2.1.1 Déficience intellectuelle moyenne à sévère

Une déficience intellectuelle est qualifiée de *«moyenne à sévère»* lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle qu'elle ou il présente les caractéristiques suivantes :

- des limites sur le plan du développement cognitif restreignant ses capacités d'apprentissage relativement à certains objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et nécessitant une pédagogie ou un programme adapté;

- des capacités fonctionnelles limitées sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin d'assistance pour s'organiser dans des activités nouvelles ou un besoin d'éducation à l'autonomie de base;

- des difficultés plus ou moins marquées dans le développement sensoriel et moteur ainsi que dans celui de la communication pouvant nécessiter une intervention adaptée dans ces domaines.

Un quotient intellectuel ou de développement qui se situe entre 20-25 et 50-55 est habituellement l'indice d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = \frac{100 \text{ X âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

2.1.2 Déficience intellectuelle profonde

Une déficience intellectuelle est qualifiée de *«profonde»* lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle qu'elle ou il présente les caractéristiques suivantes :

- des limites importantes sur le plan du développement cognitif rendant impossible l'atteinte des objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et requérant l'utilisation d'un programme adapté;

- des habiletés de perception, de motricité et de communication manifestement limitées, exigeant des méthodes d'évaluation et de stimulation individualisées;

- des capacités fonctionnelles très faibles sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin constant de soutien et d'encadrement dans l'accomplissement des tâches scolaires quotidiennes.

L'évaluation fonctionnelle de cette ou cet élève peut également démontrer qu'elle ou il présente des déficiences associées telles que des déficiences physiques, sensorielles, ainsi que des troubles neurologiques, psychologiques et une forte propension à contracter diverses maladies.

Un quotient de développement inférieur à 20-25 est habituellement considéré comme le signe d'une déficience intellectuelle profonde. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = \frac{100 \text{ X âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

2.2 Troubles envahissants du développement

L'élève handicapée ou handicapé par des troubles envahissants du développement est celle ou celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire de spécialistes, à l'aide de techniques d'observation systématique, d'examens standardisés en conformité avec les critères diagnostiques du DSM-IV[1], conclut à l'un ou l'autre des diagnostics suivants :

trouble autistique : ensemble des dysfonctions apparaissant dès le jeune âge se caractérisant par le développement nettement anormal ou déficient de l'interaction sociale et de la communication et, de façon marquée, par un répertoire restreint, répétitif et stéréotypé des activités, des champs d'intérêt et du comportement.

Le trouble autistique se manifeste par plusieurs des limites particulières suivantes :

- une incapacité à établir des relations avec ses camarades, des problèmes importants d'intégration au groupe;
- un manque d'aptitude à comprendre les concepts et les abstractions, une compréhension limitée des mots et des gestes;
- des problèmes particuliers de langage et de communication : pour certaines ou certains de ces élèves, aucun langage; pour d'autres, écholalie, inversion des pronoms, etc.;
- des problèmes du comportement (hyperactivité ou passivité anormale, crises, craintes dans des situations banales ou imprudences dans des situations dangereuses, etc.);
- du maniérisme, des gestes stéréotypés et répétitifs, etc.

Le syndrome de Rett, le trouble désintégratif de l'enfance, le syndrome d'Asperger et le trouble envahissant du développement non spécifié sont également considérés comme des troubles envahissants du développement.

Les troubles considérés ici sont d'une gravité telle qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

---

[1] DSM-IV Manuel diagnostics et statistiques des troubles mentaux.

2.3 Troubles relevant de la psychopathologie

L'élève handicapée ou handicapé par des troubles relevant de la psychopathologie est celle ou celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire de spécialistes, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens standardisés, conduit au diagnostic suivant :

déficience psychique se manifestant par une distorsion dans plusieurs domaines du développement, notamment dans celui du développement cognitif.

Les troubles en cause présentent plusieurs des caractéristiques suivantes :

- comportement désorganisé, épisodes de perturbation grave;
- troubles émotifs graves, confusion extrême;
- déformation de la réalité, délire et hallucinations;
- difficultés marquées d'adaptation à la vie scolaire.

Les troubles du développement considérés ici sont d'une gravité telle qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

2.4 Élève ayant une déficience atypique

L'élève ayant une déficience atypique est celle ou celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire de spécialistes révèle des caractéristiques et des limites qui ne correspondent à aucune des catégories retenues par le Ministère en vue de sa déclaration annuelle des effectifs scolaires au 30 septembre.

Les diagnostics établis sont particuliers et souvent rarissimes. Cependant, les limites que présentent ces élèves sont d'une gravité telle qu'elles les empêchent d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

B.3 Élève handicapée ou handicapé par une déficience physique grave

3.1 Déficience motrice grave

L'élève ayant une déficience motrice grave est celle ou celui dont le système neuromoteur évalué par une ou un spécialiste, révèle un ou plusieurs troubles d'origine nerveuse, musculaire ou ostéoarticulaire.

L'élève *«handicapée ou handicapé par une déficience motrice grave»* est celle ou celui dont l'évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- limites fonctionnelles graves pouvant requérir un entraînement particulier et une assistance régulière pour l'accomplissement des activités de la vie quotidienne;

- limites importantes sur le plan de la mobilité (mobilité et déplacement) requérant une aide particulière pour le développement moteur, ainsi qu'un accompagnement dans les déplacements ou un appareillage très spécialisé;

Ces limites peuvent s'accompagner de limites importantes sur le plan de la communication qui rendent nécessaire le recours à des moyens de communication substitutifs.

Ces limites rendent nécessaires un entraînement particulier et un soutien continu.

3.2 Déficience visuelle

L'élève ayant une déficience visuelle est celle ou celui dont l'évaluation oculovisuelle effectuée à l'aide des examens que lui fait passer un spécialiste qualifié, révèle pour chaque oeil une acuité visuelle d'au plus 6/21 ou un champ de vision inférieur à 60^{o} dans les méridiens 90^{o} et 180^{o}, en dépit d'une correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à + 4,00 dioptries.

L'élève est handicapée ou handicapé par sa déficience visuelle lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie utilisée ou par rapport à celle-ci, l'une des caractéristiques suivantes :

- des limites sur le plan de la communication pouvant se traduire par :

  . le besoin de matériel adapté (imprimés de bonne qualité, parfois agrandis, pour l'élève fonctionnellement voyant; matériel en braille, en relief, enregistrements sonores pour l'élève fonctionnellement aveugle);

  . le besoin d'exercices et d'un soutien occasionnel pour l'utilisation de ses appareils d'aide mécanique ou électronique ou d'un matériel scolaire adapté;

  . le besoin d'apprendre et de recourir à des codes substitutifs pour lire et écrire (dans le cas d'un élève fonctionnellement aveugle);

  . le besoin d'un enseignement adapté pour la compréhension de certains concepts;

- des limites dans la participation aux activités de la vie quotidienne pouvant requérir des exercices particuliers, un enseignement adapté ou une assistance occasionnelle;

- des limites sur le plan de la locomotion requérant un exercice particulier, un enseignement adapté ou une assistance occasionnelle.

3.3 Déficience auditive

L'élève ayant une déficience auditive est celle ou celui dont l'ouïe, évaluée à l'aide d'examens standardisés par une ou un spécialiste, révèle un seuil moyen d'acuité supérieur à 25 décibels pour des sons purs de 500, 1000 et 2000 hertz, perçus par la meilleure oreille.

L'évaluation doit aussi tenir compte de la discrimination auditive et du seuil de tolérance au son.

L'élève est handicapée ou handicapé par une déficience auditive lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une des caractéristiques suivantes :

- des limites sur le plan de l'apprentissage et de l'utilisation de la communication verbale pouvant se traduire par :

  . le besoin de techniques spécialisées pour l'apprentissage du langage verbal;

  . le besoin d'apprendre et d'utiliser des moyens de communication substitutifs (lecture labiale, langue signée, etc.);

  . le besoin de recourir à des interprètes;

- des difficultés dans le domaine du développement cognitif (lacunes dans la formation de concepts) et du développement du langage oral entraînant :

  . le besoin d'un enseignement adapté;
  . le besoin de combler des retards d'apprentissage.

A2 **III) <u>Mesures transitoires</u>**

A) Définitions des élèves à risque présentant la caractéristique de retards d'apprentissage

1. Pour les élèves visés par l'application des nouveaux programmes, au fur et à mesure de leur implantation, conformément au calendrier d'implantation prévu par le Ministère

L'élève à risque présentant la caractéristique de retards d'apprentissage est celle ou celui :

1.1 qui ne répond pas aux critères de réussite attendus en langue d'enseignement ou en mathématiques au cours ou à la fin du cycle[1];

ou

1.2 qui, avant d'être visé par l'application des nouveaux programmes, était identifié comme ayant des difficultés graves d'apprentissage selon ce qui suit : l'élève ayant des difficultés graves d'apprentissage est celle ou celui, dont l'évaluation réalisée par un personnel qualifié, à l'aide notamment d'une observation prolongée, révèle des troubles spécifiques d'apprentissage (autre que la déficience langagière) se manifestant par des retards de développement, en particulier au plan des habiletés de communication, suffisamment importants pour provoquer un retard scolaire en l'absence d'intervention appropriée;

ou

[1] Définition sous réserve de l'évaluation prévue à la partie B).

1.3 qui, avant d'être visé par l'application des nouveaux programmes, était identifié comme ayant une déficience intellectuelle légère selon ce qui suit : l'élève ayant une déficience intellectuelle légère est celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général significativement inférieur[1] à la moyenne, accompagné d'une déficience du comportement adaptatif se manifestant graduellement pendant la période de croissance. Les limitations constatées au plan du développement cognitif se traduisent par un besoin constant de recourir à un mode de raisonnement d'ordre concret et par un retard s'accroissant graduellement dans les apprentissages scolaires requérant des capacités de symbolisation et d'abstraction.

Note : L'identification d'une déficience intellectuelle légère devrait être exceptionnelle au premier cycle du primaire.

2. Pour les élèves non encore visés par l'application des nouveaux programmes

L'élève à risque présentant la caractéristique de retards d'apprentissage est celle ou celui :

2.1 qui a des difficultés légères d'apprentissage (retard scolaire mineur), c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation pédagogique de type sommatif, fondée sur les programmes d'études en langue d'enseignement ou en mathématiques, révèle un retard significatif en regard des attentes à son endroit, compte tenu de ses capacités et du cadre de référence que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire. Un retard de plus d'un (1) an dans l'une ou l'autre de ces matières peut être jugé significatif. Cette définition s'applique seulement aux élèves du primaire;

ou

2.2 qui a des difficultés graves d'apprentissage, c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation pédagogique de type sommatif, fondée sur les programmes d'études en langue d'enseignement ou en mathématiques, révèle un retard de deux (2) ans ou plus dans l'une ou l'autre de ces matières, en regard des attentes à son endroit, compte tenu de ses capacités et du cadre de référence que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire (retard scolaire important). Cette définition s'applique seulement aux élèves du secondaire;

ou

---

[1] Un quotient de développement entre 50-55 et 70-75 est habituellement considéré comme significatif d'une déficience intellectuelle légère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = \frac{100 \times \text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

2.3 qui a des difficultés graves d'apprentissage, c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation réalisée par un personnel qualifié, à l'aide notamment d'une observation prolongée, révèle des troubles spécifiques d'apprentissage (autre que la déficience langagière) se manifestant par des retards de développement, en particulier au plan des habiletés de communication, suffisamment importants pour provoquer un retard scolaire en l'absence d'intervention appropriée. Cette définition s'applique aux élèves du primaire et du secondaire;

ou

2.4 qui a une déficience intellectuelle légère, c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général significativement inférieur[1] à la moyenne, accompagné d'une déficience du comportement adaptatif se manifestant graduellement pendant la période de croissance. Les limitations constatées au plan du développement cognitif se traduisent par un besoin constant de recourir à un mode de raisonnement d'ordre concret et par un retard s'accroissant graduellement dans les apprentissages scolaires requérant des capacités de symbolisation et d'abstraction. Cette définition s'applique aux élèves du primaire et du secondaire.

Note : L'identification d'une déficience intellectuelle légère devrait être exceptionnelle au premier cycle du primaire.

B) Évaluation

1. Le comité prévu à l'annexe XXXI de l'entente procédera à l'évaluation de la nouvelle définition de la notion de retards d'apprentissage apparaissant à l'alinéa 1.1.

2. Cette évaluation portera plus particulièrement sur :

- l'application de cette définition;

- la portée de cette définition par rapport aux anciennes définitions d'élèves ayant des difficultés légères d'apprentissage, des difficultés graves d'apprentissage, ou une déficience intellectuelle légère prévues à l'entente 1995-1998.

3. Au plus tard le 30 janvier 2002, le comité fera rapport aux parties.

---

[1] Un quotient de développement entre 50-55 et 70-75 est habituellement considéré comme significatif d'une déficience intellectuelle légère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = \frac{100 \times \text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

ANNEXE XXI

LES PETITES ÉCOLES

Le ministère de l'Éducation, par le biais des règles budgétaires, assure aux commissions scolaires où il existe des petites écoles des ressources équivalentes à celles allouées conformément à l'annexe XIX de la convention collective 1983-85, en tenant compte des données de la tâche et de l'évolution des clientèles.

Référence : annexe XVIII de l’entente 1995-1998

ANNEXE XXII

DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation de cours et leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est d'au moins trois (3) heures.

Référence : article 8-4.00

ANNEXE XXIII

PROGRAMMES D'IMMERSION DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES

a) Le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA) et l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) forment un comité paritaire composé de deux (2) représentantes ou représentants de la partie patronale et de deux (2) représentantes ou représentants de la partie syndicale.

b) Le mandat de ce comité consiste, après analyse des problématiques pouvant résulter de la mise en place de programmes d'immersion dans les commissions scolaires anglophones, à identifier les solutions visant à réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants réguliers à être mis en disponibilité ou mis en disponibilité suite à l'implantation de ces programmes.

c) Les solutions convenues au comité peuvent notamment porter sur la mise en place de programmes de recyclage s'adressant aux enseignantes ou enseignants réguliers visés par les programmes d'immersion ainsi que sur les modalités d'admissibilité à ces programmes et permettre, le cas échéant, l'adaptation de certaines conditions de travail des enseignantes ou enseignants réguliers visés par ces solutions.

Les coûts résultant des solutions convenues sont assumés conformément à l'entente entre l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et le ministère de l'Éducation.

ANNEXE XXIV

L'EMBAUCHE À L'ÉDUCATION DES ADULTES

Les parties conviennent qu'aux fins de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant dans le cadre des cours de l'éducation des adultes, si possible la commission tente de favoriser l'embauche d'une enseignante ou d'un enseignant qui ne détient pas un emploi à temps plein à la commission ou chez un autre employeur dans la mesure qu'elle ou il répond aux exigences des fonctions et de l'enseignement à assumer telles qu'elles sont déterminées par la commission.

Référence : clause 11-1.03

ANNEXE XXV

COMITÉ PARITAIRE NATIONAL SUR LES MESURES DE RÉSORPTION ET DE RECYCLAGE POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2000-2001, 2001-2002 ET 2002-2003

a) Le ministère de l'Éducation, l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et la Fédération des commissions scolaires du Québec, d'une part, et l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec et la Centrale de l'enseignement du Québec, d'autre part, forment un comité paritaire composé de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie patronale et de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie syndicale.

b) Le mandat de ce comité est d'élaborer et de mettre en oeuvre, pour les années scolaires 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, des mesures de résorption et de recyclage susceptibles de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité en privilégiant les secteurs de l'enseignement les plus touchés par la réforme de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et du curriculum (grille-matières).

Ces mesures de résorption et de recyclage sont conçues principalement pour répondre aux besoins des enseignantes ou enseignants affectés par un changement d'enseignement :

<u>au niveau primaire</u>	<u>niveau secondaire</u>
- arts;	- connaissance du monde du travail;
- éducation physique;	- économie familiale;
- musique.	- formation personnelle et sociale;
	- initiation à la technologie;
	- morale;
	- religion.

Ces mesures de résorption et de recyclage visent non seulement a réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité, mais également le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à mettre en disponibilité, suite à la réforme.

c) Pour remplir son mandat, le comité dispose d'un budget de :

i) un (1) million de dollars pour l'année scolaire 2000-2001;

ii) un (1) million de dollars pour l'année scolaire 2001-2002;

iii) deux (2) millions de dollars pour l'année scolaire 2002-2003.

La partie non utilisée de la masse monétaire de un (1) million de dollars de l'année scolaire 2000-2001 est transférée à l'année scolaire 2001-2002. Il en est de même pour la partie non utilisée de la masse monétaire de l'année scolaire 2001-2002 qui peut être transférée à l'année scolaire 2002-2003.

d) À l'intérieur de son budget, le comité peut favoriser le recyclage lourd des enseignantes ou enseignants en disponibilité, ou à mettre en disponibilité, en ce qui concerne les enseignantes ou enseignants visés au deuxième alinéa du paragraphe b), dans la mesure où un tel recyclage est susceptible de permettre aux enseignantes et enseignants de combler les besoins du système scolaire, en tenant notamment compte de leurs qualifications spécifiques, de leurs connaissances particulières ainsi que de leur expérience.

i) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui suit un programme de recyclage lourd (au moins une année à temps complet) :

- reçoit cent (100) pour cent de son traitement durant son programme de recyclage; l'écart entre le traitement applicable à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité et cent (100) pour cent de son traitement est pris à même le budget du comité;

- reste sujet à l'application des clauses 5-3.25 et 5-3.26 de même que du paragraphe b) de la clause 5-3.36; à moins d'entente différente au comité, le principe suivant s'applique : si elle ou il est rappelé ou engagé en vertu des clauses 5-3.25 ou 5-3.26 ou du paragraphe b) de la clause 5-3.36, son programme de recyclage prend fin à moins que le comité ne décide qu'elle ou il peut le terminer, auquel cas l'obligation de se présenter chez son employeur est retardée d'autant.

ii) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, qui a complété son programme de recyclage à temps complet et qui ne peut être rappelé en vertu du paragraphe b) de la clause 5-3.36 ou qui ne peut être engagé en vertu de la clause 5-3.26, devient mobile dans l'ensemble des commissions du territoire desservi par une direction régionale du Ministère à moins d'entente différente du comité.

iii) Chaque année, avant le 15 novembre, chaque direction régionale informe le Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage du nombre de demandes de relocalisation reçues et de relocalisation réalisées.

ANNEXE XXVI

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT COUVERT PAR LE CHAPITRE 11-0.00 (ÉDUCATION DES ADULTES) OU PAR LE CHAPITRE 13-0.00 (FORMATION PROFESSIONNELLE), ADMISSIBLE À UN CONTRAT À TEMPS PARTIEL ET NON TITULAIRE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant couvert par le chapitre 11-0.00 (éducation des adultes) ou par le chapitre 13-0.00 (formation professionnelle) est admissible à un contrat à temps partiel en vertu des dispositions de la convention qui lui sont applicables, mais n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner, la disposition suivante s'applique : si l'enseignante ou l'enseignant visé ne peut, conformément à la loi, être dispensé de l'obligation d'être titulaire d'une autorisation d'enseigner, elle ou il peut néanmoins être engagé à taux horaire pour dispenser les heures d'enseignement qu'elle ou il aurait pu dispenser, sous contrat à temps partiel, par application de la convention, n'eût été du fait qu'elle ou il n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner.

Référence : chapitres 11-0.00 et 13-0.00

ANNEXE XXVII

LETTRE D'INTENTION RELATIVE AUX RÉGIMES DE RETRAITE

1. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Le gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption, les dispositions législatives permettant d'apporter à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) les modifications prévues aux articles 2, 3 et 6; à la Loi sur le régime de retraite des enseignants (RRE) et à la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (RRF), les modifications prévues aux articles 2 et 4 et à la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (RRCE) les modifications prévues aux articles 2 et 5, le cas échéant.

Les modifications entrent en vigueur le 1er janvier 2000, à moins d'indications à l'effet contraire.

2. MODIFICATIONS APPORTÉES AU RREGOP, AU RRE, AU RRF ET AU RRCE

2A. Définition de conjoint

La définition de conjoint prévue au RREGOP, au RRE, au RRF et au RRCE est modifiée afin de prévoir la reconnaissance du conjoint de fait après une année de cohabitation :

. si un enfant est né ou à naître de cette union, ou
. si un enfant a été conjointement adopté au cours de cette union, ou
. si l'un a adopté l'enfant de l'autre au cours de cette union.

2B. Compensation de la réduction actuarielle

Une personne visée par le RREGOP, le RRE, le RRF ou le RRCE, qui a droit à une rente avec réduction actuarielle au moment de sa prise de retraite, peut compenser partiellement ou totalement cette réduction actuarielle en versant à la CARRA les montants nécessaires.

Les hypothèses actuarielles actuellement utilisées pour calculer la valeur de cette compensation doivent être modifiées de façon à ce que ce bénéfice ne génère ni gain ni perte actuariel pour les régimes de retraite.

Ces nouvelles hypothèses de même que leur application sont déterminées par le Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable. Elles entrent en vigueur le 1er janvier 2001 et s'appliquent à une personne dont la date de retraite est effective à compter de cette date ou après.

2C. Exonération des cotisations

La période donnant droit à l'exonération des cotisations, en vertu de l'article 21 du RREGOP, de l'article 18 du RRE et de l'article 60 du RRF, passe de deux années à trois années et ce, dans le respect des règles fiscales. Le traitement admissible reconnu est celui que l'employé aurait reçu s'il était demeuré au travail, sauf s'il est couvert par un contrat d'assurance salaire, lequel prévoit qu'un assureur verse ses cotisations sur un traitement admissible plus avantageux.

Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de prolonger le lien d'emploi actuellement prévu dans les conventions collectives. Par ailleurs, le droit à l'exonération est accordé pour une 3e année, même si l'employé n'est plus admissible à recevoir des prestations d'assurance salaire au cours de cette période.

La participante ou le participant déclaré invalide à la fin du 24e mois d'exonération est présumé invalide une 3e année aux fins de l'exonération, sauf si elle ou il recommence à cotiser à son régime de retraite suite à un retour au travail, décède ou prend sa retraite avant l'expiration de cette période.

Cette nouvelle disposition s'applique à une participante ou un participant invalide pour qui l'exonération de ses cotisations a débuté le 1er janvier 1998 ou après.

2D. Participante ou participant invalide au sens de l'article 93 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Les parties conviennent de mandater le Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable afin de mettre en place les dispositions nécessaires pour permettre à une participante ou un participant qui est invalide, au sens de l'article 93 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, de continuer à participer à son régime de retraite si elle ou il choisit de cotiser conformément à l'article 116 de cette loi.

3. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RREGOP

3A. Taux de cotisation des participantes et participants

À compter du 1er janvier 1999, le taux de cotisation du RREGOP est fixé à 6,20 %. Comme la réduction du taux de cotisation n'a pas pu être appliquée en 1999, le taux applicable en 2000 et 2001 est de 5,35 %.

À compter du 1er janvier 2002, le taux de cotisation est de 6,20 %, sous réserve des résultats de l'évaluation actuarielle du régime produite sur les données arrêtées au 31 décembre 1999.

Malgré le taux de cotisation applicable à compter du 1er janvier 1999, une participante ou un participant n'a pas droit à un remboursement de cotisations pour l'écart de taux de cotisation entre 7,95 % et 6,20 % pour l'année 1999.

3B. Introduction de deux nouveaux critères permanents d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle

. 60 ans d'âge;
. 35 années de service.

L'âge normal de la retraite demeure cependant 65 ans.

3C. Revalorisation de certaines années de service

Les années de service donnant droit à un crédit de rente, à un certificat de rente libérée, celles visées au 4e alinéa de l'article 221.1 ou reconnues aux fins d'admissibilité à la retraite malgré un transfert dans un CRI, sont revalorisées en conformité avec les lois fiscales, par une prestation viagère à raison de 1,1 % du traitement moyen aux fins du calcul de la rente, par année de service ainsi reconnue. Cette prestation viagère est réversible au conjoint selon les modalités du régime.

À cette prestation viagère s'ajoute un montant de 230 $ pour chacune de ces années ainsi reconnues versé jusqu'à l'âge de 65 ans.

Le montant total de ces deux prestations est payable à la même date que la rente de retraite, réduit actuariellement, le cas échéant, du même pourcentage (%) que cette rente et indexé annuellement à IPC - 3 %.

La revalorisation prévue au 1er alinéa est prise en considération dans l'évaluation du bénéfice payable à une participante ou un participant qui décède ou quitte avant l'admissibilité à la retraite. Elle ne peut cependant être accordée à un retraité qui effectue un retour au travail après le 31 décembre 1999 ou à une autre date.

Lorsqu'une participante ou un participant bénéficie de la revalorisation de certaines années, le montant total de la rente de retraite, des prestations additionnelles et des crédits de rente ne peut excéder le montant de la rente qu'une participante ou un participant peut acquérir avec 35 années de service crédité. Le montant maximum de la revalorisation payable est établi en conformité avec l'ANNEXE 1.

L'employé qui a pris sa retraite depuis le 1er janvier 2000 doit formuler une demande de rachat avant le 31 décembre 2000 s'il désire bénéficier de ce droit pour des années non encore reconnues. La CARRA doit prendre les mesures nécessaires pour informer tous les retraités du RREGOP depuis le 1er janvier 2000 du délai pour formuler la demande de rachat.

3D. Indexation des rentes de retraite

Pour le service acquis après le 31 décembre 1999, la rente de retraite est indexée annuellement selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :

. du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation excédant 3 % (IPC - 3 %);

. de la moitié (50 %) du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Pour la participante ou le participant dont le nombre d'années de service crédité excède 35 années, la formule d'indexation applicable à sa rente de retraite doit privilégier les périodes de service les plus avantageuses aux fins du calcul de l'indexation.

3E. Années de service reconnues aux fins d'admissibilité à la retraite

Une participante ou un participant qui occupe une fonction visée au moins une journée dans une année civile, se voit reconnaître aux fins d'admissibilité le même service que celui reconnu à une participante ou un participant à temps complet. Ce bénéfice s'applique à une personne en congé sans traitement, même si ce congé s'échelonne du 1er janvier au 31 décembre d'une année.

Le temps ainsi reconnu doit être du temps non travaillé postérieur au 31 décembre 1986.

Pour l'année de début de la participation au régime de retraite et l'année de la prise de retraite ou du transfert suite à une cessation de participation, la reconnaissance du temps non travaillé équivaut à la période sur laquelle s'échelonne respectivement la date du début de participation et le 31 décembre de l'année ou entre celle du 1er janvier et la date de cessation de fonction.

Lors du retour au travail d'une personne pensionnée, les critères d'admissibilité à la retraite ne sont pas revus pour tenir compte du nouveau service aux fins d'admissibilité.

La reconnaissance du service aux fins de l'admissibilité à la retraite n'entraîne pas de changement au calcul du traitement moyen aux fins du calcul de la rente.

La reconnaissance des années aux fins d'admissibilité ne doit pas aller à l'encontre d'un facteur de réduction de 3 % par année qui est appliqué si une participante ou un participant ne satisfait pas à l'un ou l'autre des critères suivants :

. 60 ans d'âge;
. 30 années de service;
. le facteur 80 (âge et années de service);

sans que soit prise en compte une période non travaillée en cours d'emploi mais en ajoutant, le cas échéant, au plus cinq années relatives à une période admissible d'absence temporaire ou de salaire réduit. De plus, ce test doit être appliqué à toutes les participantes et tous les participants qui prennent leur retraite.

3F. Date limite

La date limite prévue à l'article 87 de la Loi sur le RREGOP est abrogée, à compter du 1er juillet 2000, en faisant les adaptations nécessaires à l'article 86.

3G. Pouvoirs et devoirs du Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable

Le Comité de retraite peut décider des modalités de mise en oeuvre d'une entente intervenue entre les parties, sauf si ces modalités sont déjà prévues à cette entente. Ces décisions doivent respecter l'enveloppe budgétaire de la CARRA.

Le Comité de retraite peut soumettre aux parties une recommandation visant à améliorer l'application des régimes de retraite. Cette recommandation doit recueillir la majorité des voix au sein de chacune des parties, si elle implique une hausse du coût du régime ou un débordement de l'enveloppe budgétaire de la CARRA. Dans ce cas, le président ne peut exercer son vote prépondérant.

3H. Poste budgétaire supplémentaire

Un poste budgétaire spécifique est créé pour défrayer les coûts occasionnés par l'utilisation de spécialistes engagés par les représentants des participantes et participants au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable pour réaliser des études ou des mandats ad hoc. Ces derniers doivent dresser une liste d'activités dont les coûts peuvent être assumés à même ce budget.

Ce budget spécifique est alimenté à même le Fonds 01 (fonds des cotisations des employés pour le service régulier RREGOP) du compte 301, à raison d'un maximum de 150 000 $ par année. L'excédent non utilisé une année peut être reporté à l'année suivante, mais ce budget spécifique ne peut excéder 250 000 $ par année.

Les représentants des participantes et des participants au Comité de vérification du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable sont mandatés pour veiller à l'application des règles régissant l'octroi des sommes allouées et l'utilisation de celles-ci. Cette façon de faire n'a pas pour effet de soustraire l'utilisation de ces sommes du processus de vérification en vigueur dans le secteur public.

Sur invitation des représentants des participantes et participants, les spécialistes engagés par ces derniers, dans le cadre d'études ou mandats ad hoc, peuvent participer aux comités institutionnels du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable (Comité de retraite, Comité de vérification ou Comité de placement) et aux comités ad hoc mis en place par le Comité de retraite.

3I. Demandes conjointes d'études à la CARRA

Les parties conviennent que les coûts relatifs aux demandes d'études qu'elles formulent conjointement à la CARRA sont assumés à même le budget de cette dernière.

4. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RRE ET AU RRF

4A. Taux de cotisation des participantes et participants

L'ensemble des participantes et des participants du RRE et du RRF choisissent majoritairement entre :

. la diminution du taux de cotisation équivalente à celle du taux de cotisation d'une participante ou d'un participant du RREGOP

ou

. l'indexation annuelle de leur rente de retraite pour le service acquis après le 31 décembre 1999 selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :

- du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation excédant 3 % (IPC - 3%);

- de la moitié (50 %) du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Les modalités applicables pour le vote sont celles apparaissant à l'ANNEXE 2 de la présente entente.

Si les participantes et les participants choisissent une diminution du taux de cotisation, la formule de cotisation devient pour les années 2000 et 2001 :

Au (RRE) :

. 5,48 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

. 4,68 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;

. 5,48 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

Au (RRF) :

. 4,65 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

. 3,85 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;

. 4,65 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

À compter du 1er janvier 2002, pour l'année 2002 et les suivantes, la formule de cotisation devient pour ces années :

Au (RRE) :

. 6,33 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

. 5,20 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;

. 6,33 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

Au (RRF) :

. 5,50 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

. 4,37 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;

. 5,50 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

Pour la participante ou le participant dont le nombre d'années de service crédité excède 35 années, la formule d'indexation applicable à la rente de retraite doit privilégier les périodes de service les plus avantageuses aux fins du calcul de l'indexation.

4B. Harmonisation fiscale

Le RRE et le RRF sont modifiés de façon à ce que ces régimes respectent les dispositions fiscales en matière de retraite, notamment quant à la définition d'invalidité et à la rente minimale visée aux articles 65 du RRE et du RRF.

Un régime de prestations supplémentaires, garantissant aux participantes et aux participants du RRE et du RRF les droits qu'ils avaient avant les modifications prévues au paragraphe précédent, est mis en place.

4C. Rachat d'une période de stage rémunéré au RRE et au RRF

Le RRE et le RRF sont modifiés de manière à y inclure un droit de rachat permettant aux participantes et participants de ces régimes de faire reconnaître une période de stage rémunéré aux fins d'admissibilité à la retraite.

Ce droit de rachat est soumis aux mêmes règles, conditions et modalités que celles prévues au RREGOP. Le bénéfice acquis est un crédit de rente équivalent à celui qui est acquis en vertu du RREGOP.

Les modalités de mise en oeuvre de ce bénéfice sont établies par le Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable. L'employé qui a pris sa retraite depuis le 1er janvier 2000 doit formuler une demande de rachat avant le 31 décembre 2000 s'il désire bénéficier de ce droit. La CARRA doit prendre les mesures nécessaires pour informer tous les retraités du RRE ou du RRF depuis le 1er janvier 2000 du délai pour formuler la demande de rachat.

La revalorisation prévue au paragraphe 3C s'applique au présent bénéfice, en y faisant les adaptations nécessaires, et le gouvernement assume totalement le financement de cette revalorisation.

5. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RRCE

Les modifications apportées au RREGOP, en vertu des paragraphes 3A, 3D et 3F, s'appliquent aussi aux participantes et participants du RRCE de même que 3C, si des crédits de rente demeurent payables en vertu du RREGOP.

6. FINANCEMENT DE CERTAINES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RREGOP

6A. Revalorisation prévue à 3C de la présente lettre d'intention

1- Le paiement de la totalité des prestations additionnelles découlant des années de service donnant droit à la revalorisation (1,1 % + 230 $) provient du Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301. Cependant, le gouvernement s'engage à verser à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur de ces prestations additionnelles en excédent de 680 millions, en dollars du 1er janvier 2000.

2- Dans les six mois suivant le dépôt de la prochaine évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP, la valeur actuarielle des prestations additionnelles acquises au 31 décembre 1999 est déterminée sur la base des hypothèses retenues pour cette évaluation actuarielle. Cette valeur actuarielle établie au 31 décembre 1999, tient compte des tests applicables aux années de service donnant droit à une revalorisation. À cette fin, les ajustements aux crédits de rente rachat et RCR effectifs au 1er janvier 2000 sont considérés.

3- La valeur actuarielle des prestations additionnelles acquises annuellement au cours des années 2000 et suivantes est déterminée au 1er janvier de chacune de ces années. Chacune des valeurs actuarielles tient compte des tests applicables aux années de service donnant droit à une revalorisation. Le calcul de ces valeurs est effectué dans l'année civile qui suit l'année d'acquisition des prestations additionnelles en cause, sur la base des hypothèses de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP et disponible à la fin de l'année civile du calcul.

4- Un premier transfert du fonds consolidé du revenu vers le Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 est requis lorsque la somme de ces valeurs actuarielles, accumulée avec intérêts à la date de l'évaluation de la dernière valeur, excède le montant de 680 millions $ accumulé avec intérêts à la même date. Le montant transféré correspond à l'excédent accumulé avec intérêts jusqu'à la date du transfert. Par la suite, le transfert annuel correspond à la dernière valeur actuarielle accumulée avec intérêts jusqu'à la date du transfert.

5- Les taux d'intérêt utilisés pour accumuler le montant initial de 680 millions $ et les valeurs actuarielles sont les taux de rendement réalisés par le compte 301 à la valeur marchande de chaque année.

Lorsqu'un taux d'intérêt sur base de la valeur marchande est requis pour une année civile non complétée, les taux sur base de la valeur marchande des mois divulgués par la CDPQ à la date du transfert de fonds s'appliquent. En ce qui a trait à la période résiduelle, le taux d'intérêt de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 du RREGOP pour l'année civile en cause s'applique.

6- Ces valeurs actuarielles sont établies en fonction des critères d'admissibilité à la retraite en vigueur au 1er janvier 2000 et selon un taux de réduction actuarielle de 4 %. Une bonification ultérieure des critères d'admissibilité à la retraite ou de la réduction actuarielle doit faire l'objet de discussions quant au partage des prestations additionnelles visées par la présente revalorisation.

6B. Critères d'admissibilité à la retraite (prévus à 3B) et années aux fins d'admissibilité (prévues à 3E)

1- Un fonds distinct est créé pour financer temporairement les prestations additionnelles découlant des nouveaux critères de retraite (60 ans d'âge ou 35 années de service) et de la reconnaissance des années de service aux fins d'admissibilité, tant pour le service régulier que pour le service transféré du RRE/RRF au RREGOP. Le fonds distinct, à l'intérieur du compte 301 à la CDPQ comme le Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP), est sujet à la politique de placement du Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable.

2- La valeur des prestations additionnelles acquises au 31 décembre 1999 est totalement à la charge des employés. Cette valeur est déterminée selon les hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation au 31 décembre 1996 produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP. Cette valeur s'établit à 325 millions $ au 1er janvier 2000. Ce montant est transféré du Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 au fonds distinct avant le 31 décembre 2000, et porte intérêt au taux de rendement réalisé par le compte 301 à la valeur marchande entre le 1er janvier 2000 et la date du transfert.

3- La valeur des prestations additionnelles acquises à compter du 1er janvier 2000 est totalement à la charge du gouvernement. Celui-ci verse à ce fonds distinct une contribution annuelle équivalente à la valeur des prestations additionnelles acquises durant l'année. Cette contribution est fixée à 0,224 % des traitements admissibles. Elle est versée jusqu'à ce que la valeur escomptée des contributions au 1er janvier 2000, aux taux de rendement réalisés par le compte 301 à la valeur marchande, soit égale à 325 millions $.

4- En versant chacun 325 millions $ au fonds distinct, les participantes et les participants du RREGOP et le gouvernement financent à parts égales la valeur des prestations additionnelles découlant de ces modifications. Cependant, les prestations, incluant celles à la charge de ce fonds, sont payées selon les modalités de l'article 130 de la Loi sur le RREGOP.

Afin de s'assurer que les transferts ultérieurs prévus au paragraphe 5 se fassent à parts égales, les transferts initiaux suivants (en valeur du 1er janvier 2000), sont payables d'ici le 31 décembre 2000 :

. *pour le service transféré* : un transfert du fonds distinct au fonds consolidé de la valeur des prestations additionnelles découlant des modifications visées, soit 10,6 millions $;

. *pour le service régulier* : un transfert du fonds distinct au compte 309 (Fonds des contributions des employeurs) des 2/12 (7/12 – 5/12) de la valeur des prestations additionnelles découlant du service régulier antérieur au 1er juillet 1982, soit 12,1 millions $.

Chacun de ces transferts initiaux porte intérêt au taux de rendement réalisé par le compte 301 à la valeur marchande entre le 1er janvier 2000 et la date du transfert.

5- À tous les trois ans, soit à la date de chaque évaluation actuarielle prévue à l'article 174 de la Loi sur le RREGOP, un transfert est fait du fonds distinct vers le Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 et le compte 309. Le montant transféré à chacun de ces deux fonds est égal à la moitié de la valeur actuarielle des écarts, pour les retraités des trois dernières années, entre la rente payée selon les nouvelles modalités et celle qui aurait été payée en vertu des anciennes modalités. La valeur actuarielle de chacun des écarts est accumulée au taux de rendement réalisé par le compte 301 à la valeur marchande entre la date de prise de retraite de chacun des retraités des trois dernières années et la date du transfert de fonds.

Les transferts ne doivent pas s'appliquer aux prestations découlant des transferts initiaux décrits au paragraphe 4. Les prestations découlant du service transféré ont déjà été régularisées par le transfert initial de 10,6 millions $ alors que celles relatives aux 2/12, d'avant juillet 1982, l'ont été par le transfert initial de 12,1 millions $.

La valeur actuarielle est déterminée selon les hypothèses de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP et disponible au moment du transfert (Ex. : celle au 31 décembre 1999 pour le transfert à effectuer le 31 décembre 2002).

6- Lorsqu'un taux d'intérêt sur base de la valeur marchande est requis pour une année civile non complétée, les taux sur base de la valeur marchande des mois divulgués par la CDPQ à la date du transfert de fonds s'appliquent; en ce qui a trait à la période résiduelle, le taux d'intérêt de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 du RREGOP pour l'année civile en cause s'applique.

7- Lorsque la somme des contributions annuelles du gouvernement atteint 325 millions $ (en valeur escomptée au 1er janvier 2000, selon les taux de rendement réalisés par le compte 301 à la valeur marchande), celui-ci cesse de contribuer à ce fonds distinct. Le solde du fonds distinct à cette date est alors transféré, à parts égales, au Fonds 01, (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 et au compte 309.

8- À compter de la date de liquidation du fonds distinct, les prestations additionnelles découlant des nouveaux critères de retraite (60 ans d'âge ou 35 années des service) et de la reconnaissance des années de service aux fins d'admissibilité à acquérir après cette date sont assumées conformément aux dispositions du RREGOP.

7. RETRAITE GRADUELLE

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable le mandat de former un comité ad hoc, composé de représentantes et de représentants du gouvernement et des syndicats, ayant pour mandat de poursuivre les travaux déjà entrepris sur la retraite graduelle dont les résultats ont fait l'objet d'un rapport en février 1993.

Ce comité revoit et complète le volet « conditions de travail » devant s'appliquer aux personnes retraitées qui se prévaudraient d'un tel programme et analyse les problèmes fiscaux reliés à l'application de la retraite graduelle. De plus, il doit analyser les modifications qui doivent être apportées au RRE, au RRF et au RREGOP, suite à la mise en place d'un programme relatif à la retraite graduelle et à la retraite progressive, dans le but de simplifier les régimes de retraite.

Tout en tenant compte des disponibilités des ressources de la CARRA, celle-ci peut être appelée à mettre à jour certaines données que le comité détermine. Le Comité de retraite reçoit le rapport et les recommandations du comité ad hoc et les dépose aux parties, s'il y a lieu.

8. RETOUR AU TRAVAIL DES PERSONNES RETRAITÉES

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable le mandat de former un comité ad hoc, composé de représentantes et de représentants du gouvernement et des syndicats, ayant pour mandat de :

. rechercher des règles d'harmonisation des modalités régissant le retour au travail des personnes retraitées du RREGOP, du RRE, et du RRF afin d'en faciliter la compréhension par les personnes participantes et retraitées de même que l'administration par la CARRA et les employeurs;

. envisager la possibilité d'introduire une ou des mesures visant à limiter le retour au travail pour les personnes ayant pris leur retraite, sous réserve des modalités à convenir dans le programme de retraite graduelle.

Le Comité de retraite recevra le rapport et les recommandations du comité ad hoc et les déposera aux parties, s'il y a lieu.

9. NON-DISCRIMINATION DANS LES AVANTAGES SOCIAUX

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable le mandat de former un comité ad hoc, composé de représentantes et de représentants du gouvernement et des syndicats, ayant pour mandat de faire des recommandations sur la non-discrimination dans les avantages sociaux, en fonction des recommandations du rapport du comité ad hoc sur la non-discrimination dans les avantages sociaux produit en avril 1992.

De plus, les parties conviennent que les modifications qui seront apportées aux lois, le cas échéant, ne pourront avoir pour effet d'augmenter le coût des régimes.

10. DROIT DE RACHATS

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable le mandat de revoir l'ensemble des modalités pour les rachats, comme la possibilité d'ouvrir certains droits, de simplifier les règles de rachat, d'établir une tarification raisonnable, etc.

11. MODIFICATIONS DES RÉGIMES DE RETRAITE

Sous réserve des modifications prévues aux présentes au cours de la durée de la présente convention, aucune modification au RREGOP, au RRE, au RRF et au RRCE ne peut rendre les dispositions moins favorables à l'endroit des personnes participantes, sauf s'il y a accord à cet effet entre les parties négociantes.

Il n'y aura aucune modification à la méthode de financement ni aux engagements financiers à moins que les parties négociantes n'en conviennent.

De plus, aucun élément de la présente entente ne peut être interprété comme une admission des parties quant à leurs prétentions respectives sur les obligations du gouvernement à l'égard du RREGOP.

ANNEXE 1

TESTS APPLICABLES À LA REVALORISATION DE CERTAINES ANNÉES DE SERVICE

A- Prestation initiale pour une participante ou un participant optant pour la retraite avant 65 ans

Le montant total de la revalorisation prévue à l'article 3C correspond au moins élevé des deux montants suivants :

Montant 1 : $(F \times N_L \times 2{,}0\ \% \times TM) - CR_{RR}$

Montant 2 : $F \times N \times (1{,}1\ \% \times TM + 230\ \$)$

Le montant total est divisé en deux parties :

1- Une première partie est une prestation viagère et correspond au moins élevé des deux montants suivants :

Montant 3 : $[F \times N_L \times [(2{,}0\ \% \times TM) - (0{,}7\ \% \times \text{minimum}\ (TM, MGA))]] - CR_{RR}$

Montant 4 : $F \times N \times 1{,}1\ \% \times TM$

2- Une deuxième partie est une prestation payable jusqu'à l'âge de 65 ans et correspond à la différence entre le montant total de la revalorisation (minimum entre le montant 1 et le montant 2) et la prestation viagère (minimum entre le montant 3 et le montant 4).

Ces montants sont déterminés au moment de la prise de la retraite et indexés à IPC – 3 % à partir de cette date.

B- Prestation initiale pour une participante ou un participant optant pour la retraite après 65 ans

Seule la partie de la prestation viagère est payable et elle correspond au moins élevé des montants 3 et 4.

Où

N : Nombre d'années de service donnant droit à une revalorisation (1,1 % + 230 $).

N_L : Le minimum entre :
- N et
- 35 moins le nombre d'années de service utilisées aux fins de calcul (régulier, transféré, ententes de transfert).

TM : Traitement moyen aux fins du calcul de la rente.

MGA : Maximum des gains admissibles moyen aux fins du calcul de la coordination de la rente.

CR_{RR} : Crédit de rente payable en tenant compte de la revalorisation avec les excédents des caisses (rachats et RCR) jusqu'à la date de la retraite et de la réduction actuarielle applicable selon les dispositions des crédits de rente respectifs (le cas échéant). S'il s'agit des années de service reconnues aux fins d'admissibilité malgré un transfert dans un CRI, le crédit de rente attribué est déterminé selon les conditions établies au point D.

F : 1 moins le % de réduction actuarielle applicable à la rente de base.

C- Prestations déjà acquises

Malgré l'application des tests qui précèdent, la participante ou le participant conserve de façon minimale ses prestations de retraite déjà acquises en vertu des crédits de rente sans l'application de la présente revalorisation.

D- Application des tests

Les tests sont faits globalement pour l'ensemble de ces crédits de rente :

. ceux rachetés;
. ceux provenant de transferts de RCR;
. ceux provenant de certaines ententes de transfert;
. ceux payables par un assureur et découlant de service reconnu aux fins de l'admissibilité au RREGOP (certificat de rente libérée).

Ces tests sont également faits pour la ou les périodes de congé de maternité reconnues selon les dispositions du 4e alinéa de l'article 221.1 du RREGOP ainsi que pour les années de service reconnues aux fins d'admissibilité malgré un transfert dans un CRI.

De plus, ces éléments doivent être pris en considération :

. si la réduction actuarielle est compensée partiellement ou totalement, cette compensation n'est pas prise en considération aux fins des tests;

. dans le cas d'un certificat de rente libérée, il est supposé que celui-ci devient payable à compter de la date de prise de la retraite et qu'une réduction actuarielle de 6 % par année, pour la période comprise entre cette date et le 65e anniversaire du retraité, est appliquée. Aux fins de ces tests, le montant utilisé est celui indiqué à l'état de participation;

. dans le cas de la reconnaissance d'années de service aux fins d'admissibilité malgré un transfert dans un CRI, il faut attribuer une valeur au crédit de rente payable à compter du 65e anniversaire du retraité aux fins d'application des tests. Le crédit de rente attribué correspond à la valeur actuarielle équivalente au solde accumulé du CRI de la participante ou du participant à la date de l'assujettissement du RCR au RREGOP. Pour ce faire, la participante ou le participant doit transmettre l'attestation de l'institution financière faisant état du solde du CRI relié au RCR qui pourrait faire l'objet d'un transfert. Le calcul de la valeur du crédit de rente attribué est établi comme suit :

$$\frac{\text{((solde du CRI à la date d'assujettissement) x (5))}}{\text{(valeur présente d'un crédit de rente annuel de 10 \$ payable mensuellement à compter de 65 ans, selon l'annexe V de la Loi du RREGOP selon l'âge de l'individu à la date d'assujettissement du RCR au RREGOP)}}$$

La valeur du crédit de rente attribué se voit appliquer les mêmes pourcentages de revalorisation que les crédits de rente rachat entre la date d'assujettissement et la date de prise de la retraite de la participante ou du participant.

De plus, une réduction actuarielle déterminée selon les modalités du crédit de rente rachat pour la période comprise entre la date de prise de retraite et le 65e anniversaire du retraité s'applique au crédit de rente attribué pour les fins d'application des tests.

Enfin, si une participante ou un participant décide de retarder le paiement de son crédit de rente, les tests sont faits comme s'il était payable à compter de la date de la retraite.

ANNEXE 2

MODALITÉS DE VOTE DES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS DU RRE ET DU RRF

Les parties négociantes mandatent la CARRA pour la tenue du vote. Celle-ci expédie le 15 avril 2000, aux participantes et aux participants actifs au RRE ou au RRF le 1er janvier 2000, un bulletin de vote. La CARRA recueille par la suite ces bulletins, en compile les résultats en présence de représentants des parties négociantes et en fait rapport au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable.

Le bulletin de vote est numéroté et diffère de couleur selon que l'employé cotise au RRE ou au RRF. Il sera accompagné d'une enveloppe retour pré-affranchie de la même couleur que le bulletin de vote.

Un scrutin est tenu pour chacun des régimes concernés.

L'information aux participantes et aux participants est fournie par les syndicats, les associations de cadres ou les directions de ressources humaines pour les employés non syndiqués.

La CARRA doit référer l'employé à son syndicat, à son association de cadres ou à sa direction de ressources humaines s'il est non syndiqué, s'il s'adresse à elle pour obtenir de l'information.

Le résultat des scrutins doit être connu avant le 15 mai 2000.

La CARRA informe les participantes et les participants du RRE et du RRF du résultat des scrutins.

TABLE DES MATIÈRES

	ANNEXES	TITRES	
	Annexe XXVIII	Règles d'écriture relatives à l'utilisation du féminin et du masculin	256
	Annexe XXIX	Encadrement des stagiaires	257
	Annexe XXX	Entente intervenue entre, d'une part, le gouvernement du Québec et, d'autre part, la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) agissant comme représentante du personnel enseignant des commissions scolaires anglophones (APEQ) et francophones (FSE)	258
	Annexe XXXI	Comité concernant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	274
	Annexe XXXII	Droits parentaux (Indemnités)	275
	Annexe XXXIII	Droits parentaux (Modification)	276
	Annexe XXXIV	Comité relatif à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle	277
	Annexe XXXV	Enseignantes ou enseignants couverts par le protocole d'intégration des professeurs de l'État du Québec aux commissions scolaires	278
	Annexe XXXVI	Lettre d'entente relative aux responsabilités familiales	279
A3	Annexe XXXVII	Liste des écoles situées en milieux défavorisés visées par les règles particulières de formation des groupes d'élèves	280
A4	Annexe XXXVIII	Mobilité volontaire d'une enseignante ou d'un enseignant d'une commission scolaire à une autre avec l'accord des commissions scolaires concernées	294
A7	Annexe XXXIX	Structure salariale, travaux relatifs à l'équité salariale et semaine de travail	295

ANNEXE XXVIII

RÈGLES D'ÉCRITURE RELATIVES À L'UTILISATION DU FÉMININ ET DU MASCULIN

Règles d'écriture :

1. Dans le texte de l'entente, on emploie les genres féminin et masculin, dans la désignation de personne. La conjonction « ou » placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes sans exclusion. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin, singulier ou pluriel. La conjonction « et » placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse à l'ensemble du personnel enseignant de la commission. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin pluriel;

   Exemples : l'enseignante ou l'enseignant a droit...
   toute réunion impliquant des enseignantes ou enseignants...
   la suppléante ou le suppléant occasionnel...
   l'organisme de participation représentant les enseignantes et enseignants...

2. Lorsqu'il est question de désignation de personne, on utilise la forme féminine et son déterminant d'abord et la forme masculine et son déterminant ensuite écrits en toutes lettres et ce, quelle que soit la place dans la phrase (sujet ou complément);

   Exemples : la représentante ou le représentant...
   aucune enseignante ou aucun enseignant...
   une assesseure ou un assesseur...

   Toutefois, si ce déterminant (article, adjectifs démonstratif, possessif, numéral, indéfini,...) est le même pour les deux genres, on ne le répète pas sauf dans les cas d'élision de l'article et de la préposition « de »;

   Exemples : chaque enseignante ou enseignant...
   aux enseignantes et enseignants...
   à titre d'enseignante ou d'enseignant...
   d'une étudiante ou d'un étudiant...
   l'enseignante ou l'enseignant...

3. Lorsque la désignation de personne est un épicène (double genre grammatical), on écrit le mot précédé des déterminants féminin et masculin;

   Exemple : sa ou son substitut...

4. Lorsque la désignation de personne est suivie d'un qualificatif ou d'une expression en tenant lieu, on ne le répète pas. Ce qualificatif ou cette expression s'applique aux deux genres;

   Exemples : l'enseignante ou l'enseignant à temps plein...
   la directrice ou le directeur adjoint...
   la représentante ou le représentant syndical...

5. Lorsque l'épithète précède immédiatement la désignation de personne, on l'écrit en le faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine. Toutefois, si l'épithète ne change pas de forme selon le genre, on ne le répète pas.

   Exemples : la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant...
   l'unique auteure ou auteur...

ANNEXE XXIX

ENCADREMENT DES STAGIAIRES

I- PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'encadrement des stagiaires est une responsabilité acceptée par une enseignante ou par un enseignant qui contribue ainsi à la formation des futures enseignantes et futurs enseignants. Cette fonction est reconnue et valorisée comme une contribution individuelle à la responsabilité collective de l'ensemble des membres de la profession au regard de la relève.

En vue de reconnaître cette importante contribution des enseignantes et enseignants, de favoriser l'accompagnement des stagiaires dans l'école et la classe, les parties conviennent de ce qui suit :

1- la participation d'une enseignante ou d'un enseignant à l'encadrement d'une ou d'un stagiaire se fait sur une base volontaire;

2- la reconnaissance de l'action et du temps consacrés à la formation des futures enseignantes et futurs enseignants implique une compensation appropriée;

3- le fait qu'une commission ou qu'une école reçoive une ou un stagiaire ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'effectif enseignant ou d'augmenter la tâche des enseignantes ou enseignants qui ne participent pas à l'encadrement. De plus, une ou un stagiaire ne peut être appelé à faire de la suppléance.

II- ARRANGEMENT LOCAL

Dans ce cadre et en tenant compte des orientations du ministère de l'Éducation, la commission et le syndicat conviennent de dispositions relatives à l'encadrement des stagiaires, notamment en ce qui a trait :

- aux fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé;

- à la compensation des enseignantes et enseignants associés;

- à l'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires.

III- INFORMATION AU SYNDICAT

La commission fournit au syndicat l'information pertinente relative à l'accueil des stagiaires, notamment les ententes sur le sujet avec les universités.

Elle l'informe annuellement de l'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires et de l'utilisation qu'elle en a faite.

ANNEXE XXX

ENTENTE INTERVENUE ENTRE, D'UNE PART, LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET, D'AUTRE PART, LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) AGISSANT COMME REPRÉSENTANTE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES (APEQ) ET FRANCOPHONES (FSE)

Attendu l'adoption de la Loi sur l'équité salariale;

Attendu que le gouvernement a présenté, le 20 novembre 1998, un rapport à la Commission de l'équité salariale sur le programme gouvernemental de relativité salariale en vertu du chapitre IX de la Loi sur l'équité salariale;

Attendu que dans ce rapport, le gouvernement prévoit compléter son programme pour tous les emplois non encore évalués, notamment les emplois d'enseignantes et d'enseignants, à l'intérieur des délais prescrits par la Loi;

Attendu que ce rapport fait présentement l'objet d'une analyse par la Commission de l'équité salariale qui doit déterminer si le programme est réputé être établi conformément à la Loi;

Attendu que la Commission rendra sans doute sa décision à cet égard avant l'été 2001;

Attendu l'intention des parties de travailler conjointement à l'atteinte de l'équité salariale;

Attendu les commentaires et observations transmis à la Commission de l'équité salariale par la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ);

Attendu que la Loi fait obligation aux parties de maintenir l'équité salariale dans les secteurs public et parapublic;

Attendu que la CEQ et le gouvernement ont mené, depuis 1992, des travaux conjoints afin de déterminer la valeur relative et le rangement des emplois d'enseignantes et d'enseignants;

Attendu qu'à la suite de ces travaux, il n'y a pas eu d'accord entre les parties concernant l'identification des catégories d'emplois d'enseignantes et d'enseignants et leur valeur;

Attendu qu'il existe également un différend concernant la question de la durée annuelle du travail;

Attendu que le redressement salarial retenu ne constitue pas, pour la CEQ, une admission quant au règlement de la question de la relativité et de l'équité salariale;

Attendu que les parties ont convenu de poursuivre les travaux sur l'évaluation des emplois et la durée annuelle du travail requise pour effectuer un travail de qualité;

Attendu la position exprimée par la CEQ concernant la date de rétroactivité;

Les parties conviennent de ce qui suit :

SECTION I

Redressement salarial

1. Définitions

1.1 Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de l'entente, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement donnés.

1.1.1 Commission scolaire actuelle

Commission scolaire existant depuis le 1er juillet 1998.

1.1.2 Commission scolaire ancienne

Commission scolaire qui existait avant le 1er juillet 1998.

1.1.3 Catégorie

L'une des catégories telles qu'elles étaient définies à la clause 6-2.01 de la convention collective 1995-1998.

2. Champ d'application

2.1 Cette entente s'applique à toute enseignante ou tout enseignant[1] à l'emploi d'une commission scolaire, actuelle ou ancienne, à un moment donné, à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1995-1996, compte tenu de la durée de ses services.

3. Échelles redressées

3.1 Le redressement salarial débute le 101e jour de travail de l'année scolaire 1995-1996 et est complété au 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002.

Pour les périodes antérieures au 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, l'enseignante ou l'enseignant se voit appliquer l'échelle de traitement redressée correspondant aux anciennes catégories.

Malgré le paragraphe d) de la clause 6-4.01 de la convention collective 1995-1998, l'expérience acquise en 1996-1997 permet un avancement d'échelon aux enseignantes et enseignants de commissions scolaires qui détenaient en 1996-1997 l'échelon 15 ou qui auraient détenu l'échelon 16 si l'échelle redressée s'était alors appliquée.

3.2 Les échelles de traitement redressées constituent les échelles applicables pour les périodes visées. Ces échelles apparaissent à la section II.

---

1 Y compris la suppléante ou le suppléant occasionnel, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

4. Modalités d'intégration dans la nouvelle structure salariale au 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002

4.1 Catégories 14, 15 et 16 ans

L'enseignante ou l'enseignant des catégories 14, 15 et 16 ans est intégré à l'échelle 17 ans et moins à l'échelon correspondant à celui qu'elle ou il détenait au moment de l'intégration.

4.2 Catégorie 17 ans

L'enseignante ou l'enseignant de la catégorie 17 ans est intégré à l'échelle 17 ans et moins à l'échelon correspondant à celui qu'elle ou il détenait, au moment de l'intégration, augmenté de deux (2).

4.3 Catégorie 18 ans

L'enseignante ou l'enseignant de la catégorie 18 ans est intégré à l'échelle 18 ans à l'échelon correspondant à celui qu'elle ou il détenait au moment de l'intégration.

4.4 Catégorie 19 ans

L'enseignante ou l'enseignant de la catégorie 19 ans est intégré à l'échelle 19 ans à l'échelon correspondant à celui qu'elle ou il détenait au moment de l'intégration.

4.5 Catégorie 20 ans

L'enseignante ou l'enseignant de la catégorie 20 ans est intégré à l'échelle 20 ans à l'échelon correspondant à celui qu'elle ou il détenait au moment de l'intégration.

5. Suppléante ou suppléant occasionnel - Enseignante ou enseignant à la leçon - Enseignante ou enseignant à taux horaire

5.1 Pour chaque période concernée, les taux applicables à la suppléante ou au suppléant occasionnel sont reproduits à la section II.

La rémunération, pour des durées de remplacement supérieures à 60 minutes, est déterminée par l'application des principes contenus à la clause 6-7.03 de la convention collective.

5.2 Pour chaque période concernée, les taux applicables à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon sont reproduits à la section II.

5.3 Pour chaque période concernée, le taux applicable à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire à l'éducation des adultes ou à la formation professionnelle est reproduit à la section II.

6. Rappel de salaire

6.1 L'enseignante ou l'enseignant a droit, à titre de rappel de salaire et compte tenu de la durée de ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :

- le traitement[1] auquel elle ou il aurait eu droit pour la période comprise entre le 101e jour de travail de l'année scolaire 1995-1996 et la date d'entrée en vigueur de l'entente par application des échelles ou des taux redressés apparaissant à la section II;

ET

- le traitement[1] qu'elle ou il aurait dû recevoir pour cette même période par application des échelles ou des taux apparaissant aux clauses 6-5.05, 6-5.06, 6-5.07, 6-7.02, 6-7.03, 11-1.03 et 13-2.03 de la convention collective 1995-1998 sans tenir compte du premier alinéa de la clause 6-5.11, de l'article 14 de l'annexe XL, de l'annexe XLII et des articles 7 et 15 de l'annexe XLIII de cette même convention.

7. Reconnaissance de la scolarité

7.1 À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, lors du reclassement à 17 ans d'une enseignante ou d'un enseignant, celle-ci ou celui-ci bénéficie d'un avancement de deux (2) échelons dans l'échelle de traitement de l'échelle 17 ans et moins, dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17.

7.2 À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, un reclassement à 16 ans ou moins ne donne droit à aucun avancement accéléré d'échelon.

7.3 À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, lors du reclassement à 18 ans, 19 ans ou 20 ans d'une enseignante ou d'un enseignant, à partir de l'échelle 17 ans et mois, celle-ci ou celui-ci se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience reconnue par l'application de l'article 6-4.00 de la convention collective, dans la limite de l'atteinte de l'échelon 15.

---

1 Y compris toute somme due en vertu de la convention ayant un lien direct ou indirect avec les échelles de traitement.

SECTION II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0310	14	1	A	A	26 286	26 843	27 111	27 673	27 950	28 518	28 946	29 522	30 260	30 851	31 622
0310	14	2	A	A	27 068	27 678	27 955	28 571	28 856	29 478	29 920	30 551	31 315	31 962	32 761
0310	14	3	A	A	27 872	28 531	28 816	29 482	29 776	30 449	30 905	31 587	32 377	33 077	33 903
0310	14	4	A	A	28 701	29 392	29 686	30 383	30 687	31 391	31 862	32 577	33 391	34 124	34 977
0310	14	5	A	A	29 537	30 264	30 566	31 300	31 612	32 353	32 838	33 590	34 430	35 201	36 081
0310	14	6	A	A	30 392	31 156	31 468	32 240	32 561	33 341	33 841	34 633	35 499	36 310	37 218
0310	14	7	A	A	31 297	32 097	32 418	33 226	33 558	34 374	34 890	35 718	36 611	37 460	38 397
0310	14	8	A	A	32 203	33 045	33 375	34 225	34 567	35 425	35 956	36 828	37 749	38 642	39 608
0310	14	9	A	A	33 165	34 045	34 385	35 274	35 626	36 523	37 071	37 982	38 932	39 866	40 863
0310	14	10	A	A	34 137	35 060	35 410	36 343	36 705	37 646	38 210	39 166	40 146	41 125	42 154
0310	14	11	A	A	35 152	36 118	36 479	37 454	37 827	38 811	39 393	40 392	41 403	42 427	43 488
0310	14	12	A	A	36 200	37 209	37 581	38 600	38 984	40 013	40 613	41 657	42 700	43 770	44 866
0310	14	13	A	A	37 292	38 345	38 728	39 790	40 187	41 259	41 879	42 967	44 043	45 159	46 289
0310	14	14	A	A	38 408	39 507	39 902	41 011	41 420	42 540	43 178	44 315	45 424	46 590	47 756
0310	14	15	A	A	39 555	40 703	41 109	42 268	42 689	43 859	44 517	45 704	46 848	48 065	49 269
0310	14	16	A	A		41 127	41 538	42 911	43 338	44 724	45 396	46 803	47 974	49 417	50 654
0310	14	17	A	A				43 575	44 008	45 618	46 302	47 936	49 136	50 811	52 084

Le code 0310 signifie « enseignantes et enseignants réguliers, enseignantes et enseignants à temps plein ou à temps partiel ».
L'astérisque (*) indique que l'on doit lire « jour de travail de l'année scolaire ».
« A » signifie « annuel ».

SECTION II (suite)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0310	15	1	A	A	27 897	28 186	28 467	28 758	29 046	29 340	29 780	30 078	30 830	31 136	31 915
0310	15	2	A	A	28 727	29 061	29 351	29 688	29 985	30 324	30 779	31 124	31 902	32 255	33 062
0310	15	3	A	A	29 604	29 975	30 274	30 648	30 954	31 332	31 802	32 185	32 990	33 383	34 217
0310	15	4	A	A	30 459	30 857	31 166	31 567	31 883	32 288	32 772	33 183	34 013	34 435	35 295
0310	15	5	A	A	31 364	31 786	32 103	32 529	32 854	33 285	33 784	34 220	35 076	35 524	36 412
0310	15	6	A	A	32 277	32 727	33 054	33 509	33 843	34 303	34 817	35 283	36 166	36 644	37 560
0310	15	7	A	A	33 240	33 716	34 053	34 534	34 879	35 365	35 895	36 388	37 298	37 804	38 749
0310	15	8	A	A	34 207	34 715	35 062	35 574	35 929	36 447	36 994	37 519	38 457	38 996	39 971
0310	15	9	A	A	35 226	35 763	36 120	36 662	37 028	37 574	38 138	38 693	39 661	40 230	41 236
0310	15	10	A	A	36 284	36 849	37 218	37 788	38 165	38 741	39 323	39 907	40 906	41 505	42 543
0310	15	11	A	A	37 367	37 964	38 343	38 945	39 333	39 941	40 540	41 157	42 186	42 819	43 890
0310	15	12	A	A	38 483	39 111	39 503	40 137	40 537	41 178	41 795	42 445	43 507	44 174	45 280
0310	15	13	A	A	39 618	40 283	40 685	41 357	41 768	42 446	43 082	43 770	44 865	45 570	46 711
0310	15	14	A	A	40 810	41 508	41 923	42 629	43 053	43 765	44 421	45 144	46 274	47 014	48 191
0310	15	15	A	A	42 070	42 798	43 226	43 961	44 399	45 141	45 819	46 572	47 738	48 510	49 725
0310	15	16	A	A		43 223	43 654	44 605	45 048	46 007	46 698	47 671	48 864	49 861	51 110
0310	15	17	A	A				45 268	45 718	46 901	47 604	48 804	50 026	51 256	52 540

Le code 0310 signifie « enseignantes et enseignants réguliers, enseignantes et enseignants à temps plein ou à temps partiel ».
L'astérisque (*) indique que l'on doit lire « jour de travail de l'année scolaire ».
« A » signifie « annuel ».

SECTION II (suite)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0310	16	1	A	A	29 627	29 627	29 923	29 923	30 222	30 222	30 675	30 675	31 442	31 442	32 228
0310	16	2	A	A	30 530	30 563	30 868	30 901	31 210	31 244	31 712	31 746	32 540	32 574	33 388
0310	16	3	A	A	31 427	31 494	31 809	31 876	32 195	32 262	32 746	32 815	33 635	33 706	34 548
0310	16	4	A	A	32 365	32 445	32 769	32 850	33 178	33 259	33 758	33 841	34 687	34 772	35 641
0310	16	5	A	A	33 311	33 409	33 742	33 841	34 178	34 278	34 792	34 892	35 765	35 868	36 765
0310	16	6	A	A	34 300	34 413	34 758	34 872	35 220	35 335	35 865	35 982	36 882	37 002	37 927
0310	16	7	A	A	35 321	35 450	35 805	35 936	36 294	36 426	36 972	37 106	38 034	38 172	39 126
0310	16	8	A	A	36 385	36 530	36 894	37 041	37 410	37 558	38 121	38 271	39 228	39 381	40 366
0310	16	9	A	A	37 471	37 634	38 010	38 174	38 554	38 720	39 300	39 468	40 455	40 627	41 644
0310	16	10	A	A	38 588	38 769	39 157	39 340	39 732	39 916	40 515	40 702	41 720	41 912	42 961
0310	16	11	A	A	39 726	39 929	40 328	40 533	40 937	41 144	41 761	41 971	43 021	43 236	44 318
0310	16	12	A	A	40 948	41 166	41 577	41 797	42 213	42 435	43 071	43 296	44 379	44 610	45 726
0310	16	13	A	A	42 178	42 416	42 840	43 080	43 509	43 751	44 408	44 654	45 771	46 023	47 175
0310	16	14	A	A	43 457	43 715	44 152	44 411	44 853	45 115	45 792	46 058	47 210	47 483	48 671
0310	16	15	A	A	44 776	45 053	45 504	45 784	46 239	46 521	47 219	47 506	48 695	48 989	50 216
0310	16	16	A	A		45 478	45 932	46 427	46 888	47 387	48 098	48 604	49 821	50 340	51 601
0310	16	17	A	A				47 091	47 558	48 281	49 005	49 738	50 983	51 734	53 030

Le code 0310 signifie « enseignantes et enseignants réguliers, enseignantes et enseignants à temps plein ou à temps partiel ».
L'astérisque (*) indique que l'on doit lire « jour de travail de l'année scolaire ».
« A » signifie « annuel ».

SECTION II (suite)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0310	17	1	A	A	31 826	31 826	32 144	32 144	32 465	32 465	32 952	32 952	33 776	33 776	34 620
0310	17	2	A	A	32 775	32 786	33 114	33 126	33 457	33 468	33 970	33 982	34 832	34 844	35 715
0310	17	3	A	A	33 727	33 755	34 092	34 121	34 461	34 490	35 007	35 036	35 912	35 942	36 840
0310	17	4	A	A	34 731	34 773	35 120	35 162	35 513	35 555	36 088	36 131	37 034	37 078	38 005
0310	17	5	A	A	35 773	35 827	36 185	36 240	36 602	36 657	37 207	37 263	38 195	38 252	39 209
0310	17	6	A	A	36 840	36 909	37 278	37 347	37 720	37 790	38 357	38 428	39 389	39 462	40 449
0310	17	7	A	A	37 938	38 023	38 403	38 489	38 872	38 958	39 542	39 629	40 621	40 710	41 728
0310	17	8	A	A	39 056	39 159	39 551	39 655	40 050	40 155	40 757	40 864	41 886	41 995	43 046
0310	17	9	A	A	40 230	40 349	40 752	40 873	41 280	41 401	42 022	42 145	43 199	43 325	44 409
0310	17	10	A	A	41 472	41 602	42 018	42 149	42 569	42 702	43 343	43 477	44 565	44 703	45 822
0310	17	11	A	A	42 712	42 861	43 290	43 440	43 873	44 024	44 684	44 838	45 960	46 118	47 272
0310	17	12	A	A	44 015	44 179	44 621	44 787	45 233	45 400	46 081	46 250	47 408	47 581	48 773
0310	17	13	A	A	45 347	45 529	45 984	46 168	46 628	46 813	47 515	47 703	48 897	49 090	50 319
0310	17	14	A	A	46 753	46 949	47 418	47 615	48 089	48 288	49 012	49 214	50 445	50 652	51 921
0310	17	15	A	A	48 184	48 397	48 880	49 095	49 584	49 799	50 547	50 766	52 036	52 261	53 570

Le code 0310 signifie « enseignantes et enseignants réguliers, enseignantes et enseignants à temps plein ou à temps partiel ».
L'astérisque (*) indique que l'on doit lire « jour de travail de l'année scolaire ».
« A » signifie « annuel ».

SECTION II (suite)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0310	18	1	A	A	34 187	34 187	34 529	34 529	34 874	34 874	35 397	35 397	36 282	36 282	37 189
0310	18	2	A	A	35 196	35 202	35 554	35 559	35 915	35 920	36 459	36 464	37 376	37 382	38 316
0310	18	3	A	A	36 249	36 258	36 620	36 629	36 995	37 004	37 560	37 569	38 508	38 517	39 480
0310	18	4	A	A	37 323	37 337	37 711	37 725	38 102	38 117	38 688	38 703	39 671	39 686	40 678
0310	18	5	A	A	38 427	38 447	38 832	38 852	39 241	39 261	39 850	39 871	40 868	40 889	41 911
0310	18	6	A	A	39 552	39 580	39 976	40 004	40 404	40 433	41 040	41 069	42 096	42 126	43 180
0310	18	7	A	A	40 759	40 788	41 196	41 225	41 637	41 667	42 291	42 321	43 379	43 410	44 496
0310	18	8	A	A	41 974	42 009	42 428	42 463	42 888	42 923	43 567	43 602	44 692	44 729	45 847
0310	18	9	A	A	43 238	43 276	43 709	43 747	44 184	44 223	44 886	44 925	46 048	46 089	47 241
0310	18	10	A	A	44 540	44 581	45 027	45 069	45 520	45 562	46 246	46 289	47 446	47 490	48 678
0310	18	11	A	A	45 876	45 923	46 382	46 428	46 893	46 940	47 644	47 692	48 884	48 933	50 157
0310	18	12	A	A	47 288	47 334	47 807	47 853	48 331	48 377	49 103	49 150	50 379	50 427	51 688
0310	18	13	A	A	48 725	48 772	49 260	49 308	49 801	49 850	50 597	50 646	51 912	51 963	53 262
0310	18	14	A	A	50 231	50 277	50 779	50 825	51 334	51 380	52 150	52 197	53 502	53 550	54 889
0310	18	15	A	A	51 789	51 831	52 349	52 392	52 916	52 959	53 753	53 797	55 142	55 186	56 566

Le code 0310 signifie « enseignantes et enseignants réguliers, enseignantes et enseignants à temps plein ou à temps partiel ».
L'astérisque (*) indique que l'on doit lire « jour de travail de l'année scolaire ».
« A » signifie « annuel ».

SECTION II (suite)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0310	19	1	A	A	36 771	36 771	37 139	37 139	37 510	37 510	38 073	38 073	39 025	39 025	40 001
0310	19	2	A	A	37 854	37 854	38 233	38 233	38 615	38 615	39 194	39 194	40 174	40 174	41 178
0310	19	3	A	A	38 953	38 953	39 343	39 343	39 736	39 736	40 332	40 332	41 340	41 340	42 374
0310	19	4	A	A	40 111	40 111	40 512	40 512	40 917	40 917	41 531	41 531	42 569	42 569	43 633
0310	19	5	A	A	41 341	41 341	41 754	41 754	42 172	42 172	42 805	42 805	43 875	43 875	44 972
0310	19	6	A	A	42 563	42 563	42 989	42 989	43 419	43 419	44 070	44 070	45 172	45 172	46 301
0310	19	7	A	A	43 850	43 850	44 289	44 289	44 732	44 732	45 403	45 403	46 538	46 538	47 701
0310	19	8	A	A	45 164	45 164	45 616	45 616	46 072	46 072	46 763	46 763	47 932	47 932	49 130
0310	19	9	A	A	46 557	46 557	47 023	47 023	47 493	47 493	48 205	48 205	49 410	49 410	50 645
0310	19	10	A	A	47 971	47 971	48 451	48 451	48 936	48 936	49 670	49 670	50 912	50 912	52 185
0310	19	11	A	A	49 453	49 453	49 948	49 948	50 447	50 447	51 204	51 204	52 484	52 484	53 796
0310	19	12	A	A	50 949	50 949	51 458	51 458	51 973	51 973	52 753	52 753	54 072	54 072	55 424
0310	19	13	A	A	52 543	52 543	53 068	53 068	53 599	53 599	54 403	54 403	55 763	55 763	57 157
0310	19	14	A	A	54 171	54 171	54 713	54 713	55 260	55 260	56 089	56 089	57 491	57 491	58 928
0310	19	15	A	A	55 856	55 856	56 415	56 415	56 979	56 979	57 834	57 834	59 280	59 280	60 762

Le code 0310 signifie « enseignantes et enseignants réguliers, enseignantes et enseignants à temps plein ou à temps partiel ».
L'astérisque (*) indique que l'on doit lire « jour de travail de l'année scolaire ».
« A » signifie « annuel ».

SECTION II (suite)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0310	20	1	A	A	40 894	40 894	41 303	41 303	41 716	41 716	42 342	42 342	43 401	43 401	44 486
0310	20	2	A	A	41 977	41 977	42 397	42 397	42 821	42 821	43 463	43 463	44 550	44 550	45 664
0310	20	3	A	A	43 076	43 076	43 507	43 507	43 942	43 942	44 601	44 601	45 716	45 716	46 859
0310	20	4	A	A	44 234	44 234	44 676	44 676	45 123	45 123	45 800	45 800	46 945	46 945	48 119
0310	20	5	A	A	45 464	45 464	45 919	45 919	46 378	46 378	47 074	47 074	48 251	48 251	49 457
0310	20	6	A	A	46 686	46 686	47 153	47 153	47 625	47 625	48 339	48 339	49 547	49 547	50 786
0310	20	7	A	A	47 973	47 973	48 453	48 453	48 938	48 938	49 672	49 672	50 914	50 914	52 187
0310	20	8	A	A	49 287	49 287	49 780	49 780	50 278	50 278	51 032	51 032	52 308	52 308	53 616
0310	20	9	A	A	50 680	50 680	51 187	51 187	51 699	51 699	52 474	52 474	53 786	53 786	55 131
0310	20	10	A	A	52 094	52 094	52 615	52 615	53 141	53 141	53 938	53 938	55 286	55 286	56 668
0310	20	11	A	A	53 576	53 576	54 112	54 112	54 653	54 653	55 473	55 473	56 860	56 860	58 282
0310	20	12	A	A	55 072	55 072	55 623	55 623	56 179	56 179	57 022	57 022	58 448	58 448	59 909
0310	20	13	A	A	56 666	56 666	57 233	57 233	57 805	57 805	58 672	58 672	60 139	60 139	61 642
0310	20	14	A	A	58 294	58 294	58 877	58 877	59 466	59 466	60 358	60 358	61 867	61 867	63 414
0310	20	15	A	A	59 979	59 979	60 579	60 579	61 185	61 185	62 103	62 103	63 656	63 656	65 247

Le code 0310 signifie « enseignantes et enseignants réguliers, enseignantes et enseignants à temps plein ou à temps partiel ».
L'astérisque (*) indique que l'on doit lire « jour de travail de l'année scolaire ».
« A » signifie « annuel ».

SECTION II (suite)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0395	0	0	H	H	26,28	26,84	27,11	27,67	27,95	28,51	28,94	29,52	30,26	30,85	31,62
0396	0	0	H	H	35,47	35,61	35,96	36,11	36,47	36,62	37,16	37,31	38,24	38,39	39,35
0396A	0	0	H	H	35,47	35,61	35,96	36,11	36,47	36,62	37,16	37,31	38,24	38,39	39,35
0396B	0	0	H	H	35,47	35,61	35,96	36,11	36,47	36,62	37,16	37,31	38,24	38,39	39,35
0397	14	0	H	H	30,53	31,33	31,64	32,45	32,77	33,58	34,08	34,91	35,78	36,63	37,55
0397	15	0	H	H	33,42	33,91	34,25	34,75	35,10	35,60	36,13	36,65	37,56	38,09	39,04
0397	16	0	H	H	35,47	35,61	35,96	36,11	36,47	36,62	37,16	37,31	38,24	38,39	39,35
0397	17	0	H	H	38,93	39,04	39,43	39,53	39,92	40,03	40,62	40,73	41,75	41,86	42,91
0397	18	0	H	H	41,65	41,69	42,11	42,14	42,56	42,60	43,24	43,28	44,36	44,40	45,50
0397	19	0	H	H	44,97	44,97	45,42	45,42	45,87	45,87	46,56	46,56	47,72	47,72	48,91
0397	20	0	H	H	47,88	47,88	48,36	48,36	48,84	48,84	49,57	49,57	50,81	50,81	52,08

Le code 0395 signifie « suppléantes et suppléants occasionnels ».
Les codes 0396, 0396A et 0396B signifient « enseignantes et enseignants à taux horaire ».
Le code 0397 signifie « enseignantes et enseignants à la leçon ».
L'astérisque (*) indique que l'on doit lire « jour de travail de l'année scolaire ».
« H » signifie « horaire ».

SECTION III

Poursuite des travaux en équité salariale

1. Comité paritaire d'évaluation des emplois d'enseignantes et d'enseignants

1.1 Les parties forment un comité paritaire composé de représentantes et représentants, d'une part, du Conseil du trésor (CT) et du ministère de l'Éducation et, d'autre part, de la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ).

1.2 Le comité a pour mandat de poursuivre :

- les discussions sur l'identification d'une ou des catégories d'emplois d'enseignantes et d'enseignants des commissions scolaires et des collèges;

- l'évaluation des emplois pour le personnel enseignant des commissions scolaires et des collèges en ce qui a trait aux facteurs en différend, identifiés à la section V.

À moins que les parties n'en conviennent autrement, cette évaluation se poursuit avec le système intersectoriel d'évaluation des emplois (système à 16 facteurs) utilisé lors des travaux en comité conjoint CT/CEQ et sur la base des données recueillies lors de l'enquête menée par le comité conjoint CT/CEQ en mars 1996.

1.3 Le comité se réunira, au besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties et il adoptera les règles de procédure qu'il jugera utiles à son bon fonctionnement.

Le comité conviendra, en conformité avec la clause 1.2, des méthodes et outils disponibles pouvant servir à l'établissement de la ou des valeurs relatives des emplois d'enseignantes et d'enseignants.

1.4 À la fin de ses travaux, ou au plus tard douze (12) mois après sa formation, le comité remet aux parties son rapport contenant ses constatations et ses recommandations.

1.5 Après le dépôt du rapport, les parties conviennent des suites à y donner.

2. Comité paritaire d'évaluation de la durée annuelle du travail des emplois d'enseignantes et d'enseignants

2.1 Les parties conviennent d'avoir recours à cinq (5) experts qu'elles choisissent conjointement, dont le mandat de chacun est de conseiller les parties sur la méthode qu'il juge la plus appropriée pour mesurer, pour les enseignantes et enseignants, la durée du travail requise pour effectuer un travail de qualité.

2.2 Ces experts entendront chacune des parties faire rapport de la démarche et de la méthode retenues dans le cadre des travaux en équité salariale pour les enseignantes et enseignants, ainsi que des problèmes rencontrés.

Ils pourront, au besoin, référer aux diverses études ou travaux traitant d'un sujet en lien avec leur mandat.

2.3 Les experts remettent leur rapport individuel aux parties, au plus tard six (6) mois après le début de leur mandat.

2.4 Les parties forment un comité paritaire composé de représentantes et représentants, d'une part, du ministère de l'Éducation et, d'autre part, de la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ).

2.5 Le comité a pour mandat :

- de soumettre aux parties, à la suite du rapport des experts, une ou des méthodes pour estimer la durée annuelle du travail requise pour effectuer un travail de qualité;

- de poursuivre les travaux, après l'accord des parties sur la ou les méthodes, en vue d'estimer la durée annuelle du travail requise pour effectuer un travail de qualité et de déterminer le degré de correspondance entre cette durée annuelle et la durée annuelle du travail requise pour les professionnelles et professionnels des secteurs public et parapublic;

- de remettre aux parties son rapport contenant ses constatations et ses recommandations au regard de la durée annuelle du travail requise pour effectuer un travail de qualité au plus tard six (6) mois après l'entente sur la ou les méthodes retenues.

2.6 Après le dépôt du rapport, les parties conviennent des suites à y donner.

3. Généralités

3.1 Si les parties en viennent à une entente sur une valeur de l'emploi ou sur une durée annuelle de travail supérieure à celle reconnue par le gouvernement à la date de la signature de la présente entente, la structure salariale des enseignantes et des enseignants sera corrigée en conséquence à compter de l'année scolaire 2001-2002. Ces ajustements pourront être faits progressivement en quatre (4) versements annuels égaux.

Cependant, les parties pourront convenir d'ajustements à une date antérieure et de modalités d'étalement différentes.

3.2 Les parties conviennent de maintenir, jusqu'au 30 juin 2001, le nombre de libérations actuellement accordé (3 personnes à temps plein) dans le cadre des travaux portant sur l'évaluation des emplois d'enseignantes et d'enseignants.

Les parties pourront convenir de prolonger ces libérations après le 30 juin 2001.

3.3 Les parties conviennent d'inclure la ou les catégories d'emplois d'enseignantes et d'enseignants dans les travaux qu'elles mèneront pour l'ensemble des catégories d'emplois concernant le mode d'estimation des écarts et le maintien de l'équité salariale.

3.4 Les parties conviennent de se rencontrer afin de régler tout problème découlant de l'application de la présente entente.

SECTION IV

Enseignement en formation professionnelle

1. Les parties conviennent de former un comité paritaire composé de représentantes et représentants, d'une part, du Conseil du trésor et du ministère de l'Éducation et, d'autre part, de la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ).

2. Le comité a le mandat :

   - de procéder à une étude de l'enseignement en formation professionnelle;
   - d'étudier l'opportunité de distinguer ou de définir une nouvelle catégorie d'emplois en formation professionnelle;
   - de déterminer, le cas échéant, les exigences et les conditions d'accès à la nouvelle catégorie d'emplois.

3. Le comité devra produire son rapport aux parties négociantes au plus tard le 31 décembre 2000. Suite au dépôt du rapport, les parties engageront des pourparlers sur les suites à donner à ce dernier.

SECTION V

Évaluations de l'emploi déposées par chacune des parties en comité conjoint

Q	FACTEURS	Profil syndical Comité conjoint Mai 1998	Profil patronal Comité conjoint Mai 1998	Nouvelle exigence de baccalauréat	
				CEQ	Conseil du trésor (verbal)
1	Formation professionnelle	8	8	9	9
2	Expérience préalable	7	7	6	5
3	Durée d'initiation	4	3	4	3
4	Coordination musculaire et dextérité	3	2	3	2
5	Autonomie	4	4	4	4
6	Raisonnement	4,5	4	4,5	4
7	Jugement	4	4,5	4	4,5
8	Concentration et attention sensorielle	8	7	8	7
9	Effort physique	3	3	3	3
10	Responsabilité à l'égard des résultats	4	4	4	4
11	Responsabilité à l'égard d'autrui	3	3	3	3
12	Responsabilité de surveillance	2	1	2	1
13	Communications	6,5	6,5	6,5	6,5
14	Milieu de travail	2	2	2	2
15	Risques inhérents	3	2	3	2
16	Rythme de travail	3	2	3	2
	Points	**748**	**708**	**759**	**710**
	Rangement	**21**	**20**		**20**

ANNEXE XXXI

COMITÉ CONCERNANT LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Le ministère de l'Éducation, l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) et la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ), d'une part, et l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) et la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ), d'autre part, forment un comité composé d'au plus cinq (5) représentantes ou représentants désignés par la partie patronale et d'au plus cinq (5) représentantes ou représentants désignés par la partie syndicale.

Le comité a pour mandat :

a) de revoir le processus d'identification des élèves prévu à l'article 8-9.00 afin de le rendre plus efficient;

b) de définir la notion de services d'appui à l'intégration;

c) d'analyser les définitions et les règles de formation de groupes pour les élèves identifiés handicapés afin de maintenir ou d'améliorer les services auprès de ces élèves.

Le comité doit faire rapport aux parties dans les meilleurs délais.

ANNEXE XXXII

DROITS PARENTAUX
(Indemnités)

Le gouvernement s'engage à garantir, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, l'enseignante puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par la commission en vertu de la section II de l'article 5-13.00 indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-emploi qui pourraient survenir postérieurement à cette entrée en vigueur mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

Par ailleurs, les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des points qui font problème dans les cas suivants :

i) si DRHC avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire d'assurance-emploi;

ii) si, par la suite, DRHC modifiait ses exigences en cours de l'entente.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

DRHC : Développement des ressources humaines Canada

Référence : article 5-13.00

ANNEXE XXXIII

DROITS PARENTAUX
(Modification)

Advenant une modification au régime fédéral d'assurance-emploi concernant les droits parentaux, l'instauration d'un régime de congés parentaux pour toutes les travailleuses et tous les travailleurs du Québec ou une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

Référence : article 5-13.00

ANNEXE XXXIV

COMITÉ RELATIF À L'ÉDUCATION DES ADULTES ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le ministère de l'Éducation, l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) et la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ), d'une part, et l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) et la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ), d'autre part, forment un comité de six (6) personnes dont trois (3) représentantes ou représentants désignés par la partie patronale et trois (3) représentantes ou représentants désignés par la partie syndicale.

Le comité a pour mandat :

a) de suggérer des modalités de détermination des postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers à l'éducation des adultes et en formation professionnelle;

b) de faire rapport aux parties au plus tard le 31 mars 2002.

ANNEXE XXXV

ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS COUVERTS PAR LE PROTOCOLE D'INTÉGRATION DES PROFESSEURS DE L'ÉTAT DU QUÉBEC AUX COMMISSIONS SCOLAIRES

Les enseignantes ou enseignants qui sont assujettis au protocole d'intégration des professeures ou professeurs de l'État du Québec aux commissions scolaires et qui sont en disponibilité à une commission scolaire reçoivent cent (100) pour cent du traitement qu'elles ou ils recevraient si elles ou ils n'étaient pas en disponibilité et ce, tant qu'elles ou ils demeurent couverts par ce protocole.

Référence : annexe IV de l’entente 1995-1998

ANNEXE XXXVI

LETTRE D'ENTENTE
RELATIVE AUX RESPONSABILITÉS FAMILIALES

La Centrale de l'enseignement du Québec, d'une part, et le gouvernement du Québec représenté par le Conseil du trésor, d'autre part, reconnaissent par la présente, la relation d'interdépendance entre la famille et le travail. En ce sens, les parties favorisent la prise en compte de la dimension de la conciliation famille-travail dans l'organisation du travail.

À cet effet, les parties à la présente encouragent les parties sectorielles, régionales ou locales, selon le cas, à une meilleure conciliation des responsabilités parentales et familiales avec celles du travail, dans la détermination des conditions de travail et leur application.

A3

ANNEXE XXXVII

LISTE DES ÉCOLES[1] SITUÉES EN MILIEUX DÉFAVORISÉS VISÉES PAR LES RÈGLES PARTICULIÈRES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
1)	Monts-et-Marées	711001	LAC-HUMQUI	711001	ECOLE LAC-HUMQUI
2)	Monts-et-Marées	711002	LAC-AU-SAUMON	711002	ECOLE LAC-AU-SAUMON
3)	Monts-et-Marées	711005	ALBERTVILLE	711005	ECOLE SAINT-RAPHAEL
4)	Monts-et-Marées	711007	SAINT-VIANNEY	711007	EC. ST-THARCISIUS/ST-VIANNEY
5)	Monts-et-Marées	711008	SAINT-THARCISIUS	711007	EC. ST-THARCISIUS/ST-VIANNEY
6)	Monts-et-Marées	711014	SAINT-LEON-LE-GRAND	711014	ECOLE SAINT-LEON-LE-GRAND
7)	Monts-et-Marées	711027	SAINT-VICTOR	711027	ECOLE SAINT-VICTOR
8)	Monts-et-Marées	711028	SAINT-ROSAIRE	711028	ECOLE SAINT-ROSAIRE
9)	Monts-et-Marées	711030	SAINTE-MARIE	711030	ECOLE SAINTE-MARIE
10)	Monts-et-Marées	711032	NOEL-FORTIN	711032	ECOLE NOEL-FORTIN
11)	Monts-et-Marées	711033	EMILE-DUBE	711033	ECOLE EMILE-DUBE
12)	Monts-et-Marées	711035	MGR-ROSS	711035	ECOLE MGR-ROSS
13)	Monts-et-Marées	711038	VAL-BRILLANT	711038	ECOLE VAL-BRILLANT
14)	Monts-et-Marées	711042	LE MARINIER	711042	ECOLE LE MARINIER
15)	Monts-et-Marées	711044	SAINTE-IRENE	711044	ECOLE SAINTE-HELENE
16)	Monts-et-Marées	711046	SAINTE-FELICITE	711046	ECOLE SAINTE-FELICITE
17)	Monts-et-Marées	711049	ALBERT-MORIN	711049	ECOLE ALBERT-MORIN
18)	Monts-et-Marées	711053	SAINT-LEANDRE	711053	ECOLE SAINT-LEANDRE
19)	Monts-et-Marées	711081	SAINT-RENE-GOUPIL	711081	ECOLE SAINT-RENE-GOUPIL
20)	Phares	712001	LA COLOMBE	712011	ECOLE LA TRINITE/LA COLOMBE
21)	Phares	712002	EUCLIDE FOURNIER	712036	ECOLE DU SECTEUR OUEST
22)	Phares	712003	LA SOURCE	712036	ECOLE DU SECTEUR OUEST
23)	Phares	712013	CLAIR-SOLEIL	712035	ECOLE DU SECTEUR CENTRE
24)	Phares	712014	DE LA RIVIERE	712034	ECOLE DE LA RIVIERE
25)	Phares	712015	SAINT-REMI	712032	ECOLE SAINT-REMI
26)	Phares	712016	AUX-QUATRE-VENTS	712033	ECOLE DU SECTEUR EST
27)	Phares	712017	DU SOMMET	712033	ECOLE DU SECTEUR EST
28)	Phares	712018	L'ENVOL	712033	ECOLE DU SECTEUR EST
29)	Phares	712045	LAVOIE	712001	L'ECHO-DES-MONTAGNES/LAVOIE
30)	Phares	712060	CHANOINE-PELLETIER	712001	L'ECHO-DES-MONTAGNES/LAVOIE
31)	Phares	712064	BOIJOLI	712025	ECOLE BOIJOLI/NOTRE-DAME
32)	Fleuve-et-des-Lacs	713009	SAINTE-MARIE	713009	ECOLE SAINT-JEAN-DE-DIEU
33)	Fleuve-et-des-Lacs	713010	APRIL	713009	ECOLE SAINT-JEAN-DE-DIEU
34)	Fleuve-et-des-Lacs	713011	DE L'OISEAU CHANTEUR	713001	ECOLE LITALIEN
35)	Fleuve-et-des-Lacs	713017	SAINT-CLEMENT	713007	ECOLE DES JOLIS-VENTS
36)	Fleuve-et-des-Lacs	713019	DE LA JOIE	713001	ECOLE LITALIEN
37)	Fleuve-et-des-Lacs	713020	RAYONS DE SOLEIL	713005	ECOLE CHANOINE-COTE
38)	Fleuve-et-des-Lacs	713021	L'ENVOL	713005	ECOLE CHANOINE-COTE
39)	Fleuve-et-des-Lacs	713027	NOTRE-DAME-DE-GRACES	713029	ECOLE DE RIVIERE-BLEUE
40)	Fleuve-et-des-Lacs	713029	SAINT-MARC	713029	ECOLE DE RIVIERE-BLEUE
41)	Fleuve-et-des-Lacs	713032	DESBIENS	713006	ECOLE PRIMAIRE DE DEGELIS
42)	Fleuve-et-des-Lacs	713035	SAINT-PIERRE	713006	ECOLE PRIMAIRE DE DEGELIS
43)	Fleuve-et-des-Lacs	713036	LA FARANDOLE	713006	ECOLE PRIMAIRE DE DEGELIS
44)	Fleuve-et-des-Lacs	713037	NOTRE-DAME	713037	ECOLE NOTRE-DAME - ST-EUSEBE
45)	Fleuve-et-des-Lacs	713040	PLEIN SOLEIL	713004	ECOLE DU JALL
46)	Fleuve-et-des-Lacs	713041	LA CHANTERELLE	713004	ECOLE DU JALL
47)	Fleuve-et-des-Lacs	713042	CLAIR MATIN	713004	ECOLE DU JALL
48)	Fleuve-et-des-Lacs	713044	LA MARGUERITE D'AUCLAIR	713004	ECOLE DU JALL
49)	Fleuve-et-des-Lacs	713045	BEAUCOURT	713010	ECOLE DE PACKINGTON

[1] Bâtiments avec la présence d'élèves de niveau « primaire » dont le rang décile est de 9 ou 10, rang décile basé sur 2 indicateurs : la proportion de familles avec des enfants de moins de 18 ans sous le seuil de quasi faible revenu ou la proportion des mères avec des enfants de moins de 18 ans qui n'ont pas obtenu de diplôme d'études secondaires (2/3) et la proportion des familles ayant un enfant de moins de 18 ans dont aucun parent n'est actif sur le marché du travail (1/3).

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
50)	Fleuve-et-des-Lacs	713100	GEORGES-GAUVIN	713100	ECOLE GEORGES-GAUVIN
51)	Fleuve-et-des-Lacs	713103	SAINT-ELZEAR (CENTRALE)	713103	ECOLE ST-HONORE
52)	Fleuve-et-des-Lacs	713104	SAINT-EUSEBE	713037	ECOLE NOTRE-DAME - ST-EUSEBE
53)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714001	L'ETOILE-FILANTE	714015	M.-MONTANTE, OREE-BOIS, ETOI.F
54)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714002	LA PRUCHIERE	714016	VENTS-M.,PRUCHIERE, AMITIE
55)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714005	LA MAREE-MONTANTE	714015	M.-MONTANTE, OREE-BOIS, ETOI.F
56)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714006	L'OREE-DES-BOIS	714015	M.-MONTANTE, OREE-BOIS, ETOI.F
57)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714007	VENTS-ET-MAREES	714016	VENTS-M.,PRUCHIERE, AMITIE
58)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714008	L'AMITIE	714016	VENTS-M.,PRUCHIERE, AMITIE
59)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714053	J -C CHAPAIS	714012	ST-PHI.,N.-D.,CHAPAIS,ST-B.
60)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714054	SAINT-PHILIPPE-DE-NERI	714012	ST-PHI.,N.-D.,CHAPAIS,ST-B.
61)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714055	NOTRE-DAME	714012	ST-PHI.,N.-D.,CHAPAIS,ST-B.
62)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714078	LA CHANTERELLE	714001	MOISSON-D'ARTS ET CHANTERELLE
63)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714079	MOISSON-D'ARTS	714001	MOISSON-D'ARTS ET CHANTERELLE
64)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714082	RIOU	714003	VIEUX-M.,N.D.-SOURIRE, RIOU
65)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714084	DES VIEUX-MOULINS	714003	VIEUX-M.,N.D.-SOURIRE, RIOU
66)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714086	NOTRE-DAME-DU-SOURIRE	714003	VIEUX-M.,N.D.-SOURIRE, RIOU
67)	Pays-des-Bleuets	721025	PIE XII	721035	ECOLE INST. SAINT-PRIME
68)	Pays-des-Bleuets	721026	JEANNE-MANCE	721035	ECOLE INST. SAINT-PRIME
69)	Pays-des-Bleuets	721029	JEAN XXIII	721053	ECOLE JEAN XXIII
70)	Pays-des-Bleuets	721035	NOTRE-DAME DE LOURDES	721059	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LOURDES
71)	Pays-des-Bleuets	721036	SAINT-LUCIEN	721053	ECOLE JEAN XXIII
72)	Pays-des-Bleuets	721037	COUVENT DU BON PASTEUR	721078	ECOLE INST. STE-JEANNE-D'ARC
73)	Pays-des-Bleuets	721040	NOTRE-DAME-DES-ANGES	721080	ECOLE NOTRE-DAME-DES-ANGES
74)	Pays-des-Bleuets	721041	SAINT-MICHEL	721077	ECOLE SAINT-MICHEL
75)	Pays-des-Bleuets	721042	HELENE LALIBERTE	721078	ECOLE INST. STE-JEANNE-D'ARC
76)	Pays-des-Bleuets	721045	LA SOURCE	721083	ECOLE INST. SAINT-AUGUSTIN
77)	Pays-des-Bleuets	721048	LES PRES VERTS	721083	ECOLE INST. SAINT-AUGUSTIN
78)	Pays-des-Bleuets	721049	LAC-BOUCHETTE	721006	EC. LAC-BOUCHETTE/ST-FRANCOIS
79)	Pays-des-Bleuets	721051	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	721006	EC. LAC-BOUCHETTE/ST-FRANCOIS
80)	Pays-des-Bleuets	721053	SAINTE-HEDWIDGE	721009	ECOLE SAINTE-HEDWIDGE
81)	Pays-des-Bleuets	721060	CHAMBORD	721014	CARREFOUR ETUDIANT/ARBRISSEAU
82)	Pays-des-Bleuets	721075	L'ARBRISSEAU	721014	CARREFOUR ETUDIANT/ARBRISSEAU
83)	Lac-Saint-Jean	722018	SAINT-SACREMENT	722111	ECOLE SAINT-SACREMENT
84)	Lac-Saint-Jean	722024	BON-PASTEUR	722203	ECOLE BON-PASTEUR
85)	Lac-Saint-Jean	722025	SAINT-LEON	722204	ECOLE SAINT-LEON
86)	Lac-Saint-Jean	722030	NOTRE-DAME-DE-LORETTE	722206	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LORETTE
87)	Lac-Saint-Jean	722032	SAINTE-HELENE	722207	ECOLE SAINTE-HELENE
88)	Lac-Saint-Jean	722034	PRIMAIRE GARNIER	722210	ECOLE PRIMAIRE GARNIER
89)	Lac-Saint-Jean	722037	NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE	722208	ECOLE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE
90)	Rives-du-Saguenay	723004	SAINT-COEUR-DE-MARIE	723104	ECOLE SAINT-COEUR-DE-MARIE
91)	Rives-du-Saguenay	723008	SAINT-GEORGES	723108	ECOLE SAINT-GEORGES
92)	Rives-du-Saguenay	723013	SAINT-ANTOINE	723113	ECOLE SAINT-ANTOINE
93)	Rives-du-Saguenay	723031	MONT-VALIN	723131	ECOLE MONT-VALIN
94)	Rives-du-Saguenay	723034	SAINTE-ROSE	723134	ECOLE SAINTE-ROSE
95)	Rives-du-Saguenay	723036	SAINT-GABRIEL	723136	ECOLE SAINT-GABRIEL
96)	Rives-du-Saguenay	723037	DU-VALLON	723137	ECOLE DU VALLON
97)	Rives-du-Saguenay	723040	SAINT-FELIX	723140	ECOLE SAINT-FELIX
98)	Rives-du-Saguenay	723041	MARIE-MEDIATRICE	723141	ECOLE MARIE-MEDIATRICE
99)	Rives-du-Saguenay	723043	SAINT-JEAN	723143	ECOLE SAINT-JEAN
100)	Rives-du-Saguenay	723044	SAINT-DAVID	723144	ECOLE SAINT-DAVID
101)	De La Jonquière	724028	SAINT-JOSEPH	724030	ST-JOSEPH/COLLEGE ST-AMBROISE
102)	De La Jonquière	724030	COLLEGE SAINT-AMBROISE	724030	ST-JOSEPH/COLLEGE ST-AMBROISE
103)	De La Jonquière	724032	SAINT-JEAN	724035	ECOLE SAINT-JEAN-DE-BEGIN
104)	De La Jonquière	724036	SAINTE-MARIE	724044	ECOLE STE-MARIE-MEDIATRICE
105)	De La Jonquière	724043	IMMACULEE-CONCEPTION	724040	ECOLE IMMACULEE-CONCEPTION
106)	Charlevoix	731006	SAINT-PIERRE	731007	ECOLE ST-PIERRE
107)	Charlevoix	731008	LEONCE BOIVIN	731009	ECOLE LE TRIOLET
108)	Charlevoix	731011	SAINT-FRANCOIS	731006	EC. T.-T., FORGET, ST-FRANCOIS
109)	Charlevoix	731013	MARIE-REINE	731009	ECOLE LE TRIOLET
110)	Charlevoix	731014	DOMINIQUE-SAVIO	731008	EC. DOM.-SAVIO ET F.-SAINDON
111)	Charlevoix	731017	MARGUERITE-D'YOUVILLE	731003	EC. F.-A.-S. ET MARGU.-D'YOUV.
112)	Charlevoix	731018	FELIX-ANTOINE-SAVARD	731003	EC. F.-A.-S. ET MARGU.-D'YOUV.

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
113)	Charlevoix	731021	MARIE-VICTORIN	731005	EC. M.-V., NDDBC ET ST-FIRMIN
114)	Charlevoix	731022	NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL	731005	EC. M.-V., NDDBC ET ST-FIRMIN
115)	Charlevoix	731028	NOTRE-DAME-DE-LORETTE	731009	ECOLE LE TRIOLET
116)	Charlevoix	731029	FERNAND-SAINDON	731008	EC. DOM.-SAVIO ET F.-SAINDON
117)	Charlevoix	731030	BEAU-SOLEIL	731004	EC. LAURE-GAUD. ET BEAU-SOLEIL
118)	Charlevoix	731031	SAINT-FIRMIN	731005	EC. M.-V., NDDBC ET ST-FIRMIN
119)	Capitale	732003	CHANOINE-COTE	732003	ECOLE CHANOINE-COTE
120)	Capitale	732012	DOMINIQUE-SAVIO (MAIZERETS)	732012	DOMINIQUE-SAVIO (MAIZERETS)
121)	Capitale	732015	DU BUISSON	732015	ECOLE DU BUISSON
122)	Capitale	732016	DU DOMAINE	732023	ECOLE DU DOMAINE - JEAN-XXIII
123)	Capitale	732026	MARGUERITE-BOURGEOYS	732026	ECOLE MARGUERITE-BOURGEOYS
124)	Capitale	732031	NOTRE-DAME-DU-CANADA	732031	ECOLE NOTRE-DAME-DU-CANADA
125)	Capitale	732032	NOUVELLE-VIE	732032	ECOLE NOUVELLE-VIE
126)	Capitale	732033	SACRE-COEUR	732033	ECOLE SACRE-COEUR
127)	Capitale	732034	STADACONA	732034	ECOLE STADACONA
128)	Capitale	732035	ST-ALBERT-LE-GRAND	732035	ECOLE SAINT-ALBERT-LE-GRAND
129)	Capitale	732039	SAINT-FIDELE	732039	ECOLE SAINT-FIDELE
130)	Capitale	732040	SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE	732040	ECOLE SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE
131)	Capitale	732041	SAINT-JEAN-BAPTISTE	732041	ECOLE SAINT-JEAN-BAPTISTE
132)	Capitale	732043	SAINT-MALO	732043	ECOLE SAINT-MALO
133)	Capitale	732044	SAINT-MAURICE	732044	ECOLE SAINT-MAURICE
134)	Capitale	732045	SAINT-PAUL-APOTRE	732045	ECOLE SAINT-PAUL-APOTRE
135)	Capitale	732046	SAINT-PIE X, 1ER CYCLE	732047	ECOLE SAINT-PIE X
136)	Capitale	732047	SAINT-PIE X, 2E CYCLE	732047	ECOLE SAINT-PIE X
137)	Capitale	732048	SAINT-ROCH	732048	ECOLE SAINT-ROCH
138)	Capitale	732051	SAINTE-ODILE	732051	ECOLE SAINTE-ODILE
139)	Premières-Seigneuries	734006	SAINTE-CHRETIENNE	734006	ECOLE SAINTE-CHRETIENNE
140)	Premières-Seigneuries	734021	LA FOURMILIERE	734021	ECOLE DE LA FOURMILIERE
141)	Premières-Seigneuries	734035	LA PIONNIERE	734035	ECOLE DE LA PIONNIERE
142)	Premières-Seigneuries	734036	LE RUISSELET	734036	ECOLE DU RUISSELET
143)	Premières-Seigneuries	734037	NOTRE-DAME-DE-GRACE	734037	ECOLE NOTRE-DAME-DE-GRACE
144)	Chemin-du-Roy	741022	SAINT-EUGENE	741022	ECOLE SAINT-EUGENE
145)	Chemin-du-Roy	741030	DOLLARD	741030	ECOLE DOLLARD
146)	Chemin-du-Roy	741035	SAINT-GABRIEL-ARCHANGE	741035	ECOLE SAINT-GABRIEL-ARCHANGE
147)	Chemin-du-Roy	741046	SAINT-MICHEL	741155	ECOLE INTEGREE DES FORGES
148)	Chemin-du-Roy	741057	MAURICE POULIN	741155	ECOLE INTEGREE DES FORGES
149)	Chemin-du-Roy	741058	CARDINAL ROY	741058	ECOLE CARDINAL-ROY
150)	Chemin-du-Roy	741062	SAINTE-THERESE	741062	ECOLE SAINTE-THERESE
151)	Chemin-du-Roy	741064	SAINT-PHILIPPE	741050	ECOLE MARIE-LENEUF
				741064	ECOLE SAINT-PHILIPPE
152)	Chemin-du-Roy	741065	DE LA TERRIERE	741050	ECOLE MARIE-LENEUF
153)	Chemin-du-Roy	741068	SAINT-PAUL	741068	ECOLE SAINT-PAUL
154)	Chemin-du-Roy	741074	SAINT-FRANCOIS D'ASSISE	741074	ECOLE SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE
155)	Chemin-du-Roy	741076	SAINTE-CATHERINE-DE-SIENNE	741076	EC. ST-DOMINIQUE-STE-CATHERINE
156)	Chemin-du-Roy	741078	SAINT-DOMINIQUE	741076	EC. ST-DOMINIQUE-STE-CATHERINE
157)	Chemin-du-Roy	741092	SAINT-LOUIS	741092	ECOLE PRIMAIRE LOUISEVILLE
158)	Chemin-du-Roy	741097	JEAN XXIII	741092	ECOLE PRIMAIRE LOUISEVILLE
159)	Chemin-du-Roy	741098	RINFRET	741098	ECOLE PRIMAIRE BELLE-VALLEE
160)	Chemin-du-Roy	741100	SAINT-JOSEPH	741098	ECOLE PRIMAIRE BELLE-VALLEE
161)	Chemin-du-Roy	741103	MARIE-IMMACULEE	741098	ECOLE PRIMAIRE BELLE-VALLEE
162)	Chemin-du-Roy	741107	SAINT-JUSTIN	741098	ECOLE PRIMAIRE BELLE-VALLEE
163)	Chemin-du-Roy	741116	PANNETON	741092	ECOLE PRIMAIRE LOUISEVILLE
164)	Énergie	742001	SAINT-MATHIEU (CENTRALE)	742001	ECOLE ST-JOSEPH
165)	Énergie	742005	SAINTE-ELIZABETH	742005	EC. STE-ELISABETH-SACRE-COEUR
166)	Énergie	742008	NOTRE-DAME-DES-NEIGES	742008	ECOLE STE-MARIE
167)	Énergie	742009	NOTRE-DAME-DE-LA-JOIE	742008	ECOLE STE-MARIE
168)	Énergie	742010	VILLA DE LA JEUNESSE	742010	EC. DES VALLONS-VILLA-JEUNESSE
169)	Énergie	742012	DES VALLONS	742010	EC. DES VALLONS-VILLA-JEUNESSE
170)	Énergie	742020	SAINT-GEORGES	742020	ECOLE ST-GEORGES
171)	Énergie	742028	LAFLECHE	742028	ECOLE LAFLECHE
172)	Énergie	742039	NOTRE-DAME	742039	ECOLE INST. LAC-A-LA-TORTUE
173)	Énergie	742041	JACQUES-CARTIER	742039	ECOLE INST. LAC-A-LA-TORTUE
174)	Énergie	742053	JACQUES-BUTEUX	742047	ECOLE INST. JACQUES-BUTEUX

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
175)	Énergie	742056	SAINT-JEAN-BOSCO	742047	ECOLE INST. JACQUES-BUTEUX
176)	Énergie	742059	NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION	742059	EC. NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION
177)	Énergie	742060	SAINT-EPHREM	742044	ECOLE INST. MARIE-MEDIATRICE
178)	Énergie	742063	LE SABLON D'OR	742063	ECOLE LE SABLON D'OR
179)	Énergie	742073	MASSON	742073	ECOLE MASSON
180)	Énergie	742083	IMMACULEE-CONCEPTION	742083	ECOLE IMMACULEE-CONCEPTION
181)	Énergie	742087	CHRIST-ROI	742087	ECOLE CHRIST-ROI
182)	Énergie	742101	ANTOINE-HALLE	742031	ECOLE INST. A-HALLE - ST-PAUL
183)	Énergie	742800	NOTRE-DAME-DES-NEIGES	742047	ECOLE INST. JACQUES-BUTEUX
184)	Hauts-Cantons	751034	SAINT-PIE-X	751036	NOTRE-DAME-DE-TOUTES-AIDES
185)	Hauts-Cantons	751036	NOTRE-DAME-DE-TOUTES-AIDES	751036	NOTRE-DAME-DE-TOUTES-AIDES
186)	Hauts-Cantons	751047	NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE	751047	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE
187)	Hauts-Cantons	751048	SAINT-LOUIS-DE-FRANCE	751048	ECOLE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
188)	Hauts-Cantons	751051	SAINT-CAMILLE	751051	ECOLE SAINT-CAMILLE
189)	Hauts-Cantons	751055	SAINT-PAUL	751055	ECOLE SAINT-PAUL
190)	Hauts-Cantons	751063	NOTRE-DAME-DE-LORETTE	751063	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LORETTE
191)	Hauts-Cantons	751074	NOTRE-DAME-DE-FATIMA	751074	ECOLE NOTRE-DAME-DE-FATIMA
192)	Hauts-Cantons	751079	D'AUDET	751079	ECOLE D'AUDET
193)	Hauts-Cantons	751080	DE LAC-DROLET	751080	ECOLE DE LAC-DROLET
194)	Hauts-Cantons	751082	DE SAINTE-CECILE	751082	ECOLE DE SAINTE-CECILE
195)	Hauts-Cantons	751084	DES SOMMETS	751084	ECOLE DES SOMMETS
196)	Région-de-Sherbrooke	752132	LAROCQUE	752013	ECOLE LAROCQUE
197)	Région-de-Sherbrooke	752135	NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE	752021	ECOLE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE
				752049	ECOLE DE L'ECOLLECTIF
198)	Région-de-Sherbrooke	752138	SYLVESTRE	752033	ECOLE SYLVESTRE
199)	Région-de-Sherbrooke	752139	JEAN XXIII	752010	ECOLE JEAN-XXIII
200)	Région-de-Sherbrooke	752145	SAINT-JOSEPH	752027	ECOLE SAINT-JOSEPH - BUSSIERE
201)	Région-de-Sherbrooke	752146	SAINTE-FAMILLE	752031	DE LA SAINTE-FAMILLE
202)	Région-de-Sherbrooke	752155	DESJARDINS	752005	ECOLE DESJARDINS
203)	Région-de-Sherbrooke	752156	BUSSIERE	752027	ECOLE SAINT-JOSEPH - BUSSIERE
204)	Région-de-Sherbrooke	752851	VAL-DU-LAC	752155	ECOLE DE VAL-DU-LAC
205)	Sommets	753003	CASTONGUAY	753003	ECOLE CASTONGUAY
206)	Sommets	753005	HAMELIN	753005	ECOLE HAMELIN
207)	Sommets	753006	LA TOURELLE	753006	ECOLE DE LA TOURELLE
208)	Sommets	753007	MASSON	753007	ECOLE MASSON
209)	Sommets	753008	NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION	753008	EC. NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION
210)	Sommets	753009	NOTRE-DAME-DE-LOURDES	753009	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LOURDES
211)	Sommets	753010	SAINT-JEAN	753010	ECOLE SAINT-JEAN
212)	Sommets	753033	SAINT-PIE X	753033	ECOLE SAINT-PIE-X
213)	Sommets	753035	SAINTE-MARGUERITE	753035	ECOLE SAINTE-MARGUERITE
214)	Sommets	753058	LE TREMPLIN, PAVILLON 1	753058	ECOLE DU TREMPLIN
215)	Sommets	753060	NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS	753060	ECOLE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
216)	Sommets	753061	NOTRE-DAME-DE-MONTJOIE	753061	ECOLE NOTRE-DAME-DE-MONTJOIE
217)	Sommets	753063	NOTRE-DAME-DES-ERABLES	753063	ECOLE NOTRE-DAME-DES-ERABLES
218)	Sommets	753064	SACRE-COEUR	753064	ECOLE SACRE-COEUR
219)	Sommets	753066	SAINT-LAURENT	753066	ECOLE SAINT-LAURENT
220)	Pointe-de-l'Île	761004	DE LA FRATERNITE	761052	ECOLE DE LA FRATERNITE
221)	Pointe-de-l'Île	761008	LAMBERT CLOSSE	761023	ECOLE LAMBERT-CLOSSE
222)	Pointe-de-l'Île	761010	PIERRE-DE COUBERTIN	761059	ECOLE PIERRE-DE-COUBERTIN
223)	Pointe-de-l'Île	761011	ADELARD DESROSIERS ET PREFAB	761050	ECOLE ADELARD-DESROSIERS
224)	Pointe-de-l'Île	761013	SAINTE-GERMAINE COUSIN	761002	ECOLE STE-GERMAINE-COUSIN
225)	Pointe-de-l'Île	761014	FERNAND GAUTHIER ET PREFAB	761042	ECOLE FERNAND-GAUTHIER
226)	Pointe-de-l'Île	761018	LA DAUVERSIERE	761022	ECOLE LADAUVERSIERE
227)	Pointe-de-l'Île	761019	SAINTE-COLETTE	761064	ECOLE SAINTE-COLETTE
228)	Pointe-de-l'Île	761021	SAINT-JOSEPH	761037	ECOLE ST-JOSEPH
229)	Pointe-de-l'Île	761022	JACQUES ROUSSEAU	761035	ECOLE JACQUES-ROUSSEAU
230)	Pointe-de-l'Île	761023	DES ROSERAIES ALBATROS	761033	ECOLE DES ROSERAIES
				761039	ECOLE ALBATROS
231)	Pointe-de-l'Île	761024	CARDINAL LEGER	761030	ECOLE CARDINAL-LEGER
232)	Pointe-de-l'Île	761026	JEAN-NICOLET	761054	ECOLE JEAN-NICOLET
233)	Pointe-de-l'Île	761028	MARC-AURELE FORTIN	761044	ECOLE MARC-AURELE-FORTIN
234)	Pointe-de-l'Île	761031	FRANCOIS LA BERNARDE	761004	ECOLE AMI-SOLEIL/LA-BERNARDE
235)	Pointe-de-l'Île	761032	VICTOR LAVIGNE	761025	ECOLE VICTOR-LAVIGNE

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
236)	Pointe-de-l'Île	761033	LE CARIGNAN	761057	ECOLE LE CARIGNAN
237)	Pointe-de-l'Île	761034	ALPHONSE PESANT	761020	ECOLE ALPHONSE-PESANT
238)	Pointe-de-l'Île	761036	WILFRID BASTIEN	761026	ECOLE WILFRID-BASTIEN
239)	Pointe-de-l'Île	761040	RENE-GUENETTE	761060	ECOLE RENE-GUENETTE
240)	Pointe-de-l'Île	761041	MARC-LAFLAMME	761058	ECOLE MARC-LAFLAMME
241)	Pointe-de-l'Île	761042	JULES-VERNE	761055	ECOLE JULES-VERNE
242)	Pointe-de-l'Île	761043	DENISE-PELLETIER	761040	ECOLE DENISE-PELLETIER
243)	Pointe-de-l'Île	761046	GABRIELLE ROY	761021	ECOLE GABRIELLE-ROY
244)	Pointe-de-l'Île	761048	SAINTE-GERTRUDE ET RESIDENCE	761066	ECOLE STE-GERTRUDE
245)	Pointe-de-l'Île	761056	SAINT-REMI	761062	ECOLE SAINT-REMI
246)	Pointe-de-l'Île	761057	LE TOURNESOL	761072	ECOLE SECONDAIRE LE TOURNESOL
247)	Pointe-de-l'Île	761059	SAINT-VINCENT-MARIE-STRAMBI	761063	ECOLE ST-VINCENT-MARIE
248)	Montréal	762001	ATELIER	762053	ECOLE ATELIER
249)	Montréal	762002	ALPHONSE-DESJARDINS	762023	ECOLE ALPHONSE-DESJARDINS
250)	Montréal	762003	SAINT-BENOIT	762121	ECOLE SAINT-BENOIT
251)	Montréal	762005	SAINT-ZOTIQUE	762154	ECOLE SAINT-ZOTIQUE
252)	Montréal	762006	MARGUERITE-BOURGEOYS	762091	ECOLE MARGUERITE-BOURGEOYS
253)	Montréal	762007	LOUIS-COLIN	762092	ECOLE LOUIS-COLIN
254)	Montréal	762008	JEAN-JACQUES-OLIER	762114	ECOLE JEAN-JACQUES-OLIER
255)	Montréal	762011	SAINT-JEAN-BAPTISTE	762112	ECOLE SAINT-JEAN-BAPTISTE
256)	Montréal	762012	MARIE-FAVERY	762094	ECOLE MARIE-FAVERY
257)	Montréal	762013	ANNEXE CHARLEVOIS	762140	ECOLE LUDGER-DUVERNAY
258)	Montréal	762016	SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE	762012	ECOLE SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE
259)	Montréal	762018	LANAUDIERE	762089	ECOLE LANAUDIERE
260)	Montréal	762019	SAINT-NOEL-CHABANEL	762036	ECOLE SAINT-NOEL-CHABANEL
261)	Montréal	762020	BIENVILLE	762034	ECOLE BIENVILLE
262)	Montréal	762021	CHARLES-LEMOYNE	762130	ECOLE CHARLES-LEMOYNE
263)	Montréal	762024	DE LA PETITE BOURGOGNE	762129	ECOLE DE LA PETITE-BOURGOGNE
264)	Montréal	762026	SAINTE-BIBIANE	762045	ECOLE SAINTE-BIBIANE
265)	Montréal	762027	SAINT-FRANCOIS-XAVIER	762072	ECOLE SAINT-FRANCOIS-XAVIER
266)	Montréal	762029	ARMAND LAVERGNE, REGROUPE 4	762002	ECOLE ARMAND-LAVERGNE
267)	Montréal	762031	ALICE-PARIZEAU	762147	ECOLE ALICE-PARIZEAU
268)	Montréal	762032	JEAN-BAPTISTE-MEILLEUR	762074	ECOLE JEAN-BAPTISTE-MEILLEUR
269)	Montréal	762034	LAURIER	762103	ECOLE LAURIER
270)	Montréal	762036	LOUIS DUPIRE	762017	ECOLE LOUIS-DUPIRE
271)	Montréal	762040	SAINT-ENFANT-JESUS	762111	ECOLE SAINT-ENFANT-JESUS
272)	Montréal	762046	ST-LEON-DE-WESTMOUNT ET L.	762137	ECOLE SAINT-LEON-DE-WESTMOUNT
273)	Montréal	762047	SAINT-ANSELME ET L.	762068	ECOLE SAINT-ANSELME
274)	Montréal	762049	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	762110	ECOLE SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
275)	Montréal	762050	LAMBERT CLOSSE	762115	ECOLE LAMBERT-CLOSSE
276)	Montréal	762053	MARIE-DE-L'INCARNATION	762162	ECOLE MARIE-DE-L'INCARNATION
277)	Montréal	762054	VICTOR-ROUSSELOT	762139	ECOLE VICTOR-ROUSSELOT
278)	Montréal	762058	BARIL	762041	ECOLE BARIL
279)	Montréal	762069	ST-PASCAL-BAYLON ET R.	762149	ECOLE SAINT-PASCAL-BAYLON
280)	Montréal	762073	CHAMPLAIN	762080	ECOLE CHAMPLAIN
281)	Montréal	762078	SAINT-FRANCOIS-SOLANO	762044	ECOLE SAINT-FRANCOIS-SOLANO
282)	Montréal	762082	SAINT-CLEMENT	762025	ECOLE SAINT-CLEMENT
283)	Montréal	762086	LES ENFANTS DU MONDE	762169	ECOLE LES-ENFANTS-DU-MONDE
284)	Montréal	762087	FELIX LECLERC	762134	ECOLE FELIX-LECLERC
285)	Montréal	762090	BARCLAY	762122	ECOLE BARCLAY
286)	Montréal	762091	BEDFORD	762135	ECOLE BEDFORD
287)	Montréal	762092	DUPUIS	762160	ECOLE DUPUIS
288)	Montréal	762093	EDOUARD VII	762116	ECOLE EDOUARD VII
289)	Montréal	762095	HIGH SCHOOL OF MONTREAL	762127	ECOLE FACE
290)	Montréal	762096	GILLES VIGNEAULT	762145	ECOLE GILLES-VIGNEAULT
291)	Montréal	762097	SAINT-MARC	762065	ECOLE SAINT-MARC
292)	Montréal	762098	BARTHELEMY VIMONT, ANNEXE I	762124	ECOLE BARTHELEMY-VIMONT
293)	Montréal	762100	SAINT-ETIENNE	762096	ECOLE SAINT-ETIENNE
294)	Montréal	762101	IONA	762155	ECOLE IONA
295)	Montréal	762102	LOUISBOURG	762151	ECOLE LOUISBOURG
296)	Montréal	762103	MAISONNEUVE	762028	ECOLE MAISONNEUVE
297)	Montréal	762104	CHARLES-BRUNEAU	762207	ECOLE CHARLES-BRUNEAU
298)	Montréal	762106	MARIE-ROLLET	762030	ECOLE MARIE-ROLLET

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
299)	Montréal	762107	LEONARD-DE VINCI ANNEXE	762039	ECOLE LEONARD-DE VINCI
300)	Montréal	762108	INTERNATIONALE DE MONTREAL	762136	EC. INTERNATIONALE DE MONTREAL
301)	Montréal	762115	NOTRE-DAME-DES-NEIGES	762142	ECOLE NOTRE-DAME-DES-NEIGES
302)	Montréal	762116	AHUNTSIC	762117	ECOLE AHUNTSIC
303)	Montréal	762118	GARNEAU	762085	ECOLE GARNEAU
304)	Montréal	762123	MADELEINE-DE-VERCHERES	762077	ECOLE MADELEINE-DE-VERCHERES
305)	Montréal	762127	SAINT-JEAN-DE-BREBEUF	762064	ECOLE SAINT-JEAN-DE-BREBEUF
306)	Montréal	762130	LS-HIPPOLYTE LAFONTAINE	762097	ECOLE ARC-EN-CIEL
				762098	ECOLE LOUIS-H.-LAFONTAINE
307)	Montréal	762135	GUYBOURG	762018	ECOLE GUYBOURG
308)	Montréal	762138	LA MENNAIS	762105	ECOLE LA MENNAIS
309)	Montréal	762140	ST-JEAN-BAPTISTE-DE-LA-SALLE	762032	ST-JEAN-BAPTISTE-DE-LA-SALLE
310)	Montréal	762141	DOLLARD-DES-ORMEAUX	762166	ECOLE DOLLARD-DES-ORMEAUX
311)	Montréal	762151	FRANCOIS-DE-LAVAL	762132	ECOLE FRANCOIS-DE-LAVAL
312)	Montréal	762152	SAINT-NOM-DE-JESUS	762033	ECOLE SAINT-NOM-DE-JESUS
313)	Montréal	762154	SAINT-ARSENE	762095	ECOLE SAINT-ARSENE
314)	Montréal	762159	PAUL-BRUCHESI	762087	ECOLE PAUL-BRUCHESI
315)	Montréal	762160	HOCHELAGA	762050	ECOLE HOCHELAGA
316)	Montréal	762166	SAINT-PIERRE-CLAVER	762079	ECOLE SAINT-PIERRE-CLAVER
317)	Montréal	762167	ST-BARTHELEMY ANN (EMILY-CARR)	762071	ECOLE SAINT-BARTHELEMY
318)	Montréal	762170	SAINT-AMBROISE	762086	ECOLE SAINT-AMBROISE
319)	Montréal	762171	SAINT-GERARD	762104	ECOLE SAINT-GERARD
320)	Montréal	762174	ST KEVIN	762153	ECOLE SAINT-KEVIN
321)	Montréal	762177	LE CARON	762007	ECOLE LE CARON
322)	Montréal	762181	SAINTE-CECILE	762107	ECOLE SAINTE-CECILE
323)	Montréal	762183	HELENE BOULLE ET LOGIS	762106	ECOLE HELENE-BOULLE
324)	Montréal	762190	ROSE-DES-VENTS	762046	ECOLE ROSE-DES-VENTS
325)	Montréal	762196	LE PLATEAU	762090	ECOLE LE PLATEAU
326)	Montréal	762198	LA VISITATION	762075	ECOLE LA VISITATION
327)	Montréal	762199	SAINTE-CLAIRE ET RESIDENCE	762009	ECOLE SAINTE-CLAIRE
328)	Montréal	762201	SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE	762070	ECOLE SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE
329)	Montréal	762208	SAINT-BARTHELEMY	762071	ECOLE SAINT-BARTHELEMY
330)	Montréal	762209	BOUCHER DE LA BRUERE	762013	ECOLE BOUCHER-DE-LA-BRUERE
331)	Montréal	762210	NOTRE-DAME-L'ASSOMPTION	762049	ECOLE N.-DAME-DE-L'ASSOMPTION
332)	Montréal	762211	NOTRE-DAME-DE-LA-DEFENSE	762109	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-DEFENSE
333)	Montréal	762212	SAINT-JEAN-DE-MATHA	762167	ECOLE SAINT-JEAN-DE-MATHA
334)	Montréal	762223	CHRIST-ROI	762102	ECOLE CHRIST-ROI
335)	Montréal	762226	SAINTS-MARTYRS-CANADIENS	762069	ECOLE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS
336)	Montréal	762238	SAINT-ANDRE-APOTRE	762119	ECOLE SAINT-ANDRE-APOTRE
337)	Montréal	762240	SAINT-PIERRE-APOTRE	762209	ECOLE SAINT-PIERRE-APOTRE
338)	Montréal	762243	SAINTE-CATHERINE-DE-SIENNE	762170	ECOLE STE-CATHERINE-DE-SIENNE
339)	Montréal	762250	SAINT-ANTONIN	762161	ECOLE SAINT-ANTONIN
340)	Montréal	762254	SIMONE-MONET	762150	ECOLE SIMONNE-MONET
341)	Montréal	762261	FERNAND-SEGUIN	762101	ECOLE FERNAND-SEGUIN
342)	Montréal	762281	SAINTE-GEMMA-GALGANI	762066	ECOLE SAINTE-GEMMA-GALGANI
343)	Montréal	762282	SAINT-MATHIEU	762063	ECOLE SAINT-MATHIEU
344)	Montréal	762286	COEUR-IMMACULE-DE-MARIE	762165	ECOLE COEUR-IMMACULE-DE-MARIE
345)	Montréal	762287	SAINT-JEAN-VIANNEY	762029	ECOLE SAINT-JEAN-VIANNEY
346)	Montréal	762292	ST-JEAN-DE-LA-LANDE ET L.	762058	ECOLE SAINT-JEAN-DE-LA-LANDE
347)	Montréal	762295	SAINT-ALBERT-LE-GRAND	762040	ECOLE SAINT-ALBERT-LE-GRAND
348)	Montréal	762296	SAINT-ANTOINE-MARIE-CLARET	762051	ECOLE ST-ANTOINE-MARIE-CLARET
349)	Montréal	762298	SAINT-GABRIEL-LALEMANT	762084	ECOLE SAINT-GABRIEL-LALEMANT
350)	Montréal	762299	SAINT-GREGOIRE-LE-GRAND	762076	ECOLE SAINT-GREGOIRE-LE-GRAND
351)	Montréal	762300	JEANNE LEBER	762131	ECOLE JEANNE-LEBER
352)	Montréal	762309	SAINT-BERNARDIN	762061	ECOLE SAINT-BERNARDIN
353)	Montréal	762311	SAINT-EMILE	762048	ECOLE SAINT-EMILE
354)	Montréal	762314	LA VERENDRYE	762005	ECOLE LA VERENDRYE
355)	Montréal	762320	SAINTE-LUCIE	762054	ECOLE SAINTE-LUCIE
356)	Montréal	762326	N -D -PERPETUEL-SECOURS,REG 1	762164	ECOLE N.-D.-DU-PERP.-SECOURS
357)	Montréal	762330	FERNAND-SEGUIN, ANNEXE	762101	ECOLE FERNAND-SEGUIN
358)	Montréal	762333	MARIE-RIVIER, ANNEXE	762059	ECOLE MARIE-RIVIER
359)	Montréal	762338	SAINT-DONAT	762014	ECOLE SAINT-DONAT
360)	Montréal	762341	SAINT-SIMON-APOTRE	762120	ECOLE SAINT-SIMON-APOTRE

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
361)	Montréal	762343	VICTOR-DORE	762205	ECOLE VICTOR-DORE
362)	Montréal	762348	MARIE-RIVIER	762059	ECOLE MARIE-RIVIER
363)	Montréal	762360	ELAN	762081	ECOLE ELAN
364)	Montréal	762365	SAINTE-JEANNE-D'ARC	762035	ECOLE SAINTE-JEANNE-D'ARC
365)	Montréal	762385	SAINTE-LOUISE-DE-MARILLAC	762010	ECOLE STE-LOUISE-DE-MARILLAC
366)	Montréal	762390	SAINTE-ODILE	762146	ECOLE SAINTE-ODILE
367)	Montréal	762398	MONTCALM	762055	ECOLE MONTCALM
368)	Montréal	762404	BARTHELEMY-VIMONT	762124	ECOLE BARTHELEMY-VIMONT
369)	Montréal	762409	SAINTE-BERNADETTE-SOUBIROUS	762043	ECOLE STE-BERNADETTE-SOUBIROUS
370)	Montréal	762410	SANS-FRONTIERES	762056	ECOLE SANS-FRONTIERES
371)	Montréal	762412	LEONARD-DE VINCI	762039	ECOLE LEONARD-DE VINCI
372)	Montréal	762496	PHILIPPE-LABARRE	762001	ECOLE PHILIPPE-LABARRE
373)	Montréal	762498	LUDGER DUVERNAY	762140	ECOLE LUDGER-DUVERNAY
374)	Montréal	762802	MAITRISE PETITS-CHANTEURS MT-R	762142	ECOLE NOTRE-DAME-DES-NEIGES
375)	Montréal	762850	H. MARIE-ENFANT	762205	ECOLE VICTOR-DORE
376)	Montréal	762852	H. SAINTE-JUSTINE	762212	H. SAINTE-JUSTINE
377)	Montréal	887026	DES NATIONS	762152	ECOLE DES NATIONS
378)	Marguerite-Bourgeoys	763002	ALGONQUIN	763002	ECOLE ALGONQUIN
379)	Marguerite-Bourgeoys	763003	AQUARELLE	763003	ECOLE AQUARELLE
380)	Marguerite-Bourgeoys	763004	BEAU SEJOUR	763004	ECOLE BEAU SEJOUR
381)	Marguerite-Bourgeoys	763005	BOIS-FRANC	763005	ECOLE BOIS-FRANC
382)	Marguerite-Bourgeoys	763007	EDOUARD LAURIN	763007	ECOLE EDOUARD-LAURIN
383)	Marguerite-Bourgeoys	763008	ENFANT-SOLEIL	763008	ECOLE ENFANT-SOLEIL
384)	Marguerite-Bourgeoys	763009	GUY DRUMMOND	763009	ECOLE GUY-DRUMMOND
385)	Marguerite-Bourgeoys	763010	HEBERT	763010	ECOLE HEBERT
386)	Marguerite-Bourgeoys	763011	HENRI BEAULIEU	763011	ECOLE HENRI-BEAULIEU
387)	Marguerite-Bourgeoys	763014	LAURENTIDE	763014	ECOLE LAURENTIDE
388)	Marguerite-Bourgeoys	763019	PRIMAIRE DE LA MOSAIQUE	763019	ECOLE PRIMAIRE DE LA MOSAIQUE
389)	Marguerite-Bourgeoys	763031	CHANOINE JOSEPH THEORET	763100	ECOLE CHANOINE-JOSEPH-THEORET
390)	Marguerite-Bourgeoys	763032	DES RAPIDES DE LACHINE	763101	ECOLE DES RAPIDES-DE-LACHINE
391)	Marguerite-Bourgeoys	763033	DU-GRAND-HERON	763102	ECOLE DU-GRAND-HERON
392)	Marguerite-Bourgeoys	763034	HENRI FOREST	763103	ECOLE HENRI-FOREST
393)	Marguerite-Bourgeoys	763036	JARDIN DES SAINTS-ANGES	763105	ECOLE JARDIN-DES-SAINTS-ANGES
394)	Marguerite-Bourgeoys	763037	LAURENDEAU DUNTON FRANÇAIS	763106	ECOLE LAURENDEAU-DUNTON
395)	Marguerite-Bourgeoys	763038	LAURIER MACDONALD	763107	ECOLE LAURIER-MACDONALD
396)	Marguerite-Bourgeoys	763039	LEVIS SAUVE	763108	ECOLE LEVIS-SAUVE
397)	Marguerite-Bourgeoys	763040	MARTIN	763109	ECOLE MARTIN-BELANGER
398)	Marguerite-Bourgeoys	763041	NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE	763110	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE
399)	Marguerite-Bourgeoys	763042	NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX	763111	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX
400)	Marguerite-Bourgeoys	763043	NOTRE-DAME-DE-LOURDES	763112	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LOURDES
401)	Marguerite-Bourgeoys	763045	NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS	763114	ECOLE N.-D.-DES-SEPT-DOULEURS
402)	Marguerite-Bourgeoys	763046	PAUL JARRY	763115	ECOLE PAUL-JARRY
403)	Marguerite-Bourgeoys	763047	PHILIPPE MORIN	763116	ECOLE PHILIPPE-MORIN
404)	Marguerite-Bourgeoys	763048	SAINTE-CATHERINE LABOURE	763117	ECOLE SAINTE-CATHERINE-LABOURE
405)	Marguerite-Bourgeoys	763049	SAINTE-GENEVIEVE	763118	ECOLE SAINTE-GENEVIEVE
406)	Marguerite-Bourgeoys	763050	TRES SAINT-SACREMENT	763120	ECOLE TRES-SAINT-SACREMENT
407)	Marguerite-Bourgeoys	763067	HARFANG-DES-NEIGES (P LAUZON)	763204	ECOLE HARFANG-DES-NEIGES
408)	Marguerite-Bourgeoys	763068	HARFANG-DES-NEIGES, PAV GOUIN	763204	ECOLE HARFANG-DES-NEIGES
409)	Marguerite-Bourgeoys	763076	PERCE-NEIGE	763213	ECOLE PERCE-NEIGE
410)	Marguerite-Bourgeoys	763095	BELANGER	763109	ECOLE MARTIN-BELANGER
411)	Marguerite-Bourgeoys	763106	NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE ANNEXE1	763110	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE
412)	Marguerite-Bourgeoys	888048	TERRE DES JEUNES	763119	ECOLE TERRE-DES-JEUNES
413)	Draveurs	771071	LE TRIOLET EDIFICE ST-ANTOINE	771010	ECOLE LE TRIOLET
414)	Draveurs	771072	LE TRIOLET ED STE-BERNADETTE	771010	ECOLE LE TRIOLET
415)	Draveurs	771073	LE TRIOLET ED MAT LEBLANC	771010	ECOLE LE TRIOLET
416)	Draveurs	771077	PARC-ECOLE RENAUD	771013	PARC-ECOLE RENAUD/ST-ROSAIRE
417)	Draveurs	771078	ST-ROSAIRE EDIFICE MGR LEMIEUX	771013	PARC-ECOLE RENAUD/ST-ROSAIRE
418)	Draveurs	771079	ST-ROSAIRE EDIFICE ST-ROSAIRE	771013	PARC-ECOLE RENAUD/ST-ROSAIRE
419)	Draveurs	771080	ST-ROSAIRE EDIFICE MAT PAQUIN	771013	PARC-ECOLE RENAUD/ST-ROSAIRE
420)	Draveurs	771094	SAINT-JUDE	771052	ECOLE SAINTE-ROSE/SAINT-JUDE
421)	Draveurs	771219	LE COTEAU	771002	ECOLE LE COTEAU
422)	Portages-de-l'Outaouais	772100	NOTRE-DAME	772017	ECOLE NOTRE-DAME
423)	Portages-de-l'Outaouais	772120	SAINT-PAUL	772013	ECOLE SAINT-PAUL
424)	Portages-de-l'Outaouais	772122	SAINT-REDEMPTEUR	772019	ECOLE SAINT-REDEMPTEUR

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
425)	Portages-de-l'Outaouais	772125	JEAN-DE-BREBEUF	772005	ECOLE JEAN-DE-BREBEUF
426)	Portages-de-l'Outaouais	772132	PARC-DE-LA-MONTAGNE	772015	ECOLE PARC-DE-LA-MONTAGNE
427)	Coeur-des-Vallées	773001	ADRIEN GUILLAUME	773001	ECOLE ADRIEN-GUILLAUME
428)	Coeur-des-Vallées	773002	SAINT-COEUR-DE-MARIE	773002	ECOLE ST-COEUR-DE-MARIE
429)	Coeur-des-Vallées	773006	CENTRALE	773006	ECOLE CENTRALE
430)	Coeur-des-Vallées	773029	DU BOISE	773029	ECOLE DU BOISE
431)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774001	SAINT-NOM-DE-MARIE	774003	COEUR-DE-LA-GATINEAU
432)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774004	SAINTE-ANNE #1	774002	PRIMAIRE PONTIAC
433)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774005	LAVAL	774004	ECOLE DE LA TREFLIERE
434)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774006	NOTRE-DAME-DE-GRACE	774003	COEUR-DE-LA-GATINEAU
435)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774007	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	774003	COEUR-DE-LA-GATINEAU
436)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774008	SAINTE-MARIE	774002	PRIMAIRE PONTIAC
437)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774009	SAINTE-CROIX	774004	ECOLE DE LA TREFLIERE
438)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774010	PIE XII	774006	L'ETOILE-DU-NORD
439)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774011	POUPORE	774002	PRIMAIRE PONTIAC
440)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774013	COUVENT DU CHRIST-ROI	774006	L'ETOILE-DU-NORD
441)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774019	SAINT-BONIFACE	774006	L'ETOILE-DU-NORD
442)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774021	DOMINIQUE SAVIO	774006	L'ETOILE-DU-NORD
443)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774023	SACRE-COEUR	774006	L'ETOILE-DU-NORD
444)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774024	SAINTE-THERESE	774003	COEUR-DE-LA-GATINEAU
445)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774027	L'ENVOLEE	774002	PRIMAIRE PONTIAC
446)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774029	ACADEMIE SACRE-COEUR	774004	ECOLE DE LA TREFLIERE
447)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774065	SACRE-COEUR	774003	COEUR-DE-LA-GATINEAU
448)	Lac-Témiscamingue	781036	NOTRE-DAME	781036	ECOLE BEARN-FABRE
449)	Lac-Témiscamingue	781038	SAINT-ANDRE	781038	EC. BELLETERRE-LAFORCE-MOFFET
450)	Lac-Témiscamingue	781040	L'ASSOMPTION	781036	ECOLE BEARN-FABRE
451)	Lac-Témiscamingue	781042	NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION	781042	ECOLE ANGLIERS-FUGEREVILLE
452)	Lac-Témiscamingue	781043	SAINT-GABRIEL	781043	ECOLE LE TRIOLET
453)	Lac-Témiscamingue	781045	LAFORCE (CENTRALE)	781038	EC. BELLETERRE-LAFORCE-MOFFET
454)	Lac-Témiscamingue	781051	SAINTE-ANNE	781038	EC. BELLETERRE-LAFORCE-MOFFET
455)	Lac-Témiscamingue	781053	SAINT-JOSEPH	781053	ECOLE NOTRE-DAME-DU-NORD
456)	Lac-Témiscamingue	781056	NOTRE-DAME-DE-LIESSE	781048	ECOLE LAVERLOCHERE-ST-EUGENE
457)	Lac-Témiscamingue	781066	SAINT-LOUIS	781043	ECOLE LE TRIOLET
458)	Lac-Témiscamingue	781807	SAINT-VIATEUR	781042	ECOLE ANGLIERS-FUGEREVILLE
459)	Lac-Témiscamingue	781814	SAINTE-BERNADETTE	781043	ECOLE LE TRIOLET
460)	Rouyn-Noranda	782002	IMMACULEE-CONCEPTION	782002	ECOLE IMMACULEE-CONCEPTION
461)	Harricana	783004	MORENCY	783007	ECOLE LAUNAY - VILLEMONTEL
462)	Harricana	783005	NOTRE-DAME-DE-FATIMA	783020	ECOLE NOTRE-DAME-DE-FATIMA
463)	Harricana	783014	SAINTE-THERESE	783007	ECOLE LAUNAY - VILLEMONTEL
464)	Harricana	783023	NOTRE-DAME DES ECOLES	783017	ECOLE ST-FELIX - ST-DOMINIQUE
465)	Harricana	783024	NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE	783017	ECOLE ST-FELIX - ST-DOMINIQUE
466)	Harricana	783029	SAINT-THOMAS-D'AQUIN	783009	ECOLE DE BERRY
467)	Harricana	783036	NOTRE-DAME-DU-SACRE-COEUR	783011	ECOLE N-D-DU-SACRE-COEUR
468)	Harricana	783042	NOTRE-DAME-DE-LOURDES	783010	ECOLE DE LA MORANDIERE
469)	Or-et-des-Bois	784002	PAVILLON SAINT-PAUL	784007	ECOLE CHANOINE-DELISLE
470)	Or-et-des-Bois	784008	RENAUD	784015	ECOLE SAINT-MARTIN
471)	Or-et-des-Bois	784009	SAINT-MARTIN	784015	ECOLE SAINT-MARTIN
472)	Or-et-des-Bois	784016	NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION	784009	ECOLE N.-D.-DE-L'ASSOMPTION
473)	Or-et-des-Bois	784020	SAINT-SAUVEUR	784001	ECOLE SAINT-SAUVEUR
474)	Or-et-des-Bois	784026	SAINT-ISIDORE	784014	ECOLE SAINT-ISIDORE
475)	Or-et-des-Bois	784089	PAVILLON CHANOINE-DELISLE	784007	ECOLE CHANOINE-DELISLE
476)	Lac-Abitibi	785005	PAVILLON VICTOR CORMIER	785005	ECOLE DE L'ENVOL
477)	Lac-Abitibi	785007	PAVILLON DE GALLICHAN	785007	ECOLE DU MAILLON
478)	Lac-Abitibi	785008	PAVILLON DE TASCHEREAU	785008	ECOLE BELLEFEUILLE
479)	Lac-Abitibi	785009	PAVILLON TREMBLAY	785004	ECOLE DU ROYAL-ROUSSILLON
480)	Lac-Abitibi	785010	PAV ACADEMIE DE L'ASSOMPTION	785005	ECOLE DE L'ENVOL
481)	Lac-Abitibi	785011	PAVILLON DE PALMAROLLE	785001	ECOLE DAGENAIS
482)	Lac-Abitibi	785012	PAVILLON DE DUPUY	785002	ECOLE DES QUATRE-CANTONS
483)	Lac-Abitibi	785016	PAVILLON MORENCY	785006	ECOLE ABANA
484)	Lac-Abitibi	785017	PAVILLON DE ROQUEMAURE	785007	ECOLE DU MAILLON
485)	Lac-Abitibi	785018	PAVILLON DE CHAZEL	785008	ECOLE BELLEFEUILLE
486)	Lac-Abitibi	785019	PAVILLON DE POULARIES	785008	ECOLE BELLEFEUILLE
487)	Lac-Abitibi	785020	PAVILLON DE CLERMONT	785002	ECOLE DES QUATRE-CANTONS

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
488)	Lac-Abitibi	785021	PAVILLON EDOUARD-LEMOINE	785001	ECOLE DAGENAIS
489)	Lac-Abitibi	785022	PAVILLON DE LA REINE	785002	ECOLE DES QUATRE-CANTONS
490)	Lac-Abitibi	785027	PAVILLON DE STE-GERMAINE-BOULE	785007	ECOLE DU MAILLON
491)	Lac-Abitibi	785028	PAVILLON D'AUTHIER-NORD	785008	ECOLE BELLEFEUILLE
492)	Lac-Abitibi	785032	PAVILLON DE MANCEBOURG	785002	ECOLE DES QUATRE-CANTONS
493)	Lac-Abitibi	785037	PAVILLON DE DUPARQUET (NOUV)	785007	ECOLE DU MAILLON
494)	Estuaire	791002	MGR BOUCHARD	791002	ECOLE MGR-BOUCHARD
495)	Estuaire	791006	SAINT-COEUR-DE-MARIE	791006	ECOLE SAINT-COEUR-DE-MARIE
496)	Estuaire	791008	NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL	791008	ECOLE N.-D.-DU-BON-CONSEIL
497)	Estuaire	791011	RICHARD & C. M.	791011	ECOLE RICHARD
498)	Estuaire	791012	MGR LABRIE	791011	ECOLE RICHARD
499)	Estuaire	791015	SAINTE-MARIE	791015	ECOLE SAINTE-MARIE
500)	Estuaire	791016	PAVILLON MGR LABRIE	791016	ECOLE MGR-LABRIE
501)	Estuaire	791018	SAINT-JOSEPH	791018	ECOLE SAINT-JOSEPH
502)	Estuaire	791032	PERE DUCLOS	791032	ECOLE PERE-DUCLOS
503)	Estuaire	791036	DOMINIQUE SAVIO	791036	ECOLE DOMINIQUE-SAVIO
504)	Estuaire	791037	ST-JOSEPH ET C. A.	791037	ECOLE SAINT-JOSEPH
505)	Estuaire	791039	MARIE-IMMACULEE	791039	ECOLE MARIE-IMMACULEE
506)	Estuaire	791041	NOTRE-DAME-DU-SACRE-COEUR	791041	ECOLE N.-D.-DU-SACRE-COEUR
507)	Estuaire	791068	SAINT-LUC	791068	ECOLE SAINT-LUC
508)	Estuaire	791078	LA MAREE	791078	ECOLE LA MAREE
509)	Estuaire	791080	LES DUNES	791080	ECOLE LES DUNES
510)	Fer	792015	MERE D'YOUVILLE	792015	ECOLE MERE-D'YOUVILLE
511)	Fer	792018	SAINT-ALEXANDRE	792018	ECOLE SAINT-ALEXANDRE
512)	Fer	792019	DOMINIQUE SAVIO	792019	ECOLE DOMINIQUE-SAVIO
513)	Fer	792020	NOTRE-DAME	792020	ECOLE NOTRE-DAME
514)	Fer	792030	MGR BLANCHE	792034	ECOLE GAMACHE / MGR-BLANCHE
515)	Fer	792034	GAMACHE	792034	ECOLE GAMACHE / MGR-BLANCHE
516)	Fer	792039	MARIE-IMMACULEE	792039	ECOLE MARIE-IMMACULEE
517)	Fer	792064	BOIS-JOLI	792064	ECOLE BOIS-JOLI
518)	Moyenne-Côte-Nord	793002	NOTRE-DAME-DES-ANGES	793003	ECOLE ROGER-MARTINEAU
519)	Moyenne-Côte-Nord	793003	NOTRE-DAME-DE-LA-CONFIANCE	793009	ECOLE DES RIVERAINS
520)	Moyenne-Côte-Nord	793006	SAINT-FRANCOIS D'ASSISE	793009	ECOLE DES RIVERAINS
521)	Moyenne-Côte-Nord	793007	SAINT-FRANCOIS REGIS	793010	ECOLE LESTRAT
522)	Moyenne-Côte-Nord	793008	NOTRE-DAME-DE-GRACE	793003	ECOLE ROGER-MARTINEAU
523)	Moyenne-Côte-Nord	793013	LOUIS GARNIER	793004	ECOLE HUNAULT
524)	Baie-James	801038	SAINT-DOMINIQUE-SAVIO	801005	ECOLE ST-DOMINIQUE-SAVIO
525)	Îles	811006	STELLA MARIS	811008	ECOLE STELLA-MARIS
526)	Îles	811016	MARGUERITE D'YOUVILLE	811004	ECOLE MARGUERITE D'YOUVILLE
527)	Chic-Chocs	812001	DE L'ESCABELLE	812001	ECOLE DE L'ESCABELLE
528)	Chic-Chocs	812002	SAINT-NORBERT	812001	ECOLE DE L'ESCABELLE
529)	Chic-Chocs	812004	NOTRE-DAME-DE-LIESSE	812044	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LIESSE
530)	Chic-Chocs	812005	DE L'ANSE	812005	ECOLE DE L'ANSE
531)	Chic-Chocs	812006	GABRIEL-LE COURTOIS	812006	ECOLE GABRIEL-LE COURTOIS
532)	Chic-Chocs	812009	DES BOIS-ET-MAREES	812009	ECOLE DES BOIS-ET-MAREES
533)	Chic-Chocs	812013	NOTRE-DAME-DES-NEIGES	812013	ECOLE NOTRE-DAME-DES-NEIGES
534)	Chic-Chocs	812015	SAINT-MAXIME	812015	ECOLE SAINT-MAXIME
535)	Chic-Chocs	812017	SAINT-ANTOINE	812017	ECOLE SAINT-ANTOINE
536)	Chic-Chocs	812021	DES PROSPECTEURS	812021	ECOLE DES PROSPECTEURS
537)	Chic-Chocs	812024	DU P'TIT BONHEUR	812025	ESDRAS-MINVILLE-P'TIT BONHEUR
538)	Chic-Chocs	812027	COUVENT NOTRE-DAME	812027	ECOLE NOTRE-DAME
539)	Chic-Chocs	812029	SAINT-PAUL	812029	ECOLE SAINT-PAUL
540)	Chic-Chocs	812031	AUX QUATRE-VENTS	812031	ECOLE AUX QUATRE-VENTS
541)	Chic-Chocs	812036	SAINT-JOSEPH-ALBAN	812036	ECOLE SAINT-JOSEPH-ALBAN
542)	René-Lévesque	813002	SAINT-MICHEL	813002	ECOLE SAINT-MICHEL
543)	René-Lévesque	813003	COUVENT DE L'ASSOMPTION	813003	ECOLE L'ASSOMPTION
544)	René-Lévesque	813004	SAINTE-MARIE	813004	ECOLE SAINTE-MARIE
545)	René-Lévesque	813005	COUVENT DU BON-PASTEUR	813005	ECOLE BON-PASTEUR
546)	René-Lévesque	813008	COUVENT DU BON-PASTEUR	813006	COLLEGE NOTRE-DAME
547)	René-Lévesque	813009	SAINT-PAUL	813011	ECOLE SAINT-PAUL
548)	René-Lévesque	813012	SAINT-JOSEPH - SAINT-PATRICK	813015	ECOLE ST-JOSEPH
549)	René-Lévesque	813013	SACRE-COEUR	813017	ECOLE SACRE-COEUR
550)	René-Lévesque	813014	SAINT-BERNARD	813018	ECOLE SAINT-BERNARD

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
551)	René-Lévesque	813015	LE PHARE	813019	ECOLE LE PHARE
552)	René-Lévesque	813017	LA FALAISE	813020	ECOLE LA FALAISE
553)	René-Lévesque	813019	POLYV PASPEBIAC ET LA SOURCE	813021	ECOLE SAINT-PIE X ET LA SOURCE
				813022	ECOLE POLYVALENTE DE PASPEBIAC
554)	René-Lévesque	813021	PRIMAIRE SAINT-PIE X	813021	ECOLE SAINT-PIE X ET LA SOURCE
555)	René-Lévesque	813040	PERE-PACIFIQUE	813041	ECOLE PERE-PACIFIQUE
556)	René-Lévesque	813041	DES DEUX-RIVIERES	813042	ECOLE DES DEUX-RIVIERES
557)	René-Lévesque	813042	SAINT-ALEXIS (CENTRALE)	813042	ECOLE DES DEUX-RIVIERES
558)	René-Lévesque	813043	SAINT-FRANCOIS (CENTRALE)	813045	ECOLE DU PLATEAU ST-FRANCOIS
559)	Côte-du-Sud	821010	PROVENCHER	821110	EC. PROVENCHER/MARG.D'YOUVILLE
560)	Côte-du-Sud	821011	MARGUERITE-D'YOUVILLE	821110	EC. PROVENCHER/MARG.D'YOUVILLE
561)	Côte-du-Sud	821012	FLEURIBEL	821112	ECOLE FLEURIBEL
562)	Côte-du-Sud	821015	DES MEANDRES	821115	ECOLE DES MEANDRES
563)	Côte-du-Sud	821024	LA SOURCE	821124	ECOLE LA SOURCE
564)	Côte-du-Sud	821025	NOUVELLE CADIE	821125	ECOLE NOUVELLE-CADIE
565)	Côte-du-Sud	821030	BELLE-VUE	821130	ECOLE BELLE-VUE
566)	Côte-du-Sud	821031	SAINT-LOUIS	821131	ECOLE SAINT-LOUIS
567)	Côte-du-Sud	821032	BON VENT	821132	ECOLE BON VENT
568)	Côte-du-Sud	821033	REFLET DES MONTS	821133	ECOLE REFLET DES MONTS
569)	Côte-du-Sud	821054	COUVENT SAINT-DAMASE	821153	EC. AUBERT G./ST-DAMASE/ST-CYR
570)	Côte-du-Sud	821060	DE LA COLLINE	821160	EC. DE LA COLLINE/STE-APOLLINE
571)	Côte-du-Sud	821062	CHANOINE FERLAND	821162	EC. C.FERLAND/ST-JUST/STE-LUCI
572)	Côte-du-Sud	821063	SAINT-JUST	821162	EC. C.FERLAND/ST-JUST/STE-LUCI
573)	Côte-du-Sud	821064	SAINTE-LUCIE	821162	EC. C.FERLAND/ST-JUST/STE-LUCI
574)	Côte-du-Sud	821065	STE-APOLLINE-DE-PATTON (CENT)	821160	EC. DE LA COLLINE/STE-APOLLINE
575)	Côte-du-Sud	821070	SAINT-MARCEL	821170	EC. ST-MARC/ST-ADALB/STE-FELIC
576)	Côte-du-Sud	821071	SAINTE-FELICITE	821170	EC. ST-MARC/ST-ADALB/STE-FELIC
577)	Côte-du-Sud	821073	SAINT-ADALBERT	821170	EC. ST-MARC/ST-ADALB/STE-FELIC
578)	Côte-du-Sud	821074	SAINT-JOSEPH	821174	ECOLE SAINT-JOSEPH
579)	Côte-du-Sud	821075	SAINTE-PERPETUE	821175	EC. SAINTE-PERPETUE/TOURVILLE
580)	Côte-du-Sud	821076	TOURVILLE	821175	EC. SAINTE-PERPETUE/TOURVILLE
581)	L'Amiante	822008	SAINT-NOM-DE-JESUS	822010	ECOLE SAINT-NOM-DE-JESUS
582)	L'Amiante	822012	SAINTE-LUCE	822012	ECOLE STE-LUCE
583)	L'Amiante	822017	SAINTE-BERNADETTE	822014	ECOLE SAINTE-BERNADETTE
584)	L'Amiante	822020	DOMINIQUE-SAVIO	822011	ECOLE DOMINIQUE SAVIO
585)	Beauce-Etchemin	823003	GRANDE-COUDEE	823081	ECOLE GRANDE-COUDEE
586)	Beauce-Etchemin	823020	DES LUTINS	823089	ECOLE PRIMAIRE DE SAINT-GEDEON
587)	Beauce-Etchemin	823021	SAINT-LOUIS	823093	ECOLE DE LA HAUTE-BEAUCE
588)	Beauce-Etchemin	823026	L'ECOLINIERE	823080	ECOLE KENNEBEC
589)	Beauce-Etchemin	823031	ARC-EN-CIEL DE SAINT-CAMILLE	823031	ECOLE ARC-EN-CIEL, ST-CAMILLE
590)	Beauce-Etchemin	823032	RAYONS-DE-SOLEIL	823032	ECOLE RAYONS-DE-SOLEIL
591)	Beauce-Etchemin	823034	PETITE-ABEILLE	823034	ECOLE PETITE-ABEILLE
592)	Beauce-Etchemin	823035	DOMINIQUE-SAVIO	823035	ECOLE PRIMAIRE DE STE-JUSTINE
593)	Beauce-Etchemin	823036	FLEURS-DE-SOLEIL	823035	ECOLE PRIMAIRE DE STE-JUSTINE
594)	Beauce-Etchemin	823040	DU PETIT-CHERCHEUR	823040	ECOLE DU PETIT-CHERCHEUR
595)	Beauce-Etchemin	823041	LA TOURTERELLE	823041	ECOLE LA TOURTERELLE
596)	Beauce-Etchemin	823044	JOUVENCE	823044	ECOLE JOUVENCE
597)	Beauce-Etchemin	823080	KENNEBEC	823080	ECOLE KENNEBEC
598)	Beauce-Etchemin	823081	MARTINOISE	823081	ECOLE GRANDE-COUDEE
599)	Beauce-Etchemin	823084	SAINTE-THERESE	823084	ECOLE SAINTE-THERESE
600)	Beauce-Etchemin	823086	DES BOIS-FRANCS	823086	ECOLE DES BOIS-FRANCS
601)	Beauce-Etchemin	823087	BELLARMIN	823087	ECOLE BELLARMIN
602)	Beauce-Etchemin	823088	NAZARETH	823088	ECOLE NAZARETH
603)	Beauce-Etchemin	823089	DES JOYEUX-COMPAGNONS	823089	ECOLE PRIMAIRE DE SAINT-GEDEON
604)	Beauce-Etchemin	823090	SAINTE-MARTINE	823093	ECOLE DE LA HAUTE-BEAUCE
605)	Beauce-Etchemin	823093	ROY	823093	ECOLE DE LA HAUTE-BEAUCE
606)	Beauce-Etchemin	823096	HARMONIE	823096	ECOLE HARMONIE
607)	Beauce-Etchemin	823097	CURE-BEAUDET	823097	ECOLE CURE-BEAUDET
608)	Beauce-Etchemin	823098	NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE	823098	ECOLE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE
609)	Beauce-Etchemin	823099	BEAUSOLEIL	823093	ECOLE DE LA HAUTE-BEAUCE
610)	Navigateurs	824024	L'AMITIE	824170	ECOLE ETIENNE-CHARTIER
611)	Navigateurs	824026	ETIENNE-CHARTIER	824170	ECOLE ETIENNE-CHARTIER
612)	Navigateurs	824850	ILOT DES APPALACHES	824210	ECOLE L'ILOT DES APPALACHES

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
613)	Laval	831055	SAINT-GILLES	831055	ECOLE SAINT-GILLES
614)	Laval	831056	SAINT-CHRISTOPHE	831056	ECOLE SAINT-CHRISTOPHE
615)	Laval	831059	SAINT-GERARD	831059	ECOLE SAINT-GERARD
616)	Laval	831062	SAINTE-CECILE	831062	ECOLE SAINTE-CECILE
617)	Laval	831064	LEON-GUILBAULT	831064	ECOLE LEON-GUILBAULT
618)	Laval	831068	SIMON-VANIER	831068	ECOLE SIMON-VANIER
619)	Laval	831074	SAINT-NORBERT	831074	ECOLE SAINT-NORBERT
620)	Laval	831077	BEAU SEJOUR	831077	ECOLE BEAU-SEJOUR
621)	Laval	831078	MGR LAVAL	831078	ECOLE MONSEIGNEUR-LAVAL
622)	Laval	831082	L'HARMONIE	831082	ECOLE L'HARMONIE
623)	Laval	831083	SAINT-PAUL	831083	ECOLE SAINT-PAUL
624)	Laval	831110	ALPHONSE-DESJARDINS	831055	ECOLE SAINT-GILLES
625)	Laval	831117	MARCEL-VAILLANCOURT	831091	ECOLE MARCEL VAILLANCOURT
626)	Affluents	841055	SAINT-GUILLAUME	841055	ECOLE SAINT-GUILLAUME
627)	Affluents	841057	MGR MONGEAU	841057	ECOLE MGR MONGEAU
628)	Affluents	841104	NOTRE-DAME	841104	ECOLE NOTRE-DAME
629)	Samares	842001	L'AUBIER	842001	ECOLE L'AUBIER
630)	Samares	842004	SAINTE-ANNE	842004	ECOLE SAINTE-ANNE
631)	Samares	842013	REINE-MARIE NO II	842013	EC. DES GRANDS VENTS
632)	Samares	842014	REINE-MARIE NO I	842013	EC. DES GRANDS VENTS
633)	Samares	842015	DES EXPLORATEURS	842015	ECOLE DES EXPLORATEURS
634)	Samares	842016	SAINT-COEUR-DE-MARIE	842016	ECOLE SAINT-COEUR-DE-MARIE
635)	Samares	842029	AMI-SOLEIL	842029	ECOLE AMI-SOLEIL
636)	Samares	842031	BERARD	842031	ECOLE BERARD
637)	Samares	842033	YOUVILLE	842033	ECOLE YOUVILLE
638)	Samares	842035	GERMAIN CARON	842035	ECOLE GERMAIN-CARON
639)	Samares	842040	SAINT-JEAN-BAPTISTE	842040	ECOLE SAINT-JEAN-BAPTISTE
640)	Samares	842041	SAINT-ALPHONSE	842041	ECOLE DE SAINT-ALPHONSE
641)	Samares	842044	NOTRE-DAME-DE-FATIMA	842015	ECOLE DES EXPLORATEURS
642)	Samares	842047	DE SAINT-COME	842047	ECOLE DE SAINT-COME
643)	Samares	842048	SAINTE-MARCELLINE	842048	ECOLE DE SAINTE-MARCELLINE
644)	Samares	842049	SAINT-THEODORE-DE-CHERTSEY	842049	ECOLE ST-THEODORE-DE-CHERTSEY
645)	Samares	842050	DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI	842050	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
646)	Samares	842051	DE SAINT-EMILE	842050	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
647)	Samares	842052	SIR-WILFRID-LAURIER	842052	ECOLE SIR-WILFRID-LAURIER
648)	Samares	842053	DE L'ARC-EN-CIEL	842053	ECOLE DE L'ARC-EN-CIEL
649)	Samares	842058	LOUIS-JOSEPH-MARTEL	842058	ECOLE LOUIS-JOSEPH-MARTEL
650)	Samares	842059	NOTRE-DAME	842059	ECOLE NOTRE-DAME
651)	Samares	842086	NOTRE-DAME-DU-SACRE-COEUR	842086	ECOLE N.-D.-DU-SACRE-COEUR
652)	Samares	842114	SACRE-COEUR	842013	EC. DES GRANDS VENTS
653)	Samares	842118	DES BOUTONS-D'OR	842015	ECOLE DES EXPLORATEURS
654)	Samares	842119	DE L'OISEAU-BLEU	842119	ECOLE L'OISEAU-BLEU
655)	Samares	842123	LA GENTIANE	842058	ECOLE LOUIS-JOSEPH-MARTEL
656)	Samares	842125	DU CARREFOUR-DES-LACS	842125	ECOLE DU CARREFOUR-DES-LACS
657)	Seigneurie-des-Mille-Îles	851003	DES PRIMEVERES	851211	ECOLE DES PRIMEVERES
658)	Seigneurie-des-Mille-Îlesla	851021	CURE-PAQUIN	851249	ECOLE CURE-PAQUIN
659)	Seigneurie-des-Mille-Îles	851026	DE LA CLAIRIERE	851276	ECOLE DE LA CLAIRIERE
660)	Seigneurie-des-Mille-Îles	851040	LIONEL BERTRAND	851271	ECOLE LE TANDEM
661)	Seigneurie-des-Mille-Îles	851042	AUGUSTIN CHARLEBOIS	851271	ECOLE LE TANDEM
662)	Seigneurie-des-Mille-Îles	851049	SAINT-PIERRE	851217	ECOLE SAINT-PIERRE
663)	Rivière-du-Nord	852001	BOUCHARD	852057	ECOLE BOUCHARD
664)	Rivière-du-Nord	852006	DANSEREAU	852058	ECOLE DANSEREAU - SAINT-MARTIN
665)	Rivière-du-Nord	852007	SAINT-MARTIN	852058	ECOLE DANSEREAU - SAINT-MARTIN
666)	Rivière-du-Nord	852010	SAINT-ALEXANDRE	852055	ECOLE SAINT-ALEXANDRE
667)	Rivière-du-Nord	852014	SAINT-JULIEN	852056	ECOLE SAINT-JULIEN
668)	Rivière-du-Nord	852016	L'OASIS	852052	ECOLE L'OASIS
669)	Rivière-du-Nord	852026	JEAN MOREAU	852019	ECOLE JEAN MOREAU
670)	Rivière-du-Nord	852028	DES HAUTEURS	852022	ECOLE DES HAUTEURS
671)	Rivière-du-Nord	852038	DE LA DURANTAYE	852001	ECOLE DE LA DURANTAYE
672)	Rivière-du-Nord	852042	SAINTE-PAULE	852015	ECOLE SAINTE-PAULE
673)	Rivière-du-Nord	852043	SAINT-JEAN-BAPTISTE	852009	ECOLE SAINT-JEAN-BAPTISTE
				852028	ECOLE LA FOURMILIERE
674)	Rivière-du-Nord	852044	SAINT-JOSEPH	852012	ECOLE SAINT-JOSEPH

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
675)	Rivière-du-Nord	852046	NOTRE-DAME	852006	ECOLE NOTRE-DAME
676)	Rivière-du-Nord	852084	DU JOLI-BOIS	852036	ECOLE DU JOLI-BOIS
677)	Rivière-du-Nord	852801	CENTRE DE JOUR	852001	ECOLE DE LA DURANTAYE
678)	Laurentides	853010	L'ARC-EN-CIEL	853012	ECOLE L'ARC-EN-CIEL
679)	Laurentides	853012	LE CARREFOUR	853013	ECOLE LE CARREFOUR
680)	Laurentides	853021	COLLEGE SACRE-COEUR	853004	ECOLE SACRE-COEUR
681)	Laurentides	853022	NOTRE-DAME-DE-LOURDES	853004	ECOLE SACRE-COEUR
682)	Laurentides	853023	STE-BERNADETTE	853004	ECOLE SACRE-COEUR
683)	Laurentides	853038	MGR LIONEL-SCHEFFER	853027	ECOLE MGR-OVIDE-CHARLEBOIS
684)	Laurentides	853039	MGR OVIDE CHARLEBOIS	853027	ECOLE MGR-OVIDE-CHARLEBOIS
685)	Laurentides	853852	ACCUEIL VERT-PRE	853031	CENTRE D'ACCUEIL VERT-PRE
686)	Pierre-Neveu	854030	DE L'AMITIE	854005	ECOLE DE L'AMITIE
687)	Pierre-Neveu	854032	NOTRE-DAME	854004	LAC-DES-ILES - N.-D. PONTMAIN
688)	Pierre-Neveu	854034	SAINT-ROSAIRE	854009	ECOLE DES TROIS SENTIERS
689)	Pierre-Neveu	854036	SAINT-GERARD	854015	ECOLE KIAMIKA ET VAL-BARRETTE
690)	Pierre-Neveu	854038	NOTRE-DAME-DES-ANGES	854004	LAC-DES-ILES - N.-D. PONTMAIN
691)	Pierre-Neveu	854040	CHRIST-ROI	854009	ECOLE DES TROIS SENTIERS
692)	Pierre-Neveu	854043	SAINT-JOSEPH	854015	ECOLE KIAMIKA ET VAL-BARRETTE
693)	Pierre-Neveu	854045	PAVILLON SAINT-FRANCOIS	854006	ECOLE LE TRIOLET
694)	Pierre-Neveu	854046	PAVILLON NOTRE-DAME	854006	ECOLE LE TRIOLET
695)	Pierre-Neveu	854047	SAINT-JOACHIM	854007	ECOLE VAL-DES-LACS
696)	Pierre-Neveu	854048	SAINT-JEAN-EVANGELISTE	854007	ECOLE VAL-DES-LACS
697)	Pierre-Neveu	854049	JEAN XXIII	854010	ECOLE JEAN XXIII
698)	Pierre-Neveu	854050	DE LA CARRIERE	854001	ECOLE DE LA CARRIERE
699)	Pierre-Neveu	854052	SAINT-EUGENE	854014	ECOLE ST-EUGENE
700)	Pierre-Neveu	854055	LA MADONE	854001	ECOLE DE LA CARRIERE
701)	Pierre-Neveu	854056	HENRI-BOURASSA	854002	PAVILLON HENRI-BOURASSA
702)	Pierre-Neveu	854057	NOTRE-DAME-DU-SAINT-SACREMENT	854003	ECOLE FERME-NEUVE
703)	Pierre-Neveu	854058	SACRE-COEUR	854003	ECOLE FERME-NEUVE
704)	Pierre-Neveu	854059	ACADEMIE SACRE-COEUR	854008	ECOLE DES RIVIERES
705)	Pierre-Neveu	854062	SAINTE-ANNE	854008	ECOLE DES RIVIERES
706)	Sorel-Tracy	861005	MARIA-GORETTI	861024	ECOLE MARIA-GORETTI
707)	Sorel-Tracy	861014	MGR-BRUNAULT	861036	ECOLE MONSEIGNEUR-BRUNAULT
708)	Sorel-Tracy	861019	NOTRE-DAME	861034	ECOLE INSTITUTIONNELLE YAMASKA
709)	Sorel-Tracy	861020	SAINT-GABRIEL	861034	ECOLE INSTITUTIONNELLE YAMASKA
710)	Sorel-Tracy	861021	SAINTE-ANNE-LES-ILES	861030	ECOLE SAINTE-ANNE-LES-ILES
711)	Sorel-Tracy	861022	MARTEL & C. A.	861054	ECOLE MARTEL
712)	Saint-Hyacinthe	862001	SAINT-JEAN-BAPTISTE	862144	ECOLE SAINT-JEAN-BAPTISTE
713)	Saint-Hyacinthe	862004	NOTRE-DAME	862143	ECOLE NOTRE-DAME
714)	Saint-Hyacinthe	862007	SAINT-ANDRE	862141	ECOLE SAINT-ANDRE
715)	Saint-Hyacinthe	862008	ROGER-LABREQUE	862140	ECOLE ROGER-LABREQUE
716)	Saint-Hyacinthe	862010	SAINT-THEODORE-D'ACTON	862142	ECOLE SAINT-THEODORE-D'ACTON
717)	Saint-Hyacinthe	862028	LAFONTAINE	862207	ECOLE LAFONTAINE
718)	Saint-Hyacinthe	862031	LAROCQUE	862208	ECOLE LAROCQUE
719)	Saint-Hyacinthe	862049	PAVILLON SAINT-JUDE	862205	ECOLE AUX QUATRE-VENTS
720)	Saint-Hyacinthe	862051	PAVILLON SAINT-BARNABE-SUD	862205	ECOLE AUX QUATRE-VENTS
721)	Saint-Hyacinthe	862064	SAINT-EPHREM	862116	ECOLE SAINT-EPHREM
722)	Saint-Hyacinthe	862067	SAINT-NAZAIRE	862111	ECOLE SAINT-NAZAIRE
723)	Saint-Hyacinthe	862068	PLEIN-SOLEIL	862109	ECOLE PLEIN-SOLEIL
724)	Saint-Hyacinthe	862070	NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX	862104	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX
725)	Saint-Hyacinthe	862072	PAVILLON SAINT-HUGUES	862103	ECOLE ST-HUGUES - ST-MARCEL
726)	Saint-Hyacinthe	862073	PAVILLON SAINT-MARCEL	862103	ECOLE ST-HUGUES - ST-MARCEL
727)	Hautes-Rivières	863002	SAINT-MICHEL	863002	ECOLE SAINT-MICHEL
728)	Hautes-Rivières	863027	SAINTE-ANNE	863027	ECOLE SAINTE-ANNE
729)	Marie-Victorin	864001	ADRIEN-GAMACHE	864001	ECOLE ADRIEN-GAMACHE
730)	Marie-Victorin	864005	BOURGEOYS-CHAMPAGNAT	864005	ECOLE BOURGEOYS-CHAMPAGNAT
				864047	ECOLE PLEIN-SOLEIL
731)	Marie-Victorin	864006	CARILLON	864006	ECOLE CARILLON
732)	Marie-Victorin	864009	CHRIST-ROI	864009	ECOLE CHRIST-ROI
733)	Marie-Victorin	864015	DES QUATRE-VENTS	864015	ECOLE DES QUATRE-VENTS
734)	Marie-Victorin	864027	HUBERT-PERRON	864027	ECOLE HUBERT-PERRON
735)	Marie-Victorin	864029	JEAN-DE LALANDE	864029	ECOLE JEAN-DE LALANDE
736)	Marie-Victorin	864033	LAJEUNESSE	864033	ECOLE LAJEUNESSE

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
737)	Marie-Victorin	864038	LIONEL-GROULX	864038	ECOLE LIONEL-GROULX
738)	Marie-Victorin	864041	MAURICE-L -DUPLESSIS	864041	ECOLE MAURICE-L. DUPLESSIS
739)	Marie-Victorin	864042	MONSEIGNEUR-FORGET	864042	ECOLE MONSEIGNEUR-FORGET
740)	Marie-Victorin	864044	PAUL-DE MARICOURT	864044	ECOLE PAUL-DE MARICOURT
741)	Marie-Victorin	864053	SAINTE-AGNES	864053	ECOLE SAINTE-AGNES
742)	Marie-Victorin	864054	SAINTE-CLAIRE	864054	ECOLE SAINTE-CLAIRE
				864061	ECOLE TOURTERELLE
743)	Marie-Victorin	864057	SAMUEL-DE CHAMPLAIN	864057	ECOLE SAMUEL-DE CHAMPLAIN
				864062	ECOLE LES PETITS-CASTORS
744)	Marie-Victorin	864060	DU TOURNESOL	864060	ECOLE DU TOURNESOL
745)	Marie-Victorin	864072	DE LA FARANDOLE	864011	ECOLE DE LA FARANDOLE
746)	Marie-Victorin	864092	DE CHAMBLY le 25	864010	ECOLE CURE-LEQUIN
				864110	ECOLE SAINT-JUDE
747)	Marie-Victorin	884030	SAINT-LAMBERT	864051	ECOLE ST-LAMBERT
748)	Patriotes	865054	FRANCOIS-WILLIAMS	865190	ECOLE SEC. FRANCOIS-WILLIAMS
749)	Patriotes	865055	LE SABLIER	865191	ECOLE LE SABLIER
750)	Patriotes	865056	DE L'ENVOLEE	865192	ECOLE DE L'ENVOLEE
751)	Val-des-Cerfs	866016	SAINTE-CECILE	866016	ECOLE SAINTE-CECILE
752)	Val-des-Cerfs	866025	SAINT-ROMUALD	866025	ECOLE SAINT-ROMUALD
753)	Val-des-Cerfs	866030	SAINT-JACQUES	866030	ECOLE SAINT-JACQUES
754)	Val-des-Cerfs	866035	MGR DOUVILLE	866035	ECOLE MGR-DOUVILLE
755)	Grandes-Seigneuries	867033	SAINT-PATRICE	867075	ECOLE SAINT-PATRICE
756)	Grandes-Seigneuries	867043	SAINT-ROMAIN	867080	ECOLE SAINT-ROMAIN
757)	Grandes-Seigneuries	867048	SAINT-BERNARD	867079	ECOLE SAINT-BERNARD
758)	Grandes-Seigneuries	867052	SAINTE-CLOTILDE	867073	ECOLE SAINTE-CLOTILDE
759)	Vallée-des-Tisserands	868008	MONTPETIT	868008	ECOLE MONTPETIT - SAINT-JOSEPH
760)	Vallée-des-Tisserands	868021	SAINT-JOSEPH-ARTISAN	868021	ECOLE SAINT-JOSEPH-ARTISAN
761)	Vallée-des-Tisserands	868022	LANGLOIS	868022	ECOLE LANGLOIS
762)	Vallée-des-Tisserands	868026	SACRE-COEUR	868026	ECOLE SACRE-COEUR
763)	Vallée-des-Tisserands	868027	SAINT-EUGENE	868027	ECOLE SAINT-EUGENE
764)	Vallée-des-Tisserands	868037	SAINT-JOSEPH	868008	ECOLE MONTPETIT - SAINT-JOSEPH
765)	Riveraine	871002	SAINTE-SOPHIE	871027	ECOLE SAINTE-SOPHIE
766)	Riveraine	871010	RAYONS DE SOLEIL	871026	ECOLE RAYONS DE SOLEIL
767)	Riveraine	871013	VINCENT LEMIRE	871001	ECOLE MAURAULT-VINCENT-LEMIRE
768)	Riveraine	871019	MAURAULT	871001	ECOLE MAURAULT-VINCENT-LEMIRE
769)	Bois-Francs	872010	SAINT-PAUL	872010	ECOLE SAINT-PAUL
770)	Bois-Francs	872024	NOTRE-D -DU-PERPETUEL-SECOURS	872024	ECOLE N-D-DU-PERPETUEL-SECOURS
771)	Bois-Francs	872029	NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION	872029	ECOLE NOTRE-DAME-L'ASSOMPTION
772)	Bois-Francs	872033	CENTRALE	872033	ECOLE CENTRALE
773)	Bois-Francs	872055	SAINT-COEUR-DE-MARIE	872055	ECOLE SAINT-COEUR-DE-MARIE
774)	Bois-Francs	872798	PAV CITE ECOLOGIQUE VERSEAU	872017	ECOLE MGR-GRENIER
775)	Chênes	873001	NOTRE-DAME	873044	ECOLE NOTRE-DAME - SACRE-COEUR
776)	Chênes	873003	SACRE-COEUR	873044	ECOLE NOTRE-DAME - SACRE-COEUR
777)	Chênes	873009	SAINT-JEAN	873047	ECOLE SAINT-JEAN
778)	Chênes	873019	SAINT-FELIX-KINGSEY	873008	ECOLE SAINT-FELIX-DE-KINGSEY
779)	Chênes	873052	DUVERNAY	873004	ECOLE DUVERNAY
780)	Chênes	873803	ACTIVE SAINTE-JEANNE-D'ARC	873046	ECOLE SAINTE-JEANNE-D'ARC
781)	Chênes	873804	DES DEUX RIVIERES SAINT-LUCIEN	873012	ECOLE SAINT-LUCIEN
782)	Eastern Shores	813012	SAINT-JOSEPH - SAINT-PATRICK	882017	ECOLE ST.JOSEPH/ST.PATRICK
783)	Eastern Shores	882002	SHIGAWAKE PORT-DANIEL	882004	SHIGAWAKE PORT DANIEL
784)	Eastern Shores	882009	BELLE-ANSE	882001	ECOLE BELLE ANSE PRIMAIRE
785)	Eastern Shores	882015	METIS BEACH	882003	ECOLE DE METIS SUR MER
786)	Eastern Shores	882801	RIVERVIEW	882005	ECOLE RIVERVIEW
787)	Eastern Townships	883001	ASBESTOS-DANVILLE-SHIPTON	883001	A.D.S. ELEMENTARY SCHOOL
788)	Eastern Townships	883007	COOKSHIRE	883005	COOKSHIRE ELEMENTARY SCHOOL
789)	Eastern Townships	883012	FARNHAM	883007	FARNHAM ELEMENTARY SCHOOL
790)	Eastern Townships	883027	SAWYERVILLE	883016	SAWYERVILLE ELEMENTARY SCHOOL
791)	Riverside	884019	JEAN-DE-BREBEUF	884019	ST.MARY'S SCHOOL
792)	Sir-Wilfrid-Laurier	885019	GRENVILLE ELEMENTARY	885153	GRENVILLE ELEMENTARY SCHOOL
793)	Sir-Wilfrid-Laurier	885022	CRESTVIEW	885152	CRESTVIEW ELEMENTARY SCHOOL
794)	Sir-Wilfrid-Laurier	885039	JOHN F KENNEDY	885156	JOHN F. KENNEDY ELEM. SCHOOL
795)	Western Québec	886004	NAMUR	886008	ECOLE NAMUR
796)	Western Québec	886008	QUEEN ELIZABETH	886033	ECOLE PRIMAIRE QUEEN ELIZABETH
797)	Western Québec	886026	ST JOHN	886007	ECOLE ST-JOHN/JEAN-PAUL II

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
798)	Western Québec	886029	SAINT-PATRICK	886030	ECOLE MANIWAKI WOODLAND
799)	English-Montréal	762095	HIGH SCHOOL OF MONTREAL	887047	F.A.C.E. SCHOOL
800)	English-Montréal	762850	H. MARIE-ENFANT	887044	ST. RAPHAEL CENTRE
801)	English-Montréal	887002	EDWARD MURPHY	887009	EDWARD MURPHY SCHOOL
802)	English-Montréal	887005	FRANCESCA CABRINI, REGROUPE 8	887012	FRANCESCA CABRINI SCHOOL
803)	English-Montréal	887007	GERALD MCSHANE ET PR.	887015	GERALD MCSHANE SCHOOL
804)	English-Montréal	887008	JOHN CABOTO	887019	JOHN CABOTO SCHOOL
805)	English-Montréal	887009	DANTE	887005	DANTE SCHOOL
806)	English-Montréal	887010	HONORE MERCIER	887018	HONORE-MERCIER SCHOOL
807)	English-Montréal	887011	PIERRE-DE COUBERTIN	887029	PIERRE-DE-COUBERTIN SCHOOL
808)	English-Montréal	887015	ST DOROTHY'S	887035	ST.DOROTHY SCHOOL
809)	English-Montréal	887016	ST GABRIEL'S	887036	ST.GABRIEL SCHOOL
				887207	VEZINA HIGH SCHOOL
810)	English-Montréal	887018	ST IGNATIUS OF LOYOLA	887034	ST.IGNATIUS OF LOYOLA SCHOOL
811)	English-Montréal	887019	CENTRE GENERAL VANIER	887048	GENERAL VANIER SCHOOL
812)	English-Montréal	887020	ST JOHN BOSCO	887037	ST.JOHN BOSCO SCHOOL
813)	English-Montréal	887023	ST MONICA'S	887039	ST.MONICA SCHOOL
814)	English-Montréal	887024	ST PATRICK'S	887040	ST.PATRICK SCHOOL
815)	English-Montréal	887029	BANCROFT	887001	BANCROFT SCHOOL
				887107	MIND HIGH SCHOOL
816)	English-Montréal	887030	FATHER MCDONALD HIGH SCHOOL	887017	HOLY CROSS SCHOOL
				887104	LAURENHILL ACADEMY
817)	English-Montréal	887032	FREDERICK BANTING	887013	FREDERICK BANTING SCHOOL
818)	English-Montréal	887036	CARLYLE	887002	CARLYLE SCHOOL
819)	English-Montréal	887040	JOHN XXIII	887020	JOHN XXIII SCHOOL
820)	English-Montréal	887041	DUNRAE GARDENS	887006	DUNRAE GARDENS SCHOOL
821)	English-Montréal	887043	HAMPSTEAD	887016	HAMPSTEAD SCHOOL
822)	English-Montréal	887053	GARDENVIEW	887014	GARDENVIEW SCHOOL
823)	English-Montréal	887063	MERTON	887023	MERTON SCHOOL
824)	English-Montréal	887068	NESBITT	887026	NESBITT SCHOOL
825)	English-Montréal	887070	CEDARCREST	887003	CEDARCREST SCHOOL
826)	English-Montréal	887075	SINCLAIR LAIRD	887032	SINCLAIR LAIRD SCHOOL
827)	English-Montréal	887081	NAZARETH, REGROUPEMENT 2	887025	NAZARETH SCHOOL
828)	English-Montréal	887084	ROSLYN	887030	ROSLYN SCHOOL
829)	English-Montréal	887086	ST RAPHAEL	887044	ST. RAPHAEL CENTRE
830)	English-Montréal	887093	SHADD ACADEMY	887045	CORONATION SCHOOL
831)	English-Montréal	887098	WESTMOUNT PARK	887042	WESTMOUNT PARK SCHOOL
				887204	OUTREACH HIGH SCHOOL
832)	English-Montréal	887099	OUR LADY OF POMPEI	887027	OUR LADY OF POMPEI SCHOOL
833)	English-Montréal	887101	WILLINGDON	887043	WILLINGDON SCHOOL
834)	English-Montréal	887120	ST BRENDAN'S	887031	ST. BRENDAN SCHOOL
835)	English-Montréal	887173	PARKDALE	887028	PARKDALE SCHOOL
836)	English-Montréal	887851	MACKAY CENTRE	887253	MACKAY CENTRE
837)	English-Montréal	887852	PHILIP E LAYTON	887256	PHILIP E. LAYTON SCHOOL
838)	English-Montréal	887854	H. GENERAL JUIF	887257	SIR MORTIMER B. DAVIS SCHOOL
839)	English-Montréal	887856	H. ROYAL VICTORIA	887252	HUGESSEN HALL
840)	Lester-B.-Pearson	763038	LAURIER MACDONALD	888020	LAURIER MACDONALD SCHOOL
841)	Lester-B.-Pearson	888030	SPRING GARDEN	888026	SPRING GARDEN SCHOOL
842)	Lester-B.-Pearson	888034	LAURENDEAU DUNTON ANGLAIS	888019	LAURENDEAU-DUNTON SCHOOL
843)	Lester-B.-Pearson	888048	TERRE DES JEUNES	888009	CHILDREN'S WORLD ACADEMY
844)	Lester-B.-Pearson	888057	POLY C. ANGLAISE DE VERDUN	888034	ST. THOMAS MORE SCHOOL
				888075	VERDUN REGIONAL HIGH SCHOOL
845)	Lester-B.-Pearson	888064	KEITH	888018	KEITH SCHOOL
846)	Lester-B.-Pearson	888065	WOODLAND	888043	WOODLAND SCHOOL
847)	Lester-B.-Pearson	888070	RIVERVIEW	888024	RIVERVIEW SCHOOL
848)	Lester-B.-Pearson	888079	CECIL NEWMAN	888006	CECIL NEWMAN SCHOOL
849)	Lester-B.-Pearson	888850	H. DOUGLAS (ANGRIGNON)	888070	ECOLE ANGRIGNON
850)	Lester-B.-Pearson	888852	DAWSON ALTERNATIVE	888071	DAWSON ALTERNATIVE
851)	New Frontiers	889010	HOWICK	889010	ECOLE PRIMAIRE HOWICK
852)	New Frontiers	889012	HEMMINGFORD	889012	ECOLE PRIMAIRE HEMMINGFORD

Note La présente liste sera mise à jour annuellement par le Ministre.

A6 **ANNEXE XXXVIII**

MOBILITÉ VOLONTAIRE D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT D'UNE COMMISSION SCOLAIRE À UNE AUTRE AVEC L'ACCORD DES COMMISSIONS SCOLAIRES CONCERNÉES

Malgré la clause 5-3.36, les parties conviennent que deux (2) enseignantes ou enseignants réguliers permanents à l'emploi chacune ou chacun dans une (1) commission scolaire distincte peuvent échanger leurs postes respectifs dans le respect des dispositions suivantes :

1. L'acceptation de l'échange de postes est du ressort de chaque commission scolaire concernée.

2. Un échange de postes doit faire l'objet d'une entente écrite, conformément au contrat apparaissant à la présente annexe, entre les deux (2) commissions concernées et les deux (2) enseignantes ou enseignants concernés. Une copie du contrat est expédiée aux deux (2) syndicats concernés dans les dix (10) jours de sa signature.

3. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant signe son contrat d'engagement avec sa nouvelle commission, elle ou il démissionne de sa commission d'origine.

4. Lors de son engagement par sa nouvelle commission, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables et du droit à l'application de la clause 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi par l'application de la présente annexe.

5. Contrat

La commission scolaire _____

et la commission scolaire _____

acceptent que _____
nom de l'enseignante ou l'enseignant

et _____
nom de l'enseignante ou l'enseignant

se substituent à compter de l'année scolaire _____ l'une ou l'un à l'autre conformément aux dispositions de la présente annexe.

_____ _____
Pour la commission scolaire Pour la commission scolaire

_____ _____
Enseignante ou enseignant Enseignante ou enseignant

_____
Date de signature

A7 **ANNEXE XXXIX**

STRUCTURE SALARIALE, TRAVAUX RELATIFS À L'ÉQUITÉ SALARIALE ET SEMAINE DE TRAVAIL

A9 **SECTION I STRUCTURE SALARIALE**

1) Échelles de traitement

a) Pour chaque période des années scolaires 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006, les échelles de traitement annuel applicables sont celles apparaissant à la section 1.1.

b) Les échelles de traitement applicables tiennent compte de la majoration prévue à la clause 6-5.09, et ce, pour chacune des périodes visées[1-2].

2) Taux applicables aux enseignantes ou aux enseignants à la leçon, aux suppléantes ou aux suppléants occasionnels et aux enseignantes ou aux enseignants à taux horaire

a) Pour chaque période des années scolaires 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006, les taux applicables aux enseignantes ou aux enseignants à la leçon, aux suppléantes ou aux suppléants occasionnels et aux enseignantes ou aux enseignants à taux horaire sont ceux apparaissant à la section 1.2.

b) Les taux de traitement applicables tiennent compte de la majoration prévue à la clause 6-5.09, et ce, pour chacune des périodes visées[1].

3) Conformité du calcul des écarts salariaux

L'élaboration des échelles de traitement et des taux apparaissant aux sections 1.1 et 1.2 est conforme à la méthodologie présentée à la Commission de l'équité salariale en regard du calcul des écarts salariaux[1]. Par l'application de cette méthodologie, le taux de traitement maximum de l'échelle unique s'établirait à 63 506 $ au 20 novembre 2005, soit le taux de référence associé au rang 20 attribué à cette catégorie (P0 2003), alors qu'il est fixé à 63 527 $ à titre de protection.

Ainsi, les pourcentages d'augmentation et les modalités de versement par période attribuables aux échelons de la classe 17 ans et moins au 21 novembre 2001 et au 21 novembre 2002 et aux échelons de l'échelle I au 21 novembre 2003, au 21 novembre 2004 et de l'échelle applicable au 20 novembre 2005 sont conformes à la méthodologie présentée à la Commission de l'équité salariale en regard du calcul des écarts salariaux. De même, le sont ceux applicables aux taux des enseignantes et des enseignants à la leçon et des enseignantes et des enseignants à taux horaire. Ces pourcentages d'augmentation et leurs modalités de versement par période apparaissent à la section 1.3. Le correctif annuel, le cas échéant, se calcule à partir de l'échelon ou du taux applicable la journée précédant ce correctif.

---

1 Sous réserve de l'application de paramètres salariaux qui pourraient s'appliquer à compter de l'année scolaire 2002-2003.

2 Y compris, jusqu'au 20 novembre 2005, l'échelon de l'échelle de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant détenant 19 ans de scolarité et de 14 ans d'expérience ou plus visé par la section 1.1.

4) Comité sur le doctorat : Rémunération des enseignantes et des enseignants visés par la clause 6-5.08 (échelle 20 ans)

Considérant que l'entente relative à la rémunération et au temps de travail du personnel enseignant des commissions scolaires ne dispose pas de la rémunération du personnel enseignant possédant un doctorat :

a) les parties forment un comité constitué de représentantes et de représentants de la CSQ, du ministère de l'Éducation et du Secrétariat du Conseil du trésor;

b) le comité a pour mandat :

- d'évaluer l'apport actuel et futur sur l'enseignement, la discipline et le rayonnement interne et externe de la détention d'un doctorat;

- de faire rapport aux parties sur ses constatations et recommandations au plus tard le 1er février 2003.

5) Détermination des sommes dues à titre de rappel de traitement

L'enseignante ou l'enseignant a droit, à titre de rappel de traitement, compte tenu de la durée de ses services, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre :

a) le traitement et, le cas échéant, le montant forfaitaire prévu aux clauses 6-5.10 et 6-5.11 auxquels elle ou il aurait eu droit pour la période comprise entre le 21 novembre 2001 et la date de paiement de ce rappel de traitement par application des échelles de traitement ou des taux redressés apparaissant aux sections 1.1 et 1.2 de la présente section;

ET

b) le traitement et, le cas échéant, le montant forfaitaire prévu aux clauses 6-5.10 et 6-5.11 qu'elle ou il a reçu pour cette même période par application des échelles de traitement ou des taux apparaissant aux clauses 6-5.05, 6-5.06, 6-5.07, 6-7.02, 6-7.03, 11-1.03 et 13-2.03.

Il est entendu que la différence entre a) et b), par période de paie, porte intérêt au taux légal, selon les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'équité salariale.

6) Versement des sommes dues à titre de rappel de traitement

a) Pour les enseignantes et les enseignants à l'emploi de la commission le 29 juin 2003, les sommes dues à titre de rappel de traitement sont versées au plus tard à cette dernière date.

b) Pour les enseignantes et les enseignants qui ne sont plus à l'emploi de la commission le 29 juin 2003 ou leurs ayants droit, le cas échéant : les sommes dues à titre de rappel de traitement sont versées au plus tard le 29 juin 2003 et acheminées à la dernière adresse connue.

La commission dresse la liste des personnes pour qui les sommes dues lui ont été retournées et la transmet au syndicat au plus tard le 30 septembre 2003.

Par la suite, les sommes dues ne sont exigibles que dans la mesure où l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande écrite à la commission avant le 30 novembre 2003.

À la suite de la demande écrite de l'enseignante ou l'enseignant, la commission verse les sommes dues dans les trente (30) jours de la demande.

SECTION 1.1

Échelles de traitement applicables à compter du 21 novembre 2001, à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 21 novembre 2002 et à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003

Échelle 17 ans et moins[1]

Échelons	À compter du 21-11-2001	À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	À compter du 21-11-2002	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	32 228	33 034	33 034	33 695
2	33 424	34 260	34 260	34 945
3	34 620	35 486	35 486	36 196
4	35 728	36 621	36 621	37 353
5	36 870	37 792	37 792	38 548
6	38 050	39 001	39 001	39 781
7	39 273	40 255	40 261	41 066
8	40 542	41 556	41 575	42 407
9	41 853	42 899	42 932	43 791
10	43 205	44 285	44 333	45 220
11	44 600	45 715	45 779	46 695
12	46 042	47 193	47 274	48 219
13	47 530	48 718	48 817	49 793
14	49 065	50 292	50 409	51 417
15	50 651	51 917	52 054	53 095
16	52 287	53 594	53 753	54 828
17	53 977	55 326	55 507	56 617

1 Échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience)

Échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)

SECTION 1.1 (suite)

Échelles de traitement applicables à compter du 21 novembre 2001, à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 21 novembre 2002 et à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003

Échelle 18 ans[1]

Échelons	À compter du 21-11-2001	À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	À compter du 21-11-2002	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	37 189	38 119	38 119	38 881
2	38 322	39 280	39 280	40 066
3	39 490	40 477	40 477	41 287
4	40 693	41 710	41 710	42 544
5	41 933	42 981	42 981	43 841
6	43 211	44 291	44 291	45 177
7	44 527	45 640	45 640	46 553
8	45 884	47 031	47 031	47 972
9	47 282	48 464	48 464	49 433
10	48 723	49 941	49 941	50 940
11	50 207	51 462	51 462	52 491
12	51 737	53 030	53 030	54 091
13	53 314	54 647	54 647	55 740
14	54 938	56 311	56 311	57 437
15	56 612	58 027	58 027	59 188

1 Échelon 1 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience)

SECTION 1.1 (suite)

Échelles de traitement applicables à compter du 21 novembre 2001, à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 21 novembre 2002 et à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003

Échelle 19 ans[1]

Échelons	À compter du 21-11-2001	À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	À compter du 21-11-2002	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	40 001	41 001	41 001	41 821
2	41 178	42 207	42 207	43 051
3	42 374	43 433	43 433	44 302
4	43 633	44 724	44 724	45 618
5	44 972	46 096	46 096	47 018
6	46 301	47 459	47 459	48 408
7	47 701	48 894	48 894	49 872
8	49 130	50 358	50 358	51 365
9	50 645	51 911	51 911	52 949
10	52 185	53 490	53 490	54 560
11	53 796	55 141	55 141	56 244
12	55 424	56 810	56 810	57 946
13	57 157	58 586	58 586	59 758
14	58 928	60 401	60 401	61 609
15	60 762	62 281	62 281	63 527

1 Échelon 1 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience)

SECTION 1.1 (suite)

Échelles de traitement applicables à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, à compter du 21 novembre 2003, à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2004-2005 et à compter du 21 novembre 2004

Échelle I[1]

Échelons	À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2003-2004	À compter du 21-11-2003	À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2004-2005	À compter du 21-11-2004
1	33 695	33 695	33 695	33 695
2	34 945	34 945	34 945	34 945
3	36 196	36 196	36 196	36 196
4	37 447	37 447	37 541	37 541
5	38 741	38 741	38 935	38 935
6	40 081	40 081	40 383	40 383
7	41 479	41 486	41 903	41 910
8	42 941	42 961	43 502	43 522
9	44 453	44 488	45 161	45 196
10	46 019	46 069	46 883	46 934
11	47 639	47 706	48 670	48 738
12	49 317	49 402	50 526	50 613
13	51 053	51 157	52 452	52 559
14	52 851	52 974	54 450	54 577
15	54 711	54 856	56 526	56 676
16	56 639	56 807	58 684	58 858
17	58 633	58 825	60 919	61 119

1 Échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience)

Échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)

SECTION 1.1 (suite)

Échelles de traitement applicables à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, à compter du 21 novembre 2003, à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2004-2005 et à compter du 21 novembre 2004

Échelle II[1]

Échelons	À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2003-2004	À compter du 21-11-2003	À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2004-2005	À compter du 21-11-2004
1	38 964	38 964	39 047	39 047
2	40 272	40 272	40 479	40 479
3	41 624	41 624	41 963	41 963
4	43 020	43 020	43 501	43 501
5	44 463	44 463	45 094	45 094
6	45 956	45 956	46 748	46 748
7	47 497	47 497	48 461	48 461
8	49 092	49 092	50 238	50 238
9	50 739	50 739	52 079	52 079
10	52 442	52 442	53 988	53 988
11	54 201	54 201	55 966	55 966
12	56 020	56 020	58 018	58 018
13	57 900	57 900	60 144	60 144
14	59 069	59 069	60 748	60 748
15	60 264	60 264	61 360	61 360

1 Échelon 1 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience)

SECTION 1.1 (suite)

Échelles de traitement applicables à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, à compter du 21 novembre 2003, à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2004-2005 et à compter du 21 novembre 2004

Échelle III[1]

Échelons	À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2003-2004	À compter du 21-11-2003	À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2004-2005	À compter du 21-11-2004
1	41 982	41 982	42 143	42 143
2	43 361	43 361	43 673	43 673
3	44 775	44 775	45 253	45 253
4	46 254	46 254	46 899	46 899
5	47 813	47 813	48 622	48 622
6	49 389	49 389	50 390	50 390
7	51 039	51 039	52 233	52 233
8	52 733	52 733	54 137	54 137
9	54 516	54 516	56 129	56 129
10	56 343	56 343	58 184	58 184
11	58 249	58 249	60 325	60 325
12	59 418	59 418	60 927	60 927
13	60 650	60 650	61 556	61 556
14	61 896	61 896	62 185	62 185
15	63 527	63 527	63 527	63 527

[1] Échelon 1 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience)

SECTION 1.1 (suite)

Échelle de traitement applicable à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2005-2006

Échelons	Échelle
1	33 695
2	34 945
3	36 196
4	37 635
5	39 131
6	40 687
7	42 331
8	44 070
9	45 878
10	47 762
11	49 723
12	51 765
13	53 890
14	56 098
15	58 402
16	60 802
17	63 296[1]

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans
4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans
6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans

[1] Exceptionnellement, le taux de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant détenant 19 ans de scolarité et 14 ans ou plus d'expérience est de 63 527 $.

SECTION 1.1 (suite)

Échelle de traitement applicable à compter du 20 novembre 2005

Échelons	Échelle
1	33 695
2	34 945
3	36 196
4	37 635
5	39 131
6	40 687
7	42 338
8	44 090
9	45 914
10	47 813
11	49 792
12	51 854
13	54 000
14	56 229
15	58 557
16	60 982
17	63 527

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans
4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans
6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans

SECTION 1.2

TAUX HORAIRES

TITRE	Classe	À compter du 21-11-2001	À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	À compter du 21-11-2002	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2003-2004	À compter du 21-11-2003	À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2004-2005	À compter du 21-11-2004	À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	À compter du 20-11-2005
Enseignante ou enseignant à taux horaire		39,52 $	40,51 $	40,53 $	41,34 $	41,86 $	41,88 $	42,41 $	42,43 $	42,96 $	42,98 $
Enseignante ou enseignant à la leçon	moins de 17 ans	39,52 $	40,51 $	40,53 $	41,34 $	41,86 $	41,88 $	42,41 $	42,43 $	42,96 $	42,98 $
	17 ans	43,07 $	44,15 $	44,20 $	45,08 $	45,88 $	45,93 $	46,74 $	46,79 $	47,62 $	47,67 $
	18 ans	45,54 $	46,68 $	46,68 $	47,61 $	48,72 $	48,72 $	49,86 $	49,86 $	51,38 $	51,47 $
	19 ans	48,91 $	50,13 $	50,13 $	51,13 $	52,49 $	52,49 $	53,89 $	53,89 $	55,84 $	55,97 $

	Durée de remplacement										
Suppléante ou suppléant occasionnel	60 minutes ou moins	32,22 $	33,03 $	33,03 $	33,69 $	33,69 $	33,69 $	33,69 $	33,69 $	33,69 $	33,69 $
	entre 61 minutes et 150 minutes	80,55 $	82,58 $	82,58 $	84,23 $	84,23 $	84,23 $	84,23 $	84,23 $	84,23 $	84,23 $
	entre 151 minutes et 210 minutes	112,77 $	115,61 $	115,61 $	117,92 $	117,92 $	117,92 $	117,92 $	117,92 $	117,92 $	117,92 $
	plus de 210 minutes	161,10 $	165,15 $	165,15 $	168,45 $	168,45 $	168,45 $	168,45 $	168,45 $	168,45 $	168,45 $

SECTION 1.3

Ajustement salarial et modalité de versement conformes à la méthodologie présentée à la Commission de l'équité salariale en regard du calcul des écarts salariaux

a) Enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel

Échelon	Ajustement Salarial (%)	Modalité de versement (correctif annuel %) 21-11-2001 au 20-11-2005[1]
1	0,00	0,0000
2	0,00	0,0000
3	0,00	0,0000
4	0,00	0,0000
5	0,00	0,0000
6	0,00	0,0000
7	0,08	0,0160
8	0,23	0,0460
9	0,39	0,0779
10	0,54	0,1078
11	0,70	0,1396
12	0,86	0,1714
13	1,02	0,2032
14	1,17	0,2329
15	1,33	0,2646
16	1,49	0,2962
17	1,65	0,3278

b) Enseignante ou enseignant à taux horaire

Ajustement Salarial (%)	Modalité de versement (correctif annuel %) 21-11-2001 au 20-11-2005[1]
0,23	0,0460

c) Enseignante ou enseignant à la leçon

Classe	Ajustement Salarial (%)	Modalité de versement (correctif annuel %) 21-11-2001 au 20-11-2005[1]
16	0,23	0,0460
17	0,54	0,1078
18	0,17[2]	-
19	0,23[2]	-

1 À moins que l'effet des arrondis fasse en sorte que l'ajustement salarial complet soit effectué sur une période plus courte.

2 L'ajustement salarial s'applique uniquement le 20 novembre 2005 compte tenu de la mise en application de l'échelle unique de l'enseignante ou l'enseignant.

SECTION II TRAVAUX RELATIFS À L'ÉQUITÉ SALARIALE

1) L'annexe XXX intitulée « Entente intervenue entre, d'une part, le Gouvernement du Québec et, d'autre part, la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) agissant comme représentante du personnel enseignant des commissions scolaires anglophones (APEQ) et francophones (FSE) » est abrogée.

2) La FSE et l'APEQ s'engagent à signer les lettres suivantes concernant la poursuite des travaux en équité salariale convenues entre le Gouvernement (Conseil du trésor) et l'intersyndicale ou des fédérations de la CSQ :

- Lettre d'entente concernant la poursuite des travaux sur l'équité salariale et son annexe I sur les catégories d'emplois et les prédominances (21 novembre 2001);

- Lettre d'intention concernant le rapport complémentaire gouvernemental et son annexe I sur les catégories d'emplois et les prédominances (13 décembre 2001);

- Annexe de la lettre d'intention concernant le rapport complémentaire gouvernemental - Objet : personnel enseignant régulier (15 janvier 2002).

3) Dans ce cadre, les emplois d'enseignantes et d'enseignants des commissions scolaires seront évalués selon la même méthodologie que celle utilisée dans les travaux en cours menés par l'intersyndicale.

4) Si les parties en viennent à une entente sur la valeur des emplois d'enseignantes et d'enseignants des commissions scolaires et que les modalités de calcul des écarts salariaux font en sorte qu'un correctif doit être apporté aux échelles de traitement, la structure salariale des enseignantes et enseignants des commissions scolaires sera corrigée en conséquence à compter de l'année scolaire 2001-2002. Ces ajustements pourront toutefois être faits progressivement en quatre (4) versements annuels égaux.

Cependant, les parties pourront convenir d'ajustements à une date antérieure ou de modalités d'étalement différentes.

5) Aucun élément des paragraphes 1 à 4 ne peut être interprété comme une admission des parties quant à leur position respective sur la ou les catégories d'emplois d'enseignantes ou d'enseignants.

6) À compter de la date de signature de la présente entente, et ce jusqu'au 31 décembre 2002, les parties conviennent de libérer une (1) personne à temps plein dans le cadre des travaux en cours menés par l'intersyndicale.

SECTION III SEMAINE DE TRAVAIL

À COMPTER DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2003-2004, LES CLAUSES 8-6.01, 8-6.02, 8-6.05, 11-14.04 ET 13-15.07 SONT REMPLACÉES PAR LES SUIVANTES; LE PARAGRAPHE m) DE LA CLAUSE 10-10.01 EST REMPLACÉ ET LE PARAGRAPHE s) DE LA CLAUSE 10-10.01 EST AJOUTÉ :

8-6.01 La semaine de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours du lundi au vendredi et comporte vingt-neuf (29) heures[1] de travail à l'école. Cependant, la commission ou la directrice ou le directeur de l'école peut, en ce qui concerne les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe i) du paragraphe a) de la clause 8-6.02, assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que l'école.

De plus, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la commission ou la directrice ou le directeur de l'école peut, en ce qui concerne les deux (2) heures[2] prévues au sous-paragraphe ii) du paragraphe a) de la clause 8-6.02, assigner une enseignante ou un enseignant à un lieu de travail autre que l'école.

8-6.02 a) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'être présent pour un total de vingt-neuf (29) heures[1] par semaine de travail ou l'équivalent. Ces vingt-neuf (29) heures[1] de travail comprennent :

i) vingt-sept (27) heures par semaine ou l'équivalent au lieu de travail assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la directrice ou le directeur de l'école;

ii) deux (2) heures[2] par semaine ou l'équivalent pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01;

le temps requis pour les dix (10) premières rencontres collectives qui sont tenues immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves et pour les trois (3) premières réunions pour rencontrer les parents. Ce temps peut occasionner le dépassement des vingt-neuf (29) heures[1] auquel cas, ce temps de dépassement est compensé par une réduction équivalente, pour d'autres semaines ou d'autres journées, du temps prévu pour l'accomplissement du travail de nature personnelle mentionné à l'alinéa précédent. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de cette réduction de la façon prévue au paragraphe d), comme s'il s'agissait d'un changement à caractère occasionnel.

Aux fins du calcul des heures consacrées à l'accomplissement du travail de nature personnelle, le temps requis pour les dix (10) premières rencontres collectives qui sont tenues immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves et pour les trois (3) premières réunions pour rencontrer les parents est considéré comme du travail de nature personnelle.

b) L'enseignante ou l'enseignant est avisé de tout changement dans la répartition des vingt-sept (27) heures prévues au sous-paragraphe i) du paragraphe a) et ce, en donnant un préavis suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu.

---

1 Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

2 Lire trois (3) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et cinq (5) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

De plus, s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, doit être d'au moins cinq (5) jours[1].

c) Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours des heures prévues, au sous-paragraphe ii) du paragraphe a), parmi celui de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01 ainsi que les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi les moments non déjà déterminés par la commission ou la directrice ou le directeur de l'école pour les vingt-sept (27) heures de travail, pour les dix (10) premières rencontres collectives qui sont tenues immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves et pour les trois (3) premières réunions pour rencontrer les parents.

d) Les modalités suivantes s'appliquent relativement à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe ii) du paragraphe a), ces modalités pouvant faire l'objet d'une entente différente entre la commission et le syndicat :

i) l'enseignante ou l'enseignant informe la directrice ou le directeur de l'école de la détermination des moments appropriés pour l'accomplissement du travail de nature personnelle dans les meilleurs délais au début de l'année de travail;

ii) par la suite, cette détermination doit être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de toute détermination pouvant être faite par la directrice ou le directeur de l'école quant aux moments d'accomplissement des vingt-sept (27) heures de travail et aux moments pour la tenue des dix (10) premières rencontres collectives qui sont tenues immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves et les trois (3) premières réunions pour rencontrer les parents;

iii) la détermination des moments pour le travail de nature personnelle peut aussi être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant, en cours d'année, suivant un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures, s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel. Le préavis doit indiquer le motif de la modification;

iv) de plus, s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, la détermination des moments pour le travail de nature personnelle peut être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant, en cours d'année, suivant un préavis d'au moins cinq (5) jours. Le préavis doit indiquer le motif de la modification.

e) Les vingt-neuf (29) heures[2] prévues au paragraphe a) se situent dans un cadre de trente-cinq (35) heures par semaine ou l'équivalent, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la directrice ou le directeur de l'école.

De plus, ce cadre doit se traduire dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures[1].

f) Ces vingt-neuf (29) heures[2], ce cadre de trente-cinq (35) heures et cette amplitude quotidienne de huit (8) heures ne comprennent pas la période prévue pour le repas de l'enseignante ou l'enseignant.

---

1 Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

2 Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

Ces vingt-sept (27) heures, ce cadre de trente-cinq (35) heures et cette amplitude quotidienne de huit (8) heures ne comprennent ni le temps prévu pour les dix (10) premières rencontres collectives qui sont tenues immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves, ni les trois (3) premières réunions pour rencontrer les parents.

g) Le travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe ii) du paragraphe a) est accompli dans l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.

Malgré l'alinéa précédent, les paragraphes e) et f) et la clause 8-6.04, après entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la directrice ou le directeur de l'école, ce travail de nature personnelle peut être accompli en dehors du cadre de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.

Ce travail de nature personnelle peut également, si l'enseignante ou l'enseignant le détermine, être accompli en dehors du cadre de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, aux conditions suivantes :

i) un maximum de quatre-vingt-dix (90) minutes[1] par semaine peuvent ainsi être déterminées en dehors du cadre de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures;

ii) ce travail se situe pendant la période de trente (30) minutes précédant immédiatement le début ou suivant immédiatement la fin de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-8.03 excédant cinquante (50) minutes;

iii) les moments pour l'accomplissement de ce travail ainsi déterminés pendant cette période de repas ne peuvent excéder quarante-cinq (45) minutes[2] par semaine.

8-6.05 Dans le cas où l'enseignement se donne aux élèves sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, l'expression « ou l'équivalent » signifie que le temps de vingt-neuf (29) heures[3], le temps de vingt-sept (27) heures, le temps de deux (2) heures[4] et le temps de trente-cinq (35) heures sont réduits ou majorés proportionnellement.

10-10.01 m) le paragraphe b) en ce qui concerne le préavis d'au moins cinq (5) jours et le paragraphe e) de la clause 8-6.02 en ce qui concerne le cadre de la semaine et l'amplitude quotidienne;

10-10.01 s) les paragraphes a) et f) de la clause 13-15.07 en ce qui concerne les jours de travail, le cadre de la semaine et l'amplitude quotidienne.

---

1 Lire deux (2) heures et trente (30) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et quatre (4) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

2 Lire soixante-quinze (75) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et deux (2) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

3 Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

4 Lire trois (3) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et cinq (5) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

11-14.04 a) Sous réserve des autres dispositions de la présente clause, les clauses 8-6.01, 8-6.02 à l'exception du sous-paragraphe ii) du paragraphe g) de la clause 8-6.02 et 8-8.03 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Le temps de vingt-sept (27) heures peut être considéré en tant que temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas, toutefois, le temps de présence demeure à mille quatre-vingts (1 080) heures par année.

Lorsque ce temps de vingt-sept (27) heures est considéré en tant que temps moyen hebdomadaire, les deux (2) heures[1] pour l'accomplissement du travail de nature personnelle prévues au sous-paragraphe ii) du paragraphe a) de la clause 8-6.02 sont également considérées comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ces heures pour certaines semaines compensées par une réduction de ces heures pour d'autres semaines. Toutefois, le temps total pour l'accomplissement de ces heures demeure à quatre-vingts (80) heures[2] par année.

Dans ce cas, il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des heures de travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe ii) du paragraphe a) de la clause 8-6.02 au cours des différentes semaines visées par un dépassement ou une réduction de ces heures. L'enseignante ou l'enseignant informe la directrice ou le directeur dans les meilleurs délais.

b) Le sous-paragraphe ii) du paragraphe g) de la clause 8-6.02 est remplacé par le suivant :

ii) ce travail se situe pendant les heures d'ouverture du centre, à toute période immédiatement contiguë à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant, ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-8.03 excédant cinquante (50) minutes.

Lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne peut accomplir en tout ou en partie, les quatre-vingt-dix (90) minutes[3] en raison des heures limitées d'ouverture du centre, la commission et le syndicat conviennent d'autres modalités que celles prévues au présent sous-paragraphe.

13-15.07 a) La semaine de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi[4].

Elle comporte vingt-neuf (29) heures[5] de travail au centre; cependant, la commission ou la directrice ou le directeur peut, en ce qui concerne les vingt-sept (27) heures de travail prévu au sous-paragraphe i) du paragraphe b), assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre.

---

1 Lire trois (3) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et cinq (5) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

2 Lire cent vingt (120) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et deux cents (200) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

3 Lire deux (2) heures et trente (30) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et quatre (4) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

4 Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

5 Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

De plus, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la commission ou la directrice ou le directeur peut, en ce qui concerne les deux (2) heures[1] prévues au sous-paragraphe ii) du paragraphe b), assigner une enseignante ou un enseignant à un lieu de travail autre que le centre.

b) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'être présent pour un total de vingt-neuf (29) heures[2] par semaine de travail ou l'équivalent. Ces vingt-neuf (29) heures[2] de travail comprennent :

i) vingt-sept (27) heures par semaine ou l'équivalent au lieu de travail assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la directrice ou le directeur;

ii) deux (2) heures[1] par semaine ou l'équivalent pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 13-15.02;

le temps requis pour les dix (10) premières rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents. Ce temps peut occasionner le dépassement des vingt-neuf (29) heures[2] auquel cas, ce temps de dépassement est compensé par une réduction équivalente, pour d'autres semaines ou d'autres journées, du temps prévu pour l'accomplissement du travail de nature personnelle mentionné à l'alinéa précédent. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de cette réduction de la façon prévue au paragraphe e), comme s'il s'agissait d'un changement à caractère occasionnel.

Aux fins du calcul des heures consacrées à l'accomplissement du travail de nature personnelle, le temps requis pour les dix (10) premières rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents, est considéré comme du travail de nature personnelle.

c) Ce temps de vingt-sept (27) heures peut être considéré en tant que temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas, toutefois, le temps de présence demeure à mille quatre-vingts (1 080) heures par année.

Lorsque ce temps de vingt-sept (27) heures est considéré en tant que temps moyen hebdomadaire, les deux (2) heures[1] prévues pour l'accomplissement du travail de nature personnelle prévu au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) sont également considérées comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ces heures pour certaines semaines compensées par une réduction de ces heures pour d'autres semaines. Toutefois, le temps total pour l'accomplissement de ces heures demeure à quatre-vingts (80) heures[3] par année.

---

1 Lire trois (3) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et cinq (5) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

2 Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

3 Lire cent vingt (120) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et deux cents (200) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

d) Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours des heures prévues, au sous-paragraphe ii) du paragraphe b), parmi celui de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 13-15.02 ainsi que les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi les moments non déjà déterminés par la commission ou la directrice ou le directeur pour les vingt-sept (27) heures de travail, pour les dix (10) premières rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

e) Les modalités suivantes s'appliquent relativement à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe ii) du paragraphe b), ces modalités pouvant faire l'objet d'une entente différente entre la commission et le syndicat :

i) l'enseignante ou l'enseignant informe la directrice ou le directeur de la détermination des moments appropriés pour l'accomplissement de ce travail de nature personnelle dans les meilleurs délais au début de son année de travail;

ii) dans le cas où le paragraphe c) s'applique, il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des heures de travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) au cours des différentes semaines visées par un dépassement ou une réduction de ces heures. L'enseignante ou l'enseignant informe la directrice ou le directeur dans les meilleurs délais;

iii) par la suite, la détermination doit être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de toute détermination pouvant être faite par la directrice ou le directeur quant aux moments d'accomplissement des vingt-sept (27) heures de travail et aux moments pour la tenue des dix (10) premières rencontres collectives et les trois (3) premières réunions avec les parents;

iv) la détermination des moments pour le travail de nature personnelle peut aussi être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant, en cours d'année, suivant un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures, s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel. Le préavis doit indiquer le motif de la modification;

v) de plus, s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, la détermination des moments pour le travail de nature personnelle peut être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant, en cours d'année, suivant un préavis d'au moins cinq (5) jours. Le préavis doit indiquer le motif de la modification.

f) Les vingt-neuf (29) heures[1] prévues au paragraphe b) se situent dans un cadre de trente-cinq (35) heures par semaine ou l'équivalent, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la directrice ou le directeur.

De plus, ce cadre doit se traduire dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures[2].

g) Ces vingt-neuf (29) heures[1], ce cadre de trente-cinq (35) heures et cette amplitude quotidienne de huit (8) heures ne comprennent pas la période prévue pour le repas de l'enseignante ou l'enseignant.

---

1 Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

2 Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

Ces vingt-sept (27) heures, ce cadre de trente-cinq (35) heures et cette amplitude quotidienne de huit (8) heures ne comprennent ni le temps prévu pour les dix (10) premières rencontres collectives et, s'il y a lieu, les trois (3) premières réunions avec les parents.

h) Le travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) est accompli dans l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.

Malgré l'alinéa précédent, malgré les paragraphes f) et g) et malgré la clause 8-6.04 à laquelle on réfère à la clause 13-15.08, après entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la directrice ou le directeur, ce travail de nature personnelle peut être accompli en dehors du cadre de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.

Ce travail de nature personnelle peut également, si l'enseignante ou l'enseignant le détermine, être accompli en dehors du cadre de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, aux conditions suivantes:

i) un maximum de quatre-vingt-dix (90) minutes[1] par semaine peuvent ainsi être déterminées en dehors du cadre de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures;

ii) ce travail se situe pendant la période de trente (30) minutes précédant immédiatement le début ou suivant immédiatement la fin de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 13-15.10 excédant cinquante (50) minutes;

iii) les moments pour l'accomplissement de ce travail ainsi déterminé pendant cette période de repas ne peuvent excéder quarante-cinq (45) minutes[2] par semaine.

---

1 Lire deux (2) heures et trente (30) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et quatre (4) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

2 Lire soixante-quinze (75) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et deux (2) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

A7 **ANNEXE XXXIX**

STRUCTURE SALARIALE, TRAVAUX RELATIFS À L'ÉQUITÉ SALARIALE ET SEMAINE DE TRAVAIL

A9 **SECTION I STRUCTURE SALARIALE**

1) Échelles de traitement

a) Pour chaque période des années scolaires 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006, les échelles de traitement annuel applicables sont celles apparaissant à la section 1.1.

b) Les échelles de traitement applicables tiennent compte de la majoration prévue à la clause 6-5.09, et ce, pour chacune des périodes visées[1-2].

2) Taux applicables aux enseignantes ou aux enseignants à la leçon, aux suppléantes ou aux suppléants occasionnels et aux enseignantes ou aux enseignants à taux horaire

a) Pour chaque période des années scolaires 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006, les taux applicables aux enseignantes ou aux enseignants à la leçon, aux suppléantes ou aux suppléants occasionnels et aux enseignantes ou aux enseignants à taux horaire sont ceux apparaissant à la section 1.2.

b) Les taux de traitement applicables tiennent compte de la majoration prévue à la clause 6-5.09, et ce, pour chacune des périodes visées[1].

3) Conformité du calcul des écarts salariaux

L'élaboration des échelles de traitement et des taux apparaissant aux sections 1.1 et 1.2 est conforme à la méthodologie présentée à la Commission de l'équité salariale en regard du calcul des écarts salariaux[1]. Par l'application de cette méthodologie, le taux de traitement maximum de l'échelle unique s'établirait à 63 506 $ au 20 novembre 2005, soit le taux de référence associé au rang 20 attribué à cette catégorie (P0 2003), alors qu'il est fixé à 63 527 $ à titre de protection.

Ainsi, les pourcentages d'augmentation et les modalités de versement par période attribuables aux échelons de la classe 17 ans et moins au 21 novembre 2001 et au 21 novembre 2002 et aux échelons de l'échelle I au 21 novembre 2003, au 21 novembre 2004 et de l'échelle applicable au 20 novembre 2005 sont conformes à la méthodologie présentée à la Commission de l'équité salariale en regard du calcul des écarts salariaux. De même, le sont ceux applicables aux taux des enseignantes et des enseignants à la leçon et des enseignantes et des enseignants à taux horaire. Ces pourcentages d'augmentation et leurs modalités de versement par période apparaissent à la section 1.3. Le correctif annuel, le cas échéant, se calcule à partir de l'échelon ou du taux applicable la journée précédant ce correctif.

---

1 Sous réserve de l'application de paramètres salariaux qui pourraient s'appliquer à compter de l'année scolaire 2002-2003.

2 Y compris, jusqu'au 20 novembre 2005, l'échelon de l'échelle de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant détenant 19 ans de scolarité et de 14 ans d'expérience ou plus visé par la section 1.1.

4) Comité sur le doctorat : Rémunération des enseignantes et des enseignants visés par la clause 6-5.08 (échelle 20 ans)

Considérant que l'entente relative à la rémunération et au temps de travail du personnel enseignant des commissions scolaires ne dispose pas de la rémunération du personnel enseignant possédant un doctorat :

a) les parties forment un comité constitué de représentantes et de représentants de la CSQ, du ministère de l'Éducation et du Secrétariat du Conseil du trésor;

b) le comité a pour mandat :

- d'évaluer l'apport actuel et futur sur l'enseignement, la discipline et le rayonnement interne et externe de la détention d'un doctorat;

- de faire rapport aux parties sur ses constatations et recommandations au plus tard le 1er février 2003.

5) Détermination des sommes dues à titre de rappel de traitement

L'enseignante ou l'enseignant a droit, à titre de rappel de traitement, compte tenu de la durée de ses services, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre :

a) le traitement et, le cas échéant, le montant forfaitaire prévu aux clauses 6-5.10 et 6-5.11 auxquels elle ou il aurait eu droit pour la période comprise entre le 21 novembre 2001 et la date de paiement de ce rappel de traitement par application des échelles de traitement ou des taux redressés apparaissant aux sections 1.1 et 1.2 de la présente section;

ET

b) le traitement et, le cas échéant, le montant forfaitaire prévu aux clauses 6-5.10 et 6-5.11 qu'elle ou il a reçu pour cette même période par application des échelles de traitement ou des taux apparaissant aux clauses 6-5.05, 6-5.06, 6-5.07, 6-7.02, 6-7.03, 11-1.03 et 13-2.03.

Il est entendu que la différence entre a) et b), par période de paie, porte intérêt au taux légal, selon les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'équité salariale.

6) Versement des sommes dues à titre de rappel de traitement

a) Pour les enseignantes et les enseignants à l'emploi de la commission le 29 juin 2003, les sommes dues à titre de rappel de traitement sont versées au plus tard à cette dernière date.

b) Pour les enseignantes et les enseignants qui ne sont plus à l'emploi de la commission le 29 juin 2003 ou leurs ayants droit, le cas échéant : les sommes dues à titre de rappel de traitement sont versées au plus tard le 29 juin 2003 et acheminées à la dernière adresse connue.

La commission dresse la liste des personnes pour qui les sommes dues lui ont été retournées et la transmet au syndicat au plus tard le 30 septembre 2003.

Par la suite, les sommes dues ne sont exigibles que dans la mesure où l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande écrite à la commission avant le 30 novembre 2003.

À la suite de la demande écrite de l'enseignante ou l'enseignant, la commission verse les sommes dues dans les trente (30) jours de la demande.

SECTION 1.1

Échelles de traitement applicables à compter du 21 novembre 2001, à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 21 novembre 2002 et à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003

Échelle 17 ans et moins[1]

Échelons	À compter du 21-11-2001	À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	À compter du 21-11-2002	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	32 228	33 034	33 034	33 695
2	33 424	34 260	34 260	34 945
3	34 620	35 486	35 486	36 196
4	35 728	36 621	36 621	37 353
5	36 870	37 792	37 792	38 548
6	38 050	39 001	39 001	39 781
7	39 273	40 255	40 261	41 066
8	40 542	41 556	41 575	42 407
9	41 853	42 899	42 932	43 791
10	43 205	44 285	44 333	45 220
11	44 600	45 715	45 779	46 695
12	46 042	47 193	47 274	48 219
13	47 530	48 718	48 817	49 793
14	49 065	50 292	50 409	51 417
15	50 651	51 917	52 054	53 095
16	52 287	53 594	53 753	54 828
17	53 977	55 326	55 507	56 617

1 Échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience)

Échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)

SECTION 1.1 (suite)

Échelles de traitement applicables à compter du 21 novembre 2001, à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 21 novembre 2002 et à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003

Échelle 18 ans[1]

Échelons	À compter du 21-11-2001	À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	À compter du 21-11-2002	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	37 189	38 119	38 119	38 881
2	38 322	39 280	39 280	40 066
3	39 490	40 477	40 477	41 287
4	40 693	41 710	41 710	42 544
5	41 933	42 981	42 981	43 841
6	43 211	44 291	44 291	45 177
7	44 527	45 640	45 640	46 553
8	45 884	47 031	47 031	47 972
9	47 282	48 464	48 464	49 433
10	48 723	49 941	49 941	50 940
11	50 207	51 462	51 462	52 491
12	51 737	53 030	53 030	54 091
13	53 314	54 647	54 647	55 740
14	54 938	56 311	56 311	57 437
15	56 612	58 027	58 027	59 188

1 Échelon 1 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience)

SECTION 1.1 (suite)

Échelles de traitement applicables à compter du 21 novembre 2001, à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 21 novembre 2002 et à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003

Échelle 19 ans[1]

Échelons	À compter du 21-11-2001	À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	À compter du 21-11-2002	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	40 001	41 001	41 001	41 821
2	41 178	42 207	42 207	43 051
3	42 374	43 433	43 433	44 302
4	43 633	44 724	44 724	45 618
5	44 972	46 096	46 096	47 018
6	46 301	47 459	47 459	48 408
7	47 701	48 894	48 894	49 872
8	49 130	50 358	50 358	51 365
9	50 645	51 911	51 911	52 949
10	52 185	53 490	53 490	54 560
11	53 796	55 141	55 141	56 244
12	55 424	56 810	56 810	57 946
13	57 157	58 586	58 586	59 758
14	58 928	60 401	60 401	61 609
15	60 762	62 281	62 281	63 527

1 Échelon 1 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience)

SECTION 1.1 (suite)

Échelles de traitement applicables à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, à compter du 21 novembre 2003, à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2004-2005 et à compter du 21 novembre 2004

Échelle I[1]

Échelons	À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2003-2004	À compter du 21-11-2003	À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2004-2005	À compter du 21-11-2004
1	33 695	33 695	33 695	33 695
2	34 945	34 945	34 945	34 945
3	36 196	36 196	36 196	36 196
4	37 447	37 447	37 541	37 541
5	38 741	38 741	38 935	38 935
6	40 081	40 081	40 383	40 383
7	41 479	41 486	41 903	41 910
8	42 941	42 961	43 502	43 522
9	44 453	44 488	45 161	45 196
10	46 019	46 069	46 883	46 934
11	47 639	47 706	48 670	48 738
12	49 317	49 402	50 526	50 613
13	51 053	51 157	52 452	52 559
14	52 851	52 974	54 450	54 577
15	54 711	54 856	56 526	56 676
16	56 639	56 807	58 684	58 858
17	58 633	58 825	60 919	61 119

1 Échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience)

Échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)

SECTION 1.1 (suite)

Échelles de traitement applicables à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, à compter du 21 novembre 2003, à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2004-2005 et à compter du 21 novembre 2004

Échelle II[1]

Échelons	À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2003-2004	À compter du 21-11-2003	À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2004-2005	À compter du 21-11-2004
1	38 964	38 964	39 047	39 047
2	40 272	40 272	40 479	40 479
3	41 624	41 624	41 963	41 963
4	43 020	43 020	43 501	43 501
5	44 463	44 463	45 094	45 094
6	45 956	45 956	46 748	46 748
7	47 497	47 497	48 461	48 461
8	49 092	49 092	50 238	50 238
9	50 739	50 739	52 079	52 079
10	52 442	52 442	53 988	53 988
11	54 201	54 201	55 966	55 966
12	56 020	56 020	58 018	58 018
13	57 900	57 900	60 144	60 144
14	59 069	59 069	60 748	60 748
15	60 264	60 264	61 360	61 360

1 Échelon 1 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience)

SECTION 1.1 (suite)

Échelles de traitement applicables à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, à compter du 21 novembre 2003, à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2004-2005 et à compter du 21 novembre 2004

Échelle III[1]

Échelons	À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2003-2004	À compter du 21-11-2003	À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2004-2005	À compter du 21-11-2004
1	41 982	41 982	42 143	42 143
2	43 361	43 361	43 673	43 673
3	44 775	44 775	45 253	45 253
4	46 254	46 254	46 899	46 899
5	47 813	47 813	48 622	48 622
6	49 389	49 389	50 390	50 390
7	51 039	51 039	52 233	52 233
8	52 733	52 733	54 137	54 137
9	54 516	54 516	56 129	56 129
10	56 343	56 343	58 184	58 184
11	58 249	58 249	60 325	60 325
12	59 418	59 418	60 927	60 927
13	60 650	60 650	61 556	61 556
14	61 896	61 896	62 185	62 185
15	63 527	63 527	63 527	63 527

[1] Échelon 1 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience)

SECTION 1.1 (suite)

Échelle de traitement applicable à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2005-2006

Échelons	Échelle
1	33 695
2	34 945
3	36 196
4	37 635
5	39 131
6	40 687
7	42 331
8	44 070
9	45 878
10	47 762
11	49 723
12	51 765
13	53 890
14	56 098
15	58 402
16	60 802
17	63 296[1]

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans
4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans
6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans

[1] Exceptionnellement, le taux de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant détenant 19 ans de scolarité et 14 ans ou plus d'expérience est de 63 527 $.

SECTION 1.1 (suite)

Échelle de traitement applicable à compter du 20 novembre 2005

Échelons	Échelle
1	33 695
2	34 945
3	36 196
4	37 635
5	39 131
6	40 687
7	42 338
8	44 090
9	45 914
10	47 813
11	49 792
12	51 854
13	54 000
14	56 229
15	58 557
16	60 982
17	63 527

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans
4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans
6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans

SECTION 1.2

TAUX HORAIRES

TITRE	Classe	À compter du 21-11-2001	À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	À compter du 21-11-2002	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2003-2004	À compter du 21-11-2003	À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2004-2005	À compter du 21-11-2004	À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	À compter du 20-11-2005
Enseignante ou enseignant à taux horaire		39,52 $	40,51 $	40,53 $	41,34 $	41,86 $	41,88 $	42,41 $	42,43 $	42,96 $	42,98 $
Enseignante ou enseignant à la leçon	moins de 17 ans	39,52 $	40,51 $	40,53 $	41,34 $	41,86 $	41,88 $	42,41 $	42,43 $	42,96 $	42,98 $
	17 ans	43,07 $	44,15 $	44,20 $	45,08 $	45,88 $	45,93 $	46,74 $	46,79 $	47,62 $	47,67 $
	18 ans	45,54 $	46,68 $	46,68 $	47,61 $	48,72 $	48,72 $	49,86 $	49,86 $	51,38 $	51,47 $
	19 ans	48,91 $	50,13 $	50,13 $	51,13 $	52,49 $	52,49 $	53,89 $	53,89 $	55,84 $	55,97 $

	Durée de remplacement										
Suppléante ou suppléant occasionnel	60 minutes ou moins	32,22 $	33,03 $	33,03 $	33,69 $	33,69 $	33,69 $	33,69 $	33,69 $	33,69 $	33,69 $
	entre 61 minutes et 150 minutes	80,55 $	82,58 $	82,58 $	84,23 $	84,23 $	84,23 $	84,23 $	84,23 $	84,23 $	84,23 $
	entre 151 minutes et 210 minutes	112,77 $	115,61 $	115,61 $	117,92 $	117,92 $	117,92 $	117,92 $	117,92 $	117,92 $	117,92 $
	plus de 210 minutes	161,10 $	165,15 $	165,15 $	168,45 $	168,45 $	168,45 $	168,45 $	168,45 $	168,45 $	168,45 $

SECTION 1.3

Ajustement salarial et modalité de versement conformes à la méthodologie présentée à la Commission de l'équité salariale en regard du calcul des écarts salariaux

a) Enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel

Échelon	Ajustement Salarial (%)	Modalité de versement (correctif annuel %) 21-11-2001 au 20-11-2005[1]
1	0,00	0,0000
2	0,00	0,0000
3	0,00	0,0000
4	0,00	0,0000
5	0,00	0,0000
6	0,00	0,0000
7	0,08	0,0160
8	0,23	0,0460
9	0,39	0,0779
10	0,54	0,1078
11	0,70	0,1396
12	0,86	0,1714
13	1,02	0,2032
14	1,17	0,2329
15	1,33	0,2646
16	1,49	0,2962
17	1,65	0,3278

b) Enseignante ou enseignant à taux horaire

Ajustement Salarial (%)	Modalité de versement (correctif annuel %) 21-11-2001 au 20-11-2005[1]
0,23	0,0460

c) Enseignante ou enseignant à la leçon

Classe	Ajustement Salarial (%)	Modalité de versement (correctif annuel %) 21-11-2001 au 20-11-2005[1]
16	0,23	0,0460
17	0,54	0,1078
18	0,17[2]	-
19	0,23[2]	-

1 À moins que l'effet des arrondis fasse en sorte que l'ajustement salarial complet soit effectué sur une période plus courte.

2 L'ajustement salarial s'applique uniquement le 20 novembre 2005 compte tenu de la mise en application de l'échelle unique de l'enseignante ou l'enseignant.

SECTION II TRAVAUX RELATIFS À L'ÉQUITÉ SALARIALE

1) L'annexe XXX intitulée « Entente intervenue entre, d'une part, le Gouvernement du Québec et, d'autre part, la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) agissant comme représentante du personnel enseignant des commissions scolaires anglophones (APEQ) et francophones (FSE) » est abrogée.

2) La FSE et l'APEQ s'engagent à signer les lettres suivantes concernant la poursuite des travaux en équité salariale convenues entre le Gouvernement (Conseil du trésor) et l'intersyndicale ou des fédérations de la CSQ :

- Lettre d'entente concernant la poursuite des travaux sur l'équité salariale et son annexe I sur les catégories d'emplois et les prédominances (21 novembre 2001);

- Lettre d'intention concernant le rapport complémentaire gouvernemental et son annexe I sur les catégories d'emplois et les prédominances (13 décembre 2001);

- Annexe de la lettre d'intention concernant le rapport complémentaire gouvernemental - Objet : personnel enseignant régulier (15 janvier 2002).

3) Dans ce cadre, les emplois d'enseignantes et d'enseignants des commissions scolaires seront évalués selon la même méthodologie que celle utilisée dans les travaux en cours menés par l'intersyndicale.

4) Si les parties en viennent à une entente sur la valeur des emplois d'enseignantes et d'enseignants des commissions scolaires et que les modalités de calcul des écarts salariaux font en sorte qu'un correctif doit être apporté aux échelles de traitement, la structure salariale des enseignantes et enseignants des commissions scolaires sera corrigée en conséquence à compter de l'année scolaire 2001-2002. Ces ajustements pourront toutefois être faits progressivement en quatre (4) versements annuels égaux.

Cependant, les parties pourront convenir d'ajustements à une date antérieure ou de modalités d'étalement différentes.

5) Aucun élément des paragraphes 1 à 4 ne peut être interprété comme une admission des parties quant à leur position respective sur la ou les catégories d'emplois d'enseignantes ou d'enseignants.

6) À compter de la date de signature de la présente entente, et ce jusqu'au 31 décembre 2002, les parties conviennent de libérer une (1) personne à temps plein dans le cadre des travaux en cours menés par l'intersyndicale.

SECTION III SEMAINE DE TRAVAIL

À COMPTER DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2003-2004, LES CLAUSES 8-6.01, 8-6.02, 8-6.05, 11-14.04 ET 13-15.07 SONT REMPLACÉES PAR LES SUIVANTES; LE PARAGRAPHE m) DE LA CLAUSE 10-10.01 EST REMPLACÉ ET LE PARAGRAPHE s) DE LA CLAUSE 10-10.01 EST AJOUTÉ :

8-6.01 La semaine de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours du lundi au vendredi et comporte vingt-neuf (29) heures[1] de travail à l'école. Cependant, la commission ou la directrice ou le directeur de l'école peut, en ce qui concerne les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe i) du paragraphe a) de la clause 8-6.02, assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que l'école.

De plus, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la commission ou la directrice ou le directeur de l'école peut, en ce qui concerne les deux (2) heures[2] prévues au sous-paragraphe ii) du paragraphe a) de la clause 8-6.02, assigner une enseignante ou un enseignant à un lieu de travail autre que l'école.

8-6.02 a) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'être présent pour un total de vingt-neuf (29) heures[1] par semaine de travail ou l'équivalent. Ces vingt-neuf (29) heures[1] de travail comprennent :

i) vingt-sept (27) heures par semaine ou l'équivalent au lieu de travail assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la directrice ou le directeur de l'école;

ii) deux (2) heures[2] par semaine ou l'équivalent pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01;

le temps requis pour les dix (10) premières rencontres collectives qui sont tenues immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves et pour les trois (3) premières réunions pour rencontrer les parents. Ce temps peut occasionner le dépassement des vingt-neuf (29) heures[1] auquel cas, ce temps de dépassement est compensé par une réduction équivalente, pour d'autres semaines ou d'autres journées, du temps prévu pour l'accomplissement du travail de nature personnelle mentionné à l'alinéa précédent. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de cette réduction de la façon prévue au paragraphe d), comme s'il s'agissait d'un changement à caractère occasionnel.

Aux fins du calcul des heures consacrées à l'accomplissement du travail de nature personnelle, le temps requis pour les dix (10) premières rencontres collectives qui sont tenues immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves et pour les trois (3) premières réunions pour rencontrer les parents est considéré comme du travail de nature personnelle.

b) L'enseignante ou l'enseignant est avisé de tout changement dans la répartition des vingt-sept (27) heures prévues au sous-paragraphe i) du paragraphe a) et ce, en donnant un préavis suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu.

---

1 Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

2 Lire trois (3) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et cinq (5) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

De plus, s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, doit être d'au moins cinq (5) jours[1].

c) Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours des heures prévues, au sous-paragraphe ii) du paragraphe a), parmi celui de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01 ainsi que les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi les moments non déjà déterminés par la commission ou la directrice ou le directeur de l'école pour les vingt-sept (27) heures de travail, pour les dix (10) premières rencontres collectives qui sont tenues immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves et pour les trois (3) premières réunions pour rencontrer les parents.

d) Les modalités suivantes s'appliquent relativement à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe ii) du paragraphe a), ces modalités pouvant faire l'objet d'une entente différente entre la commission et le syndicat :

i) l'enseignante ou l'enseignant informe la directrice ou le directeur de l'école de la détermination des moments appropriés pour l'accomplissement du travail de nature personnelle dans les meilleurs délais au début de l'année de travail;

ii) par la suite, cette détermination doit être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de toute détermination pouvant être faite par la directrice ou le directeur de l'école quant aux moments d'accomplissement des vingt-sept (27) heures de travail et aux moments pour la tenue des dix (10) premières rencontres collectives qui sont tenues immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves et les trois (3) premières réunions pour rencontrer les parents;

iii) la détermination des moments pour le travail de nature personnelle peut aussi être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant, en cours d'année, suivant un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures, s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel. Le préavis doit indiquer le motif de la modification;

iv) de plus, s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, la détermination des moments pour le travail de nature personnelle peut être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant, en cours d'année, suivant un préavis d'au moins cinq (5) jours. Le préavis doit indiquer le motif de la modification.

e) Les vingt-neuf (29) heures[2] prévues au paragraphe a) se situent dans un cadre de trente-cinq (35) heures par semaine ou l'équivalent, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la directrice ou le directeur de l'école.

De plus, ce cadre doit se traduire dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures[1].

f) Ces vingt-neuf (29) heures[2], ce cadre de trente-cinq (35) heures et cette amplitude quotidienne de huit (8) heures ne comprennent pas la période prévue pour le repas de l'enseignante ou l'enseignant.

---

1 Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

2 Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

Ces vingt-sept (27) heures, ce cadre de trente-cinq (35) heures et cette amplitude quotidienne de huit (8) heures ne comprennent ni le temps prévu pour les dix (10) premières rencontres collectives qui sont tenues immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves, ni les trois (3) premières réunions pour rencontrer les parents.

g) Le travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe ii) du paragraphe a) est accompli dans l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.

Malgré l'alinéa précédent, les paragraphes e) et f) et la clause 8-6.04, après entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la directrice ou le directeur de l'école, ce travail de nature personnelle peut être accompli en dehors du cadre de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.

Ce travail de nature personnelle peut également, si l'enseignante ou l'enseignant le détermine, être accompli en dehors du cadre de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, aux conditions suivantes :

i) un maximum de quatre-vingt-dix (90) minutes[1] par semaine peuvent ainsi être déterminées en dehors du cadre de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures;

ii) ce travail se situe pendant la période de trente (30) minutes précédant immédiatement le début ou suivant immédiatement la fin de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-8.03 excédant cinquante (50) minutes;

iii) les moments pour l'accomplissement de ce travail ainsi déterminés pendant cette période de repas ne peuvent excéder quarante-cinq (45) minutes[2] par semaine.

8-6.05 Dans le cas où l'enseignement se donne aux élèves sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, l'expression « ou l'équivalent » signifie que le temps de vingt-neuf (29) heures[3], le temps de vingt-sept (27) heures, le temps de deux (2) heures[4] et le temps de trente-cinq (35) heures sont réduits ou majorés proportionnellement.

10-10.01 m) le paragraphe b) en ce qui concerne le préavis d'au moins cinq (5) jours et le paragraphe e) de la clause 8-6.02 en ce qui concerne le cadre de la semaine et l'amplitude quotidienne;

10-10.01 s) les paragraphes a) et f) de la clause 13-15.07 en ce qui concerne les jours de travail, le cadre de la semaine et l'amplitude quotidienne.

---

1 Lire deux (2) heures et trente (30) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et quatre (4) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

2 Lire soixante-quinze (75) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et deux (2) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

3 Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

4 Lire trois (3) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et cinq (5) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

11-14.04 a) Sous réserve des autres dispositions de la présente clause, les clauses 8-6.01, 8-6.02 à l'exception du sous-paragraphe ii) du paragraphe g) de la clause 8-6.02 et 8-8.03 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Le temps de vingt-sept (27) heures peut être considéré en tant que temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas, toutefois, le temps de présence demeure à mille quatre-vingts (1 080) heures par année.

Lorsque ce temps de vingt-sept (27) heures est considéré en tant que temps moyen hebdomadaire, les deux (2) heures[1] pour l'accomplissement du travail de nature personnelle prévues au sous-paragraphe ii) du paragraphe a) de la clause 8-6.02 sont également considérées comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ces heures pour certaines semaines compensées par une réduction de ces heures pour d'autres semaines. Toutefois, le temps total pour l'accomplissement de ces heures demeure à quatre-vingts (80) heures[2] par année.

Dans ce cas, il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des heures de travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe ii) du paragraphe a) de la clause 8-6.02 au cours des différentes semaines visées par un dépassement ou une réduction de ces heures. L'enseignante ou l'enseignant informe la directrice ou le directeur dans les meilleurs délais.

b) Le sous-paragraphe ii) du paragraphe g) de la clause 8-6.02 est remplacé par le suivant :

ii) ce travail se situe pendant les heures d'ouverture du centre, à toute période immédiatement contiguë à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant, ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-8.03 excédant cinquante (50) minutes.

Lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne peut accomplir en tout ou en partie, les quatre-vingt-dix (90) minutes[3] en raison des heures limitées d'ouverture du centre, la commission et le syndicat conviennent d'autres modalités que celles prévues au présent sous-paragraphe.

13-15.07 a) La semaine de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi[4].

Elle comporte vingt-neuf (29) heures[5] de travail au centre; cependant, la commission ou la directrice ou le directeur peut, en ce qui concerne les vingt-sept (27) heures de travail prévu au sous-paragraphe i) du paragraphe b), assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre.

---

1 Lire trois (3) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et cinq (5) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

2 Lire cent vingt (120) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et deux cents (200) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

3 Lire deux (2) heures et trente (30) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et quatre (4) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

4 Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

5 Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

De plus, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la commission ou la directrice ou le directeur peut, en ce qui concerne les deux (2) heures[1] prévues au sous-paragraphe ii) du paragraphe b), assigner une enseignante ou un enseignant à un lieu de travail autre que le centre.

b) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'être présent pour un total de vingt-neuf (29) heures[2] par semaine de travail ou l'équivalent. Ces vingt-neuf (29) heures[2] de travail comprennent :

i) vingt-sept (27) heures par semaine ou l'équivalent au lieu de travail assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la directrice ou le directeur;

ii) deux (2) heures[1] par semaine ou l'équivalent pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 13-15.02;

le temps requis pour les dix (10) premières rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents. Ce temps peut occasionner le dépassement des vingt-neuf (29) heures[2] auquel cas, ce temps de dépassement est compensé par une réduction équivalente, pour d'autres semaines ou d'autres journées, du temps prévu pour l'accomplissement du travail de nature personnelle mentionné à l'alinéa précédent. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de cette réduction de la façon prévue au paragraphe e), comme s'il s'agissait d'un changement à caractère occasionnel.

Aux fins du calcul des heures consacrées à l'accomplissement du travail de nature personnelle, le temps requis pour les dix (10) premières rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents, est considéré comme du travail de nature personnelle.

c) Ce temps de vingt-sept (27) heures peut être considéré en tant que temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas, toutefois, le temps de présence demeure à mille quatre-vingts (1 080) heures par année.

Lorsque ce temps de vingt-sept (27) heures est considéré en tant que temps moyen hebdomadaire, les deux (2) heures[1] prévues pour l'accomplissement du travail de nature personnelle prévu au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) sont également considérées comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ces heures pour certaines semaines compensées par une réduction de ces heures pour d'autres semaines. Toutefois, le temps total pour l'accomplissement de ces heures demeure à quatre-vingts (80) heures[3] par année.

---

1 Lire trois (3) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et cinq (5) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

2 Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

3 Lire cent vingt (120) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et deux cents (200) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

d) Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours des heures prévues, au sous-paragraphe ii) du paragraphe b), parmi celui de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 13-15.02 ainsi que les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi les moments non déjà déterminés par la commission ou la directrice ou le directeur pour les vingt-sept (27) heures de travail, pour les dix (10) premières rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

e) Les modalités suivantes s'appliquent relativement à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe ii) du paragraphe b), ces modalités pouvant faire l'objet d'une entente différente entre la commission et le syndicat :

i) l'enseignante ou l'enseignant informe la directrice ou le directeur de la détermination des moments appropriés pour l'accomplissement de ce travail de nature personnelle dans les meilleurs délais au début de son année de travail;

ii) dans le cas où le paragraphe c) s'applique, il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des heures de travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) au cours des différentes semaines visées par un dépassement ou une réduction de ces heures. L'enseignante ou l'enseignant informe la directrice ou le directeur dans les meilleurs délais;

iii) par la suite, la détermination doit être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de toute détermination pouvant être faite par la directrice ou le directeur quant aux moments d'accomplissement des vingt-sept (27) heures de travail et aux moments pour la tenue des dix (10) premières rencontres collectives et les trois (3) premières réunions avec les parents;

iv) la détermination des moments pour le travail de nature personnelle peut aussi être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant, en cours d'année, suivant un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures, s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel. Le préavis doit indiquer le motif de la modification;

v) de plus, s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, la détermination des moments pour le travail de nature personnelle peut être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant, en cours d'année, suivant un préavis d'au moins cinq (5) jours. Le préavis doit indiquer le motif de la modification.

f) Les vingt-neuf (29) heures[1] prévues au paragraphe b) se situent dans un cadre de trente-cinq (35) heures par semaine ou l'équivalent, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la directrice ou le directeur.

De plus, ce cadre doit se traduire dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures[2].

g) Ces vingt-neuf (29) heures[1], ce cadre de trente-cinq (35) heures et cette amplitude quotidienne de huit (8) heures ne comprennent pas la période prévue pour le repas de l'enseignante ou l'enseignant.

---

1 Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

2 Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

Ces vingt-sept (27) heures, ce cadre de trente-cinq (35) heures et cette amplitude quotidienne de huit (8) heures ne comprennent ni le temps prévu pour les dix (10) premières rencontres collectives et, s'il y a lieu, les trois (3) premières réunions avec les parents.

h) Le travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) est accompli dans l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.

Malgré l'alinéa précédent, malgré les paragraphes f) et g) et malgré la clause 8-6.04 à laquelle on réfère à la clause 13-15.08, après entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la directrice ou le directeur, ce travail de nature personnelle peut être accompli en dehors du cadre de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.

Ce travail de nature personnelle peut également, si l'enseignante ou l'enseignant le détermine, être accompli en dehors du cadre de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, aux conditions suivantes:

i) un maximum de quatre-vingt-dix (90) minutes[1] par semaine peuvent ainsi être déterminées en dehors du cadre de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures;

ii) ce travail se situe pendant la période de trente (30) minutes précédant immédiatement le début ou suivant immédiatement la fin de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 13-15.10 excédant cinquante (50) minutes;

iii) les moments pour l'accomplissement de ce travail ainsi déterminé pendant cette période de repas ne peuvent excéder quarante-cinq (45) minutes[2] par semaine.

---

1 Lire deux (2) heures et trente (30) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et quatre (4) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

2 Lire soixante-quinze (75) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et deux (2) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.